Envoyé en préfecture le 14/12/2016
Reçu en préfecture le 14/12/2016
Affiché le 2016.1
ID : 032-243200417-20161212-2016_10_00-DE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DU GERS
ARRONDISSEMENT DE CONDOM
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE

----------o----------

SÉANCE ORDINAIRE DU 12 DECEMBRE 2016

L'an deux mille seize, le 12 décembre 2016 à 21h00, le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, légalement convoqué, composé de 49 membres en exercice, s'est assemblé à la Salle de réunion de la Communauté de communes de la Ténarèze, Quai Laboupillère à Condom (Gers), sous la présidence de Monsieur Gérard DUBRAC, Président de la Communauté de Communes de la Ténarèze.
ÉTAIENT PRÉSENTS: ESPERON Patricia, CLAVERIE Claude, BARTHE Raymonde, BEZERRA Gérard, BROCA-LANNAUD Marie-Thérèse, MAURY Jacques, BELLOT Daniel, BOUE Henri, COLAS Thierry, DIVO Christian, FERNANDEZ Xavier, GOZE Marie-José, LABATUT Michel, MESTE Michel, RODRIGUEZ Jean est remplacé par sa suppléante Pascale ULIAN, SAINT-MEZARD Guy, TOUHE-RUMEAU Christian, BAUDOUIN Alexandre, BEYRIES Philippe, CAPERAN Paul, GARCIA Marie-Paule, LAURENT Cécile, MARCHAL Rose-Marie, MONDIN-SEAILLES Christiane, NOVARINI Michel, OUADDANE Atika, PINSON Alain, SACRÉ Thierry et TURRO Frédérique.
ABSENTS EXCUSÉS : MELIET Nicolas, DUFOUR Philippe, BARRERE Etienne, BOISON Maurice, DUBOS Patrick, DULONG Pierre, DUPOUY Francis, LABORDE Martine, BOLZACCHINI Laurent, CARDONA Alexandre, CHATILLON Didier, MARTINEZ Françoise, MONTANE-SEAILLES Marie-Claude, SONNINO Marie et VAN ZUMMEREN Roël.
ABSENTS : DELPECH Hélène, LABEYRIE Nicolas, MARTIAL Vanessa, ROUSSE Jean-François,
PROCURATIONS : MELIET Nicolas a donné procuration à CLAVERIE Claude, LABORDE Martine a donné procuration à DIVO Christian, BOLZACCHINI Laurent a donné procuration à GARCIA Marie-Paule, CARDONA Alexandre a donné procuration à SACRE Thierry, CHATILLON Didier a donné procuration à BAUDOUIN Alexandre, MARTINEZ Françoise a donné procuration à PINSON Alain MONTANE-SEAILLES Marie-Claude a donné procuration à LAURENT Cécile, SONNINO Marie a donné procuration à TURRO Frédérique, VAN ZUMMEREN Roël a donné procuration à DUBRAC Gérard,
SECRETAIRE : TURRO Frédérique

OBJET : ADOPTION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 16 SEPTEMBRE 2016

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

OUÏ l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré **à l'unanimité,**
APPROUVE le procès-verbal du conseil communautaire du 16 septembre 2016 ci-joint.

Pour extrait conforme le 13 décembre 2016.

Le Président de la Communauté
de Communes de la Ténarèze,
Maire de Condom,

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA TENAREZE
CONDOM EN ARMAGNAC

Gérard DUBRAC

Envoyé en préfecture le 14/12/2016
Reçu en préfecture le 14/12/2016
Affiché le 2016.10.0
ID : 032-243200417-20161212-2016_10_00BIS-DE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DU GERS
ARRONDISSEMENT DE CONDOM
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE

----------0----------

SÉANCE ORDINAIRE DU 12 DECEMBRE 2016

L'an deux mille seize, le 12 décembre 2016 à 21h00, le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, légalement convoqué, composé de 49 membres en exercice, s'est assemblé à la Salle de réunion de la Communauté de communes de la Ténarèze, Quai Laboupillère à Condom (Gers), sous la présidence de Monsieur Gérard DUBRAC, Président de la Communauté de Communes de la Ténarèze.
ÉTAIENT PRÉSENTS: ESPERON Patricia, CLAVERIE Claude, BARTHE Raymonde, BEZERRA Gérard, BROCA-LANNAUD Marie-Thérèse, MAURY Jacques, BELLOT Daniel, BOUE Henri, COLAS Thierry, DIVO Christian, FERNANDEZ Xavier, GOZE Marie-José, LABATUT Michel, MESTE Michel, RODRIGUEZ Jean est remplacé par sa suppléante Pascale ULIAN, SAINT-MEZARD Guy, TOUHE-RUMEAU Christian, BAUDOUIN Alexandre, BEYRIES Philippe, CAPERAN Paul, GARCIA Marie-Paule, LAURENT Cécile, MARCHAL Rose-Marie, MONDIN-SEAILLES Christiane, NOVARINI Michel, OUADDANE Atika, PINSON Alain, SACRÉ Thierry et TURRO Frédérique.
ABSENTS EXCUSÉS : MELIET Nicolas, DUFOUR Philippe, BARRERE Etienne, BOISON Maurice, DUBOS Patrick, DULONG Pierre, DUPOUY Francis, LABORDE Martine, BOLZACCHINI Laurent, CARDONA Alexandre, CHATILLON Didier, MARTINEZ Françoise, MONTANE-SEAILLES Marie-Claude, SONNINO Marie et VAN ZUMMEREN Roël.
ABSENTS : DELPECH Hélène, LABEYRIE Nicolas, MARTIAL Vanessa, ROUSSE Jean-François,
PROCURATIONS : MELIET Nicolas a donné procuration à CLAVERIE Claude, LABORDE Martine a donné procuration à DIVO Christian, BOLZACCHINI Laurent a donné procuration à GARCIA Marie-Paule, CARDONA Alexandre a donné procuration à SACRE Thierry, CHATILLON Didier a donné procuration à BAUDOUIN Alexandre, MARTINEZ Françoise a donné procuration à PINSON Alain MONTANE-SEAILLES Marie-Claude a donné procuration à LAURENT Cécile, SONNINO Marie a donné procuration à TURRO Frédérique, VAN ZUMMEREN Roël a donné procuration à DUBRAC Gérard,
SECRETAIRE : TURRO Frédérique

OBJET : ADOPTION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 3 OCTOBRE 2016

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

OUÏ l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré **à l'unanimité,**
APPROUVE le procès-verbal du conseil communautaire du 3 octobre 2016 ci-joint.

Pour extrait conforme le 13 décembre 2016.

Le Président de la Communauté
de Communes de la Ténarèze,
Maire de Condom,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE
CONDOM EN ARMAGNAC

Gérard DUBRAC

Envoyé en préfecture le 14/12/2016
Reçu en préfecture le 14/12/2016
Affiché le
ID : 032-243200411-20161212-2016_10_00BIS-DE

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 3 OCTOBRE 2016

Le Conseil Communautaire composé de 49 membres en exercice, convoqué par courriel (Plateforme K-Box) en date du lundi 26 septembre 2016, s'est réuni le lundi 3 octobre 2016 à 19h00, s'est assemblé à la Salle de réunion de la Communauté de Communes de la Ténarèze, Quai Laboupillère à Condom (Gers), sous la présidence de Monsieur Gérard DUBRAC, Président de la Communauté de Communes de la Ténarèze.

L'an deux mille seize, le 3 octobre 2016 à 19h00, le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, légalement convoqué, composé de 49 membres en exercice, s'est assemblé à la Salle de réunion de la Communauté de communes de la Ténarèze, Quai Laboupillère à Condom (Gers), sous la présidence de Monsieur Gérard DUBRAC, Président de la Communauté de Communes de la Ténarèze.

ÉTAIENT PRÉSENTS: ESPERON Patricia, BARTHE Raymonde, DUFOUR Philippe, BROCA-LANNAUD Marie-Thérèse, MAURY Jacques, COLAS Thierry, DIVO Christian, DUPOUY Francis, FERNANDEZ Xavier, GOZE Marie-José, LABATUT Michel, MESTE Michel, TOUHE-RUMEAU Christian, BAUDOUIN Alexandre, CAPERAN Paul, GARCIA Marie-Paule, LABEYRIE Nicolas, LAURENT Cécile, MARCHAL Rose-Marie, MARTINEZ Françoise, MONDIN-SEAILLES Christiane, NOVARINI Michel, OUADDANE Atika, PINSON Alain, SONNINO Marie et TURRO Frédérique.

ABSENTS EXCUSÉS : BEZERRA Gérard, CLAVERIE Claude, MELIET Nicolas, BARRERE Etienne, BELLOT Daniel, BOISON Maurice, BOUE Henri, DUBOS Patrick, DULONG Pierre, LABORDE Martine, RODRIGUEZ Jean, SAINT-MEZARD Guy, BEYRIES Philippe, BOLZACCHINI Laurent, CARDONA Alexandre, CHATILLON Didier, MONTANE-SEAILLES Marie-Claude, SACRE Thierry et VAN ZUMMEREN Roël.

ABSENTS : DELPECH Hélène, MARTIAL Vanessa, ROUSSE Jean-François,

PROCURATIONS : CLAVERIE Claude a donné procuration à BARTHE Raymonde, MELIET Nicolas a donné procuration à ESPERON Patricia, LABORDE Martine a donné procuration à DIVO Christian, BOLZACCHINI Laurent a donné procuration à TURRO Frédérique, CARDONA Alexandre a donné procuration à DUBRAC Gérard, CHATILLON Didier a donné procuration à BAUDOUIN Alexandre, MONTANE-SEAILLES Marie-Claude a donné procuration à LAURENT Cécile, SACRE Thierry a donné procuration à OUADDANE Atika.

SECRETAIRE : SONNINO Marie.

ORDRE DU JOUR :

01. Projet de réaménagement du bureau d'information touristique de Montréal ;
02. Retrait de la délibération n°2016.05.12 du 31 mai 2016 relative à la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de La Commune de Valence-Sur-Baïse ;
03. Modification simplifiée du plan local d'urbanisme de la commune de Valence-Sur-Baïse : Bilan de la mise à disposition du Public et approbation ;
04. Approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Condom ;
05. Création d'une commission spéciale pour étudier la possibilité mise en œuvre d'une école de musique intercommunale ;
06. Désignation d'un nouveau membre à la commission Voirie ;
07. Bail local Office de Tourisme entre la Communauté de communes et Monsieur et Madame Rosello ;
08. Mise à disposition d'équipements - Relais informations tourisme et présentoirs ;
09. Mise à disposition de l'office de tourisme de l'OT mobile ;
10. Fonds de concours maison pluridisciplinaire de santé Valence sur Baïse ;
11. Délégués au PETR ;
12. Création d'un hangar d'aviation légère - plan de financement ;
13. Décision Modificative N°2 ;
14. Avenant à la convention de PUP sur la commune de Fourcès – Monsieur José Mondin ;

Questions diverses.

Monsieur le Président de la Communauté de Communes ouvre la séance en remerciant les délégués communautaires présents.

Monsieur le Président communique le nom des personnes qui se sont excusées et ont donné procuration : CLAVERIE Claude à BARTHE Raymonde, MELIET Nicolas à ESPERON Patricia, LABORDE Martine à DIVO Christian, BOLZACCHINI Laurent à TURRO Frédérique, CARDONA Alexandre à DUBRAC Gérard, CHATILLON Didier à BAUDOUIN Alexandre, MONTANE-SEAILLES Marie-Claude à LAURENT Cécile, SACRE Thierry à OUADDANE Atika.

Envoyé en préfecture le 14/12/2016
Reçu en préfecture le 14/12/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161212-2016_10_00BIS-DE

Il y a 14 délibérations à voir ce soir, ont été ajoutés une décision modificative et un avenant à la convention de PUP sur la commune de Fourcès pour Monsieur José Mondin.

La délibération n°2016.08.01 :

OBJET : PROJET DE REAMENAGEMENT DU BUREAU D'INFORMATION TOURISTIQUE DE MONTREAL

Monsieur le Président rappelle la délibération en date du 24 septembre 2015 décidant du principe de la réalisation du Plan d'action Tourisme partagé entre la Communauté de Communes de la Ténarèze et de l'Office de tourisme de la Ténarèze.

Il rappelle que ce plan d'action comporte un axe sur l'amélioration des infrastructures d'accueil et parmi elles, le Bureau d'Information Touristique de Montréal dont il est dit qu'il doit être modernisé.

A cet effet, Monsieur le Président informe qu'une consultation sera prochainement menée afin de lancer la mission de maîtrise d'œuvre, d'après le cahier des charges ci-joint.

A titre indicatif, après la passation du marché, la mission de maîtrise d'œuvre devrait débuter en fin d'année 2016 pour une fin des travaux programmée en mars 2018.

Le plan de financement prévisionnel suivant a été établi :

Dépenses prévisionnelles	Montant €/HT
Rénovation et équipements	160 000,00
Borne vitrine	14 000,00
Sous total travaux	174 000,00
Honoraires (13%)	22 620,00
Frais divers (relevés, publicités, …)	8 000,00
Total global	**204 620,00**

Recettes prévisionnelles	Taux de participation	Montant €/HT
Région Occitanie	30,00%	61 386,00
Etat (DETR)	30,45%	62 310,00
Europe (FEADER)	19,55%	40 000,00
Autofinancement Com Com Ténarèze	20,00%	40 924,00
Total	**100%**	**204 620,00**

Monsieur le Président rappelle l'ensemble des éléments exposés ci-dessus. Il demande s'il y a des observations. Il fait ensuite procéder au vote. Le conseil communautaire délibère à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

OUÏ l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré **à l'unanimité,**
PREND ACTE des démarches en cours pour mener à bien ce projet conformément au Plan d'action tourisme,

Envoyé en préfecture le 14/12/2016
Reçu en préfecture le 14/12/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161212-2016_10_00BIS-DE

VALIDE le cahier des charges ci-joint,
ACCEPTE le plan de financement prévisionnel de l'opération,
AUTORISE le Président à effectuer toutes les démarches, à signer tous les documents, et à prendre toutes les mesures pour mener à bien cette opération.

La délibération n°2016.08.02 :

OBJET : RETRAIT DE LA DELIBERATION N°2016.05.12 DU 31 MAI 2016 RELATIVE A LA MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE VALENCE-SUR-BAÏSE

Monsieur le Président expose qu'une erreur a été commise lors de la rédaction de la délibération n°2016.05.12 votée le 31 mai 2016 relative à la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Valence-sur-Baïse.

Il était indiqué que la modification simplifiée du PLU de Valence-sur-Baïse portait notamment sur la « suppression de l'emplacement réservé n°4 destiné à la réalisation d'une école maternelle dont le projet est repositionné dans les anciens locaux de la Poste et suppression de l'emplacement réservé n°1 destiné à l'extension du cimetière communal sur les parcelles AR n°12 et 13 et le report de celui-ci sur les parcelles cadastrées section AR n°13 et 14 classées en zone AUc du PLU de Valence-sur-Baïse. »

Or cette modification simplifiée ne concernait pas la « suppression de l'emplacement réservé n°1 destiné à l'extension du cimetière communal sur les parcelles AR n°12 et 13 et le report de celui-ci sur les parcelles cadastrées section AR n°13 et 14 classées en zone AUc du PLU de Valence-sur-Baïse. ».

Ni l'arrêté du 2 février 2016 initiant la procédure de modification n°1 simplifiée du PLU de Valence-sur-Baïse, ni la délibération n°2016.01.09 du Conseil communautaire du 17 février 2016 fixant les modalités de mise à disposition du dossier au public, ni l'ensemble des pièces du dossier notifiée aux personnes publiques associées, ni l'ensemble des pièces du dossier mis à disposition du public lors de la concertation, n'ont fait mention de la « suppression de l'emplacement réservé n°1 destiné à l'extension du cimetière communal sur les parcelles AR n°12 et 13 et le report de celui-ci sur les parcelles cadastrées section AR n°13 et 14 classées en zone AUc du PLU de Valence-sur-Baïse. ».

Il convient, par conséquent de corriger cette erreur, relevée par le contrôle de légalité dans son courrier du 4 juillet 2016, en retirant la délibération n°2016.05.12 relative à la modification simplifiée du plan local d'urbanisme de la commune de Valence-sur-Baïse.

Monsieur le Président propose de :
PROCEDER au retrait de la délibération n°2016.05.12 approuvée le 31 mai 2016 relative à la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Valence-sur-Baïse ;
AUTORISER Monsieur le Président de la Communauté de communes de la Ténarèze à effectuer toutes démarches et signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
DIRE que, conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de Valence-sur-Baïse et au siège de la Communauté de communes de la Ténarèze durant un mois ; Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ; la délibération fera également l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Communauté de communes de la Ténarèze ; Chacune de ces formalités mentionnera que la présente délibération peut être consultée au siège de la Communauté de communes de la Ténarèze et en mairie de Valence sur Baïse, aux jours et heures habituels d'ouverture ;
DIRE que la présente délibération sera transmise au contrôle de légalité ;
DIRE que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ;

Il est précisé que les documents suivants ont été remis aux conseillers, le 26 septembre 2016, par voie dématérialisée, conformément au règlement intérieur :

1- Convocation au Conseil communautaire du 3 octobre 2016 ;
2- L'ordre du jour de la séance du 3 octobre 2016 ;
3- Le projet de la présente délibération soumise au vote lors de cette séance.

Monsieur le Président rappelle l'ensemble des éléments exposés ci-dessus. Il demande s'il y a des observations. Il fait ensuite procéder au vote. Le conseil communautaire délibère à l'unanimité.

Envoyé en préfecture le 14/12/2016
Reçu en préfecture le 14/12/2016
Affiché le
ID : 083-243200417-20161212-2016_10_00BIS-DE

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :
OUÏ l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré **à l'unanimité,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 153-36 et L. 153-40, L. 153-41 à L. 153-44, L. 153-45 à L. 153-48 ;
VU la délibération du Conseil communautaire approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Valence-sur-Baïse en date du 25 juin 2013 ;
VU l'arrêté du Président en date du 2 février 2016 initiant la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Valence-sur-Baïse ;
VU la notification par courriers en date du 3 février 2016 du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Valence-sur-Baïse aux personnes publiques associées ;
VU la délibération du Conseil communautaire du 17 février 2016 fixant les modalités de la mise à disposition au public du dossier de modification simplifiée du plan local d'urbanisme de Valence-sur-Baïse, portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition ;
VU la mise à disposition au public du dossier de modification simplifiée du plan local d'urbanisme de Valence-sur-Baïse du 7 mars au 7 avril 2016 ;
VU l'avis de la chambre d'agriculture du 12 février 2016 ;
VU l'avis de l'Etat du 29 février 2016 ;
VU l'avis de la Chambre des métiers et de l'artisanat du 8 février 2016 ;
VU l'avis de la Région du 4 avril 2016 ;
VU la délibération n°2016.05.12 approuvée le 31 mai 2016 comportant une erreur ;
VU le courrier du contrôle de légalité du 4 juillet 2016 ;

CONSIDERANT qu'une erreur a été commise lors de la rédaction de la délibération n°2016.05.12 votée le 31 mai 2016 relative à la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Valence-sur-Baïse, parce qu'il est indiqué que la modification simplifiée du PLU de Valence-sur-Baïse porte notamment sur la « suppression de l'emplacement réservé n°4 destiné à la réalisation d'une école maternelle dont le projet est repositionné dans les anciens locaux de la Poste et suppression de l'emplacement réservé n°1 destiné à l'extension du cimetière communal sur les parcelles AR n°12 et 13 et le report de celui-ci sur les parcelles cadastrées section AR n°13 et 14 classées en zone AUc du PLU de Valence-sur-Baïse. » ; or, cette modification simplifiée ne concernait pas la « suppression de l'emplacement réservé n°1 destiné à l'extension du cimetière communal sur les parcelles AR n°12 et 13 et le report de celui-ci sur les parcelles cadastrées section AR n°13 et 14 classées en zone AUc du PLU de Valence-sur-Baïse. » : ni l'arrêté du 2 février 2016 initiant la procédure de modification n°1 simplifiée du PLU de Valence-sur-Baïse, ni la délibération n°2016.01.09 du Conseil communautaire du 17 février 2016 fixant les modalités de mise à disposition du dossier au public, ni l'ensemble des pièces du dossier notifiée aux personnes publiques associées, ni l'ensemble des pièces du dossier mis à disposition du public lors de la concertation, n'ont fait mention de la « suppression de l'emplacement réservé n°1 destiné à l'extension du cimetière communal sur les parcelles AR n°12 et 13 et le report de celui-ci sur les parcelles cadastrées section AR n°13 et 14 classées en zone AUc du PLU de Valence-sur-Baïse. » ;

CONSIDERANT qu'il convient, par conséquent de corriger cette erreur, en retirant la délibération n°2016.05.12 relative à la modification simplifiée du plan local d'urbanisme de la commune de Valence-sur-Baïse et de délibérer à nouveau sur la modification simplifiée du plan local d'urbanisme de la commune de Valence-sur-Baïse ;

DECIDE de procéder au retrait de la délibération n°2016.05.12 approuvée le 31 mai 2016 relative à la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Valence-sur-Baïse ;
AUTORISE Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Ténarèze à effectuer toutes démarches et signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
DIT que, conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de Valence-sur-Baïse et au siège de la Communauté de communes de la Ténarèze durant un mois ; Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ; La délibération fera également l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Communauté de communes de la Ténarèze ; Chacune de ces formalités mentionnera que la présente délibération peut être consultée au siège de la Communauté de communes de la Ténarèze et en mairie de Valence sur Baïse, aux jours et heures habituels d'ouverture ;
DIT que la présente délibération sera transmise au contrôle de légalité ;

Envoyé en préfecture le 14/12/2016
Reçu en préfecture le 14/12/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161212-2016_10_00BIS-DE

DIT que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

La délibération n°2016.08.03 :

OBJET : MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE VALENCE-SUR-BAÏSE : BILAN DE LA MISE A DISPOSITION DU PUBLIC et APPROBATION

1/ Rappel du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la Commune de Valence-sur-Baïse tel qu'il a été mis à la disposition du public et de la procédure mise en œuvre

Monsieur le Président expose qu'il a engagé, par arrêté en date du 2 février 2016, la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de Valence-sur-Baïse.

Cette modification simplifiée a pour objet d'apporter les corrections suivantes au PLU de Valence-sur-Baïse :

- suppression des articles 14 du règlement relatifs au Coefficient d'Occupation des Sols et les articles 5 relatifs aux surfaces minimales de terrains ;
- modification de la liste des emplacements réservés matérialisés au document graphique : suppression de l'emplacement réservé n°4 destiné à la réalisation d'une école maternelle dont le projet est repositionné dans les anciens locaux de la Poste.

Ces modifications relèvent du champ d'application de la procédure de modification simplifiée, dans la mesure où :

- d'une part, elles concernent uniquement le règlement du PLU (suppression de deux articles du règlement du PLU et suppression d'un emplacement réservé devenu inutile) ; elles viennent apporter des ajustements au document précédent sans en altérer l'équilibre et la cohérence ; elles n'ont pas pour effet : ni de majorer de de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan, ni de diminuer ces possibilités de construire, ni de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

- d'autre part, elles n'auront pas pour conséquence, conformément aux dispositions combinées des articles L. 153-31 et L. 153-36 du Code de l'urbanisme :

  1° de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durable ;
  2° de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
  3° de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

Par délibération en date du 17 février 2016, le Conseil communautaire a défini les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée du plan local d'urbanisme de la commune de Valence-sur-Baïse.

2/ Bilan de la mise à disposition du public

Monsieur le Président expose que ces modalités de mise à disposition définies ont bien été réalisées, à savoir :

- mise à la disposition du public du dossier au siège de la Communauté de communes de la Ténarèze du 07/03/2016 au 07/04/2016 aux jours et heures habituels d'ouverture, soit du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 18h ;
- mise à la disposition du public du dossier à la mairie de Valence-sur-Baïse du 07/03/2016 au 07/04/2016 aux jours et heures habituels d'ouverture, soit du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 ;
- publication d'un avis dans un journal diffusé dans le département, au moins huit jours avant la mise à disposition du public du projet, précisant l'objet de la modification simplifiée, les lieux et heures où le public pourra consulter le dossier et formuler ses observations (parution le 25/02/2016 dans la Dépêche du Midi) ;

Envoyé en préfecture le 14/12/2016
Reçu en préfecture le 14/12/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161212-2016_10_00BIS-DE

- affichage de la délibération du 17 février 2016 en mairie et au siège de la Communauté de communes de la Ténarèze durant un mois et diffusion d'une mention dans un journal diffusé dans le département 8 jours avant le début de la mise à disposition (parution le 25/02/2016 dans la Dépêche du Midi);
- publication de la délibération du 17 février 2016 au recueil des actes administratifs de la Communauté de communes de la Ténarèze ;

Au terme de la période de mise à disposition du dossier au public, il n'a été enregistré aucune observation sur les registres.

3/ Avis des personnes publiques associées

Il précise également que l'arrêté du 2 février 2016 et le projet de mise en œuvre de la procédure de modification simplifiée du plan local d'urbanisme de la commune de Valence-sur-Baïse ont été notifiés aux personnes publiques associées en date du 3 février 2016.

Seule la Chambre d'Agriculture du Gers a émis une observation, le 12 février 2016, sur une erreur d'indication dans la légende du plan de zonage qui a été corrigée.

Quatre autres personnes publiques associées ont adressé un courrier, indiquant qu'elles n'avaient pas d'observation particulière :

- le Conseil départemental le 29 février 2016 ;
- la Chambre des métiers et de l'artisanat le 8 février 2016 ;
- Le Conseil régional le 4 avril 2016 (reçu le 7 avril suivant) ;
- Le Syndicat Mixte du SCOT de Gascogne le 25 mai 2016 (reçu le 2 juin suivant).

4/ Il ressort de l'ensemble de ces éléments que le dossier de modification simplifiée n°1 du PLU de Valence-sur-Baïse est prêt à être approuvé, en corrigeant l'erreur d'indication dans la légende du plan notée par la Chambre d'agriculture.

Comme exposé précédemment, cette évolution du PLU rentre dans le champ d'application de la procédure de modification simplifiée.

Elle est nécessaire pour ajuster certaines dispositions du PLU :

- au regard du contexte législatif et réglementaire en constante évolution, en supprimant du règlement écrit du PLU les articles 5 et 14 pour tirer les conséquences de l'entrée en vigueur de la loi ALUR le 27 mars 2014 ;
- au regard de l'évolution des projets communaux : l'emplacement réservé n°4 destiné à la réalisation d'une école maternelle n'est plus nécessaire car le projet est repositionné dans les anciens locaux de la Poste.

5/ Il est précisé que les documents suivants ont été remis aux conseillers, le 26 septembre 2016, par voie dématérialisée, conformément au règlement intérieur :

1. Convocation au Conseil communautaire du 3 octobre 2016 ;
2. L'ordre du jour de la séance du 3 octobre 2016 ;
3. Le projet de la présente délibération soumise au vote lors de cette séance et le dossier de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la Commune de Valence-sur-Baïse prêt à être approuvé ;
4. L'avis favorable de la Chambre d'Agriculture du 12 février 2016, les avis sans observation du Conseil départemental du 29 février 2016, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat du 8 février 2016, du Conseil régional du 4 avril 2016 et du Syndicat mixte du SCOT de Gascogne du 25 mai 2016.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 153-36 et L. 153-40, L. 153-41 à L. 153-44, L. 153-45 à L. 153-48 ;

VU la délibération du Conseil communautaire approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Valence-sur-Baïse en date du 25 juin 2013 ;

VU l'arrêté du Président en date du 2 février 2016 initiant la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Valence-sur-Baïse ;

VU la notification par courriers en date du 3 février 2016 du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Valence-sur-Baïse aux personnes publiques associées ;

VU la délibération du Conseil communautaire du 17 février 2016 fixant les modalités de la mise à disposition au public du dossier de modification simplifiée du plan local d'urbanisme de Valence-sur-Baïse, portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition ;

VU la mise à disposition au public du dossier de modification simplifiée du plan local d'urbanisme de

Envoyé en préfecture le 14/12/2016
Reçu en préfecture le 14/12/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161212-2016_10_00BIS-DE

Valence-sur-Baïse du 7 mars au 7 avril 2016 ;
VU l'avis de la chambre d'agriculture du 12 février 2016 ;
VU l'avis du Conseil départemental du 29 février 2016 ;
VU l'avis de la Chambre des métiers et de l'artisanat du 8 février 2016 ;
VU l'avis du Conseil régional du 4 avril 2016 ;
VU l'avis du Syndicat Mixte du SCOT de Gascogne du 25 mai 2016 ;

CONSIDERANT que le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Valence-sur-Baïse a été notifié aux personnes publiques associées, le 3 février 2016, et a fait l'objet d'une mise à disposition du public pendant un mois du 7 mars au 7 avril 2016 ;

CONSIDERANT que la Chambre d'Agriculture a émis un avis le 12 février 2016 en notant une erreur d'indication dans la légende du plan de zonage, qui a été corrigée et que le Conseil départemental, le Conseil régional et la Chambre des Métiers et de l'Artisanat ainsi que le Syndicat mixte du SCOT de Gascogne ont adressé des courriers datés des 29 février 2016, 4 avril 2016, 8 février 2016 et 25 mai 2016 précisant que la procédure n'appelait aucune observation particulière de leur part ;

CONSIDERANT qu'aucune observation n'a été inscrite dans le registre de mise à disposition du public ;

CONSIDERANT que la présence procédure d'évolution du PLU rentre dans le champ d'application de la procédure de modification simplifiée du PLU, dans la mesure où :

- d'une part, elle concerne uniquement le règlement du PLU (suppression de deux articles du règlement du PLU et suppression d'un emplacement réservé devenu inutile) ; elle vient apporter des ajustements au document précédent sans en altérer l'équilibre et la cohérence ; elle n'a pas pour effet : ni de majorer de de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan, ni de diminuer ces possibilités de construire, ni de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

- d'autre part, elle n'aura pas pour conséquence, conformément aux dispositions combinées des articles L. 153-31 et L. 153-36 du Code de l'urbanisme :

  1° de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durable ;
  2° de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
  3° de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

CONSIDERANT que cette évolution du PLU de Valence-sur-Baïse est nécessaire pour ajuster certaines dispositions du PLU :

- au regard du contexte législatif et réglementaire en constante évolution, en supprimant du règlement écrit du PLU les articles 5 et 14 pour tirer les conséquences de l'entrée en vigueur de la loi ALUR le 27 mars 2014 ;
- au regard de l'évolution des projets communaux : l'emplacement réservé n°4 destiné à la réalisation d'une école maternelle n'est plus nécessaire car le projet est repositionné dans les anciens locaux de la Poste ;

CONSIDERANT qu'au vu des avis émis par cinq des personnes publiques associées et de l'absence d'observation du public, la modification simplifiée n°1 du PLU de Valence-sur-Baïse est prête à être approuvée à l'issue de la consultation des personnes publiques associées et de la mise à disposition du PLU, en corrigeant l'erreur d'indication dans la légende du plan de zonage relevée par la Chambre d'Agriculture ;

Monsieur le Président rappelle l'ensemble des éléments exposés ci-dessus. Il demande s'il y a des observations. Il fait ensuite procéder au vote. Le conseil communautaire délibère à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

OUÏ l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré **à l'unanimité,**
APPROUVE le bilan de la mise à disposition du projet de modification simplifiée n°1 du plan local

Envoyé en préfecture le 14/12/2016
Reçu en préfecture le 14/12/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161212-2016_10_00BIS-DE

d'urbanisme de Valence-sur-Baïse ;
APPROUVE la modification simplifiée n°1 du PLU de Valence-sur-Baïse telle que annexée à la présente délibération ;
AUTORISE Monsieur le Président de la Communauté de communes de la Ténarèze à effectuer toutes démarches et signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
DIT que, conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de Valence-sur-Baïse et au siège de la Communauté de communes de la Ténarèze durant un mois ; mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ; la délibération fera également l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Communauté de communes de la Ténarèze ; chacune de ces formalités mentionnera que le dossier de modification simplifiée n°1 du PLU de Valence-sur-Baïse peut être consultée au siège de la Communauté de communes de la Ténarèze et en mairie de Valence sur Baïse, aux jours et heures habituels d'ouverture ;
DIT que la présente délibération accompagnée du dossier de modification simplifiée n°1 du PLU de Valence-sur-Baïse sera transmise au contrôle de légalité ;
DIT que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

La délibération n°2016.05.04 :

OBJET : APPROBATION DE LA MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE CONDOM

1/ Rappel du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la Commune de Condom tel qu'il a été soumis à l'enquête publique
Monsieur le Président expose que la procédure de modification n°1 du PLU de Condom arrive à son terme.
Il indique qu'il a initié, par arrêté en date du 12 avril 2016, la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Condom.

Cette modification simplifiée a pour objet d'apporter les adaptations suivantes au PLU de Condom :

- Modifications apportées au règlement (document écrit) :
  - Modification du chapitre « Définitions » du règlement écrit ;
  - Modification de la liste des emplacements réservés matérialisés au document graphique : suppression emplacements réservés n°10 (Aménagement du carrefour rue du Sénéchal/rue des Armuriers), n°11 (Espace vert et chemin piétons à Bellombre), n°12 (Aménagement de l'accès nord à la zone AU de Bellombre) et n°29 (Cimetière) ;
  - Suppression des articles 14 relatifs au Coefficient d'Occupation des Sols et des articles 5 relatifs aux surfaces minimales de terrains, du règlement du PLU ;
  - Remplacement des notions de « SHON » et « SHOB » par la notion de surface de plancher ;
  - Ajustement de la rédaction de l'article 1er de la zone Ui ;
  - Modification de l'article 1er de la zone AU de manière à préciser les occupations et utilisations du sol interdites ;
  - Modification de l'article 2 de la zone NL concernant la limitation du nombre d'emplacements réservés aux campeurs, caravanes et résidences mobiles de loisirs ;
  - Modification de l'article 7 de la zone N concernant l'implantation des bâtiments annexes ;
  - Modification de l'article 10 de la zone U concernant les hauteurs maximales de construction ;
  - Modification de l'article 10 de la zone AUL concernant les hauteurs maximales de construction ;
  - Modification de l'article 10 de la zone A concernant les hauteurs maximales des constructions à usage d'habitation nécessaires à l'activité agricole ;
  - Modification de l'article 11 des zones U, AU, A et Nh concernant l'aspect extérieurs des constructions ;
  - Modification de l'article 12 de la zone U concernant les règles de stationnement ;

- Modifications apportées au règlement (document graphique) :
  - Suppression des emplacements réservés n°10, 11, 12 et 29 ;
  - Repositionnement de l'emplacement réservé n°20 destiné à l'élargissement et à l'aménagement du chemin de Roucoutoucou ;

Envoyé en préfecture le 14/12/2016
Reçu en préfecture le 14/12/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161212-2016_10_00BIS-DE

- Correction d'erreurs survenues au moment de l'approbation du PLU de Condom : reclasser quatre sièges d'exploitations agricoles qui ont été classés par erreur en zone « Nh » au lieu d'un classement en zone « Na » ;
- Correction d'une erreur survenue au moment de l'approbation du PLU de Condom : classer la parcelle cadastrée section : G n°847 (actuellement non-zonée) en zone N ;
- Amélioration de la lisibilité générale du document graphique.

- <u>Modifications apportées aux orientations d'aménagement et de programmation (AOP)</u> :
  - Réalisation d'une OAP pour la zone AUd, en complément des OAP existantes ;

Ces modifications relèvent du champ d'application de la procédure de modification de droit commun, dans la mesure où :

- d'une part, elles concernent le règlement du PLU (suppression de deux articles du règlement du PLU, modification de certains articles du règlement, suppression d'emplacements réservés devenus inutiles, repositionnement d'un emplacement réservé, classement de quatre sièges d'exploitation de la zone Nh à la zone Na et classement d'une parcelle en zone N) ainsi que les OAP ; elles viennent apporter des ajustements au document précédent sans en altérer l'équilibre et la cohérence ;

- d'autre part, elles n'auront pas pour conséquence, conformément aux dispositions combinées des articles L. 153-31 et L. 153-36 du Code de l'urbanisme :

  1° de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durable ;
  2° de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
  3° de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

2/ <u>Consultation et avis des personnes publiques associées</u>

2.1. L'arrêté du 12 avril 2016 et le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Condom ont été notifiés aux personnes publiques associées le 15 avril 2016.

2.2. Le Chambre des Métiers et de l'Artisanat a émis un avis favorable le 13 mai 2016, reçu le 17 mai 2016.

Le Syndicat mixte du SCOT de Gascogne a répondu sans formuler d'observation par courrier en date du 20 mai 2016, reçu le 2 juin 2016.
Le Conseil régional a répondu sans formuler d'observation par courrier en date du 28 juin 2016, reçu le 4 juillet 2016.
Seule la Chambre d'Agriculture du Gers a émis des observations, le 13 mai 2016.
Elle demande des modifications aux articles N7, A7, A4, A10 et A11 du règlement.

2.3. Dans le cadre du mémoire en réponse aux observations du public du 29 juillet 2016, la Communauté de communes a indiqué que les articles N7, A7 et A4 n'étaient pas concernés par la modification n°1 du PLU de Condom et que les modifications demandées pour les articles A10 et A11 seraient prises en compte.

Par courrier du même jour, la Chambre d'agriculture a été informée des intentions de la CCT.
Dans ces conditions, il est proposé la prise en compte des modifications suivantes :
- Article A10 notifié et soumis à enquête publique :
« La hauteur des bâtiments agricoles ne doit pas dépasser 9 m au faitage, sauf hors gabarit et équipements. / Les constructions d'habitation nécessaires à l'activité agricole ne devront pas dépasser R+1 + combles, *mention ajoutée :* <u>sauf rénovation de l'existant ou extension dans la limite de la hauteur du bâtiment existant</u> ».

modifié de la sorte (modification soulignée) :

Envoyé en préfecture le 14/12/2016
Reçu en préfecture le 14/12/2016
Affiché le
ID : 033-243300417-20161211-2016_19_00BIS-DE

« La hauteur des bâtiments agricoles ne doit pas dépasser 12 m au faîtage, sauf hors gabarit et équipements. / Les constructions d'habitation nécessaires à l'activité agricole ne devront pas dépasser R+1 + combles, *mention ajoutée* sauf rénovation de l'existant ou extension dans la limite de la hauteur du bâtiment existant ».

- Article A11 notifié et soumis à enquête publique :
« Pour les nouvelles constructions d'habitation :
Les constructions peuvent s'exonérer des règles ci-dessous pour affirmer une architecture de style contemporain ;

Les ouvertures :
Les coffrets des volets roulants ne devront pas être extérieurs.

Les façades :
Les enduits de façade seront de ton clair.
Mention ajoutée : Les matériaux prévus pour être recouverts (carreaux de plâtre, briques creuses, parpaings, etc.) ne peuvent pas être utilisés à nus.
Mention supprimée : ~~Les matériaux susceptibles d'être recouverts doivent être enduits avec les mêmes matériaux que ceux de la construction.~~
Les façades des constructions d'habitation, doivent comprendre face à la voie, un encadrement des baies de 15 cm minimum, réalisé par au moins l'une des méthodes suivantes :

- différence de relief avec l'enduit de façade,
- différence de nuance colorée,
- différence de granulométrie de l'enduit.

Mention ajoutée : L'usage des pans de bois est autorisé. Les revêtements en bois naturels pourront être laissés bruts s'ils répondent aux exigences de classe IV.

Toitures :
Les matériaux couvrants des constructions seront de grands moules.
Les tuiles seront de tons vieillis ou mélangés.
Les toitures terrasses sont interdites.
Les toitures doivent contenir au moins deux pentes.

Clôtures :
Les clôtures en façade sur voie seront composées au choix :
- d'un mur en moellon,
- d'un mur enduit sur les deux faces,
- d'un soubassement enduit de 60 cm surmonté d'une grille ou d'un grillage doublé d'une haie (dont le principe de composition figure à l'article 13).

L'ensemble de ne devant pas dépasser 1,60 m de hauteur.

Sur les autres limites séparatives, la clôture est constituée :
- d'un grillage éventuellement posé sur un soubassement doublé d'une haie (dont le principe de composition figure à l'article 13),
- d'un mur de 2 m maximum enduit sur les deux faces.

Pour les ~~nouvelles~~ constructions à destination d'exploitation agricole ~~liées à l'agriculture~~ :

Les ouvertures :
Les coffrets des volets roulants ne devront pas être extérieurs.

Les façades :
Les façades et les murs, sauf les serres, quel que soit les matériaux de structure ou de revêtement, doivent être de couleur :

- Gris soutenu,
- Marron,
- Vert foncé,
- Ton pierre clair s'ils sont en regroupement avec le siège d'exploitation.

Mention ajoutée : L'usage des pans de bois est autorisé. Les revêtements en bois naturels pourront être laissés bruts s'ils répondent aux exigences de classe IV.

Envoyé en préfecture le 14/12/2016
Reçu en préfecture le 14/12/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161212-2016_10_00BIS-DE

Toitures :
Les toitures doivent être de couleur nuancée, lorsque les constructions sont en regroupement avec le siège d'exploitation.
Les toitures pour les bâtiments isolés seront :
- Gris soutenu,
- Marron,
- Vert foncé ».

modifié de la sorte (modifications soulignées ou barrées) :

« Pour les nouvelles constructions d'habitation :
Les constructions peuvent s'exonérer des règles ci-dessous pour affirmer une architecture de style contemporain ;

Les ouvertures :
Les coffrets des volets roulants ne devront pas être extérieurs.

Les façades :
Les enduits de façade seront de ton clair.
Mention ajoutée : Les matériaux prévus pour être recouverts (carreaux de plâtre, briques creuses, parpaings, etc.) ne peuvent pas être utilisés à nus.
Mention supprimée : ~~Les matériaux susceptibles d'être recouverts doivent être enduits avec les mêmes matériaux que ceux de la construction.~~
Les façades des constructions d'habitation, doivent comprendre face à la voie, un encadrement des baies de 15 cm minimum, réalisé par au moins l'une des méthodes suivantes :
- différence de relief avec l'enduit de façade,
- différence de nuance colorée,
- différence de granulométrie de l'enduit.

Mention ajoutée : L'usage des pans de bois est autorisé. Les revêtements en bois naturels pourront être laissés bruts s'ils répondent aux exigences de classe IV.

Toitures :
Les matériaux couvrants des constructions seront de grands moules.
Les tuiles seront de tons vieillis ou mélangés.
Les toitures terrasses sont interdites.
Les toitures doivent contenir au moins deux pentes.

Clôtures :
Les clôtures en façade sur voie seront composées au choix :
- d'un mur en moellon,
- d'un mur enduit sur les deux faces,
- d'un soubassement enduit de 60 cm surmonté d'une grille ou d'un grillage doublé d'une haie (dont le principe de composition figure à l'article 13).

L'ensemble de ne devant pas dépasser 1,60 m de hauteur.

Sur les autres limites séparatives, la clôture est constituée :
- d'un grillage éventuellement posé sur un soubassement doublé d'une haie (dont le principe de composition figure à l'article 13),
- d'un mur de 2 m maximum enduit sur les deux faces.

Pour les ~~nouvelles~~ constructions à destination d'exploitation agricole ~~liées à l'agriculture~~ :

~~**Les ouvertures :**~~
~~Les coffrets des volets roulants ne devront pas être extérieurs.~~

~~**Les façades :**~~
~~Les façades et les murs, sauf les serres, quel que soit les matériaux de structure ou de revêtement, doivent être de couleur :~~
~~- Gris soutenu,~~
~~- Marron,~~
~~- Vert foncé,~~

Envoyé en préfecture le 14/12/2016
Reçu en préfecture le 14/12/2016
Affiché le
ID : 032-283200117-20161213-2016_16_00BIS-DE

~~- Ton pierre clair s'ils sont en regroupement avec le siège d'exploitation.~~

~~L'usage des pans de bois est autorisé. Les revêtements en bois naturels pourront être laissés bruts s'ils répondent aux exigences de classe IV.~~

~~**Toitures :**~~
~~Les toitures doivent être de couleur nuancée, lorsque les constructions sont en regroupement avec le siège d'exploitation.~~
~~Les toitures pour les bâtiments isolés seront :~~
~~- Gris soutenu,~~
~~- Marron,~~
~~- Vert foncé.~~

Mention modifiée : Les matériaux employés, les enduits, les peintures, les parements doivent être en harmonie avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages.

Dans le cas d'extension de bâtiments agricoles existants, on veillera à l'homogénéité des matériaux et des teintes utilisées.

L'installation de panneaux thermiques et/ou photovoltaïques sur les toitures et façades des bâtiments sous réserve que le bâtiment soit lié et nécessaire à l'activité agricole est autorisée.

Les constructions en agglomérés de ciment seront enduites en harmonie avec le bâti environnant.

Les toitures mono-pente sont autorisées uniquement pour les constructions dont l'emprise au sol est inférieure à 40m².

Les clôtures ne sont pas règlementées. »

Les observations de la Chambre d'Agriculture relatives aux articles N7, A7 et A4, n'ont pas été prises en compte dans le projet car elles ne concernaient pas des points soumis à modification dans la présente procédure engagée sur la commune de Condom.

3/ Déroulement de l'enquête publique

3.1. Par arrêté en date du 27 mai 2016, le Président de la Communauté de communes de la Ténarèze a organisé l'enquête publique relative à la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Condom.

3.2. Par décision du Tribunal Administratif de Pau en date du 22 avril 2016, Monsieur Serge BRISCADIEU a été désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Raymond LAFFARGUE a été désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

3.3. Monsieur le Président expose que les modalités d'organisation de l'enquête publique définies ont bien été respectées, à savoir :

- mise à la disposition du public du dossier de modification n°1 du PLU de Condom accompagné d'une copie des quatre avis exprès des PPA au siège de la Communauté de communes de la Ténarèze du 20/06/2016 au 20/07/2016 inclus aux jours et heures habituels d'ouverture, soit du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 18h ;

- mise à la disposition du public du dossier de modification n°1 du PLU de Condom accompagné d'une copie des quatre avis exprès des PPA à la mairie de Condom du 20/06/2016 au 20/07/2016 aux jours et heures habituels d'ouverture, soit du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 18h00 ;

- tenue des quatre permanences du commissaire enquêteur ;

- publication d'un avis d'enquête dans deux journaux diffusés dans le département, au moins quinze jours avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci (parutions le 03/06/2016 et le 24/06/2016 dans le Petit Journal et parutions le 03/06/2016 et le 21/06/2016 dans la Dépêche du Midi) ;

- publication d'un avis et mise en ligne du dossier sur le site internet de la Communauté de communes de la Ténarèze http://www.cc-tenareze.fr dans la rubrique affichage public/enquête publique, à

Envoyé en préfecture le 14/12/2016
Reçu en préfecture le 14/12/2016
Affiché le
ID : 032-243200017-20161212-2016_10_00BIS-DE

compter du 3 juin 2016 et durant toute la durée de celle-ci ;

- affichage d'un avis au format normalisé sur 9 sites de la commune de Condom concernés par la présente modification du Plan Local d'Urbanisme de Condom à compter du 3 juin 2016 et durant toute la durée de celle-ci ;

- affichage de l'arrêté n°2016/20 du 27 mai 2016 en mairie de Condom et au siège de la Communauté de communes de la Ténarèze durant un mois à compter du 27 mai 2016 ;

- publication de l'arrêté n°2016/20 du 27 mai 2016 au recueil des actes administratifs de la Communauté de communes de la Ténarèze ;

3.4. L'enquête publique s'est déroulée de façon satisfaisante.

Au terme de la période d'enquête publique, il a été enregistré deux observations sur les registres :

27 juin 2016 lors de la permanence en mairie de Condom : une question portant sur le devenir d'un quartier en matière d'aménagement de voirie, sans lien avec la modification du PLU de Condom. La Mairie de Condom a prévu une réunion avec les riverains de ce quartier pour évoquer ce point.

8 juillet 2016 lors de la permanence en mairie de Condom : une question sur la possibilité de construire un garage sur une parcelle située zone N, sans lien avec la modification du PLU de Condom. Cette demande sera étudiée dans le cadre de l'élaboration du PLU intercommunal.

3.5. Le 26 juillet 2016, le commissaire enquêteur transmet son procès-verbal de synthèse des observations du public.

3.6. Le 29 juillet 2016, la Communauté de communes de la Ténarèze produit son mémoire en réponse aux observations du public.

3.7. Le 9 août 2016, le commissaire transmet son rapport, ses conclusions et son avis favorable au projet de modification n°1 du PLU de Condom.

4/ Il ressort de l'ensemble de ces éléments que le dossier de modification n°1 du PLU de Condom est prêt à être approuvé, en intégrant les modifications apportées aux articles A 10 et A 11, suite aux observations formulées par la Chambre d'agriculture relatives à ces articles du règlement écrit (telles qu'explicitées au point 2.3 de la présente délibération).

Comme exposé précédemment, cette évolution du PLU rentre dans le champ d'application de la procédure de modification de droit commun.

Elle est nécessaire pour ajuster certaines dispositions du PLU :

- au regard du contexte législatif et réglementaire en constante évolution, en supprimant du règlement écrit du PLU les articles 5 et 14 pour tirer les conséquences de l'entrée en vigueur de la loi ALUR le 27 mars 2014, en remplaçant les notions de « SHON » et « SHOB » par la notion de surface de plancher ;

- au regard de l'évolution des projets communaux et du retour d'expérience de l'application du règlement :

- <u>En apportant des modifications au règlement (document écrit)</u> :
  - Modification du chapitre « Définitions » du règlement écrit ;
  - Modification de la liste des emplacements réservés matérialisés au document graphique : suppression emplacements réservés n°10 (Aménagement du carrefour rue du Sénéchal/rue des Armuriers), n°11 (Espace vert et chemin piétons à Bellombre), n°12 (Aménagement de l'accès nord à la zone AU de Bellombre) et n°29 (Cimetière) ;
  - Ajustement de la rédaction de l'article 1er de la zone Ui ;
  - Modification de l'article 1er de la zone AU de manière à préciser les occupations et utilisations du sol interdites ;
  - Modification de l'article 2 de la zone NL concernant la limitation du nombre d'emplacements réservés aux campeurs, caravanes et résidences mobiles de loisirs ;

Envoyé en préfecture le 14/12/2016
Reçu en préfecture le 14/12/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161212-2016_10_00BIS-DE

- Modification de l'article 7 de la zone N concernant l'implantation des bâtiments annexes ;
- Modification de l'article 10 de la zone U concernant les hauteurs maximales de construction ;
- Modification de l'article 10 de la zone AUL concernant les hauteurs maximales de construction ;
- Modification de l'article 10 de la zone A concernant les hauteurs maximales des constructions à usage d'habitation nécessaires à l'activité agricole ;
- Modification de l'article 11 des zones U, AU, A et Nh concernant l'aspect extérieurs des constructions ;
- Modification de l'article 12 de la zone U concernant les règles de stationnement ;

• <u>En apportant des modifications au règlement (document graphique)</u> :

- Suppression des emplacements réservés n°10, 11, 12 et 29 ;
- Repositionnement de l'emplacement réservé n°20 destiné à l'élargissement et à l'aménagement du chemin de Roucoutoucou ;
- Correction d'erreurs survenues au moment de l'approbation du PLU de Condom : reclasser quatre sièges d'exploitations agricoles qui ont été classés par erreur en zone « Nh » au lieu d'un classement en zone « Na » ;
- Correction d'une erreur survenue au moment de l'approbation du PLU de Condom : classer la parcelle cadastrée section : G n°847 (actuellement non-zonée) en zone N ;
- Amélioration de la lisibilité générale du document graphique.

• <u>En apportant des modifications aux orientations d'aménagement et de programmation (AOP)</u> :

- Réalisation d'une OAP pour la zone AUd, en complément des OAP existantes ;

5/ Il est précisé que les documents suivants ont été remis aux conseillers, le 26 septembre 2016, par voie dématérialisée, conformément au règlement intérieur :

1. Convocation au Conseil communautaire du 3 octobre 2016 ;
2. L'ordre du jour de la séance du 3 octobre 2016 ;
3. Le projet de la présente délibération soumise au vote lors de cette séance et le dossier de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la Commune de Condom prêt à être approuvé ;
4. Le dossier de modification n°1 du PLU de Condom notifié aux personnes publiques associées et soumis à enquête publique, accompagné des avis exprès des PPA, à savoir :
    a. l'avis de la Chambre d'agriculture du 13 mai 2016 ;
    b. L'avis du Conseil régional du 28 juin 2016 ;
    c. L'avis de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat du 13 mai 2016 ;
    d. L'avis du Syndicat mixte du SCOT de Gascogne du 20 mai 2016.
5. Le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 9 août 2016 (ainsi que ses annexes).

Monsieur le Président rappelle l'ensemble des éléments exposés ci-dessus. Il demande s'il y a des observations. Il fait ensuite procéder au vote. Le conseil communautaire délibère à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :
OUÏ l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré **à l'unanimité,**
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 153-36 et L. 153-40, L. 153-41 à L. 153-44, L. 153-45 à L. 153-48 ;
VU la délibération du Conseil communautaire approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Condom en date du 27 avril 2011 ;
VU l'arrêté du Président en date du 12 avril 2016 initiant la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Condom ;
VU la notification par courriers en date du 15 avril 2016 du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de Condom aux personnes publiques associées ;
VU l'avis de la Chambre d'agriculture du 13 mai 2016 ;
VU l'avis du Conseil régional du 28 juin 2016 ;
VU l'avis de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat du 13 mai 2016 ;
VU l'avis du Syndicat mixte du SCOT de Gascogne du 20 mai 2016.

Envoyé en préfecture le 14/12/2016
Reçu en préfecture le 14/12/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161212-2016_10_00BIS-DE

VU l'arrêté du Président en date du 27 mai 2016 organisant l'enquête publique relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Condom,
VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 juin au 20 juillet 2016 ;
VU le procès-verbal de synthèse des observations du public du 26 juillet 2016 ;
VU le mémoire en réponse aux observations du public de la CCT du 29 juillet 2016 ;
VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable au projet de modification n°1 du PLU de Condom du commissaire enquêteur du 9 août 2016 ;

CONSIDERANT que le projet de modification n°1 du PLU de Condom a été notifié aux personnes publiques associées, le 15 avril 2016, et a fait l'objet d'une enquête publique pendant un mois du 20 juin au 20 juillet 2016 ;
CONSIDERANT que le Conseil régional, la Chambre des métiers et de l'artisanat et le Syndicat mixte du SCOT de Gascogne ont émis des avis sans observation respectivement les 28 juin 2016, 13 mai 2016 et 20 mai 2016 ;
CONSIDERANT que la Chambre d'Agriculture a émis un avis le 13 mai 2016, en demandant que soient apportées des modifications aux articles A7, N7, A4, A10 et A11 du règlement écrit et que les d'observations en lien avec la modification du PLU de Condom concernant les articles A10 et A11 du règlement écrit ont fait l'objet de corrections, comme explicité au point 2.3 de la présente délibération ;

CONSIDERANT qu'aucune observation en lien avec la modification du PLU de Condom n'a été inscrite dans le registre d'enquête publique et que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable ;

CONSIDERANT que la présence procédure d'évolution du PLU rentre dans le champ d'application de la procédure de modification de droit commun du PLU, dans la mesure où :

- d'une part, elle concerne le règlement du PLU (suppression de deux articles du règlement du PLU, modification de certains articles du règlement, suppression d'emplacements réservés devenus inutiles, repositionnement d'un emplacement réservé, classement de quatre sièges d'exploitation de la zone Nh à la zone Na et classement d'une parcelle en zone N) ainsi que les OAP ; elles viennent apporter des ajustements au document précédent sans en altérer l'équilibre et la cohérence ;

- d'autre part, elles n'auront pas pour conséquence, conformément aux dispositions combinées des articles L. 153-31 et L. 153-36 du Code de l'urbanisme :

  1° de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durable ;
  2° de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
  3° de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

CONSIDERANT que cette évolution du PLU de Condom est nécessaire pour ajuster certaines dispositions du PLU :

- au regard du contexte législatif et réglementaire en constante évolution, en supprimant du règlement écrit du PLU les articles 5 et 14 pour tirer les conséquences de l'entrée en vigueur de la loi ALUR le 27 mars 2014, en remplaçant les notions de « SHON » et « SHOB » par la notion de surface de plancher ;
- au regard de l'évolution des projets communaux et du retour d'expérience de l'application du règlement :

- <u>En apportant des modifications au règlement (document écrit)</u> :
  - Modification du chapitre « Définitions » du règlement écrit ;
  - Modification de la liste des emplacements réservés matérialisés au document graphique : suppression emplacements réservés n°10 (Aménagement du carrefour rue du Sénéchal/rue des Armuriers), n°11 (Espace vert et chemin piétons à Bellombre), n°12 (Aménagement de l'accès nord à la zone AU de Bellombre) et n°29 (Cimetière) ;
  - Ajustement de la rédaction de l'article 1er de la zone Ui ;
  - Modification de l'article 1er de la zone AU de manière à préciser les occupations et utilisations du sol interdites ;

Envoyé en préfecture le 14/12/2016
Reçu en préfecture le 14/12/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161212-2016_10_00BIS-DE

- Modification de l'article 2 de la zone NL concernant la limitation du nombre d'emplacements réservés aux campeurs, caravanes et résidences mobiles de loisirs ;
- Modification de l'article 7 de la zone N concernant l'implantation des bâtiments annexes ;
- Modification de l'article 10 de la zone U concernant les hauteurs maximales de construction ;
- Modification de l'article 10 de la zone AUL concernant les hauteurs maximales de construction ;
- Modification de l'article 10 de la zone A concernant les hauteurs maximales des constructions à usage d'habitation nécessaires à l'activité agricole ;
- Modification de l'article 11 des zones U, AU, A et Nh concernant l'aspect extérieurs des constructions ;
- Modification de l'article 12 de la zone U concernant les règles de stationnement ;

• <u>En apportant des modifications au règlement (document graphique)</u> :

- Suppression des emplacements réservés n°10, 11, 12 et 29 ;
- Repositionnement de l'emplacement réservé n°20 destiné à l'élargissement et à l'aménagement du chemin de Roucoutoucou ;
- Correction d'erreurs survenues au moment de l'approbation du PLU de Condom : reclasser quatre sièges d'exploitations agricoles qui ont été classés par erreur en zone « Nh » au lieu d'un classement en zone « Na » ;
- Correction d'une erreur survenue au moment de l'approbation du PLU de Condom : classer la parcelle cadastrée section : G n°847 (actuellement non-zonée) en zone N ;
- Amélioration de la lisibilité générale du document graphique.

• <u>En apportant des modifications aux orientations d'aménagement et de programmation (AOP)</u> :

- Réalisation d'une OAP pour la zone AUd, en complément des OAP existantes ;

CONSIDERANT qu'au vu des avis émis par quatre des personnes publiques associées et de l'absence d'observation du public, la modification n°1 du PLU de Condom est prête à être approuvée, en apportant les corrections du règlement écrit pour les articles A10 et A11 demandées par la Chambre d'agriculture tel qu'explicité au point 2.3 de la présente délibération ;

CONSIDERANT que les modifications apportées au projet ne remettent pas en cause son économie générale et procèdent de l'enquête publique ainsi que de l'avis des personnes publiques associées,

CONSIDERANT que le projet de modification n°1 du PLU de Condom tel qu'il est présenté au Conseil communautaire est prêt à être approuvé,

APPROUVE la modification n°1 du PLU de Condom telle qu'annexée à la présente délibération ;
AUTORISE Monsieur le Président de la Communauté de communes de la Ténarèze à effectuer toutes démarches et signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
DIT que, conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de Condom et au siège de la Communauté de communes de la Ténarèze durant un mois ; mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ; La délibération fera également l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Communauté de communes de la Ténarèze ; chacune de ces formalités mentionnera que le dossier de modification n°1 du PLU de Condom peut être consultée au siège de la Communauté de communes de la Ténarèze et en mairie de Condom, aux jours et heures habituels d'ouverture ;
DIT que la présente délibération accompagnée du dossier de modification n°1 du PLU de Condom sera transmise au contrôle de légalité ;
DIT que la présente délibération sera exécutoire à compter de l'accomplissement des mesures de publicité et de sa transmission au contrôle de légalité.

<u>La délibération n°2016.08.05 :</u> à partir de cette délibération, Messieurs Gérard BEZERRA et Jean RODRIGUEZ sont présents.
<u>ÉTAIENT PRÉSENTS</u>: ESPERON Patricia, BARTHE Raymonde, BEZERRA Gérard, DUFOUR Philippe, BROCA-LANNAUD Marie-Thérèse, MAURY Jacques, COLAS Thierry, DIVO Christian, DUPOUY Francis, FERNANDEZ Xavier, GOZE Marie-José, LABATUT Michel, MESTE Michel,

Envoyé en préfecture le 14/12/2016
Reçu en préfecture le 14/12/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161212-2016_10_00BIS-DE

RODRIGUEZ Jean, TOUHE-RUMEAU Christian, BAUDOUIN Alexandre, CAPERAN Paul, GARCIA Marie-Paule, LABEYRIE Nicolas, LAURENT Cécile, MARCHAL Rose-Marie, MARTINEZ Françoise, MONDIN-SEAILLES Christiane, NOVARINI Michel, OUADDANE Atika, PINSON Alain, SONNINO Marie et TURRO Frédérique.
ABSENTS EXCUSÉS : CLAVERIE Claude, MELIET Nicolas, BARRERE Etienne, BELLOT Daniel, BOISON Maurice, BOUE Henri, DUBOS Patrick, DULONG Pierre, LABORDE Martine, SAINT-MEZARD Guy, BEYRIES Philippe, BOLZACCHINI Laurent, CARDONA Alexandre, CHATILLON Didier, MONTANE-SEAILLES Marie-Claude, SACRE Thierry et VAN ZUMMEREN Roël.
ABSENTS : DELPECH Hélène, MARTIAL Vanessa, ROUSSE Jean-François,
PROCURATIONS : CLAVERIE Claude a donné procuration à BARTHE Raymonde, MELIET Nicolas a donné procuration à ESPERON Patricia, LABORDE Martine a donné procuration à DIVO Christian, BOLZACCHINI Laurent a donné procuration à TURRO Frédérique, CARDONA Alexandre a donné procuration à DUBRAC Gérard, CHATILLON Didier a donné procuration à BAUDOUIN Alexandre, MONTANE-SEAILLES Marie-Claude a donné procuration à LAURENT Cécile, SACRE Thierry a donné procuration à OUADDANE Atika.
SECRETAIRE : SONNINO Marie.

OBJET : CREATION D'UNE COMMISSION SPECIALE POUR ETUDIER LA POSSIBILITE DE MISE EN ŒUVRE D'UNE ECOLE DE MUSIQUE INTERCOMMUNALE

Monsieur le Président informe l'assemblée qu'il est envisagé d'étudier la possibilité de créer une école de musique intercommunale.

A cet effet, et pour commencer à travailler sur ce dossier, Monsieur le Président propose de créer une commission spéciale, telle que le prévoit l'article 34 du Règlement intérieur de la Communauté de Communes de la Ténarèze, qui stipule que : « *Le Conseil Communautaire peut décider de la création de commissions spéciales pour l'examen d'une ou plusieurs affaires. Il en fixe la composition. Les activités de la commission spéciale cessent dès que l'affaire pour laquelle elle a été créée a été instruite. Les séances des commissions spéciales ne sont pas publiques.* ».

Aussi, Monsieur le Président propose que cette commission spéciale soit composée des membres qui se portent volontaires.
A savoir :

Commission Ecole de Musique Intercommunale	
Gérard DUBRAC	Raymonde BARTHE
	Gérard BEZERRA
	Maurice BOISON
	Alexandre CARDONA
	Thierry COLAS
	Christian DIVO
	Michel LABATUT
	Nicolas LABEYRIE
	Marie-Claude MONTANE-SEAILLES
	Michel NOVARINI
	Thierry SACRÉ
	Marie SONNINO
	Frédérique TURRO

Monsieur le Président propose de présider cette commission.

Monsieur le Président rappelle l'ensemble des éléments exposés ci-dessus. Il demande s'il y a des observations.
Monsieur le Président *dit que cela apporterait dès 2018, une nouvelle compétence à la CCT. Il va falloir se mettre en relation avec les directeurs des écoles de musique des communes du territoire et voir également du côté des communautés de communes voisines, Fleurance et L'Isle-Jourdain ont déjà une école de musique intercommunale. Le travail de cette commission sera d'associer les directeurs, les musiciens eux-mêmes etc…*

Envoyé en préfecture le 14/12/2016
Reçu en préfecture le 14/12/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161213-2016_8_00BIS-DE

Monsieur Christian TOUHE-RUMEAU *trouve cela très intéressant. Il pense qu'avant de créer la commission, il serait peut-être bien de connaître le point de vue des maires des communes concernées et présents. Pour sa part, il pense qu'il y a d'autres compétences plus importantes à prendre que celle d'une école de musique intercommunale. Il revient sur la compétence scolaire. Il pensait que le sujet serait remis à l'ordre du jour des dossiers à revoir, mais il voit que l'école de musique est prioritaire. Il rappelle la compétence Baïse qui avait aussi été évoqué. Il parle aussi de la compétence culturelle qui est encore plus vaste que la compétence musique. Il pense que pour le territoire de la CCT, la priorité des priorités n'est pas là. Maintenant, si les maires des communes ayant une école de musique sont d'accord pour que la compétence passe à la CCT, il dit qu'il ne s'y opposera pas, mais il souhaiterait connaître leur avis.*

Monsieur le Président *dit que lorsque on arrive avec une liste, on est directif, et lorsqu'il y a une page blanche, on n'est pas assez précis. Si les maires veulent avoir cette démarche, ils s'inscrivent. Maintenant, si vous souhaitez participer à cette commission, il faudra que vous veniez à ces réunions. Ceux qui sont convaincus qu'une école de musique est un plus pour le territoire, qu'ils s'inscrivent.*

Madame Frédérique TURRO *souhaite être ajoutée aux membres de la commission.*

Monsieur le Président *dit qu'il y a au moins 3 ou 4 écoles de musique sur le territoire. Il faut faire un bon inventaire de ce qui existe déjà, associer les personnes qui aiment et travaillent pour la musique et puis, on construira. Fleurance et La Romieu ont travaillé ensemble, ils ont réussi quelque chose de très bien. Sur l'Isle-Jourdain, c'est pareil. Ces écoles de musique fonctionnent très bien et on voit bien le dynamisme qu'il y a aujourd'hui dans ses territoires au niveau musical, grâce à ces écoles de musique. Cette école ne va pas ouvrir, on est juste en train d'étudier la possibilité de la créer. Pour répondre à Monsieur TOUHE-RUMEAU, concernant la compétence scolaire, on va arrêter. On n'a pas été capable et il dit le regretter profondément, nous n'avons pas été capables de mettre un projet en commun. Il rappelle qu'il avait réunis les conseillers pour travailler par secteur en dehors de cette instance, et la copie est toujours blanche ! Tant qu'ils ne seront pas en mesure de savoir ce qui veut être fait sur le terrain, on ne peut pas raisonnablement penser à transférer une compétence qui a déjà échoué. On va donc attendre que l'Education Nationale nous donne quelques directives nouvelles, ce qu'il regrette car il dit qu'ils auraient pu faire les choses ensemble avant. Mais tant qu'ils ne sont pas d'accord pour savoir ce qu'ils veulent faire, il est impossible de prendre la compétence. On ne sait pas le nombre de secteurs, le nombre de RPI, on ne sait pas si on veut une école centrale dans chaque secteur, on ne sait même pas si les secteurs sont validés. Il rappelle les réunions callées le samedi matin, à un moment où tout le monde pouvait venir s'exprimer, pour apporter un éclairage nouveau, un projet nouveau, la copie est restée blanche. Il constate aujourd'hui que la situation n'est pas propice à transférer cette compétence dans les semaines ou dans les mois qui viennent. Il dit qu'il y a quand même d'autres sujets qui demandent réflexion aussi. Et ne retoquons pas ces sujets quand il y a en a un qui demande comme celui-ci plus de réflexion.*

Monsieur Gérard BEZERRA *dit que son école à Montréal marche très bien. Cela fait partie des gènes de sa commune depuis 170 ans. Il espère qu'il ne sera pas fait n'importe quoi, et si la demande allait à l'encontre de ce qui est fait aujourd'hui, il demanderait à ce que la copie soit revue. Il reste cependant ouvert à toutes propositions et attendre de voir ce qu'il va se passer. Ce qui est important, c'est la musique. Il dit à Monsieur TOUHE-RUMEAU, que pour lui, la musique, c'est aussi une école de la vie. On apprend à travailler ensemble, à se respecter, à être à l'heure, c'est des bases de la vie. Et puis on ne peut pas se reposer sur le voisin, parce que ce n'est pas lui qui va jouer pour vous. Donc, on est obligé de s'y mettre, on n'aime, on n'aime pas…mais à Montréal, on fait des efforts pour la musique. On a un retour d'images positif, on a un retour sur les jeunes, et il se plait à dire qu'on voit rarement pour ne pas dire jamais, un jeune musicien à la barre d'un tribunal. Ce n'est pas rien, ils apprennent à se respecter et à respecter les autres.*

Monsieur Christian TOUHE-RUMEAU *tient à apporter une précision afin qu'on ne se méprenne pas sur ces propos, n'ayant pas d'école de musique, il tenait à entendre les propos des maires ayant une école de musique. Il ne connait pas les problèmes, les avantages et inconvénients d'une école de musique. Il dit juste vouloir connaitre leur avis. Il dit ne pas pouvoir, vu son absentéisme qui lui est reproché, siéger dans cette commission. Il dit ne pas pouvoir se libérer davantage. Il dit que si les maires de Montréal, de Valence et de Condom sont d'accord pour transférer à la CCT. Il ne s'opposera pas au projet, ni au transfert de cette compétence. Il répète que ce n'est pas une priorité pour lui, que cela se fasse avant la fin du mandat… mais il pense qu'il y a d'autres priorités avant celle-là.*

Monsieur Gérard BEZERRA *ne cache pas à l'assemblée qu'il a fait une remarque au Président quand il a appris cette possibilité d'école intercommunale. Il lui a indiqué que les rapports professeurs/élèves sont régis par les affinités. Une école de musique est aussi renommée pour ses professeurs et la qualité de l'enseignement. Si on venait à imposer aux musiciens, d'aller à Condom alors qu'il souhaite aller à Montréal, c'est sûr qu'il y aura la pagaille organisée. Mais il pense que les membres de la commission seront assez raisonnables pour proposer quelque chose où tout le monde y retrouvera son compte.*

Envoyé en préfecture le 14/12/2016
Reçu en préfecture le 14/12/2016
Affiché le
ID : 032-242320417-20161212-2016_10_00BIS-DE

Autrement, ce n'est pas la peine, il rappelle que cela fait 170 ans que la musique fonctionne à Montréal. Si la CCT doit apporter un plus, il veut bien signer. Et n'oublions pas le rapport parents-élèves-professeur qui est très important. Parfois, à Montréal, il y a des élèves qui viennent de Condom, pourquoi…on ne cherche pas à savoir. Il y a la renommée de l'école, parfois c'est un professeur qui plait. Il ne faut surtout pas casser cela. Une solution trop directe aura certainement du mal à exister. Il demande à Monsieur TOUHE-RUMEAU s'il a répondu à ses attentes ?
***Monsieur Christian TOUHE-RUMEAU** répond par l'affirmative.*
***Monsieur Michel LABATUT** dit que la pépinière de musiciens gravite principalement autour de l'endroit où il y a l'école de musique. Le fait qu'il y ait une école communautaire donne une chance à tout le territoire.*
***Madame Marie-Thérèse BROCA-LANNAUD** est d'accord avec Michel LABATUT. Cette école peut faire profiter tous les enfants du territoire de la CCT et voir ainsi de nouveaux instruments enseignés.*
***Monsieur Michel LABATUT** dit que cela augmenterait le panel d'instruments.*
***Monsieur le Président** dit qu'il ne faut pas faire ici le travail de la commission, ce qu'il demande, s'est de venir travailler dans cette commission, de débattre de tout. Encore une fois, il faut qu'il y ait une vraie discussion entre musiciens et les personnes responsables de manière à ce qu'il en sorte quelque chose de positif.*
Il fait ensuite procéder au vote. Le conseil communautaire délibère par 36 voix pour et une abstention de Monsieur Xavier FERNANDEZ.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

OUÏ l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré **par 36 voix pour et une abstention de Monsieur Xavier FERNANDEZ.**
APPROUVE le principe d'étudier la création d'une école de musique intercommunale ;
APPROUVE la composition de la commission spéciale comme précisé ci-dessus ;
AUTORISE Monsieur le Président de la Communauté de communes de la Ténarèze à effectuer toutes démarches et signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La délibération n°2016.08.06 :
OBJET : DESIGNATION D'UN NOUVEAU MEMBRE A LA COMMISSION VOIRIE

Monsieur le Président expose qu'il a été saisi par Monsieur Thierry COLAS, Conseiller communautaire titulaire et Maire de la commune de Roquepine, qui souhaiterait que son premier adjoint Monsieur Charles LABATUT, soit désigné membre de la Commission Voirie de la Communauté de communes en sa qualité de Conseiller communautaire suppléant.
Monsieur le Président précise que Monsieur Thierry COLAS n'est pas membre de cette commission et qu'il lui paraît intéressant que son adjoint puisse y siéger.

Monsieur le Président rappelle l'ensemble des éléments exposés ci-dessus. Il demande s'il y a des observations. Il fait ensuite procéder au vote. Le conseil communautaire délibère à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :
OUÏ l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré **à l'unanimité,**
DESIGNE Monsieur Charles LABATUT membre de la Commission Voirie de la Communauté de communes ;
ARRETE la composition de la commission voirie de la Communauté de communes à compter du 3 octobre 2016 telle qu'indiquée dans le document ci-joint.

La délibération n°2016.08.07 :
BAIL DE DROIT COMMUN ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ET MONSIEUR ET MADAME ROSELLO

Monsieur le Président rappelle la délibération du Conseil communautaire en date du 5 juillet 2013 portant « Bail de Droit Commun entre la Communauté de communes et Monsieur et Madame ROSELLO » qui décidait de la prise au bail des locaux cadastrés section AO N°341 (local commercial comprenant une pièce principale d'environ 70 m², donnant sur la place Saint-Pierre, avec vitrine en façade, arrière-boutique, sanitaire ainsi que le premier et le deuxième étage, et N°340 (garage situé à l'arrière rue de la monnaie) à Condom (32100). Le montant du loyer est de 2 000 €.

Envoyé en préfecture le 14/12/2016
Reçu en préfecture le 14/12/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161212-2016_10_00BIS-DE

Monsieur le Président expose au Conseil communautaire que ce bail, d'une durée de 3 ans arrive à expiration le 15 septembre 2016. Il aurait pu faire l'objet d'un renouvellement pour une deuxième période de 3 ans, mais il se verrait alors requalifié en bail commercial.
Monsieur le Président rappelle que ces locaux ont été mis à disposition de l'Office de Tourisme de la Communauté de communes de la Ténarèze et qu'en l'absence d'un projet abouti de relocalisation et afin de permettre la continuité de l'action de l'Office de Tourisme dans ses lieux actuels, Monsieur le Président explique qu'il faut procéder à un nouveau bail notarié de droit commun pour un montant mensuel de 2 000 € et pour une durée de 3 ans, avec une possibilité de résiliation anticipée avec préavis de six mois.
Cette proposition a reçu un accueil favorable de la part de Monsieur et Madame ROSELLO.
Monsieur le Président propose qu'un bail de droit commun soit signé avec les époux ROSELLO, comprenant la même désignation que le bail expirant le 15 septembre 2016 pour un montant mensuel de 2 000 €.
Monsieur le Président expose que cet immeuble continuera de faire l'objet d'une mise à disposition de l'Office de Tourisme de la Communauté de communes de la Ténarèze.

Monsieur le Président rappelle l'ensemble des éléments exposés ci-dessus. Il demande s'il y a des observations. Il fait ensuite procéder au vote. Le conseil communautaire délibère à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :
OUÏ l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré **à l'unanimité,**
DECIDE de la prise au bail des locaux sus-visés, pour une durée de 3 ans, à compter du 16 septembre 2016 avec effet rétroactif et selon un loyer mensuel de 2 000 €,
AUTORISE Monsieur le Président à prendre toute les mesures et à signer tous les documents pour mener à bien cette opération.

La délibération n°2016.08.08 :

MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS RELAIS D'INFORMATIONS TOURISTIQUES ET PRESENTOIRS

Monsieur le Président rappelle la délibération 2016.04.29 portant « demande de subvention Leader pour le plan d'action tourisme – fondamentaux de l'accueil ».
En complément des trois espaces d'accueil touristiques fixes de Condom, Montréal-du-Gers et Larressingle, il convenait de proposer aux communes dont le flux touristique le justifie, une solution de diffusion de l'information touristique alternative, afin d'optimiser l'accueil touristique des visiteurs en séjour sur le territoire.
A cette fin, des relais d'informations touristiques sont créés sur le territoire en remplacement des bornes interactives initialement prévues, mais peu adaptées au territoire (impact visuel, contraintes techniques…).
Des points « Tourisme » chez des prestataires partenaires sélectionnés se voient équiper d'un mobilier identitaire, d'un écran tactile sur différentes possibilités de support (ordinateur, tablette…) permettant la diffusion en accès libre de l'information depuis le site internet de l'Office de Tourisme.
En complément et pour toutes les communes du territoire, des présentoirs identitaires sont mis à disposition de toutes les communes qui le souhaitent.

Monsieur le Président rappelle l'ensemble des éléments exposés ci-dessus. Il demande s'il y a des observations. Il fait ensuite procéder au vote. Le conseil communautaire délibère à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :
OUÏ l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré **à l'unanimité,**
APPROUVE le projet de convention de mise à disposition dans le cadre des relais d'informations touristiques joint à la présente délibération ;
APPROUVE le projet de convention de mise à disposition des présentoirs joint à la présente délibération ;
AUTORISE Monsieur le Président à signer les conventions de mise à disposition dans le cadre des relais d'informations touristiques ;
AUTORISE Monsieur le Président à signer les conventions de mise à disposition des présentoirs ;

Envoyé en préfecture le 14/12/2016
Reçu en préfecture le 14/12/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161212-2016_10_00BIS-DE

AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes les mesures et à signer tous les documents pour mener à bien ces opérations.

La délibération n°2016.08.09 :

MISE A DISPOSITION A L'OFFICE DE TOURISME D'UN VEHICULE D'ACCUEIL ITINERANT – « OT MOBILE »

Monsieur le Président rappelle l'adoption du plan d'actions tourisme par délibération du 23 septembre 2015.
Monsieur le Président rappelle la délibération du 8 avril 2016 portant « demande de subvention leader pour le plan d'actions tourisme - Fondamentaux de l'accueil » dans laquelle l'acquisition d'un véhicule adapté comme espace d'accueil touristique itinérant ou « Office de Tourisme mobile » pour la saison 2016 était programmé.
Monsieur le Président précise que le véhicule aménagé a été livré par le prestataire CLASSIC CAR DESIGN en août 2016.
Monsieur le Président propose donc de mettre le véhicule à disposition de l'Office de Tourisme selon la convention ci-jointe.

Monsieur le Président rappelle l'ensemble des éléments exposés ci-dessus. Il demande s'il y a des observations.
Monsieur Christian TOUHE-RUMEAU*, en tant que Président de l'OT tient à remercier le conseil communautaire pour avoir voté les crédits pour l'achat de ce véhicule. L'OT de la Ténarèze est le premier OT du Département à se doter d'un tel véhicule. Il dit que même au niveau de la Région, il y a très peu de départements ayant un tel outil. Il dit que ce véhicule qui permet d'aller au plus près des touristes, a déjà fait ses preuves cet été. Il renouvelle ses remerciements au conseil pour l'achat de cet engin.*
Monsieur le Président *dit être très sensible à ces remerciements. Il rappelle à Monsieur Christian TOUHE-RUMEAU qu'il avait voté contre le plan d'action de l'OT, mais qu'il apprécie ses remerciements pour l'investissement réalisé pour l'achat d'un des éléments de ce même plan d'action. Il le remercie en lui disant qu'il n'est jamais trop tard.*
Monsieur le Président fait ensuite procéder au vote. Le conseil communautaire délibère à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :
OUÏ l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré **à l'unanimité,**
APPROUVE le projet de convention de mise à disposition joint à la présente délibération,
AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention de mise à disposition,
AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes les mesures et à signer tous les documents pour mener à bien cette opération.

La délibération n°2016.08.10 :

FONDS DE CONCOURS – MAISON DE SANTE PLURI-PROFESSIONNELLE

Monsieur le Président expose qu'il a été saisi par Madame le Maire de Valence sur Baïse, par courrier du 9 février 2016, d'une demande de fonds de concours, pour la création d'une Maison de Santé Pluri-Professionnelle. Cette demande avait été examinée, par la commission Economie Finances en date du 18 mars 2016, qui n'avait pas pu se prononcer par manque d'éléments.
Monsieur le Président explique que Madame le Maire de Valence sur Baïse a fait parvenir un dossier complet le 9 mai 2016, et que ce dernier a été examiné en Commission Economie Finances le 5 septembre 2016.
Monsieur le Président précise que la commune de Valence sur Baïse, porte le projet de constituer un pôle de santé, participant à offrir aux habitants et notamment aux personnes âgées, un accès aisé aux services de soins, tout en maintenant l'activité en cœur de bastide.
La décision a donc été prise de de construire une Maison de Santé Pluri-Professionnelle en arrière de la mairie.
Ce projet a un coût estimatif de 1 010 000€ H.T., qui se décline comme suit :

Libellés	Montants en € H.T.
VRD	44 000,00

Envoyé en préfecture le 14/12/2016
Reçu en préfecture le 14/12/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161212-2016_10_00BIS-DE

Gros œuvre	161 000,00
Charpente bois couverture tuile	140 000,00
Menuiserie extérieure	56 000,00
Menuiserie intérieure Serrurerie	62 000,00
Cloisonnement faux plafonds	55 000,00
Revêtement de sol	22 000,00
Peinture	11 000,00
Ascenseur	24 000,00
Electricité	54 000,00
CVC Sanitaire	154 000,00
Travaux dans la mairie	37 000,00
Honoraires	190 000,00
Total	**1 010 000,00**

Monsieur le Président explique que la Communauté de communes est sollicitée pour apporter son concours au financement de ce projet. Madame le Maire de Valence sur Baïse demandait un fonds de concours de 20 000 €.
Ainsi compte tenu de l'intérêt du dossier, et tout particulièrement du fait que l'utilité de cette structure dépasse manifestement l'intérêt communal, Monsieur le Président propose d'accorder un fonds de concours à la commune de Valence sur Baïse conformément à l'article L5214-16 V du Code général des Collectivités Territoriales.
Cet article prévoit « qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre un Etablissement Public de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil communautaire et des Conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ».
Monsieur le Président rappelle que ce dossier a été présenté lors des commissions économie finances en dates des 18 mars et 5 septembre 2016 et qu'il a été décidé de proposer une aide d'un montant de 13 330,00 € (du même montant que l'aide accordée à la Commune de Saint-Puy en 2013, pour un projet de même nature), soit 1,32% du montant total de l'opération.

Le nouveau plan de financement prévisionnel de ce dossier se décline comme suit :

Libellés	Montants en € H.T.
FNADT ET DETR	250 000,00
Conseil Régional	101 000,00
Conseil Départemental	150 000,00
Pôle d'Equilibre Territorial et Rural	150 000,00
Mutualité Sociale Agricole	5 000,00
Réserve parlementaire	5 000,00
Communauté de Communes de la Ténarèze	13 330,00
Emprunt	335 670,00
Total	**1 010 000,00**

Monsieur le Président rappelle l'ensemble des éléments exposés ci-dessus. Il demande s'il y a des observations. Il fait ensuite procéder au vote. Le conseil communautaire délibère à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

OUÏ l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré **par 36 voix pour et une abstention de Monsieur Gérard DUBRAC.**
DECIDE D'ATTRIBUER exceptionnellement un fonds de concours pour ce projet de création d'une Maison de Santé Pluri-Professionnelle, d'un montant de 13 330 €, à la Commune de Valence sur Baïse,

Envoyé en préfecture le 14/12/2016
Reçu en préfecture le 14/12/2016
Affiché le
ID : 082-243200417-20161213-2016_18_00BIS-DE

DEMANDE l'accord de la commune de Valence sur Baïse conformément à l'article L5214-16 V du Code Général des Collectivités Territoriales,
AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes les mesures et à signer tous les documents pour mener à bien cette opération.

La délibération n°2016.08.11 :
DELEGUES AU PETR DU PAYS D'ARMAGNAC

Monsieur le Président rappelle la délibération du Conseil Communautaire en date du 18 juillet 2014, portant « Approbation de la création du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays d'Armagnac, qui avait désigné comme représentant de la Communauté de communes au Conseil Syndical :

Délégués titulaires	Délégués suppléants
Nicolas MELIET	Alexandre CARDONNA
Martine LABORDE	Michel LABATUT
Xavier FERNANDEZ	Philippe DUFOUR
Philippe BEYRIES	Marie-Paule GARCIA
Paul CAPERAN	Marie-Thérèse BROCA-LANNAUD
Guy SAINT-MEZARD	Christian DIVO
Gérard DUBRAC	Thierry SACRÉ

Monsieur le Président expose qu'il a été saisi par Monsieur Philippe DUFOUR, qui ne souhaite plus siéger comme délégué suppléant au Conseil Syndical du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays d'Armagnac.
Monsieur le Président propose que soit désigné en remplacement Monsieur Jacques MAURY.

Monsieur le Président rappelle l'ensemble des éléments exposés ci-dessus. Il demande s'il y a des observations. Il fait ensuite procéder au vote. Le conseil communautaire délibère à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :
OUÏ l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré **à l'unanimité,**
Je vous prie de bien vouloir :
DESIGNE Monsieur Jacques MAURY, comme délégué suppléant au Conseil Syndical du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays d'Armagnac en remplacement de Monsieur Philippe DUFOUR,
DIT que la Communauté de communes de la Ténarèze, sera représentée au Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays d'Armagnac par les délégués suivants :

Délégués titulaires	Délégués suppléants
Nicolas MELIET	Alexandre CARDONNA
Martine LABORDE	Michel LABATUT
Xavier FERNANDEZ	Jacques MAURY
Philippe BEYRIES	Marie-Paule GARCIA
Paul CAPERAN	Marie-Thérèse BROCA-LANNAUD
Guy SAINT-MEZARD	Christian DIVO
Gérard DUBRAC	Thierry SACRÉ

DIT que cette désignation sera notifiée au Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays d'Armagnac.

La délibération n°2016.08.12 :
CREATION D'UN HANGAR D'AVIATION LEGERE - PLAN DE FINANCEMENT

Envoyé en préfecture le 14/12/2016
Reçu en préfecture le 14/12/2016
Affiché le
ID : 032-243280417-20161212-2016_10_00BIS-DE

Monsieur le Président rappelle les délibérations des 7 décembre 2015 et 8 avril 2016 portant respectivement « Création d'un hangar et annexe – demande de subvention – Aérodrome de Herret » et « Fonds de Soutien à l'Investissement Public Local – FSIPL – demande de subvention » qui détaillait le plan de financement du projet sur la base de l'Avant-Projet Sommaire (APS) proposé par le groupement de maitrise d'œuvre (Tocrault et Dupuy Architectes, Marie Présani Architecte, SATEC Ingénierie, APTETUDE Ingénierie) comme suit :

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

PHASE OPERATIONNELLE 1 : Construction hangar

Dépenses Prévisionnelle	**Montant T.T.C en €**	**%**
Construction du hangar	**272 578,16 €**	**56,11**
Couverture photovoltaïque	**111 600,00 €**	**22,97**
Raccordement ERDF	**37 200,00 €**	**7,66**
Honoraires (MOE, Etude de sols, contrôle technique…)	**64 385,27 €**	**13,25**
TOTAL DEPENSES	**485 763,43 €**	**100,00**
Recettes prévisionnelle		
Conseil Régional	**35 000,00 €**	**7,21**
CNDS	**38 000,00 €**	**7,82**
Conseil Général	**20 508,00 €**	**4,22**
FCTVA	**73 582,35 €**	**15,15**
Autofinancement ou emprunt	**318 673,09 €**	**65,60**
TOTAL RECETTES	**485 763,43 €**	**100,00**

PHASE OPERATIONNELLE 2 : Construction Annexe

Dépenses Prévisionnelle	**Montant T.T.C en €**	**%**
Construction d'un bâtiment à vocation technique et pédagogique	**156 241,84 €**	**91,93**
Honoraires (MOE, Etude de sols, contrôle technique…)	**13 711,68 €**	**8,07**
TOTAL DEPENSES	**169 953,52 €**	**100,00**
Recettes prévisionnelle		
DETR	**63 732,57 €**	**37,50**
FSIL	**49 569,78 €**	**29,17**
FCTVA	**27 879,17 €**	**16,40**
Autofinancement ou emprunt	**28 772,00 €**	**16,93**
TOTAL RECETTES	**169 953,52 €**	**100,00**

Etant entendu que le rapport de l'installation photovoltaïque devait générer 258 238,40 € de rapport sur 20 ans et coûtait 32 523,41 € d'intérêts d'emprunt.
Monsieur le Président rappelle la délibération du 31 mai 2016 portant « Attribution du marché création d'un hangar d'aviation légère » qui attribue le marché de travaux conformément à l'avis de la commission travaux du 19 mai 2016.
Monsieur le Président précise que suite à l'attribution du marché de travaux et à la proposition technique et financière d'ENEDIS anciennement ERDF (ci-jointe) pour le raccordement Basse Tension de l'installation photovoltaïque le nouveau plan de financement se décompose comme suit :
PHASE OPERATIONNELLE 1 : Construction hangar

Envoyé en préfecture le 14/12/2016
Reçu en préfecture le 14/12/2016
Affiché le
[illegible]_10_00BIS-DE

Dépenses Prévisionnelles	Montant TTC en €	%
Construction du hangar	**266 426,39 €**	**51,63**
Couverture photovoltaïque	**125 920,42 €**	**24,40**
Raccordement ENEDIS	**70 602,38 €**	**13,68**
Honoraires (MOE, Etude de sols, contrôle technique…)	**53 086,07 €**	**10,29**
TOTAL DEPENSES	**516 035,26 €**	**100,00**
Recettes prévisionnelles		
Conseil Régional	**35 000,00 €**	**6,78**
CNDS	**38 000,00 €**	**7,36**
Conseil Général	**20 508,00 €**	**3,97**
FCTVA	**73 068,81 €**	**14,16**
Autofinancement	**349 458,45 €**	**67,72**
TOTAL RECETTES	**516 035,26 €**	**100,00**

PHASE OPERATIONNELLE 2 : Construction Annexe

Dépenses Prévisionnelles	Montant T.T.C en €	%
Construction d'un bâtiment à vocation technique et pédagogique	**153 619,06 €**	**89,71**
Honoraires (MOE, Etude de sols, contrôle technique…)	**17 615,40 €**	**10,29**
TOTAL DEPENSES	**171 234,46 €**	**100,00**
Recettes prévisionnelles		
DETR	**63 732,57 €**	**37,22**
FSIL	**49 569,78 €**	**28,95**
FCTVA	**28 089,30 €**	**16,40**
Autofinancement	**29 842,81 €**	**17,43**
TOTAL RECETTES	**171 234,46 €**	**100,00**

Sachant que deux demandes de subventions restent en attente d'attribution : une demande DETR d'un montant de 63 732,57 € et une demande dans le cadre du FSIPL d'un montant de 49 569,78 €, il convient de réaliser un emprunt sur un montant de **492 603,61 € T.T.C =** 349 458,45 € (autofinancement phase 1) + 143 145,16 € (DETR + FSIL + autofinancement phase 2).

Il sera demandé la faculté de rembourser par anticipation les montants des subventions qui pourraient être attribuées ultérieurement.

Monsieur le Président rappelle l'ensemble des éléments exposés ci-dessus. Il demande s'il y a des observations.
Monsieur Christian TOUHE-RUMEAU *demande combien vont rapporter ces panneaux photovoltaïques ?*
Monsieur le Président *répond qu'il y aura 250 000.00€ de recette sur 20 ans.*
Monsieur Michel NOVARINI *demande la distance de raccordement ?*
Monsieur Olivier PAUL *répond que la distance est de 541 mètres !*
Monsieur Christian TOUHE-RUMEAU *demande s'il y aura des subventions attribuées ultérieurement comme le prévoit la délibération car il a cru comprendre qu'une fois les travaux démarrés, il n'était plus possible de candidater pour avoir des subventions. Plus simplement, y aura-t-il de nouvelles subventions ou se sont simplement les subventions déjà prévues mais qui ne sont pas encore attribuées par un arrêté.*
Monsieur le Président *répond que la DETR et le FSIL sont déjà actés.*
Monsieur Christian TOUHE-RUMEAU *demande qu'elles sont les subventions ultérieures ?*

Envoyé en préfecture le 14/12/2016
Reçu en préfecture le 14/12/2016
Affiché le
ID : 083-243200427-20161212-2016_10_00BIS-DE

***Monsieur le Président** dit que la DETR et le FSIL sont déjà actés par l'Etat, mais les arrêtés ne seront actés qu'en 2017.*
***Monsieur Xavier FERNANDEZ** demande comment cela va être financé en attendant ?*
***Monsieur le Président** dit par l'emprunt.*
***Monsieur Xavier FERNANDEZ** demande combien ?*
***Monsieur le Président** dit par le montant nécessaire, 492 000.00€, et l'autofinancement est de l'ordre de 30 000.00€.*
***Monsieur Michel MESTE** relève que pour la maison médicale, on a donné seulement 13 000.00^{e} et là plus.*
***Monsieur le Président** dit que ça n'a rien à voir.*
***Monsieur Michel NOVARINI** dit que la maison médicale va couvrir plusieurs communes autour de Valence, elle peut être considérée comme communautaire.*
***Monsieur le Président** dit que la maison médicale est un projet communal, et là, c'est un projet intercommunal. Il ajoute qu'il en a été de même pour Saint-Puy. Il ne veut pas qu'une commune soit surévaluée par rapport à une autre, sachant en plus qu'elles vont entrer en concurrence. Il dit être tout à fait dans son rôle de Président pour attribuer cette aide, rappelle qu'à titre personnel, il la juge inutile. Malgré ce qu'il pense à titre personnel de cette affaire, il n'a pas bloqué cette délibération, il aurait pu la sortir de l'ordre du jour. A titre de Président, il attribue le même montant à Valence que celui attribué à Saint-Puy.*
Il pense être juste et impartial en faisant comme cela.
Monsieur le Président fait ensuite procéder au vote. Le conseil communautaire délibère par 35 voix pour et 2 abstentions de Messieurs Michel MESTE et Christian TOUHE-RUMEAU,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :
OUÏ l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré **par 35 voix pour et 2 abstentions de Messieurs Michel MESTE et Christian TOUHE-RUMEAU,**
APPROUVE le plan de financement présenté ci-dessus,
AUTORISE Monsieur le Président à contracter l'emprunt nécessaire au financement des travaux dans la limite d'un montant de **492 603,61** € T.T.C,
AUTORISE Monsieur le Président à signer la Convention de Raccordement Basse Tension de l'installation photovoltaïque avec ENEDIS (ci-jointe),
AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes les mesures et à signer tous les documents pour mener à bien cette opération.

La délibération n°2016.08.13 :
DECISION MODIFICATIVE N°2

Monsieur le Président rappelle que le Conseil Communautaire peut modifier le budget jusqu'à la fin de l'exercice auquel il s'applique.
Ainsi, lorsque dans le cours de l'année, les crédits ouverts par le Budget Primitif sont reconnus insuffisants ou lorsqu'il doit être pourvu à des dépenses non prévues lors de l'établissement du Budget, des crédits supplémentaires peuvent être fournis par des décisions modificatives votées par le Conseil Communautaire dans les mêmes conditions que le Budget Primitif.

Monsieur le Président rappelle l'ensemble des éléments exposés ci-dessus. Il demande s'il y a des observations. Il fait ensuite procéder au vote. Le conseil communautaire délibère à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :
OUÏ l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré **à l'unanimité,**
APPROUVE la décision modificative n°2 du Budget Principal de la Communauté de Communes de la Ténarèze pour l'exercice 2016, dont les détails vous sont communiqués dans le document ci-joint.

La délibération n°2016.08.14 :
AVENANT A LA CONVENTION DE PUP SUR LA COMMUNE DE FOURCES – MONSIEUR JOSE MONDIN

Monsieur le Président expose que, dans le but d'assurer l'urbanisation des parties des parcelles cadastrées section AD n°37p, 38p, 39 et 40p, situées au lieu-dit « A Lamolère », chemin rural n°22 dit

Envoyé en préfecture le 14/12/2016
Reçu en préfecture le 14/12/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161212-2016_10_00BIS-DE

de Montréal à Mézin, à Fourcès, il a été signée le 23 décembre 2015 une convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) avec Monsieur José Mondin, propriétaire des parcelles précitées.

Cette convention acte l'engagement de la Communauté de communes de la Ténarèze à permettre la réalisation des équipements publics consistant en la réalisation d'un raccordement au réseau électrique, pour un coût total de 13 200 Euros (selon l'estimation du Syndicat d'Energie du Gers – Référence : 150715 B).
En contrepartie, Monsieur José Mondin s'engage à participer financièrement au coût de ces équipements publics en versant à la Communauté de communes de la Ténarèze une somme correspondant à la totalité des frais, dans la mesure où ils sont nécessaires aux habitants et usagers des futures constructions projetées sur les parcelles lui appartenant.

A ce jour, le montant des travaux a été affiné et revu à la baisse par le Syndicat d'Energie du Gers.
Le montant des travaux qui sera avancé par la Communauté de communes de la Ténarèze est porté à 9 127,20 euros.

Par conséquent, il convient de signer un avenant à la convention de PUP, dont le projet est joint à la présente délibération, indiquant le nouveau montant des travaux ainsi que la répartition des versements de la participation de Monsieur José Mondin.

Monsieur le Président rappelle l'ensemble des éléments exposés ci-dessus. Il demande s'il y a des observations. Il fait ensuite procéder au vote. Le conseil communautaire délibère à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :
OUÏ l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré **à l'unanimité,**
APPROUVE les termes du projet d'avenant à la convention de Projet Urbain Partenarial entre la Communauté de Communes de la Ténarèze et Monsieur José MONDIN, propriétaire des parcelles cadastrées section AD n°37, 38, 39 et 40 à Fourcès;
AUTORISE Monsieur le Président de la Communauté de communes à signer l'avenant à la convention de Projet Urbain Partenarial entre la Communauté de Communes de la Ténarèze et Monsieur José MONDIN, et à effectuer toutes démarches, signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur le Président *dit que l'ordre du jour est terminé et demande s'il y a des questions diverses.*
Monsieur Paul CAPERAN *dit qu'il y a sur la Ténarèze une zone industrielle et des zones commerciales. Il y aura sur la Ténarèze très peu de zones commerciales. On voit quand on s'en va vers Valence, une zone commerciale…..voir plus sur la zone de chalandise de Condom. On sait aussi que le maire a son mot à dire sur l'agrandissement des grandes surfaces. Il ne voudrait pas que demain, on laisse tout venir vers le centre bourg principal et que les centres bourgs aux alentours, qui font partie de la Ténarèze, qui se fragilisent déjà, se fragilisent encore plus. Il aimerait savoir jusqu'où on laisse faire. Il se demande si le territoire avait besoin d'un agrandissement comme celui-là, et est ce qu'à force d'appauvrir l'extérieur, on ne va pas se retrouver à tout concentrer sur Condom ?*
Monsieur le Président *dit que sa question lui inspire 2 réponses. A titre individuel, il y a une commission départementale qui s'est réunie et qui a donné un avis favorable. A partir de là, ce n'est pas de la compétence de la CCT de pouvoir décider. Ensuite, il n'est pas sûr que la régulation du commerce se fasse aussi facilement que cela. Ce sont les clients qui choisissent. Alors, s'il y a une enseigne qui fonctionne mieux et qui nécessite un agrandissement, c'est qu'elle correspond aux besoins des clients. Cette clientèle est libre d'aller où elle veut, on y peut rien. Mais ce n'est pas en interdisant que cela changera quelque chose.*
Monsieur Christian DIVO *rappelle au Président le discours du rapport d'activités. Il dit qu'il y a pour environ 70000.00€ de loyers alors que le CCT est propriétaire à la Bouquerie. Pourquoi ne pas aller à la Bouquerie pour payer moins de loyers ?*
Monsieur le Président *demande au conseiller où il veut aller à la Bouquerie ?*
Monsieur Christian DIVO *dit que la CCT est bien propriétaire sur l'ancien Champion…*
Monsieur le Président *dit que cela pourrait être effectivement un choix. C'est exactement ce qu'il voudrait proposer en partant d'ici (Quai Laboupillère) Mais il y a peut-être d'autres choix que celui-là.*
Monsieur Christian DIVO *dit que la CCT est propriétaire de cet espace.*
Monsieur le Président *dit qu'on est propriétaire d'une friche industrielle…*
Monsieur Christian DIVO *dit qu'elle peut être aménagée !*
Monsieur le Président *dit que pour l'instant, c'est impossible, car il y a une pollution.*

Envoyé en préfecture le 14/12/2016
Reçu en préfecture le 14/12/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161212-2016_10_00BIS-DE

Monsieur Christian DIVO *dit qu'il ne peut y avoir une pollution sur un bien qui a été vendu ?*
Monsieur le Président *dit que si.*
Monsieur Christian DIVO *demande alors pourquoi il y a le marché le dimanche ?*
Monsieur le Président *dit que le marché peut s'y tenir, mais que si on doit construire dessus, ça va être un autre problème. Mais on est en train de travailler là-dessus. Mais pour l'instant, ce n'est pas possible.*
Monsieur Christian DIVO *remercie le Président de sa réponse.*
Monsieur le Président *souhaite une bonne soirée à tous.*

Pour extrait conforme le 27 octobre 2016.

Le Président de la Communauté
de Communes de la Ténarèze,
Maire de Condom,

Gérard DUBRAC

Envoyé en préfecture le 14/12/2016
Reçu en préfecture le 14/12/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161212-2016_10_00-DE

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 16 SEPTEMBRE 2016

Le Conseil Communautaire composé de 49 membres en exercice, convoqué par courriel (Plateforme K-Box) en date du jeudi 8 septembre 2016, s'est réuni le vendredi 16 septembre 2016 à 21h30, s'est assemblé à la Salle de réunion de la Communauté de Communes de la Ténarèze, Quai Laboupillère à Condom (Gers), sous la présidence de Monsieur Gérard DUBRAC, Président de la Communauté de communes de la Ténarèze.
L'an deux mille seize, le 16 septembre à 21h30, le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, légalement convoqué, composé de 49 membres en exercice, s'est assemblé à la Salle de réunion de la Communauté de communes de la Ténarèze, Quai Laboupillère à Condom (Gers), sous la présidence de Monsieur Gérard DUBRAC, Président de la Communauté de Communes de la Ténarèze.
ÉTAIENT PRÉSENTS: CLAVERIE Claude, BARTHE Raymonde, BEZERRA Gérard, MELIET Nicolas, DUFOUR Philippe, BROCA-LANNAUD Marie-Thérèse, MAURY Jacques, BOUE Henri, COLAS Thierry remplacé par son suppléant Charles LABATUT, DIVO Christian, FERNANDEZ Xavier remplacé par sa suppléante Graziella FREGONESE, GOZE Marie-José, LABATUT Michel, RODRIGUEZ Jean , SAINT-MEZARD Guy, TOUHE-RUMEAU Christian, BAUDOUIN Alexandre, BEYRIES Philippe, BOLZACCHINI Laurent, CARDONA Alexandre, GARCIA Marie-Paule, LAURENT Cécile, MONTANE-SEAILLES Marie-Claude, NOVARINI Michel, OUADDANE Atika, PINSON Alain, SACRE Thierry, TURRO Frédérique et VAN ZUMMEREN Roël.
ABSENTS EXCUSÉS : ESPERON Patricia, BARRERE Etienne, BELLOT Daniel, BOISON Maurice, LABORDE Martine, MESTE Michel, CAPERAN Paul, CHATILLON Didier, MONDIN-SEAILLES Christiane, SONNINO Marie, DUBOS Patrick, DULONG Pierre, DUPOUY Francis,
ABSENTS : DELPECH Hélène, LABEYRIE Nicolas, MARCHAL Rose-Marie, MARTIAL Vanessa, MARTINEZ Françoise, ROUSSE Jean-François,
PROCURATIONS : ESPERON Patricia a donné procuration à BEZERRA Gérard, BOISON Maurice a donné procuration à BOUE Henri, LABORDE Martine a donné procuration à DIVO Christian, MESTE Michel a donné procuration à RODRIGUEZ Jean, CHATILLON Didier a donné procuration à GARCIA Marie-Paule, MONDIN-SEAILLES Christiane a donné procuration à BEYRIES Philippe, SONNINO Marie a donné procuration à TURRO Frédérique.
SECRETAIRE : BAUDOUIN Alexandre

ORDRE DU JOUR :
00. Adoption Procès-Verbal de la séance Publique du 30 juin 2016 ;
00Bis Communication des décisions prises par le président par délégation du conseil communautaire ;
01. Modification des statuts de la Communauté de Communes de la Ténarèze ;
02. Etude sur la possibilité de transfert du Service Commun – Secteur Autorisation du Droit des Sols au PETR du Pays d'Armagnac ;
03. Modification des statuts du PETR ;
04. Désignation ponctuelle de la commune de Condom comme délégataire du Droit de Préemption Urbain – Parcelles AP n°267 et 336 ;
05. Retrait de la Communauté de Communes de la Ténarèze du SIAEP de Valence-Sur-Baïse – Carte SPANC ;
06 Attributions de compensation 2015 définitives
06Bis. Attributions de compensation 2016 ;
Questions diverses.

Monsieur le Président de la Communauté de Communes ouvre la séance en remerciant les délégués communautaires présents.
Monsieur le Président communique le nom des personnes qui se sont excusées et ont donné procuration : ESPERON Patricia à BEZERRA Gérard, BOISON Maurice à BOUE Henri, LABORDE Martine à DIVO Christian, MESTE Michel à RODRIGUEZ Jean, CHATILLON Didier à GARCIA Marie-Paule, MONDIN-SEAILLES Christiane à BEYRIES Philippe, SONNINO Marie à TURRO Frédérique.
Cet ordre du jour n'est pas très long, mais nécessitait le fait qu'il y ait à délibérer avant la fin du mois. Il faut que toutes les délibérations dans vos conseils municipaux puissent être passées avant la fin de ce trimestre. Pour ne pas perdre de temps, il convenait d'inscrire cette séance avant la fin du mois.

La délibération n°2016.07.00 :
OBJET : ADOPTION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 JUIN 2016

Envoyé en préfecture le 14/12/2016
Reçu en préfecture le 14/12/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161212-2016_10_00-DE

Monsieur le Président rappelle l'ensemble des éléments exposés ci-dessus. Il demande s'il y a des observations. Il fait ensuite procéder au vote. Le conseil communautaire délibère à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :
OUÏ l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré **à l'unanimité,**
APPROUVE le procès-verbal du conseil communautaire du 30 juin 2016 ci-joint.

La délibération n°2016.07.00Bis :
OBJET : COMMUNICATION DES DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT PAR DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Monsieur le Président rappelle la délibération du Conseil Communautaire, en date du 6 mai 2014, portant « Délégation au Président » qui l'autorise, conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, entre autre à :

- **la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres** d'un montant inférieur à 206 999 € H.T., ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraîne pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5% lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- **la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans et pour un montant annuel n'excédant pas 12 000 €** ;
- **la cession et l'acquisition de terrains et d'immeubles dans la limite de 75 000 €** lorsque les montants sont fixés par délibération ou inscrits au budget, de passer à cet effet les actes nécessaires et à signer tous les documents nécessaires pour mener à bien ces opérations ;
- **de signer tous actes portant constitution de servitudes dont le montant n'excède pas 75 000 €** et tous actes qui en seraient la suite ou la conséquence ;
- **l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 10 000 € H.T.**

Monsieur le Président rappelle qu'il peut également être autorisé à attribuer un marché supérieur à 206 999 € H.T. par délibération, après visa de la Commission d'Appel d'Offres.

Monsieur le Président rappelle que lors de chaque Conseil Communautaire, il doit rendre compte des décisions prises par délégation, ou dans le cadre de l'attribution de marchés supérieurs à 206 999 € H.T. autorisée par le Conseil Communautaire après avis de la Commission d'Appel d'Offres.

Monsieur le Président communique les décisions qu'il a prises par délégation du Conseil Communautaire. Il demande s'il y a des observations. Le conseil communautaire prend acte de cette délibération.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :
OUÏ l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,
PREND ACTE de la communication des décisions prises par le Président.

La délibération n°2016.07.00Ter :
OBJET : COMMUNICATION SUR LE PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 31 MAI 2016 APPROUVÉ PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 JUIN 2016

Monsieur le Président expose que suite à l'approbation du procès-verbal de la séance du 31 mai 2016 par le Conseil Communautaire le 30 juin 2016, Monsieur Jean RODRIGUEZ, conseiller communautaire et Maire de Larroque Saint Sernin, a relevé une erreur d'interprétation.
Cette erreur ne changeant en rien le sens du vote accepté à l'unanimité, et le procès-verbal ayant été adopté le 30 juin 2016, il s'agit donc simplement d'apporter une communication.
Le procès-verbal a relaté les éléments suivants :
Pour la présentation de l'exposé n°15 relatif à l'institution du droit de préemption urbain à Saint-Orens-Pouy-Petit,
Monsieur Jean RODRIGUEZ *demande à Monsieur Olivier PAUL s'il peut revenir sur une ZAD qui s'est vendue sur sa commune, passée sans DIA alors qu'il souhaité l'acquérir pour la commune.*
Monsieur Olivier PAUL *dit qu'il suffit de saisir la chambre départementale des notaires s'il n'y a pas eu de DIA, c'est une erreur de procédure, et ça cassera l'acte passé.*
Monsieur Jean RODRIGUEZ dit qu'il va alors y revenir et l'engager.
Il convient de noter que Monsieur Jean RODRIGUEZ affirme avoir énoncé *: « qu'il pourrait éventuellement y revenir ».*

Envoyé en préfecture le 14/12/2016
Reçu en préfecture le 14/12/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161212-2016_10_00-DE

Ainsi, Monsieur Jean RODRIGUEZ n'affirme pas qu'il va engager une procédure, mais s'interroge sur le fait de savoir s'il peut encore engager une procédure pour casser la vente.

Monsieur le Président rappelle l'ensemble des éléments exposés ci-dessus. Il demande s'il y a des observations. Le conseil communautaire prend acte de cette délibération.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :
OUÏ l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,
PREND ACTE de la communication sur le Procès-Verbal de la séance du 31 mai 2016.

La délibération n°2016.05.01 :

OBJET : MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA TENAREZE

Monsieur le Président rappelle que la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) a profondément modifié l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, en transformant le contenu et la structuration des compétences.
Par ailleurs, il explique que la loi N°2014-366 du 24 mars 2014, portant Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) est venue apporter des modifications qui s'appliqueront à compter du 27 mars 2017.
Pour finir Monsieur le Président expose, que les statuts ont été « toilettés », certains articles visés n'étaient plus opposables, des mentions ne sont plus utiles du fait de l'évolution des textes…
Il expose que les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre doivent se mettre en conformité avec ces dispositions relatives à leurs compétences avant le 1er janvier 2017.
Monsieur le Président rappelle qu'une réunion de bureau s'est tenue le 8 septembre 2016, pour examiner cette modification statutaire.
Monsieur le Président expose également, qu'en vertu de l'article L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriale, une fois que le Conseil communautaire aura délibéré sur les modifications statutaires, il notifiera la délibération au maire de chacune des communes membres, et le Conseil Municipal de chaque commune disposera d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, la décision du Conseil Municipal sera réputée favorable. La décision de modification est subordonnée à l'accord des Conseils Municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement.

Monsieur le Président rappelle l'ensemble des éléments exposés ci-dessus. Il demande s'il y a des observations.
Monsieur Christian TOUHE-RUMEAU *précise que pour être en accord avec le même combat que sur la loi Alur et la loi Notre, et, rester logique avec lui-même sur ce principe, il s'abstiendra sur ce vote.*
Monsieur le Président *rappelle que les élus de la République sont là aussi pour respecter les lois de la République. Il dit ne pas comprendre qu'un élu ne puisse pas accepter ce que les lois de la République lui imposent. Qu'il n'y a rien d'immoral dans ce qui a été dit, on peut être d'accord ou pas d'accord. Mais il y a une majorité de parlementaires qui représentent l'Assemblée Nationale, qui a donné un avis dans une démocratie, et il convient de ne pas avoir cette attitude.*
Monsieur Christian TOUHE-RUMEAU *se défend de pouvoir s'abstenir, il n'est pas contre, et dit respecter les lois de la République.*
Le conseil communautaire délibère par 36 voix pour et une abstention (Monsieur Christian TOUHE-RUMEAU),

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :
OUÏ l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré **par 36 voix pour et une abstention (Monsieur Christian TOUHE-RUMEAU),**
APPROUVE la modification des statuts telle que visée dans le projet ci-annexé,
AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes les mesures et à signer tous les documents pour mener à bien cette opération.

Envoyé en préfecture le 14/12/2016
Reçu en préfecture le 14/12/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161212-2016_10_00-DE

La délibération n°2016.07.02 :

OBJET : ETUDE SUR LA POSSIBILITE DE TRANSFERT DU SERVICE COMMUN – SECTEUR AUTORISATION DU DROIT DES SOLS AU PETR DU PAYS D'ARMAGNAC

Monsieur le Président rappelle que lors de sa séance du 31 mai 2016, le Conseil communautaire de la Communauté de communes de la Ténarèze a délibéré sur le principe de la réalisation d'une étude du transfert du secteur du Droit d'Application des Sols (ADS) du service commun au Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays d'Armagnac en retenant pour conditions intangibles :

- ce transfert ne pourra se faire au détriment du niveau de qualité actuel en termes de délai, de rigueur d'instruction mais également de conseils auprès du public et des élus ;
- la structure fonctionnelle et le personnel devront demeurer dans les locaux de la Communauté de communes de la Ténarèze à Condom ;

Une étude a été réalisée par les services de la Communauté de communes de la Ténarèze avec le concours du Pays d'Armagnac, qui a notamment fourni les données relatives aux autorisations d'urbanisme délivrées lors des quatre dernières années pour les autres Communautés de communes du territoire du Pays d'Armagnac, à savoir les Communautés de communes du Grand-Armagnac, du Bas-Armagnac et d'Artagnan-en-Fezensac.

L'étude démontre que, suivant les hypothèses qui seront retenues, le nombre d'Equivalent Permis de Construire (EPC) à instruire varie entre 316 et 910.

Pour traiter ces dossiers, entre 3 et 6 instructeurs seraient nécessaires et pourraient être installés dans les locaux actuels du service commun de la Communauté de communes de la Ténarèze.

Toujours suivant les mêmes hypothèses, le coût d'un EPC serait compris entre 382 € et 470 €.

Les données relatives au coût par EPC tendent à confirmer le retour d'expérience de la première année de fonctionnement du service commun – secteur ADS de la Communauté de communes de la Ténarèze, à savoir que les tarifs ajustés en 2016 (442 € par EPC) sont cohérents pour un service qui garde une capacité de charges de travail pour instruire des dossiers supplémentaires tout en garantissant un bon niveau de service.

Pour rappel, entre le 1er juillet 2015 et le 1er juillet 2016, 607 dossiers d'urbanisme ont été instruits représentant 267 équivalents permis de construire (EPC).

Il est à noter l'importance de la structure fonctionnelle et opérationnelle existante qui garantit la qualité du service rendu grâce à des méthodes de travail et une expérience reconnue, et aussi en raison des relations étroites entretenues avec les communes adhérentes.

L'étude a été présentée le 19 août 2016 à la Commission « Prospectives et transferts de charges » qui a émis un avis défavorable au transfert, en l'état actuel du service commun – secteur ADS au PETR du Pays d'Armagnac.

La commission a exprimé, de manière unanime, sa satisfaction sur le fonctionnement et la qualité du service rendu par le service commun. Elle a aussi exprimé sa crainte, en cas de transfert de ce service, que la qualité ne soit plus garantie.

Cependant, la Commission « Prospectives et transferts de charges » propose que le service commun de la Ténarèze puisse instruire les demandes d'autorisation d'urbanisme des communes membres des Communautés de communes du Grand-Armagnac, du Bas-Armagnac et d'Artagnan-en-Fezensac en adaptant les moyens nécessaires au bon fonctionnement du service.

- L'article R 423-15 du Code de l'urbanisme prévoit, à cet effet, que l'autorité compétente (soit une commune ayant compétence pour délivrer des autorisations d'urbanisme en son nom) peut charger des actes d'instruction les services d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités.

La Commission « Prospectives et transferts de charges » a également indiqué qu'à l'issue d'une période de probation, lorsque le bon fonctionnement du service dans sa nouvelle configuration sera avéré, le transfert de ce service au PETR du Pays d'Armagnac pourra être effectué.

Monsieur le Président propose de suivre l'avis de Commission « Prospectives et transferts de charges » qui lui semble à la fois raisonnable et enclin à développer, à moyen terme, une mutualisation territoriale à l'échelle du Pays d'Armagnac.

Monsieur le Président rappelle l'ensemble des éléments exposés ci-dessus. Il demande s'il y a des observations.

Monsieur Christian TOUHE-RUMEAU *souhaiterait connaître les positions des autres élus du PETR. Il dit que d'autres élus faisant partie d'autres communautés de communes sont déjà informés, ceux du Bas-Armagnac sont informés depuis 15 jours et ont pris position pour adhérer au service commun de la CCT. Il ajoute que ça fait 2 fois qu'un vote similaire passe sans explication sur le PETR. Il se demande pourquoi les élus de la Ténarèze ne sont pas informés en amont. Il trouve dommage de l'apprendre par des élus d'autres communautés.*

Envoyé en préfecture le 14/12/2016
Reçu en préfecture le 14/12/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161212-2016_10_00-DE

Monsieur le Président *lui fait remarquer son absentéisme chronique et que c'est pour cela qu'il n'est pas au courant.*
Monsieur Christian TOUHE-RUMEAU *demande au Président de ne pas aller sur ce terrain-là.*
Monsieur le Président *tient à lui faire un rappel au Règlement …*
Monsieur Christian TOUHE-RUMEAU *demande au Président de le laisser terminer…*
Monsieur le Président *insiste et tient à lui faire un rappel au Règlement. Il rappelle qu'il n'a pas à couper la parole quand on ne la lui donne pas. Il précise que son absence aux commissions fait qu'il ne sait pas ce qu'il s'est dit pendant ces réunions. Le Président dit qu'il n'a pas souhaité siéger à cette commission, que le Président de la commission Urbanisme Nicolas MELIET était lui-même absent. Cependant, les membres de la commission dont fait partie Monsieur Christian TOUHE-RUMEAU ont fait le choix de conserver ce service commun, pour préserver la qualité de ce service qui par ailleurs est exemplaire. Il ne voit pas en quoi cela fait 2 fois qu'on refuserait quelque chose et demande à Monsieur Christian TOUHE-RUMEAU de lui rafraîchir la mémoire.*
Monsieur Christian TOUHE-RUMEAU *dit que les techniciens du PETR étaient venus faire une présentation à la CCT et que les élus de la CCT avaient retenu le choix de rester sur le service ADS à la CCT et de ne pas partir au PETR, une délibération avait été prise en ce sens.*
Monsieur le Président *dit que c'est le même sujet, mais ne comprends pas pourquoi il dit que cela fait 2 fois qu'il refuse une compétence. La première fois, c'était 3 mois avant le terme du 1er juillet 2015, et nous avions bien fait de ne pas partir au PETR puisqu'ils étaient dans l'incapacité de mettre en place ce service ADS. Aujourd'hui, le problème n'est pas le même, il s'agit de transférer un service qui fonctionne bien à une entité qui n'est pas encore définie, on ne sait pas qui va venir ou pas. Les membres de la commission dont il rappelle ne pas avoir fait partie, ont fait le choix à l'unanimité de dire qu'il était prématuré aujourd'hui de transférer un service qui fonctionne vers une collectivité qui ne nous dit pas quel va être le contour du nouveau service. La crainte partagée par les élus est de dire que ce service tel qu'il est, fonctionne bien et donne entière satisfaction, il serait dommage que transférer trop tôt dans une autre dimension qu'on ne maîtrise pas, cela pourrait poser des problèmes. Donc il a été proposé que les communes qui veulent venir profiter de ce service viennent avec nous, et qu'à partir de là, quand le service aura atteint une taille suffisante, on transfèrera la totalité du service, mais le service constitué. Donc il ne s'agit pas encore une fois de s'éloigner du PETR, et la délibération suivante va vous monter qu'on n'est pas contre le fait que le PETR puisse prendre cette compétence. On veut bien y aller, mais on ne veut pas y aller à l'aventure. Monsieur Nicolas MELIET avait fait une intervention remarquable à ce sujet, dénouée de tout esprit partisan, que pour l'intérêt des pétitionnaires.*
Monsieur le Président propose de continuer le service commun, de favoriser son élargissement à toutes les communes qui voudraient, dans le cadre du Pays d'Armagnac, venir chercher cette qualité de service. Et puis le jour où ce service fonctionnera bien, on le transfèrera au PETR, car il rappelle que pour lui, le PETR est la bonne échelle territoriale pour demain. Il faut juste attendre un petit peu plus de maturité pour cette collectivité, donner l'assurance à tous que le travail qui s'est fait ici en un an ne sera pas dénaturé en quelques semaines. C'est une question de taille. Il propose donc d'entériner la proposition de la commission du PETR.
Monsieur Christian TOUHE-RUMEAU *dit ne pas remettre en cause le travail de ses collègues au PETR, mais que le Président n'a pas répondu à sa question, à savoir, le PETR était prêt à pouvoir le faire ? Il ajoute de n'avoir jamais dit qu'il remettait en cause le travail fait par la commission. Il estime que les choses doivent être recadrées. Il dit être salarié et que les commissions sont placées à des heures où il ne peut pas se rendre disponible, en tout cas, pas aussi disponible qu'il le souhaiterait.*
Madame Graziella FREGONEZE *dit qu'elle s'abstient sur cette délibération.*
Le conseil communautaire délibère par 35 voix pour et deux abstentions (Madame Graziella FREGONEZE et Monsieur Christian TOUHE-RUMEAU).

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :
OUÏ l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré **par 35 voix pour et deux abstentions (Madame Graziella FREGONEZE, Monsieur Christian TOUHE-RUMEAU),**
DELIBERE sur le maintien du secteur ADS du service commun à la Communauté de communes de la Ténarèze.
PROPOSE la possibilité pour les communes membres des Communautés de communes du Grand-Armagnac, du Bas-Armagnac et d'Artagnan-en-Fezensac d'adhérer au service commun – secteur ADS de Communauté de communes de la Ténarèze.
AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à saisir les communes membres des Communautés de communes du Grand-Armagnac, du Bas-Armagnac et d'Artagnan-en-Fezensac pour

Envoyé en préfecture le 14/12/2016
Reçu en préfecture le 14/12/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161212-2016_10_00-DE

leur proposer d'adhérer au service commun – secteur ADS de la Communauté de communes de la Ténarèze.
DIT qu'à l'issue d'une période de probation, lorsque le bon fonctionnement du service dans sa nouvelle configuration sera avéré, le transfert au PETR du Pays d'Armagnac pourra être effectué.

La délibération n°2016.07.03 :
OBJET : MODIFICATION DES STATUTS DU PETR

Monsieur le Président expose qu'il a été saisi par Madame la Présidente du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays d'Armagnac, le 4 juillet 2016, et que cette dernière lui a notifié une délibération en date du 15 juin 2016, portant Modification des Statuts du PETR du Pays d'Armagnac.
Ainsi, le Conseil Syndical du Pays d'Armagnac a approuvé une modification des statuts, qui vise à compléter l'article 2 afin de permettre d'habiliter le PETR à instruire les demandes d'autorisations d'urbanisme pour le compte des communes situées géographiquement sur son territoire.
Le projet de modification des statuts est ci-annexé.
Monsieur le Président rappelle la délibération de ce jour, portant « Etude sur la possibilité de transfert du service commun – Secteur Autorisation du Droit des Sols au PETR du Pays d''Armagnac » qui décide du maintien de ce secteur de service commun à la Communauté de communes de la Ténarèze, et qui propose la possibilité pour les membres des Communautés de communes du Grand Armagnac, du Bas Armagnac et d'Artagnan-en-Fezensac d'y adhérer.
Monsieur le Président rappelle la volonté à terme, de transférer ce service au PETR (à l'issue d'une période de probation, et lorsque le bon fonctionnement du service dans sa nouvelle configuration sera avéré). Il propose donc que cette modification des statuts soit approuvée.

Monsieur le Président rappelle l'ensemble des éléments exposés ci-dessus. Il demande s'il y a des observations.
Madame Graziella FREGONEZE *dit qu'elle s'abstient sur cette délibération.*
Monsieur le Président reprend le vote. Le conseil communautaire délibère par 36 voix pour et une abstention de Madame Graziella FREGONEZE.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :
OUÏ l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré **par 36 voix pour et une abstention (Madame Graziella FREGONEZE),**
APPROUVE la modification des statuts du PETR, conformément au projet de statuts ci-annexé,
AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes les mesures pour mener à bien cette opération.

La délibération n°2016.07.04 :
OBJET : DESIGNATION PONCTUELLE DE LA COMMUNE DE CONDOM COMME DELEGATAIRE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN – PARCELLES AP n°267 ET 336
Monsieur le Président rappelle l'arrêté portant « Modification des statuts » de la Communauté de communes de la Ténarèze, en date du 27 septembre 2012, et notamment la prise de compétence en matière « d'Elaboration, révision, modification d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ».
Conformément à l'article L. 211-2 du Code de l'Urbanisme, lorsqu'un Etablissement Public de Coopération Intercommunal à fiscalité propre est compétent, de par la loi ou ses statuts, pour l'élaboration des documents d'urbanisme, cet établissement est compétent de plein droit en matière de droit de préemption urbain.
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L210-1 à L216-1 et R 211-1 à R 213-30,
Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 27 septembre 2012, portant modification des statuts de la Communauté de communes de la Ténarèze,
Vu la délibération n°2013.05.09 de la Communauté de communes de la Ténarèze en date du 5 juillet 2013 instaurant le droit de préemption urbain sur la commune de Condom,
Vu la délibération n°2016.05.13 de la Communauté de communes de la Ténarèze en date du 31 mai 2016 portant précision sur l'institution de droit de préemption urbain sur les communes dotées d'un plan local d'urbanisme

Envoyé en préfecture le 14/12/2016
Reçu en préfecture le 14/12/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161212-2016_10_00-DE

Monsieur le Président informe le Conseil communautaire que la Communauté de communes de la Ténarèze a été destinataire d'une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) n°2016-condom-0062, reçue en Mairie de Condom le 21 juillet 2016. Celle-ci porte de manière indivisible sur la vente d'une maison à usage d'habitation d'une emprise au sol de 59 m², située Rue Dutoya – 32100 Condom sur la parcelle cadastrée section AP n°336, ainsi que sur la vente d'une dépendance bâtie d'une emprise au sol de 22 m², située Rue du Puits – 32100 Condom sur la parcelle cadastrée section AP n°267.
Le prix de vente est de 31 650 € HT (trente et un mille six cent cinquante euros).
La Communauté de communes de la Ténarèze ne souhaitant pas se porter acquéreur de ce bien, Monsieur le Président propose au Conseil communautaire de désigner ponctuellement la commune de Condom comme délégataire du droit de préemption urbain qui pourra ainsi, si elle le souhaite, préempter ce bien.
Monsieur le Président rappelle qu'en application de l'article L211-5 du Code de l'urbanisme : « Tout propriétaire d'un bien soumis au droit de préemption peut proposer au titulaire de ce droit l'acquisition de ce bien, en indiquant le prix qu'il en demande. Le titulaire doit se prononcer dans un délai de deux mois à compter de ladite proposition dont copie doit être transmise par le maire au directeur départemental des finances publiques. »

Monsieur le Président rappelle l'ensemble des éléments exposés ci-dessus. Il demande s'il y a des observations. Il fait ensuite procéder au vote. Le conseil communautaire délibère par 36 voix pour et une abstention (Christian TOUHE-RUMEAU),

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :
OUÏ l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré **par 36 voix pour et une abstention (Christian TOUHE-RUMEAU),**
DECIDE de désigner ponctuellement la commune de Condom comme délégataire du droit de préemption urbain pour les biens désignés ci-avant dans le cadre de la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) n°2016-condom-0062 concernant les parcelles cadastrées section AP n°267 et 336.
DECIDE que cette délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Gers,
- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques,
- Conseil Supérieur du Notariat,
- La Chambre interdépartementale des Notaires,
- Au Barreau du Tribunal de Grande Instance,
- Au Greffe du même tribunal.

La délibération n°2016.07.05 :
OBJET : RETRAIT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA TENAREZE DU SIAEP DE VALENCE-SUR-BAÏSE – CARTE SPANC
Monsieur le Président expose que, par délibération en date du 5 juillet 2016, le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Valence-sur-Baïse (SIAEP) a décidé le transfert de toutes ses compétences, dont l'assainissement non-collectif (ANC), au syndicat mixte Trigone. Ce transfert entraîne la dissolution du SIAEP de Valence-du-Baïse au 1er janvier 2017.
En application de l'article L 5214-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, il rappelle que la Communauté de communes de la Ténarèze est membre du SIAEP de Valence-du-Baïse en représentation substitution de 9 communes pour la carte ANC : Beaucaire, Lagardère, Larroque-Saint-Sernin, Maignaut-Tauzia, Mansencôme, Roquepine, Saint-Orens-Pouy-Petit, Saint-Puy et Valence-sur-Baïse.
Afin de conserver une cohérence territoriale en matière de gestion de l'assainissement non-collectif, il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir se prononcer sur le retrait de la Communauté de communes du SIAEP de Valence-sur-Baïse pour la carte ANC et permettre ainsi la gestion de l'assainissement non-collectif des 9 communes précitées par le SPANC de la Ténarèze.
L'article L 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que :
« Une commune peut se retirer de l'établissement public de coopération intercommunale, sauf s'il s'agit d'une communauté urbaine ou d'une métropole, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-25-1,

Envoyé en préfecture le 14/12/2016
Reçu en préfecture le 14/12/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161212-2016_10_00-DE

avec le consentement de l'organe délibérant de l'établissement. A défaut d'accord entre l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et le conseil municipal concerné sur la répartition des biens ou du produit de leur réalisation et du solde de l'encours de la dette visés au 2° de l'article L. 5211-25-1, cette répartition est fixée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés. Cet arrêté est pris dans un délai de six mois suivant la saisine du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'une des communes concernées.
Le retrait est subordonné à l'accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant au maire pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable. »
Monsieur le Président indique que la présente délibération sera notifiée à Monsieur le Président du SIAEP de Valence-sur-Baïse. Le Conseil syndical du SIAEP de Valence-sur-Baïse devra alors délibérer sur le retrait de la Communauté de communes de la Ténarèze et soumettre sa délibération pour avis à ses communes membres avant le 30 septembre 2016 afin de respecter les délais définis par l'article L 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales précité.

Monsieur le Président rappelle l'ensemble des éléments exposés ci-dessus. Il demande s'il y a des observations. Il fait ensuite procéder au vote. Le conseil communautaire délibère à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :
OUÏ l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré **à l'unanimité,**
DECIDE du retrait de la Communauté de communes de la Ténarèze du SIAEP de Valence-du-Baïse pour la carte d'assainissement non-collectif,
AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes les mesures pour mener à bien cette opération,
DIT que la présente délibération sera notifiée à Monsieur le Président du SIAEP de Valence-du-Baïse,
DIT que ce retrait n'aura lieu que sous réserve d'un accord entre le SIAEP de Valence-sur-Baïse et la Communauté de communes de la Ténarèze sur la répartition des biens ou du produit de leur réalisation et du solde de l'encours de la dette visés au 2° de l'article L. 5211-25-1.

La délibération n°2016.07.06 :
OBJET : ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION 2015 DEFINITIVES
Monsieur le Président rappelle la délibération n° 2015.03.08 portant « attributions de compensation : modifications suite à création du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) » qui avait initialement fixé les montants d'attributions de compensation pour 2015 et approuvé une clause de revoyure permettant une révision des attributions de compensation 2015 afin d'intégrer d'éventuelles corrections d'évaluations des charges transférées.
Monsieur le Président donne ensuite lecture du rapport ci-annexé de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) et en particulier de sa partie 1, qui s'est tenue le 5 septembre 2016. En application de la clause de revoyure citée ci-dessus, la CLECT propose de modifier les Attributions de Compensations 2015 afin d'y intégrer des corrections sur les montants des transferts de charges. Les modifications sont détaillées dans le rapport ci-joint.
Monsieur le Président propose que les attributions de compensation telles que modifiées par la CLECT et reprises dans le tableau ci-dessous soient adoptées.

COMMUNES	Attributions de Compensation 2015 définitives
BEAUCAIRE SUR BAISE	-45 071,64
BEAUMONT	-13 904,81
BERAUT	**15 999,72**
BLAZIERT	-20 954,17
CASSAIGNE	-4 390,12
CASTELNAU SUR L'AUVIGNON	-17 385,75
CAUSSENS	35 558,46
CAZENEUVE	-16 980,17
CONDOM	**879 435,73**

Envoyé en préfecture le 14/12/2016
Reçu en préfecture le 14/12/2016
Affiché le
ID : 032-243200014-20161212-2016_10_00-DE

FOURCES	-6 377,99
GAZAUPOUY	**13 431,45**
LABARRERE	-36 388,29
LAGARDERE	-4 930,44
LAGRAULET DU GERS	-41 253,10
LARRESSINGLE	-9 962,72
LARROQUE SAINT SERNIN	-36 296,02
LARROQUE SUR L'OSSE	-28 063,84
LAURAET	**29 004,18**
LIGARDES	-4 611,26
MAIGNAUT TAUZIA	-14 442,42
MANSENCOME	-12 351,47
MONTREAL-DU-GERS	**59 139,28**
MOUCHAN	-24 135,23
ROQUEPINE	-10 280,89
SAINT-ORENS-POUY-PETIT	**7 121,80**
SAINT PUY	-49 427,71
VALENCE SUR BAISE	**217 601,80**
TOTAL	**860 084,37**

Monsieur le Président rappelle l'ensemble des éléments exposés ci-dessus. Il demande s'il y a des observations. Il fait ensuite procéder au vote.
Madame Graziella FREGONEZE *dit qu'elle vote contre.*
Monsieur le Président *lui demande de motiver son vote.*
Madame Graziella FREGONEZE *dit qu'elle vote contre pour être logique avec son conseil municipal.*
Monsieur le Président *demande à faire une petite parenthèse…et dit à Madame FREGONESE que le maire de Condom remerciera les conseillers de la commune de Larressingle. Si vous venez à ne pas votez cela. Condom fera faire une belle économie mais cela ne sera pas sympathique pour la communauté de communes. Il dit qu'il ne pourrait que les en remercier puisqu'ils feraient gagner 50000.00€ à Condom. Ce qui reste très élégant de la part du conseil municipal d Larressingle, mais ce n'est pas ce qu'il lui est demandé. En fait, il n'y a aucune raison de voter contre cette délibération, qui a fait l'objet d'un travail minutieux, d'un travail administratif. Il n'y a pas d'arbitrage politique, les choses sont telles qu'elles doivent être. Ne pas les voter, revient à mettre en cause la probité des gens qui ont travaillé dessus. C'est un peu gênant. Ensuite c'est une injustice pour les autres communes, puisque de toute bonne foi, quand il y a des transferts, et c'est pour cela qu'il y a des clauses de revoyure, pour qu'au bout d'une année d'exercices, on puisse rattraper tout ce qui a été oublié ou mal interprété. Cela a été le cas dans les transferts 2015 où il n'y avait que la commune Condom qui était concernée. Des choses ont été détectées et ce n'est qu'après une année d'exercices qu'on a pu le faire. On a fait jouer cette clause de revoyure en réintégrant une somme qui est dûe par Condom et si vous ne le votez pas, certes, Condom va pouvoir la garder, mais cela veut dire aussi que c'est vous qui la paierez et le Président trouve que ce n'est pas bien.*
Madame Graziella FREGONEZE *dit qu'elle fera passer le message.*
Monsieur Olivier PAUL *demande à intervenir. L'idée est de redresser la charge transférée de Condom de 48206.00€ parce qu'elle avait été mal évaluée. Il ne s'agit pas de revenir sur 48206.00 € une année, il s'agit de figer la charge, donc, c'est tous les ans. Ça veut dire que les redevables des communes de la CCT vont devoir aller chercher ces 48206.00€ parce que le commune de Condom qui devrait les payer ne pourra pas le faire si cette clause de revoyure n'est pas votée. Ça veut dire aussi que potentiellement, c'est l'administré de Larressingle qui paiera la charge mal évaluée pour Condom.*
Monsieur le Président *dit qu'il invite le conseil municipal de Larressingle à réfléchir avant de refuser. Sinon, cette somme sera partagée par tout le territoire, parce que cette délibération doit se voter à l'unanimité.*
Monsieur Nicolas MELIET *demande des explications supplémentaires. Il demande s'il n'y a que Condom qui a une différence de chiffrage ?*
Monsieur le Président *dit qu'il n'y a que Condom concernant la clause de revoyure pour 2015, après, pour les attributions de 2016, plusieurs communes sont concernées et il prévoit aussi une clause de revoyure en 2017. Parce que là aussi, il y aura certainement des corrections.*
Monsieur Jean RODRIGUEZ *lui demande d'aller jusqu'au bout et de préciser si une des communes refuse de voter la clause de revoyure pour 2015, si on ne peut pas récupérer l'argent et qu'on doit le récupérer sur tous les contribuables, cela va être pareil en 2016 et les exercices suivants.*

Envoyé en préfecture le 14/12/2016
Reçu en préfecture le 14/12/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161212-2016_10_00-DE

***Monsieur le Président** approuve et dit qu'il sait bien mais la loi est ainsi faite, et parfois elle est mal faite.*
***Monsieur Jean RODRIGUEZ** dit que ce n'est pas possible.*
***Monsieur Nicolas MELIET** dit que les gens qui votent doivent prendre leurs responsabilités parce que là, on est en train de voter l'augmentation de nos impôts ce soir !*
***Monsieur le Président** dit qu'il s'est permis de faire un commentaire suite au vote de la représentante de Larressingle de manière à ce que cela remonte aux conseillers de la commune de Larressingle.*
***Madame Graziella FREGONEZE** dit qu'elle fera remonter les informations mais qu'elle est obligée de se faire le porte-parole de sa commune.*
***Monsieur le Président** dit qu'il n'y a aucune agression personnelle. Il lui dit qu'elle est là pour représenter la commune et qu'elle a tout à fait le droit de ne pas être d'accord avec eux. C'est un droit démocratique et il n'y a rien d'insultant. Il rappelle en conscience, en tant que maire de Condom, si Larressingle ne vote pas cela, cela revient à empêcher Condom de payer ce qui est dû et identifié, ce que nous voulons payer. C'est pour cela que l'attitude de dire on ne veut pas doit être bien réfléchi auprès de vos conseillers parce que cela a une incidence négative sur vous-même.*
***Monsieur Nicolas MELIET** dit être surpris que le conseil municipal de Larressingle fasse un cadeau de 50 000.00€ à Condom !*
***Monsieur le Président** dit que ce n'est pas 50 000.00€, c'est 50 000.00€ par an et pour la nuit des temps, alors merci. Sachez qu'on ne peut pas revenir sur la clause de revoyure, cela ne peut se faire qu'une seule fois. Il faut l'unanimité, c'est important. Le vote de Madame, ce soir n'engage rien, c'est le vote des communes après qui compte. Ce soir, il ne se passe rien. Ce soir, on prend une délibération à la majorité, pas à l'unanimité. Enfin, il faut les 2/3 des voix. Mais c'est largement passé. Le souci peut venir si on n'obtient pas l'unanimité des votes des conseils municipaux. C'est pour cela que le Président rappelle qu'il était tout à fait dans son rôle de rappeler les conséquences d'un non au niveau du conseil de Larressingle parce que là, nous serions vraiment dans une situation de blocage qui ferait que les condomois économiseraient près de 50 000.00€ par an alors qu'ils sont dus. Il espère que tout le monde a bien compris.*
Le conseil communautaire délibère par 36 voix pour et une contre (Madame Graziella FREGONEZE).

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :
OUÏ l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré **par 36 voix pour et une contre (Madame Graziella FREGONEZE),**
PREND ACTE du rapport de la Commission Locale des Charges Transférées (ci-annexé), et plus particulièrement de sa partie 1 (ci-joint),
FIXE les montants des attributions de compensation définitives pour 2015, après application de la clause de revoyure, tels qu'indiqués ci-dessus.

La délibération n°2016.07.06Bis :
OBJET : ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION 2016

Monsieur le Président rappelle la délibération n° 2015.06.03 en date du 7 décembre 2015 portant missions exercées par le Centre Intercommunal d'Action Sociale.

Les Attributions de compensation provisoires 2016 ont été notifiées aux communes avant le 15 février 2016 suite à la réunion de travail de la Commission Locale des Charges Transférées en présence du bureau d'études KPMG le 12 février 2016.

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées s'est réunie une nouvelle fois le lundi 5 septembre 2016 et Monsieur le Président donne lecture de son rapport et notamment sa partie 2 ci-annexé qui retrace les propositions de cette dernière.

Monsieur le Président propose que les attributions de compensation dans le tableau ci-dessous soient adoptées, sous réserve de modification ultérieure. A cet effet, il indique que, comme pour 2015, il convient d'adopter une clause de revoyure qui permettrait de modifier les attributions de compensations 2016, s'il s'avérait que l'évaluation des charges transférées pour le péri et extrascolaire était incomplète (charges omises ou montants mal évalués) au vu des résultats constatés sur le compte administratif 2016 du CIAS.

Envoyé en préfecture le 14/12/2016
Reçu en préfecture le 14/12/2016
Affiché le
ID : 032-212200012-20161212-2016_10_00-DE

COMMUNES	Attributions de compensation provisoires 2016 notifiées	Attributions de compensation 2016 en €
BEAUCAIRE SUR BAISE	-65 658,56	-65 658,56
BEAUMONT	-18 607,74	-18 607,74
BERAUT	**4 907,29**	**4 907,29**
BLAZIERT	-32 028,54	-32 028,54
CASSAIGNE	-15 389,20	-15 389,20
CASTELNAU SUR L'AUVIGNON	-32 182,95	-32 182,95
CAUSSENS	**1 859,62**	**1 859,62**
CAZENEUVE	-21 683,10	-21 683,10
CONDOM	**582 210.61**	449 461,89
FOURCES	-15 491,94	-15 491,94
GAZAUPOUY	**4 025,59**	**4 025,59**
LAGARDERE	-7 200,82	-7 200,82
LAGRAULET DU GERS	-56 591,52	-56 591,52
LARRESSINGLE	-16 968,46	-16 968,46
LARROQUE SAINT SERNIN	-41 680,06	-41 680,06
LARROQUE SUR L'OSSE	-35 458,79	-35 458,79
LAURAET	**17 971,00**	**17 971,00**
LIGARDES	-11 811,61	-11 811,61
MAIGNAUT TAUZIA	-21 577,90	-21 577,90
MANSENCOME	-14 297,51	-14 297,51
MONTREAL-DU-GERS	-172.76	-10 638,98
MOUCHAN	-44 747,46	-44 747,46
ROQUEPINE	-12 097,19	-12 097,19
SAINT-ORENS-POUY-PETIT	**2 289,13**	**2 289,13**
SAINT PUY	-87 484,19	-87 484,19
VALENCE SUR BAISE	**104 882.36**	104 974,86
TOTAL	**167 015.30.**	**23 892,86**

Monsieur le Président rappelle l'ensemble des éléments exposés ci-dessus. Il demande s'il y a des observations.
Monsieur le Président *dit qu'il y aura une clause de revoyure dans un an car il y aura des choses à revoir certainement.*
Monsieur Christian TOUHE-RUMEAU *demande une précision puisque la commune de Mouchan va être concernée. Comment juridiquement et techniquement ça va se passer, puisque le CIAS s'est rendu compte que KPMG avait fait une erreur quand même, puisque trop de personnel a été transféré. Juridiquement, comment ça se passe ? Ce qui l'inquiète le plus est de savoir le statut juridique du personnel qui sont aujourd'hui 100% CIAS et qui ne devrait pas l'être. Il explique que le temps de travail des employés de Mouchan qui ont basculé au CIAS, pour ceux qui s'occupent de la cantine ne devraient pas être au CIAS à 100% mais une partie à la mairie. Il y a eu des temps d'horaires qui n'auraient pas dû être transféré, comment gérer cela ?*
Monsieur le Président *répond qu'une convention peut adapter les choses, une mise à disposition de service sera faite. Ça ne posera pas de problème.*
Madame Graziella FREGONEZE *vote contre cette délibération et rappelle qu'elle fera bien passer l'information expliquée ce soir.*
Monsieur Olivier PAUL *revient sur cette nouvelle délibération qui techniquement est différente de la précédente. En gros, toutes les communes se sont vues attribuer la charge qu'ils payaient au SDIS. C'est mathématique, vous donniez 4000.00€ au SDIS, on vous a sorti 4000.00€ que la CCT va payer en lieu et place. Il y a déjà eu une augmentation, on paiera l'augmentation. Le reste concerne le Péri et Extra-scolaire sur les communes dotées d'une école. On a réparti la moitié des charges du Péri et de l'Extra-scolaire sur ces communes et l'autre moitié sur la fiscalité. Ça veut dire que si une seule commune ne vote pas l'attribution de compensation pour 2016, on va se retrouver avec 12 communes où on va devoir voter des attributions de compensation de droit commun. C'est-à-dire qu'on va leur attribuer la charge intégrale qui était relative à ce service et pourtant les administrés auront été impactés de 2.43% du foncier bâti. Ça veut dire que les administrés de ces communes vont devoir payés 1.5 fois ce service.*

Envoyé en préfecture le 14/12/2016
Reçu en préfecture le 14/12/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161212-2016_10_00-DE

C'est très simple et on n'aura pas d'autre choix que de voter des attributions de compensation de droit commun à la majorité qualifiée.
Il fait ensuite procéder au vote. Le conseil communautaire délibère par 36 voix pour et une contre (Madame Graziella FREGONEZE).

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :
OUÏ l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré **par 36 voix pour et une contre (Madame Graziella FREGONEZE),**
PREND ACTE du rapport de la Commission Locale des Charges Transférées ci-annexé, et notamment de sa partie 2 (ci-joint) ;
FIXE les montants des attributions de compensation pour 2016, tels qu'indiqués ci-dessus ;
APPROUVE une clause de revoyure qui permette de modifier les attributions de compensations 2016 s'il s'avérait que l'évaluation des charges transférées pour le péri et extrascolaire était incomplète (charges omises ou montants mal évalués) au vu des résultats constatés sur le compte administratif 2016 du CIAS.

Monsieur le Président *rappelle que toutes les communes devront délibérer dans le trimestre qui arrive. Donc si possible avant le 15 décembre 2016*
Monsieur Olivier PAUL *revient sur la date. Il dit que c'est avant même qu'il faudra se prononcer, car si une commune vient à voter contre, il faudra tout reprendre avec des attributions de compensation qui sont soumises à la majorité qualifiée des conseils municipaux et ils auront encore 3 mois. Donc pour faire simple, si un conseil souhaite voter contre, qu'il le fasse rapidement.*
Monsieur Claude CLAVERIE *dit alors qui ne devrait pas voter du tout.*
Monsieur Olivier PAUL *dit que si une commune ne vote pas, c'est réputé défavorable !il faut l'unanimité des votes favorables.*
Monsieur le Président *dit que l'ordre du jour est épuisé et donne rendez-vous aux conseillers le 3 octobre pour la suite des délibérations vues en Plénière. Il rappelle également le rapport d'activités qui aura lieu le 23 septembre 2016 à 18h30 à Saint-Puy.*

Pour extrait conforme le 14 octobre 2016.

Le Président de la Communauté
de Communes de la Ténarèze,
Maire de Condom,

Gérard DUBRAC

Envoyé en préfecture le 14/12/2016
Reçu en préfecture le 14/12/2016
Affiché le 2016.10.00QUATE-DE
ID : 032-243200417-20161212-2016_10_00QUATE-DE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DU GERS
ARRONDISSEMENT DE CONDOM
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE

----------o----------

SÉANCE ORDINAIRE DU 12 DECEMBRE 2016

L'an deux mille seize, le 12 décembre 2016 à 21h00, le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, légalement convoqué, composé de 49 membres en exercice, s'est assemblé à la Salle de réunion de la Communauté de communes de la Ténarèze, Quai Laboupillère à Condom (Gers), sous la présidence de Monsieur Gérard DUBRAC, Président de la Communauté de Communes de la Ténarèze.
ÉTAIENT PRÉSENTS: ESPERON Patricia, CLAVERIE Claude, BARTHE Raymonde, BEZERRA Gérard, BROCA-LANNAUD Marie-Thérèse, MAURY Jacques, BELLOT Daniel, BOUE Henri, COLAS Thierry, DIVO Christian, FERNANDEZ Xavier, GOZE Marie-José, LABATUT Michel, MESTE Michel, RODRIGUEZ Jean est remplacé par sa suppléante Pascale ULIAN, SAINT-MEZARD Guy, TOUHE-RUMEAU Christian, BAUDOUIN Alexandre, BEYRIES Philippe, CAPERAN Paul, GARCIA Marie-Paule, LAURENT Cécile, MARCHAL Rose-Marie, MONDIN-SEAILLES Christiane, NOVARINI Michel, OUADDANE Atika, PINSON Alain, SACRÉ Thierry et TURRO Frédérique.
ABSENTS EXCUSÉS : MELIET Nicolas, DUFOUR Philippe, BARRERE Etienne, BOISON Maurice, DUBOS Patrick, DULONG Pierre, DUPOUY Francis, LABORDE Martine, BOLZACCHINI Laurent, CARDONA Alexandre, CHATILLON Didier, MARTINEZ Françoise, MONTANE-SEAILLES Marie-Claude, SONNINO Marie et VAN ZUMMEREN Roël.
ABSENTS : DELPECH Hélène, LABEYRIE Nicolas, MARTIAL Vanessa, ROUSSE Jean-François,
PROCURATIONS : MELIET Nicolas a donné procuration à CLAVERIE Claude, LABORDE Martine a donné procuration à DIVO Christian, BOLZACCHINI Laurent a donné procuration à GARCIA Marie-Paule, CARDONA Alexandre a donné procuration à SACRE Thierry, CHATILLON Didier a donné procuration à BAUDOUIN Alexandre, MARTINEZ Françoise a donné procuration à PINSON Alain MONTANE-SEAILLES Marie-Claude a donné procuration à LAURENT Cécile, SONNINO Marie a donné procuration à TURRO Frédérique, VAN ZUMMEREN Roël a donné procuration à DUBRAC Gérard,
SECRETAIRE : TURRO Frédérique

OBJET : COMMUNICATION DES DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT PAR DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Monsieur le Président rappelle la délibération du Conseil Communautaire, en date du 6 mai 2014, portant « Délégation au Président » qui l'autorise, conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, entre autre à :

- **la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres** d'un montant inférieur à 206 999 € H.T., ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraîne pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5% lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- **la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans et pour un montant annuel n'excédant pas 12 000 €** ;
- **la cession et l'acquisition de terrains et d'immeubles dans la limite de 75 000 €** lorsque les montants sont fixés par délibération ou inscrits au budget, de passer à cet effet les actes nécessaires et à signer tous les documents nécessaires pour mener à bien ces opérations ;
- **de signer tous actes portant constitution de servitudes dont le montant n'excède pas 75 000 €** et tous actes qui en seraient la suite ou la conséquence ;
- **l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 10 000 € H.T.**

Monsieur le Président rappelle qu'il peut également être autorisé à attribuer un marché supérieur à 206 999 € H.T. par délibération, après visa de la Commission d'Appel d'Offres.

Envoyé en préfecture le 14/12/2016
Reçu en préfecture le 14/12/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161212-2016_10_00QUATE-DE

Monsieur le Président rappelle que lors de chaque Conseil Communautaire, il doit rendre compte des décisions prises par délégation, ou dans le cadre de l'attribution de marchés supérieurs à 206 999 € H.T. autorisée par le Conseil Communautaire après avis de la Commission d'Appel d'Offres.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

OUÏ l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré **à l'unanimité,**
PREND ACTE de la communication des décisions prises par le Président.

Pour extrait conforme le 13 décembre 2016.

Le Président de la Communauté
de Communes de la Ténarèze,
Maire de Condom,

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA TENAREZE
CONDOM EN ARMAGNAC

Gérard DUBRAC

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 12 DECEMBRE 2016
COMMUNICATION DES DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT DANS LE CADRE DE LA DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE – OU SUITE A DELIBERATION L'AUTORISANT POUR LES MARCHES SUPERIEURS A 206 999 €

REGISTRE DES MARCHES

Date de notification	Intitulé	Lot	Nature du Marché	Procédure	Publicité	Nombre de retraits du DCE ou Nombre de devis	Nombre de réponses	Candidat retenu	Montant de l'offre €/HT	Montant de l'offre €/TTC
12.09.2016	Accompagnement juridique – Recours contentieux contre la délibération n°2016.06.02 « Création d'une zone d'aménagement différé multi-services »		Prestation Intellectuelle	Consultation	-	-	-	CGCB	1 900,00 €	2 280,00 €
13.09.2016	Mission de maitrise d'œuvre pour des travaux de rénovation dans le restaurant la Table des Cordeliers		Prestation Intellectuelle	Consultation	-	2	2	YUBERO PAILHES ARCHITECTURE	5 500,00 €	6 600,00 €
30.09.2016	Intervention de dépollution et décontamination suite à l'incendie du Centre de Loisirs Aqualudiques		Travaux	Consultation	-	2	2	3 ID DECONTAMINATION	6 907,00 €	8 288,40 €
7.10.2016	Raccordement au Réseau Public Basse Tension – Aérodrome de Condom-Valence		Travaux	Consultation	-	-	-	ENEDIS	58 835,32 €	70 602,38 €
25.11.2016	Création et réalisation de supports d'information pour le Pont de l'Artigue		Fournitures	MAPA	BOAMP	19	3	ANAGRAM	14 100,00 €	16 920,00 €
25.11.2016	Mission de coordination SPS – Restauration de toitures et parties intérieures de l'établissement La Table des Cordeliers		Prestation Intellectuelle	Consultation		4	3	INGC	656,25 €	787,50 €

Envoyé en préfecture le 14/12/2016
Reçu en préfecture le 14/12/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161212-2016_00QUATTE-DE

Envoyé en préfecture le 14/12/2016
Reçu en préfecture le 14/12/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161212-2016_10_00QUATE-DE

00QuaterA

Envoyé en préfecture le 14/12/2016
Reçu en préfecture le 14/12/2016
Affiché le
ID : 032-243200411-20161212-2016_10_00TER-DE

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 17 NOVEMBRE 2016

Le Conseil Communautaire composé de 49 membres en exercice, convoqué par courriel (Plateforme K-Box) en date du 10 novembre 2016, s'est réuni le jeudi 17 novembre 2016 à 19h30, s'est assemblé à la Salle de réunion de la Communauté de Communes de la Ténarèze, Quai Laboupillère à Condom (Gers), sous la présidence de Monsieur Gérard DUBRAC, Président de la Communauté de Communes de la Ténarèze.

L'an deux mille seize, le 17 novembre à 19h30, le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, légalement convoqué, composé de 49 membres en exercice, s'est assemblé à la Salle de réunion de la Communauté de communes de la Ténarèze, Quai Laboupillère à Condom (Gers), sous la présidence de Monsieur Gérard DUBRAC, Président de la Communauté de Communes de la Ténarèze.

ÉTAIENT PRÉSENTS: ESPERON Patricia, CLAVERIE Claude, BEZERRA Gérard, MELIET Nicolas, MAURY Jacques, BARRERE Etienne, BOISON Maurice, BOUE Henri, DIVO Christian, GOZE Marie-José, LABATUT Michel, RODRIGUEZ Jean, SAINT-MEZARD Guy, TOUHE-RUMEAU Christian, BAUDOUIN Alexandre, CAPERAN Paul, CARDONA Alexandre, CHATILLON Didier, GARCIA Marie-Paule, LABEYRIE Nicolas, LAURENT Cécile, MARCHAL Rose-Marie, MARTIAL Vanessa, MONDIN-SEAILLES Christiane, MONTANE-SEAILLES Marie-Claude, NOVARINI Michel, SACRE Thierry, TURRO Frédérique.

ABSENTS EXCUSÉS : BARTHE Raymonde, DUFOUR Philippe, BROCA-LANNAUD Marie-Thérèse, BELLOT Daniel, COLAS Thierry, DUBOS Patrick, DULONG Pierre, DUPOUY Francis, FERNANDEZ Xavier, LABORDE Martine, MESTE Michel, BEYRIES Philippe, BOLZACCHINI Laurent, OUADDANE Atika, PINSON Alain, SONNINO Marie, VAN ZUMMEREN Roël.

ABSENTS : DELPECH Hélène, MARTINEZ Françoise et ROUSSE Jean-François,

PROCURATIONS : BARTHE Raymonde a donné procuration à CLAVERIE Claude, DUFOUR Philippe a donné procuration à ESPERON Patricia, BROCA-LANNAUD Marie-Thérèse a donné procuration à Michel NOVARINI, LABORDE Martine a donné procuration à DIVO Christian, BEYRIES Philippe a donné procuration à Marie-Paule GARCIA, BOLZACCHINI Laurent a donné procuration à Gérard DUBRAC, OUADDANE Atika a donné procuration à LAURENT Cécile et SONNINO Marie a donné procuration à TURRO Frédérique,

SECRETAIRE : Vanessa MARTIAL.

ORDRE DU JOUR :

01. Attributions de compensation 2016 - Précisions sur les modalités de fixations des attributions de compensation.

Questions diverses.

Monsieur le Président de la Communauté de Communes ouvre la séance en remerciant les délégués communautaires présents.

Monsieur le Président communique le nom des personnes qui se sont excusées et ont donné procuration : BARTHE Raymonde à CLAVERIE Claude, DUFOUR Philippe à ESPERON Patricia, BROCA-LANNAUD Marie-Thérèse à Michel NOVARINI, LABORDE Martine à DIVO Christian, BEYRIES Philippe à Marie-Paule GARCIA, BOLZACCHINI Laurent à Gérard DUBRAC, OUADDANE Atika à LAURENT Cécile et SONNINO Marie à TURRO Frédérique,

La délibération n°2016.09.01 :

OBJET : ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION 2016 - Précisions sur les modalités de fixations des attributions de compensation.

Monsieur le Président rappelle la délibération du Conseil Communautaire en date du 16 septembre 2016 portant « Attributions de compensation 2016 » qui :

Prenait acte du rapport de la Commission Locale des Charges Transférées en date du 6 septembre 2016 et notamment de sa partie 2 ;

Fixait les montants des attributions de compensation pour 2016 ;

Approuvait une clause de revoyure qui permette de modifier les attributions de compensation 2016 s'il s'avérait que l'évaluation des charges transférées pour le péri et extrascolaire était incomplète (charges omises ou montants mal évalués) au vu des résultats constatés sur le compte administratif 2016 du CIAS.

Monsieur le Président rappelle également que cette délibération, ainsi que le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées ont été transmis à l'ensemble des Communes pour approbation le 23 septembre 2016.

Envoyé en préfecture le 14/12/2016
Reçu en préfecture le 14/12/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161213-2016_10_00TER-DE

Monsieur le Président expose que, suite au vote défavorable d'une commune, et en l'absence de précisions sur les modalités de fixation des attributions de compensation dans ce rapport, il a été nécessaire de réunir une nouvelle fois la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées, et qu'il convient de délibérer de nouveau pour plus de clarté sur les Attributions de Compensation 2016.

Ainsi la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées s'est réunie ce jour et Monsieur le Président donne lecture de son rapport ci-annexé qui retrace les propositions de cette dernière et tout particulièrement les points ci-après.

Les montants des Attributions de Compensation (AC) proposés par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées correspondent à deux transferts de compétences à savoir :

1. **Les Contributions au service départemental d'incendie et de secours,** conformément à l'article L1424-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui stipule **:** « …*les contributions au budget du service départemental d'incendie et de secours des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre créé après le 3 mai 1996 peuvent faire l'objet d'un transfert à cet établissement, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-17. Dans ce cas, la contribution de cet établissement public de coopération intercommunale est déterminée en prenant en compte l'addition des contributions des communes concernées pour l'exercice précédant le transfert de ces contributions à l'établissement public de coopération intercommunale(…)*»**.**
   L'attribution de compensation étant calculée dans le cadre d'une révision de droit commun, elle nécessite les délibérations concordantes :
   - du Conseil communautaire à la majorité simple ;
   - des communes membres à la majorité qualifiée (prévue au premier aliéna du II de l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales).

2. **La modification de l'intérêt communautaire pour le « péri et extrascolaire ».**
   Il a été proposé que les attributions de compensation ne soient imputées qu'à hauteur de 50% du montant de la charge évaluée (minorée ou majorée d'une attribution de compensation complémentaire : fonds de compensation et / ou de solidarité) ; les autres 50 % ayant été appelés par le biais de la fiscalité.
   L'attribution de compensation étant calculée dans le cadre d'une fixation dérogatoire libre, elle nécessite les délibérations concordantes :
   - du Conseil communautaire statuant à la majorité des 2/3 ;
   - des Conseils Municipaux des communes intéressées à savoir, les communes de Beaucaire sur Baïse, Blaziert, Cassaigne, Castelnau-sur-l'Auvignon, Caussens, Condom, Lagraulet-du-Gers, Lauraët, Montréal-du-Gers, Mouchan, Saint-Puy et Valence-sur-Baïse.

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées propose de maintenir les attributions de compensation définitives 2016, calculées lors de sa réunion du 5 septembre 2016 (voir tableau ci-dessous), précision faite que les règles de fixation des attributions de compensation sont différentes pour le transfert de la compétence contributions au service départemental d'incendie et de secours et pour la modification de l'intérêt communautaire relative au péri et à l'extra-scolaire.

Envoyé en préfecture le 14/12/2016
Reçu en préfecture le 14/12/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161212-2016_10_00TER-DE

COMMUNES	Attributions de Compensation provisoires 2016 notifiées en €	Montants des modifications des AC concernant la contribution au **Service Départemental d'Incendie et de Secours**	Montants des modifications des AC concernant le **Péri et l'extra-scolaire**	Attributions de compensation 2016 en €
		Révision de droit commun	**Fixation dérogatoire libre**	
BEAUCAIRE SUR BAISE	-65 658,56	9 178,82	11 408,10	-65 658,56
BEAUMONT	-18 607,74	4 702,93		-18 607,74
BERAUT	**4 907,29**	11 092,43		**4 907,29**
BLAZIERT	-32 028,54	4 378,59	6 695,78	-32 028,54
CASSAIGNE	-15 389,20	7 330,08	3 669,00	-15 389,20
CASTELNAU SUR L'AUVIGNON	-32 182,95	5 675,95	9 121,25	-32 182,95
CAUSSENS	**1 859,62**	19 136,06	14 562,78	**1 859,62**
CAZENEUVE	-21 683,10	4 702,93		-21 683,10
CONDOM	**582 210.61**	224 605,45	157 162,40	**449 461,89**
FOURCES	-15 491,94	9 113,95		-15 491,94
GAZAUPOUY	**4 025,59**	9 405,86		**4 025,59**
LAGARDERE	-7 200,82	2 270,38		-7 200,82
LAGRAULET DU GERS	-56 591,52	14 887,21	451,21	-56 591,52
LARRESSINGLE	-16 968,46	7 005,74		-16 968,46
LARROQUE SAINT SERNIN	-41 680,06	5 384,04		-41 680,06
LARROQUE SUR L'OSSE	-35 458,79	7 394,95		-35 458,79
LAURAET	**17 971,00**	8 043,63	2 989,55	**17 971,00**
LIGARDES	-11 811,61	7 200,35		-11 811,61
MAIGNAUT TAUZIA	-21 577,90	7 135,48		-21 577,90
MANSENCOME	-14 297,51	1 946,04		-14 297,51
MONTREAL-DU-GERS	-172.76	39 277,57	30 500,69	**-10 638,98**
MOUCHAN	-44 747,46	14 108,79	6 503,44	-44 747,46
ROQUEPINE	-12 097,19	1 816,30		-12 097,19
SAINT-ORENS-POUY-PETIT	**2 289,13**	4 832,67		**2 289,13**
SAINT PUY	-87 484,19	19 006,32	19 050,16	-87 484,19
VALENCE SUR BAISE	**104 882,36**	37 623,44	75 003,50	**104 974,86**
TOTAL	**167 015,30.**	**487 255,96**	**337 117,84**	**23 892,86**

Envoyé en préfecture le 14/12/2016
Reçu en préfecture le 14/12/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161212-2016_10_00TER-DE

Monsieur le Président rappelle l'ensemble des éléments exposés ci-dessus. Il demande s'il y a des observations. Il fait ensuite procéder au vote. Le conseil communautaire délibère à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

OUÏ l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré **à l'unanimité,**

PREND ACTE du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées,
FIXE le montant que les attributions de compensation conformément au tableau ci-dessus, c'est-à-dire dans les conditions de majorité requises suivant les deux transferts effectués,
APPROUVE une clause de revoyure qui permette de modifier les attributions de compensation 2016 s'il s'avérait que l'évaluation des charges transférées pour le péri et l'extrascolaire était incomplète (charges omise ou montants mal évalués) au vu des résultats constatés sur le compte administratif 2016 du CIAS.
AUTORISE Monsieur le Président à notifier une nouvelle fois cette délibération et le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées aux communes pour délibération et ce avant le 31 décembre 2016.

Monsieur le Président rappelle qu'il n'y avait qu'une seule délibération à l'ordre du jour. Il demande s'il y a des questions diverses.
Monsieur Claude CLAVERIE *souhaite faire 2 remarques au sujet du transfert, sans pour autant revenir sur le vote et les montants des transferts. Premièrement, il rappelle les études faites par KPMG, qui avaient évalué les transferts de charges, des heures de secrétariat. Ces heures n'ont pas été prises en compte, il rappelle qu'il en a déjà parlé avec Monsieur Thibaut DUMARTIN. Cependant, les secrétaires de mairie ont travaillé sur les tableaux pour le CIAS, car les agents du CIAS n'étaient pas au courant des dossiers alors qu'il y avait prise de compétence. Il souhaite que ce point soit éclairci pour 2016 et notamment savoir si les secrétaires seront sollicitées par le CIAS. Deuxièmement, quand il y a eu ce transfert, certains agents étaient à la fois à la mairie et au CIAS. Ils ont dû faire un choix entre rester à la mairie, ou partir au CIAS. Ce qui fait que pour les agents restés à la mairie, on facture les heures du périscolaire au CIAS et inversement pour les agents partis au CIAS. Ce qui avait dit à l'époque, c'est que ces facturations se feraient sur la base du régime indemnitaire des agents transférés. Il dit qu'il vient de recevoir la facture du CIAS et si les pourcentages sont bons, ils se sont basés sur le salaire actuel avec le nouveau régime indemnitaire qu'ils ont maintenant. Ce qui fait entre 2000.00€ et 3000.00€ de plus par an pour l'agent qui était à la commune et qui est passé CIAS. C'est une dépense qu'il n'avait pas prévue. Il demande aux autres élus s'ils ont le même problème.*
Monsieur le Président *dit qu'il y a des avantages…*
Monsieur Claude CLAVERIE *dit qu'il avait pourtant bien demandé avant le transfert des agents s'ils conserveraient bien leur régime de base, la réponse était oui et finalement, c'est non. Il souhaiterait que pour 2016, ce point soit évoqué.*
Monsieur le Président *dit qu'en ce qui concerne le personnel, il avait été décidé ici de faire une harmonisation par le haut, pas par le bas.*
Monsieur Claude CLAVERIE *dit qu'il était prévu que ce soit la CCT qui le prenne en charge.*
Monsieur le Président *dit que la CCT le prend bien en charge. Le problème est que lorsqu'il y a une convention entre 2 collectivités, l'augmentation est répercutée de fait. Il ajoute que ce n'est pas explicite, et que cela n'avait pas été noté.*
Monsieur Henri BOUE *dit qu'avec Mouchan, ils sont dans le même cas de figure. Il dit avoir demandé à connaitre le nouveau salaire de base actuel de la personne qu'il avait à la commune et qui travaille maintenant au CIAS et cette demande lui a été refusée.*
Monsieur le Président *dit qu'on va lui donner l'indice.*
Monsieur Henri BOUE *dit qu'il a eu une réponse du directeur du CIAS, l'ordinateur donne un montant global.*
Monsieur le Président *demande ce qu'il souhaiterait avoir ?*
Monsieur Henri BOUE *souhaiterait avoir au moins le salaire actuel de la personne.*
Monsieur le Président *dit qu'ils vont se renseigner.*
Monsieur Christian TOUHE-RUMEAU *voudrait savoir s'il compte faire un recours contre le cabinet KPMG qui a fait l'étude pour le transfert de compétence, puisqu'il voit qu'ils se sont pas mal trompés sur des sommes conséquentes. Il ajoute qu'avec tout le travail qu'ils ont dû faire 2 ou 3 fois dans les communes pour donner des chiffres qu'ils avaient déjà, et pour arriver à devoir, même pas au bout d'un an à retravailler sur ces mêmes chiffres qui avaient été travaillés par un cabinet qui a coûté extrêmement*

Envoyé en préfecture le 14/12/2016
Reçu en préfecture le 14/12/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161213-2016_10_00TER-DE

chers. Il espère que la CCT va leur demander une petite ristourne. Il dit avoir vu sur une délibération qu'il pourrait être revu en 2017 les conditions de 2016. Il se rend compte que ce cabinet n'a pas fait son travail aussi rigoureusement qu'il aurait dû le faire. Il dit qu'ils ont eu la surprise d'apprendre qu'ils devront payer des sommes supplémentaires alors que cela n'était pas prévu au départ. Il espère que la CCT va réclamer une ristourne au cabinet KPMG pour son manque de rigueur. Il rappelle que cela porte sur des sommes colossales, il dit aussi que le cabinet a été bien payé KPMG, il ajoute grassement payé. Il dit que d'autres recours ont été porté pour d'autres instances, il souhaite donc que le point d'égalité sera le même pour KPMG.

***Monsieur le Président** demande quel autre recours par exemple ?*

***Monsieur Christian TOUHE-RUMEAU** dit que la CCT a pris en charge le recours contre le SICTOM alors que c'est un problème qui concerne la commune de Condom.*

***Monsieur le Président** dit que ce n'est pas seulement pour Condom…*

***Monsieur Christian TOUHE-RUMEAU** dit qu'il a vu une information en conseil municipal, sur un éventuel recours sur une propriété qui appartient à la CCT, il dit être surpris de beaucoup de choses.*

***Monsieur le Président** demande de quoi il veut parler ?*

***Monsieur Christian TOUHE-RUMEAU** dit qu'il ne veut pas se retrouver avec des surprises de 3000.00€ à payer tous les ans parce que cela a été mal calculé. Que la somme ait été mal calculée est une chose, mais que le service ne soit pas rendu en est une autre. Il dit voir arriver des courriers qui sont à l'entête du CCAS et signé par le Président du CIAS. Il trouve un peu léger de ne pas avoir des conventions de mise à disposition, comme des locaux qui sont encore communaux et qui servent à la CCT. Il aimerait être tranquille sachant qu'aujourd'hui, on sait que les administrés sont assez friands des recours devant les tribunaux. Il dit qu'il a du personnel communautaire qui travaille dans les locaux de la mairie de Mouchan. Il ne sait toujours pas s'il est à l'abri s'il arrivait un problème, si la CCT est couverte. Il souhaiterait savoir.*

***Monsieur le Président** dit que ce ne sont pas des agents de la CCT mais du CIAS. Il dit ne pas être l'avocat de KPMG, mais il sent bien un peu de malice dans son propos. Il n'y a pas énormément d'erreurs dans les évaluations de charges transférées. Si on veut bien regarder d'où viennent les erreurs, parce qu'il y en a, c'est parfois un oubli dans les communes, parfois c'est une erreur, parfois c'est une mauvaise présentation. KPMG a fait avec les éléments qu'on lui a donnés. Il peut aussi y avoir des incompréhensions de notre part. Ces dossiers sont lourds et compliqués, et ils sont rentrés dans le domaine du social. Domaine beaucoup plus compliqué que la voirie qui est relativement simple. Globalement, les choses se sont plutôt bien passées. Il reconnaît qu'il y a des ajustements à apporter. C'est pour cela qu'ils ont revu les charges transférées de 2015 récemment. Il ajoute que celles de 2016 pourront aussi faire l'objet l'année prochaine, d'une autre étude. Au fur et à mesure qu'ils avancent, ils découvrent aussi un certain nombre de choses qui n'ont pas toujours été appréhendé à la fois par les communes d'origine, mais aussi par nos services. C'est un dossier qui est difficile à monter, qui est lourd. Des clauses de revoyure sont prévues dans la façon de travailler. On savait qu'au fur et mesure de l'avancée du dossier, on découvrirait des petites choses qui se faisaient comme ça, mais qu'il faut aujourd'hui financer et qui n'avaient été pensées par personne. Il dit n'avoir jamais pensé que dans une commune, quelle qu'elle soit, on soit obligé de revenir sur des détails, ce n'est pas caché, ce sont des oublis. KPMG a travaillé avec des données qui étaient imparfaites. Alors delà à les accuser de toutes les erreurs, ce n'est pas tout à fait légitime. KPMG a fait un bon travail, qui était difficile, et que c'est à nous aujourd'hui, dans l'exercice de ce transfert d'affiner les choses comme il faut. Il sera fait un point de situation à la fin de cette année, sur l'ensemble des conventions. Sur tout ce qui aura pu être oublié, pour qu'en 2017, on ait un vrai toilettage dans ce transfert et qui sera définitif à 99.99% en 2017. Il n'y a pas à brandir quelques menaces que se soient.*

***Monsieur Christian TOUHE-RUMEAU** répond qu'il a joué le jeu et qu'il a baissé les impôts en conséquence. S'il avait su qu'il aurait 3000.00€ de plus à payer à la fin de l'année, il dit qu'il n'aurait pas baissé les impôts car c'est ce qu'il va lui manquer pour payer à la fin de l'année. Pour les petites communes, ces sont des ajustements assez conséquents qui entraînent des complications pour clôturer le budget. Il ne sait pas où trouver ces 3000.00€ pour payer le CIAS avant la fin de l'année. Ce n'est pas de la mauvaise volonté, mais le fait est que leur budget est serré. Quand cela arrive au mois de novembre pour une fin d'exercice au 15 décembre, il se demande comment ils vont faire.*

***Monsieur le Président** dit que le bon côté des choses, c'est que c'est une évolution positive pour l'ensemble des salariés de notre CCT qui est tiré vers le haut. Il peut voir ainsi l'économie qu'il faisait sur leurs dos…*

***Monsieur Christian TOUHE-RUMEAU** répond que c'est quand même les communes qui vont devoir payer !*

***Monsieur le Président** dit qu'ils vont devoir payer, en partie seulement. Le travail qui était fait à Mouchan, coûtait en fait 3000.00€ de moins que dans les autres communes. En travaillant ensemble, on tire l'ensemble des agents vers le haut. Il dit être fier de l'avoir fait. Il ajoute que si le scolaire était*

Envoyé en préfecture le 14/12/2016
Reçu en préfecture le 14/12/2016
Affiché le
ID : 032-212200417-20161213-2016_10_00TER-DE

passé, cela aurait été bien pire. Il reconnait qu'il a raison sur le fait de se retrouver devant une situation qu'on n'a pas prévu en fin d'année et qui aurait pu l'être. Il partage cette observation. Il n'y avait aucune mauvaise volonté dans tout cela. Il rappelle que Claude CLAVERIE avait bien posé la question, la réponse n'a pas été celle qu'elle aurait dû être, c'est évident.

***Monsieur Gérard BEZERRA** revient sur les raisons qui ont motivé la tenue de cette réunion. Il regrette qu'il n'y ait pas ce soir Monsieur Xavier FERNANDEZ, maire de la commune de Larressingle. C'est quand même dommage qu'il nous ait obligé à revenir ce soir alors que lui n'est pas présent. Quand on prend une décision, on l'assume, en public. Ensuite si Monsieur Xavier FERNANDEZ a envie de mener une guérilla contre le Président de la CCT, c'est son problème. Mais quand il impacte tous ses collègues maires qui ont une école, avec des sommes importantes, pour Montréal, c'est 30 000.00€ de plus, c'est inacceptable. S'il veut s'amuser, qu'il s'amuse, mais pas aux frais de ses collègues. Il tenait à le dire et à le dire publiquement. C'est pour lui un comportement irresponsable. Mais quand on fait passer les copains à la caisse en voulant jouer les irréductibles gaulois…il n'apprécie pas du tout !*

***Monsieur le Président** dit qu'en plus, cette délibération ne le concernait pas. On a le droit d'avoir tous les avis divergents et on est là pour en débattre, mais notre démocratie qui permet cela et tant mieux, mais, là, il s'agit d'un caprice qui n'a rien à voir avec la bonne marche de notre institution. Le Président clôture la séance en rappelant 3 réunions. Elles concernent le Centre de Salvandy et L'ancien Champion. Il y aura une 1ère réunion plénière au cours de laquelle sera présenté un travail chiffré tel que cela nous a été demandé. Une 2ème réunion, le samedi 26 novembre, pour visiter le Centre Salvandy, il est important que les élus puissent se rendre compte de ces lieux. S'en suivra la visite de l'Ancien Champion et enfin un débriefing dans cette salle de réunion. La semaine qui suivra, une nouvelle réunion plénière sur le même sujet, après avoir eu, une réunion théorique et une réunion sur le terrain, ce sera une réunion de synthèse. Et enfin, on finira par une réunion plénière pour présenter le conseil communautaire en séance Publique mi-décembre. Merci de noter dans vos agendas ce calendrier de concertations. La semaine prochaine, lundi 21 novembre à 18h30, le samedi 26 novembre, on partira de Champion à 9h00, la plénière sera le 29 novembre à 19h00 et enfin pour le conseil à 20h00 le même soir. Le conseil communautaire est prévu le 12 décembre à 21h00 pour le dernier conseil en séance publique de l'année 2016.*

Il clôture la séance, remercie les élus de leurs présences, leur souhaite à tous une bonne fin de soirée

Pour extrait conforme le 28 novembre 2016.

Le Président de la Communauté
de Communes de la Ténarèze,
Maire de Condom,

Gérard DUBRAC

Envoyé en préfecture le 14/12/2016
Reçu en préfecture le 14/12/2016
Affiché le 2016.10.01
ID : 032-243200417-20161212-2016_10_01-DE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DU GERS
ARRONDISSEMENT DE CONDOM
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE

----------0----------

SÉANCE ORDINAIRE DU 12 DECEMBRE 2016

L'an deux mille seize, le 12 décembre 2016 à 21h00, le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, légalement convoqué, composé de 49 membres en exercice, s'est assemblé à la Salle de réunion de la Communauté de communes de la Ténarèze, Quai Laboupillère à Condom (Gers), sous la présidence de Monsieur Gérard DUBRAC, Président de la Communauté de Communes de la Ténarèze.
ÉTAIENT PRÉSENTS: ESPERON Patricia, CLAVERIE Claude, BARTHE Raymonde, BEZERRA Gérard, BROCA-LANNAUD Marie-Thérèse, MAURY Jacques, BELLOT Daniel, BOUE Henri, COLAS Thierry, DIVO Christian, FERNANDEZ Xavier, GOZE Marie-José, LABATUT Michel, MESTE Michel, RODRIGUEZ Jean est remplacé par sa suppléante Pascale ULIAN, SAINT-MEZARD Guy, TOUHE-RUMEAU Christian, BAUDOUIN Alexandre, BEYRIES Philippe, CAPERAN Paul, GARCIA Marie-Paule, LAURENT Cécile, MARCHAL Rose-Marie, MONDIN-SEAILLES Christiane, NOVARINI Michel, OUADDANE Atika, PINSON Alain, SACRÉ Thierry et TURRO Frédérique.
ABSENTS EXCUSÉS : MELIET Nicolas, DUFOUR Philippe, BARRERE Etienne, BOISON Maurice, DUBOS Patrick, DULONG Pierre, DUPOUY Francis, LABORDE Martine, BOLZACCHINI Laurent, CARDONA Alexandre, CHATILLON Didier, MARTINEZ Françoise, MONTANE-SEAILLES Marie-Claude, SONNINO Marie et VAN ZUMMEREN Roël.
ABSENTS : DELPECH Hélène, LABEYRIE Nicolas, MARTIAL Vanessa, ROUSSE Jean-François,
PROCURATIONS : MELIET Nicolas a donné procuration à CLAVERIE Claude, LABORDE Martine a donné procuration à DIVO Christian, BOLZACCHINI Laurent a donné procuration à GARCIA Marie-Paule, CARDONA Alexandre a donné procuration à SACRE Thierry, CHATILLON Didier a donné procuration à BAUDOUIN Alexandre, MARTINEZ Françoise a donné procuration à PINSON Alain MONTANE-SEAILLES Marie-Claude a donné procuration à LAURENT Cécile, SONNINO Marie a donné procuration à TURRO Frédérique, VAN ZUMMEREN Roël a donné procuration à DUBRAC Gérard,
SECRETAIRE : TURRO Frédérique

OBJET : CESSION DE PARCELLES A LA COMMUNE DE CONDOM

Monsieur le Président rappelle l'opération de démolition d'une friche industrielle pour la création d'un espace public et l'installation d'une entreprise réalisée par la Communauté de communes en 2004 et 2005.

Monsieur le Président expose qu'à l'issue des travaux la Communauté de communes de la Ténarèze a mis à disposition de la commune de Condom, à compter du 01 janvier 2006 et pour une durée de cinq ans les terrains issus des démolitions et ne faisant pas partie du site d'entreprise à savoir les parcelles cadastrées section AO N°751, 753, 754 et 756 d'une superficie globale de 945 m² (cf. plan ci-annexé).

Section	N° de parcelle	Contenance
AO	751	319 m²
	753	32 m²
	754	55 m²
	756	529 m²
	Total	935 m²

Cette mise à disposition prévoyait la cession à terme de ces parcelles pour l'euro symbolique.

Envoyé en préfecture le 14/12/2016
Reçu en préfecture le 14/12/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161212-2016_10_01-DE

Monsieur le Président rappelle que la commune de Condom avait versé dans le cadre de cette opération un fonds de concours de 203 517 €.

Monsieur le Président expose que cette cession n'a jamais été réalisée, et qu'il convient de rétrocéder à la commune de Condom ces parcelles qui sont un espace public.

Monsieur le Président expose qu'il a demandé un avis au service Domaine Evaluations, qui a estimé ces parcelles pour montant de 19 752 € (avis N°2016-107V0226).

Nonobstant, compte tenu des engagements antérieurs réalisés entre la commune de Condom et la Communauté de communes de la Ténarèze, Monsieur le Président propose de céder ces parcelles à la commune de Condom pour l'Euro symbolique.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

OUÏ l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré **à l'unanimité,**
DECIDE de la cession des parcelles cadastrées AO N°751, 753, 754 et 756 à la commune de Condom pour l'Euro symbolique, compte tenu des engagements antérieurs contractés entre la Commune et la Communauté de communes,
AUTORISE Madame Patricia ESPERON, Première Vice-Présidente de la Communauté de commune à signer l'acte à intervenir et à prendre toutes les mesures et à signer tous les documents pour mener à bien cette opération.

Pour extrait conforme le 13 décembre 2016.

Le Président de la Communauté
de Communes de la Ténarèze,
Maire de Condom,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE
CONDOM EN ARMAGNAC

Gérard DUBRAC

Vente parcelles cadastrées section AO n° 751, 753, 754, 756 à la commune de Condom

Envoyé en préfecture le 14/12/2016
Reçu en préfecture le 14/12/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161212-2016_10_02-DE

2016.10.02

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DU GERS
ARRONDISSEMENT DE CONDOM
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE

----------0----------

SÉANCE ORDINAIRE DU 12 DECEMBRE 2016

L'an deux mille seize, le 12 décembre 2016 à 21h00, le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, légalement convoqué, composé de 49 membres en exercice, s'est assemblé à la Salle de réunion de la Communauté de communes de la Ténarèze, Quai Laboupillère à Condom (Gers), sous la présidence de Monsieur Gérard DUBRAC, Président de la Communauté de Communes de la Ténarèze.
ÉTAIENT PRÉSENTS: ESPERON Patricia, CLAVERIE Claude, BARTHE Raymonde, BEZERRA Gérard, BROCA-LANNAUD Marie-Thérèse, MAURY Jacques, BELLOT Daniel, BOUE Henri, COLAS Thierry, DIVO Christian, FERNANDEZ Xavier, GOZE Marie-José, LABATUT Michel, MESTE Michel, RODRIGUEZ Jean est remplacé par sa suppléante Pascale ULIAN, SAINT-MEZARD Guy, TOUHE-RUMEAU Christian, BAUDOUIN Alexandre, BEYRIES Philippe, CAPERAN Paul, GARCIA Marie-Paule, LAURENT Cécile, MARCHAL Rose-Marie, MONDIN-SEAILLES Christiane, NOVARINI Michel, OUADDANE Atika, PINSON Alain, SACRÉ Thierry et TURRO Frédérique.
ABSENTS EXCUSÉS : MELIET Nicolas, DUFOUR Philippe, BARRERE Etienne, BOISON Maurice, DUBOS Patrick, DULONG Pierre, DUPOUY Francis, LABORDE Martine, BOLZACCHINI Laurent, CARDONA Alexandre, CHATILLON Didier, MARTINEZ Françoise, MONTANE-SEAILLES Marie-Claude, SONNINO Marie et VAN ZUMMEREN Roël.
ABSENTS : DELPECH Hélène, LABEYRIE Nicolas, MARTIAL Vanessa, ROUSSE Jean-François,
PROCURATIONS : MELIET Nicolas a donné procuration à CLAVERIE Claude, LABORDE Martine a donné procuration à DIVO Christian, BOLZACCHINI Laurent a donné procuration à GARCIA Marie-Paule, CARDONA Alexandre a donné procuration à SACRE Thierry, CHATILLON Didier a donné procuration à BAUDOUIN Alexandre, MARTINEZ Françoise a donné procuration à PINSON Alain MONTANE-SEAILLES Marie-Claude a donné procuration à LAURENT Cécile, SONNINO Marie a donné procuration à TURRO Frédérique, VAN ZUMMEREN Roël a donné procuration à DUBRAC Gérard,
SECRETAIRE : TURRO Frédérique

OBJET : CESSION D'UNE PARCELLE A MADAME LAFFARGUE

Monsieur le Président rappelle l'opération de démolition d'une friche industrielle pour la création d'un espace public et l'installation d'une entreprise réalisée par la Communauté de communes en 2004 et 2005.
Monsieur le Président expose que dans le cadre de ce chantier, un immeuble sur les parcelles cadastrées section AO N°751 et 753 avait été démoli. Lors de cette démolition afin d'éviter de déstabiliser l'immeuble cadastré section AO N°640, un mur de confortement a été édifié cadastré AO N°749 d'une contenance de 5 m² (cf. plan ci-annexé).
Il propose, compte tenu des conditions très particulières d'édification de ce mur, qu'il soit rétrocédé pour l'euro symbolique à Madame Corinne LAFFARGUE, propriétaire l'immeuble riverain cadastrée section AO N°640.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :
OUÏ l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré **à l'unanimité,**
DECIDE de la cession de la parcelle cadastrée section AO N°749, sise à Condom à Madame Corinne LAFFARGUE, à l'Euro symbolique,
DIT que les frais relatifs à cette cession seront supportés par la Communauté de Communes,
AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes les mesures et à signer tous les documents pour mener à bien cette opération.

Pour extrait conforme le 13 décembre 2016.

Le Président de la Communauté
de Communes de la Ténarèze,
Maire de Condom,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE
CONDOM EN ARMAGNAC

Gérard DUBRAC

Vente parcelle cadastrée section AO n° 749 à Madame Corinne LAFFARGUE

Envoyé en préfecture le 14/12/2016
Reçu en préfecture le 14/12/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161212-2016_10_03-DE

2016.10.03

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DU GERS
ARRONDISSEMENT DE CONDOM
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE

----------o----------

SÉANCE ORDINAIRE DU 12 DECEMBRE 2016

L'an deux mille seize, le 12 décembre 2016 à 21h00, le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, légalement convoqué, composé de 49 membres en exercice, s'est assemblé à la Salle de réunion de la Communauté de communes de la Ténarèze, Quai Laboupillère à Condom (Gers), sous la présidence de Monsieur Gérard DUBRAC, Président de la Communauté de Communes de la Ténarèze.
ÉTAIENT PRÉSENTS: ESPERON Patricia, CLAVERIE Claude, BARTHE Raymonde, BEZERRA Gérard, BROCA-LANNAUD Marie-Thérèse, MAURY Jacques, BELLOT Daniel, BOUE Henri, COLAS Thierry, DIVO Christian, FERNANDEZ Xavier, GOZE Marie-José, LABATUT Michel, MESTE Michel, RODRIGUEZ Jean est remplacé par sa suppléante Pascale ULIAN, SAINT-MEZARD Guy, TOUHE-RUMEAU Christian, BAUDOUIN Alexandre, BEYRIES Philippe, CAPERAN Paul, GARCIA Marie-Paule, LAURENT Cécile, MARCHAL Rose-Marie, MONDIN-SEAILLES Christiane, NOVARINI Michel, OUADDANE Atika, PINSON Alain, SACRÉ Thierry et TURRO Frédérique.
ABSENTS EXCUSÉS : MELIET Nicolas, DUFOUR Philippe, BARRERE Etienne, BOISON Maurice, DUBOS Patrick, DULONG Pierre, DUPOUY Francis, LABORDE Martine, BOLZACCHINI Laurent, CARDONA Alexandre, CHATILLON Didier, MARTINEZ Françoise, MONTANE-SEAILLES Marie-Claude, SONNINO Marie et VAN ZUMMEREN Roël.
ABSENTS : DELPECH Hélène, LABEYRIE Nicolas, MARTIAL Vanessa, ROUSSE Jean-François,
PROCURATIONS : MELIET Nicolas a donné procuration à CLAVERIE Claude, LABORDE Martine a donné procuration à DIVO Christian, BOLZACCHINI Laurent a donné procuration à GARCIA Marie-Paule, CARDONA Alexandre a donné procuration à SACRE Thierry, CHATILLON Didier a donné procuration à BAUDOUIN Alexandre, MARTINEZ Françoise a donné procuration à PINSON Alain MONTANE-SEAILLES Marie-Claude a donné procuration à LAURENT Cécile, SONNINO Marie a donné procuration à TURRO Frédérique, VAN ZUMMEREN Roël a donné procuration à DUBRAC Gérard,
SECRETAIRE : TURRO Frédérique

OBJET : RAPPORT ANNUEL DE LA COMMISSION POUR L'ACCESSIBILITE

Monsieur le Président expose que la Commission pour l'Accessibilité s'est réunie le 10 novembre 2016. Conformément à la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, Monsieur le Président présente au Conseil Communautaire le rapport annuel, validé par la Commission.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

OUÏ l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré **à l'unanimité,**
PREND ACTE de la présentation du rapport annuel de la Commission pour l'Accessibilité ci-annexé,
DIT que le rapport sera transmis au représentant de l'État dans le département, au Président du conseil départemental, au Conseil départemental consultatif des personnes handicapées, au Comité départemental des retraités et des personnes âgées.

Pour extrait conforme le 13 décembre 2016.

Le Président de la Communauté
de Communes de la Ténarèze,
Maire de Condom,

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA TENAREZE ★ CONDOM EN ARMAGNAC ★

Gérard DUBRAC

Envoyé en préfecture le 14/12/2016
Reçu en préfecture le 14/12/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161212-2016_10_03-DE

la Ténarèze communauté

RAPPORT ANNUEL DE LA COMMISSION INTERCOMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE

Rapport n°7 - Année 2016

Envoyé en préfecture le 14/12/2016
Reçu en préfecture le 14/12/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161212-2016_10_03-DE

1. INFORMATIONS GENERALES

Nom : Communauté de Communes de la Ténarèze
Adresse : Quai Laboupillère - 32100 CONDOM
Téléphone : 05.62.28.73.53
Fax : 05.62.68.27.41
Mail : contact@cc-tenareze.fr
Site : www.cc-tenareze.fr

Année de création : 1 janvier 2000
Nombre de communes : 26
Nombre d'habitants : 15 346 habitants (population totale - recensement INSEE 2013)

Principales compétences exercées :
- Aménagement du territoire,
- Elaboration PLUI
- Développement économique,
- Tourisme,
- Protection et mise en valeur de l'environnement,
- Politique du logement et du cadre de vie,
- Voirie,
- Action sociale d'intérêt communautaire,
- Création, aménagement, entretien et gestion de l'aérodrome de Herret,
- Création et gestion d'une fourrière animale,
- Haut-débit.

2. LA COMMISSION POUR L'ACCESSIBILITE

Le 06 mai 2014, les élus de la Communauté de Communes ont désigné les représentants à la Commission Intercommunale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées (CIAPH).

L'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées en a modifié la composition ainsi que les missions.

Le 02 juin 2015, par délibération 2015.04.03 la commission a donc été modifiée. Elle a tout d'abord changé de nom et est devenue la commission (intercommunale) pour l'Accessibilité. Sa composition et ses missions ont été modifiées comme suit.

2.1. COMPOSITION DE LA COMMISSION

Composée initialement de :

- M. le Président de la Communauté de communes de la Ténarèze,
- Un collège représentant les élus du territoire,
- Un collège représentant les associations d'usagers,
- Un collège représentant les personnes handicapées.

La composition de la commission a été précisée et étendue pour intégrer les représentants d'associations ou d'organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap (notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique), d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville.

Envoyé en préfecture le 14/12/2016
Reçu en préfecture le 14/12/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161212-2016_10_03-DE

Le Conseil Communautaire du 2 juin 2015 a approuvé la modification de la composition de la commission pour y ajouter :

- 1 représentant des associations de personnes âgées ;
- 1 représentant des acteurs économiques.

Outre les membres déjà désignés, à savoir :

- Monsieur Gérard DUBRAC, Président de la Commission Intercommunale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées, représentant le collège des élus,
- Madame Pierrette POURQUET, représentant le collège des élus,
- Madame Martine LABORDE, représentant le collège des élus,
- Monsieur Laurent BOLZACCHINI, représentant le collège des élus,
- Monsieur Jacques MAURY, représentant le collège des élus,
- Monsieur Roland DELMON, représentant des associations d'usagers,
- Madame Stéphanie DELLA-VEDOVE, représentant des associations d'usagers,
- Madame Nathalie CASALE, représentant des personnes handicapées,
- Monsieur Frédéric ROUET, représentant des personnes handicapées.

Ont été nommés :

- Monsieur Albert PARAGE, représentant des acteurs économiques,
- Madame Gisèle PERO, représentant des associations de personnes âgées.

2.2. MISSIONS

Cette commission se réunit au minimum une fois par an pour faire l'état d'avancement de l'accessibilité sur le territoire de la Communauté de communes mais également lorsque les projets en cours sur le territoire le nécessitent.

Outre ses missions initiales qui étaient :

- dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant sur le territoire concerné, de la voirie, des espaces publics et des transports ;
- faire toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant ;
- organiser un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées ;
- établir un rapport annuel soumis au Conseil communautaire et transmis au représentant de l'État dans le département, au président du conseil départemental, au conseil départemental consultatif des personnes handicapées, au comité départemental des retraités et des personnes âgées, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

Une nouvelle mission lui a été confiée en 2015, à savoir :

- tenir à jour, par voie électronique, la liste des établissements recevant du public (ERP) situés sur son territoire de compétence qui ont élaboré un agenda d'accessibilité programmée (Ad'Ap) et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées.

2.3. AUTRES COMMISSIONS POUR L'ACCESSIBILITE SUR LE TERRITOIRE

Sur le territoire de la Communauté de communes de la Ténarèze (CCT), seule la commune de Condom dispose d'une Commission Accessibilité.

Envoyé en préfecture le 14/12/2016
Reçu en préfecture le 14/12/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161212-2016_10_03-DE

3. RAPPEL DES RAPPORTS ANNUELS PRECEDENTS

Le rapport annuel 2011 précisait le lancement d'un marché pour la réalisation des Plans de Mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics (PAVE) et des diagnostics des Etablissements Recevant du Publics (ERP) et des Installations Ouvertes aux Publics (IOP). Ce marché a été attribué sur l'ensemble des communes membres de la CCT à l'époque, soit 21 communes, à l'entreprise SOCOTEC. Cette entreprise n'a pas tenu les engagements du marché, très peu de communes se sont vues remettre l'ensemble des pièces dans les délais (plans de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics et des diagnostics ERP).

Le cabinet ALTAÏR, qui a été missionné en 2012 pour effectuer un diagnostic préalable au lancement d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat Revitalisation Rurale sur notre territoire, a mis en lumière le fait que la problématique de l'accessibilité des logements était un enjeu majeur sur l'ensemble des communes de la Communauté de communes. En effet, un nombre important de logements du territoire ne sont pas adaptés aux situations de handicaps tels que les problèmes de mobilité et/ou la perte d'autonomie liée au vieillissement de la population.
Les résultats de ce diagnostic ont permis de donner une place importante à la problématique de l'accessibilité des logements dans l'OPAH RR qui a été lancée en 2012. En effet, les travaux concernant l'accessibilité des logements de propriétaires occupants représentaient initialement 13% des objectifs fixés par les élus dans la convention de l'OPAH RR.

Par délibération en date du 2 juin 2015, la Communauté de communes a décidé d'affermir la tranche conditionnelle 1 du marché relative au prolongement de la mission de suivi animation de l'OPAH RR jusqu'en juillet 2017. Le Conseil Communautaire en date du 23 septembre 2015 a également approuvé l'avenant à la Convention de l'OPAH RR qui définit les conditions d'exercice de l'opération et en modifie notamment les objectifs quantitatifs. L'objectif de logements accessibles a augmenté, passant de 6 logements accessibles pour les propriétaires occupants, à 18 : il s'agit de 12 logements « accessibilité, adaptation du logement » et d'une nouvelle catégorie de 6 logements en « Précarité énergétique et accessibilité ».

La Communauté de Communes a déposé par voie électronique le 25 septembre 2015 un Agenda d'Accessibilité Programmée (AdAP) pour les ERP dont elle a la charge et qui fait l'objet d'un compte rendu détaillé dans les paragraphes suivants.

4. LES AGENDAS D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE (ADAP)

Même si l'entreprise SOCOTEC n'a pas respecté ses engagements pour la réalisation des plans de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics et des diagnostics ERP et des IOP sur le territoire de la Ténarèze, notamment en ce qui concerne les délais de réalisation, la majorité des communes du territoire dispose des documents légaux en matière d'accessibilité.

Les dépôts d'Agenda d'Accessibilité Programmée ont été l'occasion pour les communes de faire le point sur leurs diagnostics accessibilité sachant que, pour les ERP de catégorie 5, il n'était pas nécessaire de faire réaliser un diagnostic par un professionnel mais qu'une auto-évaluation s'appuyant sur les textes et normes disponibles était possible.

4.1. LA REGLEMENTATION APPLICABLE

Pour rappel, la loi du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et chances prévoyait que tout ERP soit accessible au 1er janvier 2015. L'ordonnance du 27 septembre 2014 a modifié la loi afin de donner un délai supplémentaire. La mise en œuvre d'un Agenda d'Accessibilité Programmée permet de poursuivre les travaux de mise en accessibilité. L'AdAP correspond à un engagement de procéder aux travaux de mise en accessibilité d'un ou plusieurs ERP dans le respect de la réglementation, dans un délai limité avec un planning de travaux associé à une programmation financière. Ce dernier devait

Envoyé en préfecture le 14/12/2016
Reçu en préfecture le 14/12/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161212-2016_10_03-DE

être déposé avant le 26 septembre 2015. Certaines communes ont pu, cependant, obtenir un report de dépôt pour une année supplémentaire.

4.1.1. DEPOT DE L'AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Le 8 septembre 2015 la Commission pour l'Accessibilité de la Communauté de communes de la Ténarèze a validé le projet d'Agenda d'Accessibilité Programmée pour les Etablissements Recevant du Public, approuvé ensuite par le Conseil Communautaire du 23 septembre 2015.

Compte tenu de la présence d'un ERP du groupe 1 (catégorie 1 à 4) soit le Centre de Loisirs Aqualudiques, aujourd'hui classifiée en catégorie 1, la Communauté de Communes a fait le choix de déposer un AdAP patrimonial (c'est-à-dire un seul dépôt directement en Préfecture pour l'ensemble des sites concernés). La demande d'approbation de cet AdAP porte sur 2 périodes de 3 ans.

Les autres ERP correspondent à 4 ERP de catégorie 5, à savoir :

- L'Aire d'Accueil des Gens du Voyage (AAGV) dont la gestion a été confiée au CIAS depuis le 1er janvier 2015 ;
- Le club house de l'aérodrome de Condom Valence-sur Baïse dit aérodrome du Herret, dont la Communauté de communes de la Ténarèze assume les obligations du propriétaire depuis le 1er janvier 2014, date à laquelle elle s'est substituée au syndicat intercommunal de l'aérodrome de Herret. Le club house n'ayant pas été répertorié en ERP, une demande de classification de l'ERP est en cours.
- Les 3 espaces d'accueil de l'Office de Tourisme (OT) c'est-à-dire :
    - Condom : bail entre un bailleur privé et la Communauté de communes puis mise à disposition à titre gratuit de la Communauté de communes à l'Office de Tourisme ;
    - Montréal-du-Gers : mise à disposition à titre gratuit à la Communauté de communes par la commune, puis mise à disposition à titre gratuit à l'Office de Tourisme par la Communauté de Communes ;
    - Larressingle : bail entre la commune de Larressingle et la Communauté de communes, puis mise à disposition à titre gratuit de la Communauté de Communes à l'Office de Tourisme.

La Communauté de Communes disposait de diagnostics pour l'ensemble de ces sites sauf pour le club house de l'aérodrome de Condom-Valence-sur-Baïse, dit aérodrome du Herret. Il a été fait appel à un diagnostiqueur professionnel, QCS Services, pour le réaliser ainsi que pour actualiser le diagnostic SOCOTEC du Centre de Loisirs Aqualudiques et pour nous accompagner dans l'élaboration de l'AdAP.

Celui-ci a été déposé par voie électronique le 25 septembre 2015 à l'issue duquel, un accusé de réception a été reçu. La Préfecture disposait d'un délai de quatre mois pour l'approuver ou y apporter des modifications.

La stratégie retenue a été de traiter en priorité en 2016 le lieu de vie qu'est l'AAGV, puis les ERP ouverts au public toute l'année : OT de Condom puis OT de Montréal. Viennent ensuite l'OT de Larressingle (en 2017), le Centre de Loisirs Aqualudiques sur 3 ans de 2017 à 2019, puis le club house de l'aérodrome de Herret en 2019 et 2020. Le montant total estimatif des travaux est de 37 285 euros H.T.
Dans le cadre d'un plan action tourisme des réflexions sont engagées pour la relocalisation et/ou rénovation des espaces d'accueil. La Communauté de communes procèdera cependant aux travaux d'accessibilité pour les locaux existants dans la mesure où une réhabilitation n'est pas envisagée à court terme puisqu'il va de soi que les réaménagements ou re-localisations seront réalisés en veillant au respect des normes d'accessibilité. Au-delà, l'obtention du label Grand Site « Flaran, Baïse, Armagnac », impose à l'OT de se doter de locaux adaptés aux différents handicaps afin de favoriser un accès équitable pour tous aux services touristiques. L'Office de Tourisme de la Ténarèze, par ailleurs, poursuit son action pour la création d'une gamme d'hébergements labellisés « Tourisme et Handicap »

Envoyé en préfecture le 14/12/2016
Reçu en préfecture le 14/12/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161212-2016_10_03-DE

et répondant aux critères d'accessibilité pour les déficiences mentales, motrices, visuelles et auditives en partenariat avec le Comité Départemental du Tourisme (CDT). Ces exigences sont ou seront parfaitement intégrées aux études et projets en cours et à venir.

Remarque :
En ce qui concerne les locaux administratifs de la Communauté de communes de la Ténarèze, quai Laboupillère, à Condom, le propriétaire des lieux a fait réaliser un diagnostic accessibilité par la société SOCOTEC et nous a informé avoir déposé un AdAP à la mairie de Condom, le 24 septembre 2015.
Depuis le 1er juillet 2015, la Communauté de communes s'est doté d'un Service Commun et loue de nouvelles surfaces dans le même bâtiment. Les bureaux se trouvent tous au 1er étage, les salles de réunion se trouvent aux rez-de-chaussée et 2ème étage. L'accès public se trouve maintenant à l'arrière du bâtiment. Un ascenseur aux normes CE 0088 est également accessible au niveau de l'entrée des services.

4.1.2. NOUVELLE MISSION DE LA COMMISSION POUR L'ACCESSIBILITE

Comme mentionné au 2.2. ci-dessus, la Commission pour l'Accessibilité doit tenir à jour, par voie électronique, la liste des établissements recevant du public (ERP) situés sur son territoire de compétence qui ont élaboré un agenda d'accessibilité programmée (AdAP) et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées.

La Préfecture du Gers tient à jour ces deux listes pour l'ensemble du département. Elles sont consultables directement sur son site : http://www.gers.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-Construction-Habitat/Amenagement/Accessibilite/Avancement-de-la-mise-en-accessibilite-dans-le-Gers/Bilan-de-l-avancement.

La Préfecture envoie également ponctuellement aux Communautés de communes ces données sous format excel permettant des extractions pour chacun des territoires concernés. Par conséquent, la Commission propose que la Communauté de communes de la Ténarèze publie sur son site internet www.cc-tenareze.fr les données concernant son territoire, une fois extraites, dans l'onglet « affichage public ».

5. LA PRISE EN COMPTE DE L'ACCESSIBILITE DANS LES ACTIONS ET LES PROJETS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA TENAREZE

- **Haut-débit**

La Communauté de communes cherche à améliorer sans cesse la qualité de l'accès au haut-débit sur le territoire grâce :

- à la mise en place de boucles locales ;
- à l'adhésion au syndicat mixte Gers Numérique depuis juin 2013, qui s'est engagé dans un projet d'aménagement numérique afin de garantir, dès 2017 à tous les gersois et à toutes les entreprises gersoises, un débit d'au moins 8 à 10 Mégabits par seconde.

- **Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Revitalisation Rurale**

Le Bilan de l'OPAH au 31 décembre 2015 fait état d'un nombre de 166 dossiers de demandes de subvention de propriétaires occupants depuis le début de l'opération en 2012. Sur ces 166 demandes, 41 concernent l'adaptabilité des logements au handicap (39 dans la catégorie accessibilité, adaptation du logement et 2 dans la nouvelle catégorie « Précarité énergétique et accessibilité »). Pour l'année 2015, cela correspond à 12 et 2 logements respectivement pour chacune des catégories.

Envoyé en préfecture le 14/12/2016
Reçu en préfecture le 14/12/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161212-2016_10_03-DE

- **Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal**

Dans le cadre de l'élaboration du PLUi (à l'horizon 2017/2018) la Communauté de communes de la Ténarèze, le PLUi valant Programme Local de l'Habitat, la problématique de l'accessibilité pour tous sera étudiée avec une attention particulière.

- **Site internet de la CCT**

L'article 47 de la loi du 11 février 2005 (no 2005-102) pour « l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » créé l'obligation d'accessibilité du Web public qui énonce : « Les services de communication publique en ligne des services de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent doivent être accessibles aux personnes handicapées ». La société N124 communication répond à toutes les exigences étatiques en dotant les sites d'un niveau AA.
Le site internet de la CCT permettra, en outre, à la commission accessibilité de remplir sa nouvelle mission d'information concernant les AdAP et les ERP accessibles du territoire, comme mentionné ci-dessus.

- **Participation à l'élaboration du schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public**

L'article 98 de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite loi NOTRe prévoit la mise en place de Schémas Départementaux d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public (SDAASP). En effet, la loi NOTRe souhaite intervenir en faveur de l'amélioration de l'accès aux services essentiels à la vie quotidienne sur les territoires français qui en sont aujourd'hui éloignés. Ainsi, le terme « accessibilité », doit ici être considéré dans son acception globale, en termes de temps de trajet, d'horaires d'ouverture, … et pour tous les publics.
Ce schéma est donc élaboré conjointement par l'Etat et le Département. La Communauté de communes de la Ténarèze participe aux ateliers et réunions de travail.

- **La mise en œuvre de l'AdAP de la CCT**

Conformément à ses engagements, la Communauté de Communes a mis en œuvre son AdAP.

Aire d'Accueil des Gens du Voyage

La Communauté de Communes et le Centre Intercommunal d'Action Sociale, respectivement le propriétaire et le gestionnaire de l'ERP ont réalisé les travaux de mise aux normes pendant la période de fermeture annuelle du 15 juin 2016 au 1er juillet 2016. L'attestation d'accessibilité a été adressée aux services concernés.

Office de Tourisme de Condom

Les travaux de mise en accessibilité de l'Office de Tourisme de Condom seront réalisés dès que possible. Le début de l'année 2017 est cependant préférable à la fin de l'année 2016 puisque la période de fin d'année reste une période de fréquentation de l'Office de Tourisme. Ce délai devrait également permettra que l'Autorisation de Travaux soit obtenue.

Office de Tourisme de Montréal-du-Gers

La consultation pour le marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de l'Office de Tourisme de Montréal-du-Gers a été lancée en octobre 2016. Les travaux de rénovation incluront un volet accessibilité. Le présent cahier des charges va même au-delà pour que le label Tourisme et Handicap (4 déficiences) puisse être accordée à l'établissement une fois rénové.

Les autres ERP

Office de Tourisme de Larressingle : une relocalisation est à l'étude pour 2017. Ces nouveaux locaux devront être directement accessibles ou feront l'objet de mise aux normes.
Entre 2017 et 2020 : les travaux porteront sur les deux ERP restants, le Centre de Loisirs Aqualudiques et le Club-house de l'aérodrome de Herret.
Concernant le Centre de Loisirs Aqualudiques, il convient de préciser que suite à un incendie sur le bâtiment d'entrée survenu en août 2016, les travaux de réfection prévus sur le 1er semestre 2017 seront réalisés dans le respect des normes d'accessibilité.

Envoyé en préfecture le 14/12/2016
Reçu en préfecture le 14/12/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161212-2016_10_03-DE

6. L'ACCESSIBILITE SUR LE TERRITOIRE DE LA TENAREZE

Comme évoqué en 4.1.2., la Commission pour l'Accessibilité doit tenir à jour, par voie électronique, la liste des établissements recevant du public (ERP) situés sur son territoire de compétence qui ont élaboré un agenda d'accessibilité programmée (AdAP) et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées.

Les listes fournies par les Services de l'Etat et prochainement disponibles sur le site de la Communauté de communes font état de plus de 100 ERP en Ténarèze pour lesquels un AdAP a été déposé au 28 juillet 2016. Par ailleurs, environ 120 ERP sont déclarés conformes (attestations de conformité). Dans les deux cas, il s'agit à la fois d'ERP privés et publics.

La Commission précise que les ERP publics de la Commune de Condom pour ses ERP ne figurent pas sur ces listes. Cette dernière avait en effet obtenu une dérogation d'un an pour le dépôt de son AdAP, concernant plus de 62 ERP. Il a été soumis à délibération du Conseil Municipal du 8 novembre 2016. Les travaux de mise en accessibilité sont planifiés sur 9 ans pour un montant total de plus de 3 millions d'euros.

7. CONCLUSION ET PERSPECTIVES

En 2016, la Communauté de communes de la Ténarèze, a commencé à mettre aux normes ses ERP conformément à ses engagements, tous ses ERP devant être accessibles au plus tard en 2020.

La Commission (intercommunale) pour l'Accessibilité tente de répondre au mieux aux missions qui lui ont été confiées, même si pour certaines d'entre elles cela reste difficile en l'absence d'outils appropriés. En effet, la mission de « dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant sur son territoire » n'est que très partiellement satisfaite. Si le volet accessibilité de l'OPAH permet de répertorier les logements ayant fait l'objet d'une aide dans le cadre du programme menée par la Communauté de communes, il n'apporte qu'une réponse très partielle.

Il conviendrait de réfléchir avec toutes les instances départementales à la meilleure manière de répondre à cette obligation.

Envoyé en préfecture le 14/12/2016
Reçu en préfecture le 14/12/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161212-2016_10_04-DE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DU GERS
ARRONDISSEMENT DE CONDOM
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE

2016.10.04

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE

----------0----------

SÉANCE ORDINAIRE DU 12 DECEMBRE 2016

L'an deux mille seize, le 12 décembre 2016 à 21h00, le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, légalement convoqué, composé de 49 membres en exercice, s'est assemblé à la Salle de réunion de la Communauté de communes de la Ténarèze, Quai Laboupillère à Condom (Gers), sous la présidence de Monsieur Gérard DUBRAC, Président de la Communauté de Communes de la Ténarèze.
ÉTAIENT PRÉSENTS: ESPERON Patricia, CLAVERIE Claude, BARTHE Raymonde, BEZERRA Gérard, BROCA-LANNAUD Marie-Thérèse, MAURY Jacques, BELLOT Daniel, BOUE Henri, COLAS Thierry, DIVO Christian, FERNANDEZ Xavier, GOZE Marie-José, LABATUT Michel, MESTE Michel, RODRIGUEZ Jean est remplacé par sa suppléante Pascale ULIAN, SAINT-MEZARD Guy, TOUHE-RUMEAU Christian, BAUDOUIN Alexandre, BEYRIES Philippe, CAPERAN Paul, GARCIA Marie-Paule, LAURENT Cécile, MARCHAL Rose-Marie, MONDIN-SEAILLES Christiane, NOVARINI Michel, OUADDANE Atika, PINSON Alain, SACRÉ Thierry et TURRO Frédérique.
ABSENTS EXCUSÉS : MELIET Nicolas, DUFOUR Philippe, BARRERE Etienne, BOISON Maurice, DUBOS Patrick, DULONG Pierre, DUPOUY Francis, LABORDE Martine, BOLZACCHINI Laurent, CARDONA Alexandre, CHATILLON Didier, MARTINEZ Françoise, MONTANE-SEAILLES Marie-Claude, SONNINO Marie et VAN ZUMMEREN Roël.
ABSENTS : DELPECH Hélène, LABEYRIE Nicolas, MARTIAL Vanessa, ROUSSE Jean-François,
PROCURATIONS : MELIET Nicolas a donné procuration à CLAVERIE Claude, LABORDE Martine a donné procuration à DIVO Christian, BOLZACCHINI Laurent a donné procuration à GARCIA Marie-Paule, CARDONA Alexandre a donné procuration à SACRE Thierry, CHATILLON Didier a donné procuration à BAUDOUIN Alexandre, MARTINEZ Françoise a donné procuration à PINSON Alain MONTANE-SEAILLES Marie-Claude a donné procuration à LAURENT Cécile, SONNINO Marie a donné procuration à TURRO Frédérique, VAN ZUMMEREN Roël a donné procuration à DUBRAC Gérard,
SECRETAIRE : TURRO Frédérique

OBJET : OUVERTURE DOMINICALE DES COMMERCES DE DETAIL DANS LE CADRE DES DIMANCHES DU MAIRE POUR 2017

Monsieur le Président rappelle tout d'abord certains éléments de la réglementation dans le cadre de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 **pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite Loi Macron, et tout particulièrement** l'article L 3132-26 du Code du Travail modifié également par la Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 **relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels. Il indique** notamment que :

« Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Envoyé en préfecture le 14/12/2016
Reçu en préfecture le 14/12/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161212-2016_10_04-DE

Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure au seuil mentionné au premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés, lorsque les jours fériés mentionnés à l'article L. 3133-1, à l'exception du 3°, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le maire au titre du présent article, dans la limite de trois. »

Au-delà des 5 dimanches qui restent à « la main des maires », ces derniers pourront donc choisir d'étendre l'ouverture des commerces de détail jusqu'à 12 dimanches après avis conforme de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

Les dérogations ne peuvent être accordées qu'à des établissements commerciaux de vente au détail au public. Ces dérogations sont à caractère collectif et doivent bénéficier à l'ensemble d'une même branche commerciale.

Monsieur le Président rappelle que l'arrêté municipal doit être précédé d'un avis du conseil municipal, après consultation des organisations d'employeurs et de salariés intéressés.

L'arrêté devra, par ailleurs, préciser explicitement les conditions dans lesquelles le repos compensateur sera accordé aux salariés qui travailleront ces dimanches (art L 3132-27 du code du travail). Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord, par écrit, à leur employeur peuvent travailler le dimanche.

Lors de la réunion de travail de la commission ad hoc composée des maires des communes du territoire, des représentants des associations de commerçants du territoire, entreprises du territoire soumises à la Taxe sur les Surfaces Commerciales (TASCOM) qui s'est tenue le 10 novembre 2016, 12 dimanches ont été pré-fléchés.

Considérant que le Conseil Communautaire doit rendre un avis conforme sur le choix des dimanches pour une éventuelle ouverture dominicale, Monsieur le Président propose, sur la base du compte-rendu ci-annexé de la réunion de travail du 10 novembre 2016 d'approuver les choix de dimanches pour 2017, à savoir :

Les 15 et 22 janvier	Les 2 et 9 juillet	Le 3 septembre
Le 12 mars	Les 13 et 27 août	Les 10, 17, 24 et 31 décembre

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

OUÏ l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré **par 37 voix pour, une abstention (Madame Marie-José GOZE) et un vote contre (Monsieur Christian TOUHÉ-RUMEAU), APROUVE** le choix des dimanches pour 2017 comme indiqué ci-dessus.

Pour extrait conforme le 13 décembre 2016.

Le Président de la Communauté
de Communes de la Ténarèze,
Maire de Condom,

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA TENAREZE
CONDOM EN ARMAGNAC

Gérard DUBRAC

Envoyé en préfecture le 14/12/2016
Reçu en préfecture le 14/12/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161212-2016_10_04-DE

COMPTE RENDU DE LA REUNION DE TRAVAIL
LOI MACRON – OUVERTURE DES COMMERCES DE DETAIL LE DIMANCHE

Jeudi 10 Novembre 2016

Etaient invités :
L'ensemble des maires des communes de la Communauté de Communes de la Ténarèze ;
Des entreprises du territoire s'acquittant de la taxe sur les surfaces commerciales ;
Des Associations de commerçants des communes qui en disposent soit Condom et Valence-sur-Baïse.

Elus Présents :
M. Gérard DUBRAC (Président de la Communauté de communes de la Ténarèze et Maire de Condom), Mme. Marie-Thérèse BROCA-LANNAUD (Maire de Valence-sur-Baïse), M. Jacques MAURY (Maire de Beaumont), M. Alexandre CARDONA (représentant la commune de Condom).

Entreprises et associations de commerçants :
Mme. Virginie GARNIER (Pâtisserie Garnier et Vice-Présidente de l'Association des Commerçants de Condom), M. Michel ORTEGA (INTERMARCHE Condom).

La réunion commence par un rappel de la réglementation en vigueur concernant la possibilité d'ouverture dominicale des commerces de détail, dans le cadre des dimanches du maire (jusqu'à 12) de la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite loi Macron.

L'objet de cette réunion est de pré-sélectionner pour le territoire de la Ténarèze les dimanches qui pourraient faire l'objet d'une ouverture en 2017. La loi "Macron" a, en effet, introduit l'obligation pour le maire d'arrêter la liste des dimanches avant le 31 décembre pour l'année suivante. La loi du 8 août 2016 a prévu que cette liste puisse être modifiée en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification. La modification doit suivre les mêmes formes que l'établissement de la liste initiale. Lorsque le nombre de dimanches pouvant être ouverts excède 5, le maire doit solliciter l'avis conforme de l'organe délibérant de l'EPCI dont la commune est membre.

La décision municipale doit être également précédée d'un avis du conseil municipal et l'arrêté devra préciser, explicitement, après consultation des organisations syndicales et patronales, les conditions dans lesquelles le repos compensateur doit être accordé aux salariés qui travailleront ces dimanches (art L 3132-27 du code du travail). Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord, par écrit, à leur employeur peuvent travailler le dimanche.

Les différents participants ont tenu compte des demandes de commerces de détail reçues par les communes, le cas échéant, et se sont accordés sur le calendrier ci-dessous. Ont été privilégiés les dimanches en première partie de période des soldes, la période estivale, la période de rentrée scolaire, ainsi que les fêtes de fin d'année. (Les dates ont été sélectionnées en fonction des informations disponibles à ce jour sur les sites du gouvernement pour le calendrier scolaire et les périodes de soldes).

Il s'agit des 12 dimanches suivants pour 2017 :

Les 15 et 22 janvier	Les 2 et 9 juillet	Le 3 septembre
Le 12 mars	Les 13 et 27 août	Les 10, 17, 24 et 31 décembre

Le Président de la Communauté de Communes

Gérard DUBRAC

Envoyé en préfecture le 14/12/2016
Reçu en préfecture le 14/12/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161212-2016_10_05-DE

2016.10.05

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DU GERS
ARRONDISSEMENT DE CONDOM
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE

----------o----------

SÉANCE ORDINAIRE DU 12 DECEMBRE 2016

L'an deux mille seize, le 12 décembre 2016 à 21h00, le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, légalement convoqué, composé de 49 membres en exercice, s'est assemblé à la Salle de réunion de la Communauté de communes de la Ténarèze, Quai Laboupillère à Condom (Gers), sous la présidence de Monsieur Gérard DUBRAC, Président de la Communauté de Communes de la Ténarèze.
ÉTAIENT PRÉSENTS: ESPERON Patricia, CLAVERIE Claude, BARTHE Raymonde, BEZERRA Gérard, BROCA-LANNAUD Marie-Thérèse, MAURY Jacques, BELLOT Daniel, BOUE Henri, COLAS Thierry, DIVO Christian, FERNANDEZ Xavier, GOZE Marie-José, LABATUT Michel, MESTE Michel, RODRIGUEZ Jean est remplacé par sa suppléante Pascale ULIAN, SAINT-MEZARD Guy, TOUHE-RUMEAU Christian, BAUDOUIN Alexandre, BEYRIES Philippe, CAPERAN Paul, GARCIA Marie-Paule, LAURENT Cécile, MARCHAL Rose-Marie, MONDIN-SEAILLES Christiane, NOVARINI Michel, OUADDANE Atika, PINSON Alain, SACRÉ Thierry et TURRO Frédérique.
ABSENTS EXCUSÉS : MELIET Nicolas, DUFOUR Philippe, BARRERE Etienne, BOISON Maurice, DUBOS Patrick, DULONG Pierre, DUPOUY Francis, LABORDE Martine, BOLZACCHINI Laurent, CARDONA Alexandre, CHATILLON Didier, MARTINEZ Françoise, MONTANE-SEAILLES Marie-Claude, SONNINO Marie et VAN ZUMMEREN Roël.
ABSENTS : DELPECH Hélène, LABEYRIE Nicolas, MARTIAL Vanessa, ROUSSE Jean-François,
PROCURATIONS : MELIET Nicolas a donné procuration à CLAVERIE Claude, LABORDE Martine a donné procuration à DIVO Christian, BOLZACCHINI Laurent a donné procuration à GARCIA Marie-Paule, CARDONA Alexandre a donné procuration à SACRE Thierry, CHATILLON Didier a donné procuration à BAUDOUIN Alexandre, MARTINEZ Françoise a donné procuration à PINSON Alain MONTANE-SEAILLES Marie-Claude a donné procuration à LAURENT Cécile, SONNINO Marie a donné procuration à TURRO Frédérique, VAN ZUMMEREN Roël a donné procuration à DUBRAC Gérard,
SECRETAIRE : TURRO Frédérique

OBJET : MODIFICATION PERIMETRE ET STATUTS SYNDICAT MIXTE SCoT DE GASCOGNE

Monsieur le Président expose qu'il a été saisi par Madame la Présidente du syndicat mixte du SCoT de Gascogne par courrier en date du 16 novembre 2016.
Ce syndicat mixte qui est composé depuis sa création de 14 intercommunalités, souhaite agrandir son territoire d'intervention. La Communauté de communes d'Astarac Arros en Gascogne a en effet souhaité adhérer à ce syndicat par délibération du 11 juillet 2016.
Monsieur le Président expose que dans le même temps, il est proposé de modifier les statuts de ce syndicat, et notamment d'acter le transfert du siège social de Jegun à Auch.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

OUÏ l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré **à l'unanimité,**
SE PRONONCE FAVORABLEMENT SUR L'ADHESION de la Communauté de communes Astarac Arros en Gascogne au syndicat mixte SCoT de Gascogne,
APPROUVE la modification des statuts telle que proposée dans le projet de statuts ci-annexés,
AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes les mesures et à signer tous les documents pour mener à bien cette opération.

Pour extrait conforme le 13 décembre 2016.

Le Président de la Communauté
de Communes de la Ténarèze,
Maire de Condom,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE
CONDOM EN ARMAGNAC

Gérard DUBRAC

Envoyé en préfecture le 14/12/2016
Reçu en préfecture le 14/12/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161212-2016_10_05-DE

PROJET DE STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU SCOT DE GASCOGNE

Article 1er

Composition du Syndicat

Conformément aux dispositions des articles L.5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales et des articles L.143-10 du Code de l'Urbanisme, un syndicat mixte fermé est constitué entre :

- ✓ La Communauté d'Agglomération du Grand Auch Agglomération,
- ✓ La Communauté de Communes des Coteaux Arrats Gimone,
- ✓ La Communauté de Communes Artagnan en Fezensac,
- ✓ La Communauté de Communes du Bas Armagnac,
- ✓ La Communauté de Communes Bastides Lomagne,
- ✓ La Communauté de Communes Cœur de Gascogne,
- ✓ La Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine,
- ✓ La Communauté de Communes du Grand Armagnac,
- ✓ La Communauté de Communes de la Lomagne Gersoise,
- ✓ La Communauté de Communes du Savès,
- ✓ La Communauté de Communes de la Ténarèze,
- ✓ La Communauté de Communes Val de Gers,
- ✓ La Communauté de Communes des Hautes Vallées,
- ✓ La Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne.

Il est rappelé que la Communauté d'Agglomération du Grand Auch Agglomération et la Communauté de Communes Cœur de Gascogne vont fusionner ainsi que la Communauté de Communes Val de Gers et la Communauté de Communes des Hautes Vallées au 1er janvier 2017.

Article 2

Nom du Syndicat Mixte

Le Syndicat Mixte fermé prend la dénomination de « SYNDICAT MIXTE DU SCoT DE GASCOGNE ».

Article 3

Objet du Syndicat Mixte

Le Syndicat a pour objet l'élaboration, l'approbation, le suivi et la révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de Gascogne conformément à l'article L.143-16 du Code de l'Urbanisme.

Il aura pour objet suite à son rendu exécutoire, la mission de le mettre en œuvre en particulier en s'assurant de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme locaux et des projets d'aménagement.

Article 4

Siège du Syndicat Mixte

Le siège du Syndicat est fixé au 11 Rue Marcel Luquet, Z.I. Engachies, 32000 AUCH

Envoyé en préfecture le 14/12/2016
Reçu en préfecture le 14/12/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161212-2016_10_05-DE

Article 5

Durée du Syndicat

Le Syndicat est créé pour une durée de vie illimitée

Article 6

Composition du comité syndical

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de représentants titulaires désignés par les organes délibérants des communautés membres.

Les représentants sont élus par les communautés adhérentes selon la répartition en fonction des seuils démographiques :

- ✓ Jusqu'à 8 000 habitants : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant,
- ✓ De 8 001 à 15 000 habitants : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants,
- ✓ De 15 001 à 30 000 habitants : 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants,
- ✓ Plus de 30 000 habitants : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants.

La population à prendre en compte est la population municipale en vigueur au 1er janvier de l'année de renouvellement des conseils municipaux.

Les suppléants peuvent assister aux réunions du Comité syndical mais n'ont pas voix délibérative lorsque les titulaires sont présents. Ils sont appelés à siéger au Comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Le mandat des délégués du Comité syndical prend fin en même temps que celui au titre duquel ils ont été élus ou lorsque l'assemblée délibérante les ayant désignés leur retire ce mandat.

En cas de fusion de plusieurs EPCI, une représentativité équivalente au nombre d'EPCI fusionnant perdurera jusqu'au prochain renouvellement des conseillers municipaux.

Article 7

Compétences du Comité syndical

Le Comité syndical prend toute décision nécessaire pour répondre à ses missions.

Il peut déléguer des compétences au Bureau à l'exception des matières qui ne peuvent faire l'objet de délégations en application de l'article L.5211-10 du CGCT, à savoir :

- ✓ Vote du Budget,
- ✓ Approbation du compte administratif,
- ✓ Décision relative aux modifications initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat,
- ✓ Adhésion du Syndicat à un établissement public,
- ✓ Dispositions à caractère budgétaire prise suite à une mise en demeure d'inscrire une dépense obligatoire (L.1612-15 du CGCT),
- ✓ Délégation de la gestion d'un service public.

Envoyé en préfecture le 14/12/2016
Reçu en préfecture le 14/12/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161212-2016_10_05-DE

Article 8

Le Président

Le Comité syndical élit parmi ses membres le Président du Syndicat, qui est l'exécutif du Syndicat.
A ce titre, le Président :

- ✓ Prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical,
- ✓ Ordonnance les dépenses et les recettes,
- ✓ Est le chef des services créés par le Syndicat,
- ✓ Représente le Syndicat mixte en justice,
- ✓ Prend toute mesure nécessaire au bon fonctionnement du Syndicat mixte et en rend compte au Comité syndical et au bureau,
- ✓ Peut déléguer une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents. Il peut déléguer sa signature au Directeur du Syndicat mixte et ce dans le respect du CGCT.

Article 9
Le Bureau

Le Comité syndical élit en son sein un Bureau composé du Président d'un ou plusieurs Vice-Présidents, dont le nombre est déterminé par l'organe délibérant dans les limites fixées par le CGCT, et éventuellement un ou plusieurs membres.

Afin d'assurer une représentation de chaque EPCI, le Bureau sera composé d'autant de membres que d'EPCI adhérentes.

En cas de fusion de plusieurs EPCI, une représentativité équivalente au nombre d'EPCI fusionnant perdurera jusqu'au prochain renouvellement des conseillers municipaux.

Article 10

Budget du Syndicat

Le budget du syndicat pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de ses objectifs.
Les recettes du Syndicat comprennent :

1. La contribution des membres du Syndicat fixées chaque année par le Comité syndical au prorata du nombre d'habitants et déduction faite des autres recettes du Syndicat,
2. Le revenu des biens meubles ou immeubles du Syndicat,
3. Le produit de recettes diverses,
4. Les subventions obtenues,
5. Le produit des taxes, redevances et contributions correspondants aux services assurés par le Syndicat,
6. Le produit des emprunts auquel il décide de recourir,
7. Les produits des dons et legs régulièrement acceptés par le Syndicat,
8. Les autres ressources autorisées

Article 11

Retrait d'un membre

Le retrait d'un membre se fera conformément aux articles L5211-19 et L.5212-29 et suivants du CGCT.
Tout retrait emporte réduction du périmètre du SCoT conformément à l'article L.143-11 du Code de l'Urbanisme.

Envoyé en préfecture le 14/12/2016
Reçu en préfecture le 14/12/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161212-2016_10_05-DE

Article 12

Adhésion d'un membre

L'adhésion d'un nouveau membre se fera conformément à l'article L.5211-18 du CGCT.
Toute adhésion emporte extension du périmètre du SCoT conformément à l'article L.143-10 du Code de l'Urbanisme

Article 13

Dissolution du Syndicat

La dissolution du Syndicat est prononcée dans les conditions prévues à l'article L.5212-33 du CGCT.
Cette dissolution emporte l'abrogation du SCoT, sauf si un autre établissement public en assure le suivi, article L.143-16 du Code de l'Urbanisme.

Article 15

Règlement intérieur

Un règlement intérieur précisant et complétant les dispositions des présents statuts sera approuvé par le Comité syndical dans un délai maximal de 6 mois après sa première réunion.

Article 16

Modification des statuts

Les modifications statutaires sont effectuées dans les conditions prévues par les articles L.5211-16 et suivants du CGCT.

Envoyé en préfecture le 14/12/2016
Reçu en préfecture le 14/12/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161212-2016_10_06-DE

2016.10.06

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DU GERS
ARRONDISSEMENT DE CONDOM
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE

----------o----------

SÉANCE ORDINAIRE DU 12 DECEMBRE 2016

L'an deux mille seize, le 12 décembre 2016 à 21h00, le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, légalement convoqué, composé de 49 membres en exercice, s'est assemblé à la Salle de réunion de la Communauté de communes de la Ténarèze, Quai Laboupillère à Condom (Gers), sous la présidence de Monsieur Gérard DUBRAC, Président de la Communauté de Communes de la Ténarèze.
ÉTAIENT PRÉSENTS: ESPERON Patricia, CLAVERIE Claude, BARTHE Raymonde, BEZERRA Gérard, BROCA-LANNAUD Marie-Thérèse, MAURY Jacques, BELLOT Daniel, BOUE Henri, COLAS Thierry, DIVO Christian, FERNANDEZ Xavier, GOZE Marie-José, LABATUT Michel, MESTE Michel, RODRIGUEZ Jean est remplacé par sa suppléante Pascale ULIAN, SAINT-MEZARD Guy, TOUHE-RUMEAU Christian, BAUDOUIN Alexandre, BEYRIES Philippe, CAPERAN Paul, GARCIA Marie-Paule, LAURENT Cécile, MARCHAL Rose-Marie, MONDIN-SEAILLES Christiane, NOVARINI Michel, OUADDANE Atika, PINSON Alain, SACRÉ Thierry et TURRO Frédérique.
ABSENTS EXCUSÉS : MELIET Nicolas, DUFOUR Philippe, BARRERE Etienne, BOISON Maurice, DUBOS Patrick, DULONG Pierre, DUPOUY Francis, LABORDE Martine, BOLZACCHINI Laurent, CARDONA Alexandre, CHATILLON Didier, MARTINEZ Françoise, MONTANE-SEAILLES Marie-Claude, SONNINO Marie et VAN ZUMMEREN Roël.
ABSENTS : DELPECH Hélène, LABEYRIE Nicolas, MARTIAL Vanessa, ROUSSE Jean-François,
PROCURATIONS : MELIET Nicolas a donné procuration à CLAVERIE Claude, LABORDE Martine a donné procuration à DIVO Christian, BOLZACCHINI Laurent a donné procuration à GARCIA Marie-Paule, CARDONA Alexandre a donné procuration à SACRE Thierry, CHATILLON Didier a donné procuration à BAUDOUIN Alexandre, MARTINEZ Françoise a donné procuration à PINSON Alain MONTANE-SEAILLES Marie-Claude a donné procuration à LAURENT Cécile, SONNINO Marie a donné procuration à TURRO Frédérique, VAN ZUMMEREN Roël a donné procuration à DUBRAC Gérard,
SECRETAIRE : TURRO Frédérique

OBJET : MODALITES DE RETRAIT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA TENAREZE DU SIAEP DE VALENCE-SUR-BAÏSE – CARTE SPANC

Monsieur le Président expose que, par délibération en date du 5 juillet 2016, le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Valence-sur-Baïse (SIAEP) a décidé le transfert de toutes ses compétences, dont l'Assainissement Non Collectif (ANC), au syndicat mixte Trigone. Ce transfert entraîne la dissolution du SIAEP de Valence-du-Baïse au 1er janvier 2017.

En application de l'article L 5214-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, il rappelle que la Communauté de communes de la Ténarèze est membre du SIAEP de Valence-du-Baïse en représentation substitution de 9 communes pour la carte ANC : Beaucaire, Lagardère, Larroque-Saint-Sernin, Maignaut-Tauzia, Mansencôme, Roquepine, Saint-Orens-Pouy-Petit, Saint-Puy et Valence-sur-Baïse.

Afin de conserver une cohérence territoriale en matière de gestion de l'assainissement non collectif, par délibération en date du 16 septembre 2016, le Conseil communautaire a décidé le retrait de la Communauté de communes de la Ténarèze du SIAEP de Valence-sur-Baïse pour la carte ANC.

Le 4 octobre 2016, le Comité syndical du SIAEP de Valence-sur-Baïse a, à son tour, décidé le retrait de la Communauté de communes de la Ténarèze et notifié sa décision à ses communes membres pour avis le 11 octobre 2016.

L'article L 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que :

Envoyé en préfecture le 14/12/2016
Reçu en préfecture le 14/12/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161212-2016_10_06-DE

« Une commune peut se retirer de l'établissement public de coopération intercommunale, sauf s'il s'agit d'une communauté urbaine ou d'une métropole, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-25-1, avec le consentement de l'organe délibérant de l'établissement. A défaut d'accord entre l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et le conseil municipal concerné sur la répartition des biens ou du produit de leur réalisation et du solde de l'encours de la dette visés au 2° de l'article L. 5211-25-1, cette répartition est fixée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés. Cet arrêté est pris dans un délai de six mois suivant la saisine du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'une des communes concernées.

Le retrait est subordonné à l'accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant au maire pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable. »

A ce jour, les communes de Ayguetinte, Beaucaire, Bezolles, Lagardère, Larroque-Saint-Sernin, Mansencôme, Maignaut-Tauzia, Mourède, Roquepine, Saint-Orens-Pouy-Petit, Saint-Puy et Valence-sur-Baïse ont délibéré favorablement au retrait de la Communauté de communes de la Ténarèze du SIAEP de Valence-sur-Baïse.
Ces communes représentant la majorité requise (50 % des communes représentant 2/3 de la population ou 2/3 des communes représentant 50 % de la population et avis favorable des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée), les conditions favorables du retrait sont ainsi remplies.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

OUÏ l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré **à l'unanimité,**
PREND ACTE que les communes concernées ont délibéré favorablement au retrait de la Communauté de communes de la Ténarèze du SIAEP de Valence-sur-Baïse dans les conditions de majorité requises,
DECIDE des modalités simples sans conséquence du retrait de la Communauté de communes de la Ténarèze et le SIAEP de Valence-sur-Baïse,
APPROUVE le projet de protocole d'accord fixant les conditions de retrait de la Communauté de communes de la Ténarèze du SIAEP de Valence-sur-Baïse,
AUTORISE Monsieur le Président à signer le protocole d'accord dont le projet est joint en annexe à la présente délibération,
AUTORISE Monsieur le Président à faire toutes les démarches et signer tous les documents pour mener à bien cette opération.
DIT que la présente délibération sera notifiée à Monsieur le Président du SIAEP de Valence-du-Baïse.

Pour extrait conforme le 13 décembre 2016.

Le Président de la Communauté
de Communes de la Ténarèze,
Maire de Condom,

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA TENAREZE
CONDOM EN ARMAGNAC

Gérard DUBRAC

Envoyé en préfecture le 14/12/2016
Reçu en préfecture le 14/12/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161212-2016_10_06-DE

PROJET DE PROTOCOLE D'ACCORD

Entre

La Communauté de communes de la Ténarèze, sise quai Laboupillère à Condom (32100),
Représentée par son Président, Monsieur Gérard DUBRAC, en vertu de la délibération du Conseil communautaire en date du 12 décembre 2016,

Et
Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Valence-sur-Baïse (SIAEP), sis 21 Avenue Alexandre Baurens à Valence-sur-Baïse (32310),
Représenté par son Président, Monsieur Jacques MORLAN, en vertu de la délibération du Conseil syndical du …….

IL EST CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET DU PROTOCOLE D'ACCORD

En application de l'article L 5214-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de communes de la Ténarèze est membre du SIAEP de Valence-du-Baïse en représentation substitution de 9 communes pour la carte d'Assainissement Non Collectif (ANC) : Beaucaire, Lagardère, Larroque-Saint-Sernin, Maignaut-Tauzia, Mansencôme, Roquepine, Saint-Orens-Pouy-Petit, Saint-Puy et Valence-sur-Baïse.

Par délibération en date du 5 juillet 2016, le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Valence-sur-Baïse (SIAEP) a décidé le transfert de toutes ses compétences, dont l'Assainissement Non Collectif (ANC), au syndicat mixte Trigone. Ce transfert entraîne la dissolution du SIAEP de Valence-du-Baïse au 1er janvier 2017.

Afin de conserver une cohérence territoriale en matière de gestion de l'assainissement non-collectif, par délibération en date du 16 septembre 2016, le Conseil communautaire a décidé le retrait de la Communauté de communes de la Ténarèze du SIAEP de Valence-sur-Baïse pour la carte ANC.

Le 4 octobre 2016, le Comité syndical du SIAEP de Valence-sur-Baïse a, à son tour, décidé le retrait de la Communauté de communes de la Ténarèze et notifié sa décision à ses communes membres pour avis le 11 octobre 2016.

L'article L. 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que :

« Une commune peut se retirer de l'établissement public de coopération intercommunale, sauf s'il s'agit d'une communauté urbaine ou d'une métropole, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-25-1, avec le consentement de l'organe délibérant de l'établissement. A défaut d'accord entre l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et le conseil municipal concerné sur la répartition des biens ou du produit de leur réalisation et du solde de l'encours de la dette visés au 2° de l'article L. 5211-25-1, cette répartition est fixée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés. Cet arrêté est pris dans un délai de six mois suivant la saisine du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'une des communes concernées.

Le retrait est subordonné à l'accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant au maire pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable. »

Le retrait de la Communauté de communes de la Ténarèze du SIAEP de Valence-sur-Baïse s'effectue donc dans les conditions prévues à l'article L. 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il convient de noter que cet article expose :

« En cas de retrait de la compétence transférée à un établissement public de coopération intercommunale :

1° Les biens meubles et immeubles mis à la disposition de l'établissement bénéficiaire du transfert de compétences sont restitués aux communes antérieurement compétentes et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restituée à la commune propriétaire ;

2° Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences sont répartis entre les communes qui reprennent la compétence ou entre la commune qui se retire de l'établissement public de coopération intercommunale et l'établissement ou, dans le cas particulier d'un syndicat dont les statuts le permettent, entre la commune qui reprend la compétence et le syndicat de communes. Il en va de même pour le produit de la réalisation de tels biens, intervenant à cette occasion. Le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétences est réparti dans les mêmes conditions entre les communes qui reprennent la compétence ou entre la commune qui se retire et l'établissement public de coopération intercommunale ou, le cas échéant, entre la commune et le syndicat de communes. A défaut d'accord entre l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et les conseils municipaux des communes concernés, cette répartition est fixée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les

Envoyé en préfecture le 14/12/2016
Reçu en préfecture le 14/12/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161212-2016_10_06-DE

départements concernés. Cet arrêté est pris dans un délai de six mois suivant la saisine du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'une des communes concernées.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. L'établissement public de coopération intercommunale qui restitue la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

Suite aux différents échanges entre la Communauté de communes de la Ténarèze et le SIAEP de Valence-sur-Baïse le présent protocole d'accord détermine les conditions de retrait.

ARTICLE 2 : CONCERNANT LES BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES MIS A LA DISPOSITION DU SIAEP DE VALENCE-SUR-BAÏSE

Dans le cadre de la carte ANC, il est indiqué qu'aucun bien n'a été mis à disposition du SIAEP de Valence-sur-Baïse par la Communauté de communes de la Ténarèze, ni pas ses communes membres. Ainsi, aucune répartition n'est à réaliser.

ARTICLE 3 : CONCERNANT LES BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES ACQUIS OU REALISES POSTERIEUREMENT A L'ADHESION AU SIAEP DE VALENCE-SUR-BAÏSE

Dans le cadre de la carte ANC, aucun bien n'a été acquis ou réalisé par le SIAEP de Valence-sur-Baïse postérieurement à l'adhésion de la Communauté de communes de la Ténarèze ou de ses communes membres. Ainsi, aucune répartition n'est à réaliser. De la même manière aucune rétrocession du solde de l'encours de la dette contractée postérieurement à l'adhésion n'est à réaliser.

Article 4 : RESPONSABILITE

Les cocontractants garantissent qu'ils détiennent le pouvoir de signer le présent protocole d'accord.

Article 5 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le présent protocole d'accord, ses annexes ainsi que toute modification dûment agréée de ces documents, constituent la convention complète entre les parties et lie celles-ci. Toute modification au présent protocole d'accord doit faire l'objet d'un avenant.

Article 6 : ENTREE EN VIGUEUR DU PROTOCOLE

Le présent protocole d'accord entre en vigueur dès sa signature par les deux parties.
La date à laquelle les parties apposent leur signature aux présentes constitue la date formelle de ce protocole d'accord.

Article 7 : LIEU DU PROTOCOLE D'ACCORD

Pour l'application et l'exécution du présent protocole d'accord, celui-ci est réputé fait à Condom.

LES SIGNATAIRES DECLARENT AVOIR PRIS CONNAISSANCE DE TOUS LES ARTICLES DU PRESENT PROTOCOLE D'ACCORD ET DE SES ANNEXES, EN AVOIR COMPRIS LE SENS ET EN ETRE SATISFAITS.

A Condom, le

Le Président de la Communauté de Communes de la Ténarèze	Le Président du SIAEP de Valence-sur-Baïse
Monsieur Gérard DUBRAC	Monsieur Jacques MORLAN

Envoyé en préfecture le 14/12/2016
Reçu en préfecture le 14/12/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161212-2016_10_07-DE

2016.10.07

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DU GERS
ARRONDISSEMENT DE CONDOM
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE

----------o----------

SÉANCE ORDINAIRE DU 12 DECEMBRE 2016

L'an deux mille seize, le 12 décembre 2016 à 21h00, le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, légalement convoqué, composé de 49 membres en exercice, s'est assemblé à la Salle de réunion de la Communauté de communes de la Ténarèze, Quai Laboupillère à Condom (Gers), sous la présidence de Monsieur Gérard DUBRAC, Président de la Communauté de Communes de la Ténarèze.
ÉTAIENT PRÉSENTS: ESPERON Patricia, CLAVERIE Claude, BARTHE Raymonde, BEZERRA Gérard, BROCA-LANNAUD Marie-Thérèse, MAURY Jacques, BELLOT Daniel, BOUE Henri, COLAS Thierry, DIVO Christian, FERNANDEZ Xavier, GOZE Marie-José, LABATUT Michel, MESTE Michel, RODRIGUEZ Jean est remplacé par sa suppléante Pascale ULIAN, SAINT-MEZARD Guy, TOUHE-RUMEAU Christian, BAUDOUIN Alexandre, BEYRIES Philippe, CAPERAN Paul, GARCIA Marie-Paule, LAURENT Cécile, MARCHAL Rose-Marie, MONDIN-SEAILLES Christiane, NOVARINI Michel, OUADDANE Atika, PINSON Alain, SACRÉ Thierry et TURRO Frédérique.
ABSENTS EXCUSÉS : MELIET Nicolas, DUFOUR Philippe, BARRERE Etienne, BOISON Maurice, DUBOS Patrick, DULONG Pierre, DUPOUY Francis, LABORDE Martine, BOLZACCHINI Laurent, CARDONA Alexandre, CHATILLON Didier, MARTINEZ Françoise, MONTANE-SEAILLES Marie-Claude, SONNINO Marie et VAN ZUMMEREN Roël.
ABSENTS : DELPECH Hélène, LABEYRIE Nicolas, MARTIAL Vanessa, ROUSSE Jean-François,
PROCURATIONS : MELIET Nicolas a donné procuration à CLAVERIE Claude, LABORDE Martine a donné procuration à DIVO Christian, BOLZACCHINI Laurent a donné procuration à GARCIA Marie-Paule, CARDONA Alexandre a donné procuration à SACRE Thierry, CHATILLON Didier a donné procuration à BAUDOUIN Alexandre, MARTINEZ Françoise a donné procuration à PINSON Alain MONTANE-SEAILLES Marie-Claude a donné procuration à LAURENT Cécile, SONNINO Marie a donné procuration à TURRO Frédérique, VAN ZUMMEREN Roël a donné procuration à DUBRAC Gérard,
SECRETAIRE : TURRO Frédérique

OBJET : EXTENSION DU SPANC DE LA TENAREZE

Monsieur le Président informe l'Assemblée que, suite au retrait de la Communauté de communes de la Ténarèze du Syndicat d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) de Valence-sur-Baïse pour la carte d'Assainissement Non Collectif (ANC), il convient de préciser les modalités de gestion des installations ANC sur les communes de Beaucaire, Lagardère, Larroque-Saint-Sernin, Maignaut-Tauzia, Mansencôme, Roquepine, Saint-Orens-Pouy-Petit, Saint-Puy et Valence-sur-Baïse par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de la Ténarèze à partir du 1er janvier 2017.

Par conséquent, le règlement du SPANC sera applicable sur ces 9 communes, notamment les dispositions relatives à la périodicité des contrôles de bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif du SPANC de la Ténarèze fixée 6 ans.

Il en sera de même pour l'application des redevances du SPANC de la Ténarèze votées par le Conseil communautaire lors de la séance du 23 septembre 2015.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

OUÏ l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré **à l'unanimité,**

Envoyé en préfecture le 14/12/2016
Reçu en préfecture le 14/12/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161212-2016_10_07-DE

DECIDE que la gestion des installations d'Assainissement Non Collectif sur les communes de Beaucaire, Lagardère, Larroque-Saint-Sernin, Maignaut-Tauzia, Mansencôme, Roquepine, Saint-Orens-Pouy-Petit, Saint-Puy et Valence-sur-Baïse sera réalisée par le Service Public d'Assainissement Non-Collectif (SPANC) de la Ténarèze au 1er janvier 2017 dans les conditions définies par le règlement en vigueur,

DECIDE de la même périodicité des contrôles de bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif, à savoir 6 ans,

FIXE les mêmes redevances pour les installations d'assainissement non collectif de ces communes que celles applicables pour le SPANC de la Ténarèze, à savoir :

- 52.50 € H.T. pour un contrôle de conception et d'implantation d'un assainissement non collectif neuf,
- 82.50 € H.T. pour un contrôle de bonne exécution d'un assainissement non collectif neuf,
- 56.50 € H.T. pour un contrôle de bon fonctionnement d'un assainissement existant,
- 103.00 € H.T. pour le montant de la somme prévue à l'article L.1331-8 du Code la Santé Publique (cas de refus du contrôle périodique de bon fonctionnement).

Pour extrait conforme le 13 décembre 2016.

Le Président de la Communauté
de Communes de la Ténarèze,
Maire de Condom,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE
CONDOM EN ARMAGNAC

Gérard DUBRAC

Envoyé en préfecture le 14/12/2016
Reçu en préfecture le 14/12/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161212-2016_10_08-DE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DU GERS
ARRONDISSEMENT DE CONDOM
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE

----------0----------

SÉANCE ORDINAIRE DU 12 DECEMBRE 2016

L'an deux mille seize, le 12 décembre 2016 à 21h00, le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, légalement convoqué, composé de 49 membres en exercice, s'est assemblé à la Salle de réunion de la Communauté de communes de la Ténarèze, Quai Laboupillère à Condom (Gers), sous la présidence de Monsieur Gérard DUBRAC, Président de la Communauté de Communes de la Ténarèze.
ÉTAIENT PRÉSENTS: ESPERON Patricia, CLAVERIE Claude, BARTHE Raymonde, BEZERRA Gérard, BROCA-LANNAUD Marie-Thérèse, MAURY Jacques, BELLOT Daniel, BOUE Henri, COLAS Thierry, DIVO Christian, FERNANDEZ Xavier, GOZE Marie-José, LABATUT Michel, MESTE Michel, RODRIGUEZ Jean est remplacé par sa suppléante Pascale ULIAN, SAINT-MEZARD Guy, TOUHE-RUMEAU Christian, BAUDOUIN Alexandre, BEYRIES Philippe, CAPERAN Paul, GARCIA Marie-Paule, LAURENT Cécile, MARCHAL Rose-Marie, MONDIN-SEAILLES Christiane, NOVARINI Michel, OUADDANE Atika, PINSON Alain, SACRÉ Thierry et TURRO Frédérique.
ABSENTS EXCUSÉS : MELIET Nicolas, DUFOUR Philippe, BARRERE Etienne, BOISON Maurice, DUBOS Patrick, DULONG Pierre, DUPOUY Francis, LABORDE Martine, BOLZACCHINI Laurent, CARDONA Alexandre, CHATILLON Didier, MARTINEZ Françoise, MONTANE-SEAILLES Marie-Claude, SONNINO Marie et VAN ZUMMEREN Roël.
ABSENTS : DELPECH Hélène, LABEYRIE Nicolas, MARTIAL Vanessa, ROUSSE Jean-François,
PROCURATIONS : MELIET Nicolas a donné procuration à CLAVERIE Claude, LABORDE Martine a donné procuration à DIVO Christian, BOLZACCHINI Laurent a donné procuration à GARCIA Marie-Paule, CARDONA Alexandre a donné procuration à SACRE Thierry, CHATILLON Didier a donné procuration à BAUDOUIN Alexandre, MARTINEZ Françoise a donné procuration à PINSON Alain MONTANE-SEAILLES Marie-Claude a donné procuration à LAURENT Cécile, SONNINO Marie a donné procuration à TURRO Frédérique, VAN ZUMMEREN Roël a donné procuration à DUBRAC Gérard,
SECRETAIRE : TURRO Frédérique

OBJET : MODIFICATION DU REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Monsieur le Président informe l'Assemblée que, suite au retrait de la Communauté de communes de la Ténarèze du Syndicat d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) de Valence-sur-Baïse pour la carte d'Assainissement Non Collectif, les communes de Beaucaire, Lagardère, Larroque-Saint-Sernin, Maignaut-Tauzia, Mansencôme, Roquepine, Saint-Orens-Pouy-Petit, Saint-Puy et Valence-sur-Baïse vont intégrer le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de la Ténarèze au 1er janvier 2017.
Par conséquent, il convient d'adapter le règlement du SPANC de la Ténarèze pour intégrer ces 9 communes comme présenté dans le projet ci-joint.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

OUÏ l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré **à l'unanimité,**
APPROUVE le règlement du SPANC de la Ténarèze dans sa version modifiée ci-annexée,
AUTORISE Monsieur le Président à entreprendre toutes démarches et signer tous documents nécessaires à l'application de ce règlement.

Pour extrait conforme le 13 décembre 2016.

Le Président de la Communauté
de Communes de la Ténarèze,
Maire de Condom,

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA TENAREZE
CONDOM EN ARMAGNAC

Gérard DUBRAC

Envoyé en préfecture le 14/12/2016
Reçu en préfecture le 14/12/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161212-2016_10_08-DE

Règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif

Chapitre 1 – Dispositions Générales

Article 1 – Objet du Règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et les modalités auxquelles sont soumis les dispositifs d'assainissement non collectif des immeubles implantés sur le territoire de la Communauté de communes de la Ténarèze ne relevant pas du service public d'assainissement non collectif du ~~Syndicat d'Adduction d'Eau de la Région de Valence sur Baïse ni de celui du~~ Syndicat Armagnac Ténarèze (plus précisément afin que soient assurées l'hygiène publique et la protection de l'environnement).

Dans tout ce qui suit :

"l'EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale) " désigne la Communauté de Communes de la Ténarèze,

et

"le Service d'Assainissement" désigne l'entreprise en charge du service,

conformément aux dispositions de l'article 46 du présent règlement.

Article 2 – Autres prescriptions

Les dispositions du présent règlement s'appliquent sans préjudice des autres dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 – Champ d'application de l'assainissement non collectif

L'assainissement non collectif des eaux usées est obligatoire sur le périmètre de l'EPCI (sur le territoire de la Communauté de communes ne relevant pas du Service Public d'Assainissement Non Collectif du ~~Syndicat d'adduction d'eau de la Région de Valence ni de celui du~~ Syndicat Armagnac Ténarèze) :

- Dans les parties du territoire qui relèvent de ce mode d'assainissement, telles que définies dans les schémas directeurs d'assainissement,
- Dans les parties du territoire qui relèvent de l'assainissement collectif mais dont les travaux de création de réseaux ne sont pas programmés avant le 31 décembre **2021.**

Lorsqu'il existe un réseau public d'assainissement, conformément aux dispositions de l'article L.1331-1 du nouveau code de la santé publique, le raccordement des immeubles qui ont accès à ce réseau est obligatoire dans un délai de 2 ans à compter de la date de la mise en service du réseau.

Il appartient au propriétaire ou à son mandataire de se renseigner auprès du Service d'assainissement ou de l'EPCI ou éventuellement de la Mairie de la Commune sur l'existence et, le cas échéant, la nature du système d'assainissement pouvant desservir sa propriété.

Article 4 – Définition du dispositif d'assainissement non collectif

Est désigné par assainissement non collectif tout système d'assainissement, situé en domaine privé, effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Envoyé en préfecture le 14/12/2016
Reçu en préfecture le 14/12/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161213-2016_10_18_DE

Le dispositif d'assainissement non collectif doit être conçu et adapté aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où il est implanté.
Il comprend :

- un ensemble de canalisations, externe à l'immeuble et permettant d'acheminer les eaux usées domestiques vers le dispositif de prétraitement,
- éventuellement un poste assurant le relevage des eaux usées,
- un dispositif assurant un prétraitement,
- un dispositif assurant à la fois l'épuration et l'évacuation par infiltration dans le sol.

Dans certains cas, il pourra être admis, conformément aux dispositions de l'article 17 et après autorisation explicite de l'EPCI, que l'évacuation des effluents puisse être réalisée vers le milieu hydraulique superficiel.

Article 5 – Séparation des eaux

L'installation d'assainissement non collectif doit être conçue et dimensionné pour traiter toutes les eaux usées domestiques telles que définies à l'article 9 du présent règlement.

Pour en permettre le bon fonctionnement, les eaux pluviales, telles que définies à l'article 27 du présent règlement, ne doivent en aucun cas, être dirigées vers le dispositif d'assainissement non collectif.

La séparation des eaux doit se faire en amont de l'installation d'assainissement non collectif.

Pour ce qui est de l'évacuation des eaux pluviales il convient de se référer à l'article 28 du présent règlement.

Article 6 – Déversements interdits

Il est interdit de déverser dans le dispositif d'assainissement non collectif :

- des gaz inflammables ou toxiques,
- des ordures ménagères, même après broyage,
- des huiles usagées (vidanges moteurs ou huiles alimentaires),
- des hydrocarbures et leurs dérivés halogènes
- des acides, bases, cyanures, sulfures et produits radioactifs,
- les eaux des pompes à chaleur quelle que soit leur origine,
- et plus généralement, toute substance, tout corps solide ou non pouvant polluer ou nuire soit à son bon état, soit à son bon fonctionnement.

Le service d'assainissement peut être amené à effectuer, dans le cadre des contrôles des dispositifs d'assainissement non collectif prévus par le présent règlement, toute vérification et tout prélèvement qu'il estimerait utiles pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

Si les résultats se révélaient non conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais correspondants et notamment de prélèvements et d'analyses seraient à la charge de l'usager, si celui-ci ne réalise pas les travaux notés sur le rapport de visite dans un délai d'une année, à compter de la date du diagnostic de l'installation.

Le Service d'Assainissement est à votre disposition pour répondre à vos questions concernant la nature et les moyens d'évacuation des produits dangereux.
En cas de non-respect des conditions d'utilisation des dispositifs d'assainissement non collectif, l'EPCI et le Service d'assainissement se réservent le droit d'engager toutes poursuites.

Envoyé en préfecture le 14/12/2016
Reçu en préfecture le 14/12/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161212-2016_10_08-DE

Article 7 – Propriété des ouvrages

Le propriétaire du bâtiment, ou le syndicat des copropriétaires, raccordé au dispositif d'assainissement non collectif tel que défini à l'article 4, est réputé par le présent règlement comme étant le propriétaire du dit dispositif, sauf à justifier explicitement de dispositions contraires.

Article 8 – Accès aux ouvrages

Pour permettre au service d'assainissement d'assurer sa mission, conformément aux dispositions de l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, le propriétaire s'oblige tant pour lui que pour l'occupant éventuel des lieux, à laisser libre accès au dispositif d'assainissement non collectif et à autoriser l'entrée et le passage aux agents du service ou à leurs mandataires.

Le cas échéant, le service peut avoir recours à l'application de l'article L 1312-1 du Code de la Santé Publique.

Préalablement à toute intervention, le service d'assainissement en informera le propriétaire ou l'occupant au moins 7 jours avant et lui adressera à l'issue de celle-ci une copie du compte-rendu d'intervention.

Chapitre 2 – Eaux usées domestiques

Article 9 – Définition des eaux usées domestiques

Les *eaux usées domestiques* comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette…) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Article 10 – Obligation de traitement des eaux usées

Le traitement des eaux usées par un dispositif d'assainissement non collectif des habitations non raccordées à un réseau public de collecte est obligatoire (article L.1331-1 - §4 du Code de la Santé Publique).

Tout dispositif d'assainissement non collectif doit être conforme aux dispositions du présent règlement et notamment à celles mentionnées aux articles 4, 15, 16 et 17.

En application de l'article L.1331 - §1 du Code de la Santé Publique, lors de la construction d'un réseau public de collecte des eaux usées, les immeubles qui y ont accès doivent obligatoirement y être raccordés dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout.

Dès le raccordement d'un immeuble à un réseau d'assainissement public, le devenir des dispositifs d'assainissement non collectif est soumis aux conditions mentionnées à l'article 25 du présent règlement.

Article 11 : Conditions financières de premier établissement ou de modification d'un dispositif d'assainissement non collectif

Sauf cas particulier, les frais de premier établissement, de modification, de réparation ou de renouvellement d'un dispositif d'assainissement non collectif sont à la charge de son propriétaire et sous sa responsabilité

De même, le propriétaire aura à s'acquitter de la redevance due au service d'assainissement pour la visite de contrôle réglementaire de conformité des dispositifs nouveaux (contrôle de conception et contrôle de bonne exécution).

Envoyé en préfecture le 14/12/2016
Reçu en préfecture le 14/12/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161212-2016_10_08_DE

Cette redevance, qui s'entend pour chaque contrôle, est facturée selon le tarif arrêté par l'EPCI dès l'émission des documents de préparation au certificat de conformité ou, le cas échéant, au constat de non-conformité ; la facture correspondante est à régler dans les quinze jours suivant sa réception.

Article 12 : Installation d'un dispositif d'assainissement non collectif

La conception et le dimensionnement d'un dispositif d'assainissement non collectif répond à des règles précises que sont les prescriptions réglementaires en vigueur et les exigences des documents de référence (DTU 64-1, avis d'agrément,…).

L'implantation des ouvrages est, elle aussi, soumise à des dispositions techniques particulières. Elle doit tenir compte :

- des caractéristiques de votre terrain (nature et pente),
- de l'emplacement de votre bâtiment,
- de l'environnement des installations (existence de puits, d'arbres…).

Avant la création, la réhabilitation ou la modification d'une installation d'assainissement non collectif, le demandeur doit contacter le service Assainissement afin qu'il lui apporte toute information utile et se référer aux prescriptions réglementaires relatives à la filière de traitement.

La prise en compte de ces prescriptions permet de réaliser une installation conforme et évitera d'éventuels frais supplémentaires de mise en conformité.

Le service d'assainissement procède au contrôle de conformité des installations neuves ou à réhabiliter en deux temps. Il examine le dossier de conception préalablement à tous travaux. En cas de dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager, cet examen préalable doit être joint à la demande. Puis, il vérifie l'exécution des travaux.

Par conséquent, à la fin des travaux, sans préjudice des dispositions du code de l'urbanisme, le bénéficiaire d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable doit informer le service d'assainissement 8 jours avant la date prévisionnelle de début des travaux. Le service d'assainissement doit avoir confirmation que les travaux débutent bien à la date prévue et être averti de leur état d'avancement. Le propriétaire ne peut pas faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service d'assainissement.

Tous les travaux réalisés sans que le service n'en soit informé, n'obtiendront pas le certificat de conformité.

Article 13 : Réhabilitation ou modification d'un dispositif d'assainissement non collectif

En cas de réhabilitation ou de modification substantielle d'un dispositif d'assainissement non collectif ne faisant pas l'objet d'un permis de construire ou d'une déclaration de travaux, le propriétaire ou son mandataire informe au préalable le service d'assainissement afin que celui-ci puisse exercer sa mission de contrôle technique.

Lorsque ces travaux comportent la pose d'ouvrages enterrés, il doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour surseoir à leur recouvrement pendant un délai de 8 jours à compter de la date à partir de laquelle il aura informé le service d'assainissement de l'achèvement des travaux de réhabilitation ou de modification, afin de permettre à ce dernier d'organiser sur place la visite de contrôle réglementaire de conformité des dispositifs.

Envoyé en préfecture le 14/12/2016
Reçu en préfecture le 14/12/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161212-2016_10_08-DE

Article 14 – Contrôle de conformité des travaux

A l'issue de chaque contrôle de conformité, le service d'assainissement adresse au propriétaire ou à son mandataire soit un certificat de conformité des dispositifs, soit un constat motivé de non-conformité dont une copie est également adressée au Maire. Le Maire pourra ensuite mettre en demeure le propriétaire de présenter des ouvrages conformes dans un délai déterminé.

Article 15 : Caractéristiques techniques des dispositifs d'assainissement non collectif

Sans préjudice des prescriptions réglementaires en vigueur, les dispositifs d'assainissement non collectifs ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres des captages d'eau utilisés pour la consommation humaine.
Ces dispositifs doivent être réalisés ou modifiés conformément aux dispositions techniques jointes en annexe et en référence au document DTU 64.1.

Article 16 – Dispositifs de prétraitement

Les dispositifs mis en œuvre doivent être conçus et dimensionnés pour permettre le prétraitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères (fosses toutes eaux, dispositifs d'épuration biologique à boues activées ou à cultures fixées).

Le prétraitement séparé des eaux vannes et des eaux ménagères doit être réservé aux opérations de réhabilitation des dispositifs existants conçus selon cette filière et qui ne permettent pas la mise en place d'un prétraitement commun de ces eaux.

Sauf dérogation, la mise en service de fosse chimique ou de fosse d'accumulation pour le prétraitement des eaux vannes ne saurait être admise que dans le cas de réhabilitation de dispositifs existants et s'il apparaît impossible de recourir à d'autres solutions.

Le dispositif de bac dégraisseur est déconseillée sauf lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des effluents ou à leur prétraitement et notamment si la distance entre l'habitation et le dispositif de prétraitement est supérieure à 10 mètres.

Les ouvrages de prétraitement doivent rester accessibles afin de permettre le bon déroulement des opérations périodiques de contrôle et d'entretien.

L'écoulement par trop-plein sur quelque ouvrage constitutif du dispositif de prétraitement est interdit.

Le service assainissement peut interdire l'utilisation de dispositifs présentant une gêne pour le voisinage.

Article 17 – Dispositifs d'épuration et d'évacuation

Les dispositifs assurant l'épuration et l'évacuation des effluents issus des ouvrages de prétraitement doivent être conçus, dimensionnés et adaptés en fonction des caractéristiques de la parcelle (superficie, topographie, perméabilité, contexte hydrogéologique) et des volumes d'effluents à évacuer.

Le service d'assainissement peut exiger des tests de percolation, des sondages ou demander l'avis d'un hydrogéologue agréé afin de vérifier les possibilités de rejet dans la parcelle et de s'assurer que les caractéristiques du dispositif d'évacuation correspondent bien à ces possibilités.

Tout rejet d'effluent n'ayant pas subi au préalable un prétraitement tel que mentionné à l'article 16 est interdit.

Envoyé en préfecture le 14/12/2016
Reçu en préfecture le 14/12/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161212-2016_10_08_DE

Le dispositif d'épuration et d'évacuation doit être établi à l'écart de tout réseau de drainage et à une distance suffisante de tout cours d'eau, étang. Il doit être suffisamment éloigné des immeubles afin d'éviter de provoquer des infiltrations ou des retombées d'humidité dans les murs et les sous-sols ; son implantation doit respecter une distance minimale de 5 mètres par rapport à une habitation et 3 mètres par rapport à une clôture de voisinage et tout arbre de haute tige.

Ce dispositif doit être de préférence un épandage souterrain à faible profondeur. Cependant les lits filtrants peuvent être autorisés lorsque le terrain se prête à la mise en place d'un tel dispositif d'infiltration.

Les puits d'infiltration ne sont autorisés que pour effectuer un transit d'effluents ayant subi un traitement complet à travers une couche superficielle imperméable afin de rejoindre la couche sous-jacente perméable et à condition qu'il n'y ait pas de risque sanitaire pour les points d'eau destinés à la consommation humaine.

En outre, seuls les effluents issus d'un lit filtrant drainé peuvent être envoyés dans un puits d'infiltration, dans le cas où le rejet en milieu superficiel n'est pas possible.

Le rejet d'effluents dans un puits perdu, un puisard, un puits désaffecté, une cavité naturelle ou artificielle même après prétraitement est interdit.

Lorsque les effluents contiennent des éléments susceptibles de perturber le fonctionnement du dispositif d'épuration et d'évacuation ou d'entraîner une pollution des eaux souterraines, un renforcement du dispositif de prétraitement pourra être exigé.

Le rejet d'effluents vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'après autorisation explicite et à titre exceptionnel. Dans ce cas, un point de prélèvement doit être aménagé afin de pouvoir s'assurer que la qualité des rejets respecte les normes en vigueur.

Article 18 – Contrôle technique ou contrôle de bon fonctionnement des dispositifs d'assainissement non-collectif

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, tout dispositif d'assainissement non-collectif doit faire l'objet d'un contrôle technique périodique. Ces contrôles sont organisés par le service assainissement tous les six ans.

Dans le cadre de ces contrôles, tout propriétaire d'un dispositif d'assainissement non-collectif doit :

- tenir à la disposition du service assainissement le dossier de conception du dispositif (nature et caractéristiques des ouvrages, année de mise en place, modifications apportées, …) et d'une manière générale tout élément permettant de vérifier la bonne adéquation des dispositifs et de leur usage (superficie de la parcelle, nombre de pièces principales de l'habitation, …),
- maintenir l'accessibilité des ouvrages pour permettre la vérification :
  - de leur bon état,
  - de leur ventilation,
  - du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
  - de l'accumulation normale des boues dans le dispositif de prétraitement,
- pouvoir justifier de l'entretien et de la réalisation périodique des vidanges des ouvrages conformément aux dispositions des articles 20, 21 et 22 du présent règlement,
- permettre la réalisation de tout prélèvement de contrôle de bon fonctionnement du dispositif.

Lorsque le propriétaire n'est pas l'occupant, il lui appartient de prendre toutes les mesures nécessaires notamment auprès de ce dernier pour que les dispositions mentionnées ci-dessus puissent être appliquées.

Envoyé en préfecture le 14/12/2016
Reçu en préfecture le 14/12/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161212-2016_10_08-DE

A l'issue de chaque contrôle technique, un rapport de visite est adressé au propriétaire et à l'occupant des lieux (le cas échéant). Ce rapport de visite peut s'accompagner le cas échéant d'une mise en demeure pour mettre en conformité les dispositifs correspondants dans un délai déterminé.

Dans le cas où l'occupant n'est pas le propriétaire, un exemplaire du rapport et de la mise en conformité du dispositif est systématiquement adressé à ce dernier pour exécution.

Article 19 – Mise en conformité des dispositifs

En cas de non-conformité constatée, à l'issue d'un contrôle et après mise en demeure par le Maire au titre de ses pouvoirs de police, le propriétaire doit, dans le délai qui lui est imparti, assurer la mise en conformité des dispositifs et faire exécuter à ses frais les travaux correspondants conformément aux dispositions du présent règlement.
A l'issue des travaux de mise en conformité et avant remblaiement, une nouvelle visite de contrôle d'exécution des travaux est effectuée par le service d'assainissement.

Article 20 – Entretien des systèmes d'assainissement non collectif

Les dispositifs et ouvrages doivent être nettoyés et vidangés aussi souvent que nécessaire.

Pour éviter tout entraînement ou tout débordement de boues ou de flottants préjudiciables au bon fonctionnement du dispositif d'évacuation situé à l'aval, les vidanges des ouvrages sont à réaliser en tant que de besoin et au moins :

- tous les 4 ans dans le cas des fosses « toutes eaux » ou des fosses septiques ou lorsque le volume de boues atteint 50% du volume total disponible,
- tous les 6 mois dans le cas des dispositifs d'épuration biologiques à boues activées ou selon la fréquence préconisée par le constructeur,
- tous les ans dans le cas des dispositifs d'épuration biologiques à cultures fixées ou selon la fréquence préconisée par le constructeur.

Les bacs dégraisseurs, lorsqu'ils existent, doivent, pour éviter toute obstruction, sortie de graisse et prévenir tout dégagement d'odeurs, être nettoyés aussi souvent que nécessaire et au moins tous les 6 mois.
Les dispositifs comportant des équipements électromécaniques doivent être maintenus en bon état de fonctionnement notamment par un entretien régulier des équipements et le cas échéant leur réparation. Il doit être remédié aux incidents ou aux pannes dans un délai ne dépassant pas 72 heures à partir du moment où ils ont été décelés.

Article 21 – Certificats de vidange – carnet d'entretien

Pour toute opération de vidange d'un ouvrage du dispositif d'assainissement non collectif, le propriétaire ou son occupant doivent réclamer une attestation auprès de l'entreprise ou de l'organisme qui réalise la vidange.
Cette attestation doit pouvoir être produite à chaque demande du service d'assainissement et notamment lors des contrôles techniques mentionnés à l'article 18 du présent règlement.

Par ailleurs, elle doit comporter au moins les informations suivantes :

- références de l'entreprise ou de l'organisme qui a réalisé la vidange,
- adresse de l'immeuble où est situé l'ouvrage dont la vidange a été effectuée,
- nom de l'occupant ou du propriétaire,
- date de la vidange,

Envoyé en préfecture le 14/12/2016
Reçu en préfecture le 14/12/2016
Affiché le
ID : 022-243201417-20161213-2016_10_08-DE

- caractéristiques, nature et quantité des matières éliminées, lieu où les matières vidangées sont transportées en vue de leur élimination.

Pour les dispositifs comportant des équipements électromécaniques, toute intervention de vérification ou de dépannage doit faire l'objet d'une attestation de la part de l'entreprise ou de l'organisme qui est intervenu.

Cette attestation doit pouvoir être produite à chaque demande du service assainissement et comporter au moins les informations suivantes :
- références de l'entreprise ou de l'organisme qui est intervenu,
- adresse de l'immeuble où a eu lieu l'intervention,
- nom de l'occupant ou du propriétaire,
- date et nature de l'intervention.

Plus généralement, tous les éléments permettant de justifier le bon entretien d'un dispositif d'assainissement non collectif doivent pouvoir être tenus à la disposition du service d'assainissement.

Article 22 – Traitement des résidus d'assainissement non collectif

L'élimination des matières de vidanges doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et notamment celles prévues par les plans départementaux visant à la collecte et au traitement des matières de vidanges.

En application du principe de la responsabilité de la bonne élimination des déchets par son producteur, il appartient à chaque propriétaire ou occupant de s'assurer auprès de l'entreprise ou de l'organisme qui réalise la vidange de tout ou partie de ses dispositifs que ces dispositions sont respectées.

Article 23 – Responsabilité - désordres dus à un tiers

Le propriétaire d'un dispositif d'assainissement non collectif demeure, en tout état de cause, seul responsable de ses installations.

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un occupant, se produisent sur les ouvrages d'assainissement non collectif, les dépenses de tous ordres occasionnées au service seront à la charge du propriétaire, charge à ce dernier de se retourner contre les personnes qui sont à l'origine des dommages. Ces frais comprennent les opérations de recherche et de réparation éventuelle des ouvrages.

Article 24 – Modalités particulières d'implantation (servitudes privées et publiques)

Dans le cas d'une habitation ne disposant pas du terrain suffisant à l'établissement ou à la modification (mise en conformité) d'un assainissement non collectif, celui-ci pourra faire l'objet d'un accord privé amiable entre voisins, dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public est subordonné à l'accord de l'autorité en charge de ce domaine public, après avis du service d'assainissement.

Envoyé en préfecture le 14/12/2016
Reçu en préfecture le 14/12/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161213-2016_10_08-DE

Article 25 – Conditions de suppression des dispositifs d'assainissement non collectif

En cas de raccordement de l'immeuble au réseau d'assainissement collectif ou en cas de réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif ou démolition de l'immeuble, les ouvrages abandonnés doivent être vidangés, désinfectés, comblés ou démolis, conformément aux articles L 1331-5 et L 1331-6 du Code de la Santé Publique. Les dépenses en résultant sont supportées par le propriétaire dans les mêmes conditions que celles du raccordement ou de la réhabilitation.

En cas de démolition de l'immeuble, la dépense est supportée par le propriétaire ou par la ou les personnes ayant déposé le permis de démolition.

A défaut, l'EPCI peut, après mise en demeure, procéder ou faire procéder d'office aux travaux aux frais de l'intéressé.

Article 26 – Redevance d'assainissement

En application de la réglementation en vigueur, tout usager d'un dispositif d'assainissement non collectif est soumis au paiement de la redevance d'assainissement non collectif afin de couvrir les charges de contrôle dudit dispositif assumées par l'EPCI.

Trois redevances sont appliquées :

- La redevance relative au contrôle de bon fonctionnement (pour les assainissements existants),
- La redevance relative au contrôle de conception d'un assainissement non collectif (pour les dispositifs d'assainissement neufs ou réhabilités),
- La redevance relative au contrôle de bonne exécution d'un assainissement non collectif (pour les dispositifs d'assainissement neufs ou réhabilités).

Sauf disposition contraire, le montant doit en être acquitté dans le délai maximum de quinze jours suivant réception de la facture. Toute réclamation doit être adressée au service d'assainissement.

La redevance est facturée :

- au demandeur pour le contrôle de conception et d'exécution des installations neuves ou à réhabiliter,
- au demandeur pour le contrôle de conformité dans le cadre d'une cession immobilière,
- au propriétaire de l'installation pour le contrôle de fonctionnement et d'entretien,
- et, en règle générale, à l'abonné au service de l'eau pour le contrôle périodique de fonctionnement et d'entretien.

Lesdites redevances sont mises en recouvrement par Monsieur le Receveur – Percepteur de Condom.

La loi sur l'eau du 30 décembre 2006 a modifié le Code de la Santé Publique afin d'imposer une somme à tout propriétaire qui ne se conformerait pas à l'obligation de faire contrôler son installation par un agent du service public d'assainissement non collectif. L'article L.1331-11 du Code de la santé publique précise ainsi que : « en cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions visées aux 1°, 2° et 3° du présent article, l'occupant est astreint au paiement de la somme définie à l'article L.1331-8 du Code de la santé publique, dans les conditions prévues par cet article ». L'article L.1331-8 précise que « tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement non collectif si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement non collectif réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil dans la limite de 100%.»

Envoyé en préfecture le 14/12/2016
Reçu en préfecture le 14/12/2016
Affiché le
ID: 033-243300417-20161215-2016-10-08-DE

Par conséquent, cette somme est fixée au double du montant de la redevance relative au bon fonctionnement (contrôle d'assainissement existant).
Cette somme sera facturée à l'issue de deux demandes de rendez-vous restées infructueuses et après une mise en demeure (par lettre recommandée avec accusé de réception) de bien vouloir se conformer à l'obligation de contrôle restée sans réponse (dans un délai d'un mois à compter de réception de l'avis de notification du recommandé ou si ce plis n'est pas retiré à compter de la date d'envoi du courrier).
Le non-paiement de tout ou partie de la facture, à la date limite indiquée, implique une majoration d'une pénalité forfaitaire et/ou des intérêts de retard.

A défaut de paiement dans un délai de trois mois, et dans les 15 jours qui suivent l'envoi d'une mise en demeure par l'EPCI par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la redevance est majorée de 25%.

L'absence d'installation d'assainissement non collectif pour un bâtiment tenu d'en être équipé expose le propriétaire au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement non collectif et plus particulièrement à une mise en demeure d'effectuer rapidement les travaux.

Chapitre 3 – Eaux Pluviales

Article 27 – Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales, celles provenant des eaux d'arrosage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, à l'exclusion des eaux de lavage de véhicules et des sols.

Article 28 – Prescriptions particulières pour l'évacuation des eaux pluviales

L'EPCI peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs ou déshuileurs à l'exutoire notamment des parcs de stationnement.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge du propriétaire.

Chapitre 4 – Eaux Industrielles

Article 29 – Définition des eaux industrielles

Sont classées dans les eaux industrielles tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Article 30 – Etablissements industriels

Les établissements industriels situés en zone d'assainissement non collectif sont tenus de dépolluer leurs eaux de process et autres selon les lois et règlements en vigueur, sous contrôle des services de Police des Eaux, et le cas échéant de l'Industrie et de l'Environnement.

Le présent règlement ne s'applique pas à ces entreprises sauf convention expresse.

Envoyé en préfecture le 14/12/2016
Reçu en préfecture le 14/12/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161212-2016_10_08-DE

Chapitre 5 – Installations Sanitaires Intérieures

Article 31 – Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Les dispositions du Règlement Sanitaire Départemental en vigueur sont applicables.

Article 32 – Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

La suppression des anciennes installations et fosses doit être réalisée conformément aux dispositions de l'article 25 du présent règlement.

Les anciens cabinets d'aisance sur lesquels il n'est pas possible d'adapter un siphon, ou qui sont dépourvus d'une chasse d'eau suffisante, ou dont la forme permet d'introduire dans les conduites des objets volumineux, doivent être supprimés et remplacés par des installations réglementaires.

Article 33 – Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 34 – Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du dispositif d'assainissement non collectif et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Tous les siphons doivent être conformes à la normalisation en vigueur et assurer une garde d'eau permanente. Ils doivent être munis d'un dispositif de nettoyage hermétique facilement accessible et installés à l'abri du gel.

Article 35 – Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée par une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 36 – Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chute doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental et au DTU 64-1 relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Envoyé en préfecture le 14/12/2016
Reçu en préfecture le 14/12/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161212-2016_10_08-DE

Article 37 – Broyeurs d'éviers

L'évacuation des ordures ménagères par le système d'assainissement non collectif même après broyage préalable, est interdite.

Article 38 – Descente de gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes, accessibles à tout moment et ne doivent servir, en aucun cas, à l'évacuation des eaux usées.

Pour les descentes de toitures, la section des conduites est d'au moins 1 cm2 par mètre carré de couverture.

Article 39 – Réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures à l'habitation sont à la charge totale du propriétaire.

Article 40 – Mise en conformité des installations intérieures

Le Service d'Assainissement a le droit de contrôler la conformité des installations intérieures à l'habitation par rapport aux règles de l'art. Dans le cas où les défauts seraient constatés par le Service d'Assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

Chapitre 6 – Dispositions juridiques

Article 41 – Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service d'assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de l'EPCI.
Ces constats ne font pas obstacle au contrôle exercé par les services de l'Etat.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents. Le cas échéant, en application de la réglementation en vigueur, elles sont passibles de peine d'amende ou d'emprisonnement.

Article 42 – Voies de recours des usagers

En cas de faute du Service d'Assainissement, le propriétaire qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires, compétents pour connaître les différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement au recours près des tribunaux, le propriétaire peut adresser un recours gracieux au Président, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Envoyé en préfecture le 14/12/2016
Reçu en préfecture le 14/12/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161212-2016_10_08-DE

Article 43 – Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans le présent règlement troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit leur traitement ou portant atteinte à la sécurité du personnel ou des tiers, le Maire, au titre de ses pouvoirs de police, pourra mettre en demeure l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque l'état des installations ou les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le Maire, au titre de ses pouvoirs de police, peut, après constat, prendre sans délai et au frais du propriétaire toutes les mesures conservatoires qu'il jugera nécessaire.

Chapitre 7 – Dispositions d'application

Article 44 – Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à compter de la date à laquelle il aura acquis son caractère exécutoire. Tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 45 – Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être apportées par l'EPCI et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Article 46 – Désignation du service d'assainissement

En vertu des marchés de prestation de services relatifs au contrôle de l'assainissement non collectif intervenu entre la Communauté de communes de la Ténarèze et **l'entreprise** en charge du service, **l'entreprise prend** la qualité de service public d'assainissement non-collectif pour l'exécution du présent règlement, ayant reçu un agrément de la Communauté de communes dans le cadre des missions qui lui ont été confiées.

Article 47 – Clauses d'exécution

Le Président, le service assainissement et le Receveur – Percepteur en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Envoyé en préfecture le 14/12/2016
Reçu en préfecture le 14/12/2016
Affiché le
ID : 052-215202441-20161214-2016_12_08_08-DE

ANNEXE AU REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

I. Prescriptions relatives aux canalisations

Les canalisations de collecte des eaux usées domestiques ne peuvent, en aucun cas, être d'un diamètre inférieur à 100 mm. Leur pente doit être comprise entre 2 et 4 %. Les coudes à angles droit sont interdits dans le plan horizontal.

Chaque tronçon de canalisation doit être accessible au curage (par regard visitable ou té sur canalisation). Les raccords doivent être étanches, conformes aux normes françaises ainsi que les tuyaux utilisés.

L'ensemble des canalisations de liaison logement - fosse sera conçu et posé de manière à éviter tout problème d'écrasement et à assurer une étanchéité parfaite.

II. Prescriptions relatives aux dispositifs assurant le prétraitement

II.1. Fosses toutes eaux et fosses septiques

Une fosse toutes eaux est un appareil destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants. Elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques (eaux ménagères et eaux vannes).

Elle doit être conçue de manière à éviter les cheminements directs entre les dispositifs d'entrée et de sortie ainsi que la remise en suspension et l'entraînement des matières sédimentées et des matières flottantes, pour lesquelles un volume suffisant est réservé.

La hauteur utile d'eau ne doit pas être inférieure à 1 mètre. Elle doit être suffisante pour permettre la présence d'une zone de liquide au sein de laquelle se trouve le dispositif de sortie des effluents.

Le volume utile des fosses toutes eaux, volume offert au liquide et à l'accumulation des boues, mesuré entre le fond de l'appareil et le niveau inférieur de l'orifice de sortie du liquide, doit être au moins égal à 3 mètres cubes pour des logements comprenant jusqu'à cinq pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins 1 mètre cube par pièce principale supplémentaire.

La ventilation des fosses toutes eaux est indispensable pour éviter les nuisances.
Elle consiste en une entrée d'air par un tuyau d'évent prolongeant la canalisation de chute des WC, dans le même diamètre, jusqu'à un niveau supérieur à la toiture de l'habitation et une sortie des gaz par un extracteur statique ou éolien placé à un niveau supérieur aux locaux habités sur une canalisation de ∅ 100 mm minimum partant d'un regard avant épandage souterrain en aval de la fosse «toutes eaux».

Les fosses septiques, réservées aux seules eaux vannes, doivent avoir un volume utile au moins égal à la moitié des volumes minimaux retenus pour les fosses toutes eaux. Dans certains cas, il y aura lieu d'installer un préfiltre ou décolloïdeur à leur sortie afin de protéger le système d'évacuation situé à l'aval.

Toute fosse doit être obligatoirement à l'extérieur, si possible à proximité immédiate de l'habitation pour éviter le colmatage de la canalisation de collecte.

Elle devra être posée dans une fouille dont le fond est recouvert d'une couche de sable de dix centimètres minimum. Ce lit de pose sera préalablement aplani et compacté pour être parfaitement horizontal.

Envoyé en préfecture le 14/12/2016
Reçu en préfecture le 14/12/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161213-2016_10_08_DE

L'entrée de la fosse doit être située à un niveau légèrement supérieur à celui de la sortie. Les raccords des canalisations devront être souples de type « joint élastomère » ou similaire. Le remblai autour de la fosse doit être effectué en sable, après remplissage d'eau de celle-ci, par couches successives et symétriques soigneusement compactées.

La fosse devra être située à l'écart du passage de toute charge roulante et ne pas supporter de charge statique, ni être recouverte d'une dalle de béton.

Elle doit rester facilement accessible pour toute opération de contrôle ou d'entretien. Les regards de visite doivent être en fonte, de type hydraulique pour éviter les odeurs.

II.2. Installations d'épuration biologique.

Toute installation d'épuration biologique doit reposer sur une étude préalable spécifique.
Les dispositions relatives à l'implantation et aux conditions de pose de ce type d'installation sont les mêmes que celles mentionnées ci-dessus.

BOUES ACTIVEES

Le volume total des installations d'épuration biologique à boues activées doit être au moins égal à 2,5 mètres cubes pour des logements comprenant jusqu'à six pièces principales.

L'installation doit se composer :

- soit d'une station d'épuration biologique à boues activées d'un volume total utile au moins égal à 1,5 mètre cube pour l'ensemble du compartiment d'aération et du clarificateur, suivie obligatoirement, en aval du clarificateur et distinct de celui-ci, d'un dispositif de rétention et d'accumulation des boues (pièges à boues) d'un volume au moins égal à 1 mètre cube ou un dispositif présentant une efficacité semblable ;

- soit d'une station d'un volume total utile au moins égal à 2,5 mètres cubes pour l'ensemble du compartiment d'aération et du clarificateur, ce dernier devant présenter une efficacité semblable au piège à boues mentionné à l'alinéa précédent.

Pour des logements comprenant plus de six pièces principales, ces volumes font l'objet d'une étude complémentaire particulière.

CULTURES FIXEES.

Pour un logement comportant jusqu'à six pièces principales, l'installation d'épuration biologique à cultures fixées comporte un compartiment de prétraitement aérobie. Chacun des compartiments présente un volume au moins égal à 2,5 mètres cubes.

Le prétraitement anaérobie peut être assuré par une fosse toutes eaux. Pour des logements comprenant plus de six pièces principales, les volumes des différents compartiments font l'objet d'une étude spécifique.

II.3. Autres dispositifs.

BAC DEGRAISSEUR.

Envoyé en préfecture le 14/12/2016
Reçu en préfecture le 14/12/2016
Affiché le
ID : 032-243200117-20161213-2016_10_08-DE

Le bac dégraisseur (ou bac à graisses) est destiné à la rétention des matières solides, graisses et huiles contenues dans les eaux ménagères.

La présence d'un bac dégraisseur en amont de toute fosse est déconseillée.

Toutefois, lorsqu'un bac dégraisseur doit être installé, il doit être interposé de préférence sur le circuit des eaux en provenance des cuisines et le plus près possible de celles-ci.
Les dispositifs d'arrivée et de sortie des eaux au sein du bac doivent être conçus de manière à éviter la remise en suspension et l'entraînement des matières grasses et des solides dont l'appareil a réalisé la séparation.
Le volume utile des bacs, volume offert au liquide et aux matières retenues en dessous de l'orifice de sortie, doit être au moins égal à 200 litres pour la desserte d'une cuisine ; dans l'hypothèse où toutes les eaux ménagères transitent par le bac à graisses, celui-ci doit avoir un volume au moins égal à 500 litres.

Le bac à graisses peut être remplacé par une fosse septique.

FOSSE CHIMIQUE.

La fosse chimique est destinée à la collecte, la liquéfaction et l'aseptisation des eaux vannes, à l'exclusion des eaux ménagères.

Elle doit être établie au rez-de-chaussée des habitations.

Le volume de la chasse d'eau automatique éventuelle établie sur une fosse chimique ne doit pas dépasser 2 litres.

Le volume utile des fosses chimiques est au moins égal à 100 litres pour un logement comprenant jusqu'à trois pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins 100 litres par pièce supplémentaire

La fosse chimique doit être agencée intérieurement de telle manière qu'aucune projection d'agents utilisés pour la liquéfaction ne puisse atteindre les usagers.

Les instructions du constructeur concernant l'introduction des produits stabilisants doivent être mentionnées sur une plaque apposée sur l'appareil.

FOSSES D'ACCUMULATION.

La fosse d'accumulation est un ouvrage étanche destiné à assurer la rétention des eaux vannes, et exceptionnellement, de tout ou partie des eaux ménagères.

Elle doit être construite de façon à permettre leur vidange totale. La hauteur du plafond doit être au moins égale à 2 mètres.

L'ouverture d'extraction placée dans la dalle de couverture doit avoir un minimum de 0,70 mètre par 1 mètre de section. Elle doit être fermée par un tampon hermétique, en matériau présentant toute garantie du point de vue de la résistance et de l'étanchéité.

III. Prescriptions relatives aux dispositifs assurant l'épuration et l'évacuation

Envoyé en préfecture le 14/12/2016
Reçu en préfecture le 14/12/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161212-2016_10_08-DE

III.1. Dispositifs assurant l'épuration et l'évacuation des effluents par le sol

TRANCHEES D'EPANDAGE A FAIBLE PROFONDEUR DANS LE SOL NATUREL (EPANDAGE SOUTERRAIN).

L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire de tuyaux d'épandage placés horizontalement dans un ensemble de tranchées.

Ceux-ci doivent être placés aussi près de la surface du sol que le permet leur protection.

La longueur totale des tuyaux d'épandage mis en œuvre doit être fonction des possibilités d'infiltration du terrain et des quantités d'eau à infiltrer.

Les tuyaux d'épandage doivent avoir un diamètre au moins égal à 100 millimètres. Ils doivent être constitués d'éléments rigides en matériaux résistants munis d'orifice dont la plus petite dimension doit être au moins égale à 5 millimètres.

La longueur d'une ligne de tuyaux d'épandage ne doit pas excéder 30 mètres. Lorsque les tranchées sont établies en parallèle, l'écart entre tranchées doit être de 1,50 mètre au minimum

La largeur des tranchées d'épandage dans lesquelles sont établis les tuyaux d'épandage est de 0,50 mètre minimum. Le fond des tranchées est garni d'une couche de graviers sans fines, d'une granulométrie 10/40 millimètres ou approchant.

La distance d'axe en axe des tranchées doit être au moins égale à 1,50 mètre.

La surface de terrain affectée à l'épandage doit être au minimum :

- si l'habitation présente une contrainte de surface (en zone dense) les valeurs préconisées sont les suivantes :
  - tranchées d'épandage : 300 m^2
  - filtre à sable : 150 m^2
  - tertre d'infiltration : 250 m^2
- si l'habitation ne présente aucune contrainte particulière (zone rurale), la pratique départementale souligne une superficie nécessaire minimum par lot de construction de l'ordre de 1 500 à 2 000 $m^{2.}$

Le remblai de la tranchée doit être réalisé après interposition, au-dessus de la couche de graviers, d'un feutre ou d'une protection équivalente perméable à l'air et à l'eau.

L'épandage souterrain doit être maillé chaque fois que la topographie le permet.

Il doit être alimenté par un dispositif assurant une égale répartition des effluents dans le réseau de distribution.

LIT D'EPANDAGE A FAIBLE PROFONDEUR.

Le lit d'épandage remplace les tranchées à faible profondeur dans le cas des sols à dominante sableuse où la réalisation des tranchées est difficile.

Un lit d'épandage est constitué de tuyaux d'épandage dont l'écartement est compris entre 0,50 et 1,50 mètre. Il est constitué d'une fouille unique à fond horizontal.

LE LIT FILTRANT VERTICAL NON DRAINE ET TERTRE D'INFILTRATION.

Envoyé en préfecture le 14/12/2016
Reçu en préfecture le 14/12/2016
Affiché le
ID : 032-243200017-20161212-2016_10_08_DE

Dans le cas où le sol présente une perméabilité insuffisante, un matériau plus perméable (sable silicieux lavé) doit être substitué au sol en place sur une épaisseur minimale de 0,70 mètre sous la couche de graviers qui assure la répartition de l'effluent distribué par des tuyaux d'épandage.

Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un tertre réalisé au-dessus du sol en place.

Les filtres à sable et tertres filtrants sont constitués de tuyaux dont l'écartement est de 1,00 mètre.

CONDITIONS DE POSE ET D'IMPLANTATION DES DISPOSITIFS ASSURANT L'EVACUATION ET L'EPURATION PAR LE SOL.

Une tranchée ou un lit d'épandage doit avoir une profondeur de 0,50 à 0,60 mètre et comporter de bas en haut :

- une feuille géotextile d'un grammage inférieur à 100g/m² en fond de fouille si le fond est limoneux,
- 0,30 m de graviers non calcaires lavés, de granulométrie comprise entre 10 et 40 mm,
- les tuyaux d'épandage dont le diamètre est compris entre 100 et 125 mm, rigides, titulaire de la marque NF, de l'agrément avec certificat de qualité ou Avis Technique favorable pour cet usage. Les tuyaux de drainage agricole sont proscrits.

Les tuyaux de liaison, non perforés, sont de même diamètre.

Les graviers 10/40 doivent être placés aussi entre les tuyaux d'épandage et les bords de fouille sur la hauteur de leur diamètre,

- une feuille anticontaminante géotextile, imputrescible, perméable à l'air et à l'eau, d'un grammage supérieur à 100g/m² dont les bords seront légèrement relevés contre les parois de la fouille (0,10 m environ).

L'usage de feuille en matières plastiques, cartons bitumés ou autres matériaux imperméables, est interdit.

- 0,20 m de terre végétale exempte de cailloux, non compactée dépassant le niveau du sol de quelques centimètres.

Si le terrain est peu perméable, les tranchées ou le lit d'épandage seront remplacés par un filtre à sable. Celui-ci est constitué de façon similaire, sauf pour les points ci-après :

- la fouille a une profondeur minimale de 1,10 mètre,
- la filtration est assurée en fond de fouille par 0,70 mètre de sable silicieux lavé et stable, de granulométrie comprise entre 0,5 et 4 mm,
- l'épaisseur de graviers est réduite à 0,10 m sous les tuyaux, au lieu de 0,30 m,
- ces filtres à sable peuvent être drainés :
  - verticalement si le niveau de la nappe d'eau le permet (nappe inférieure à 1,50 m)
  - horizontalement si la nappe est plus haute

Les profondeurs (drainage vertical) et les surfaces (drainage horizontal) nécessaires au drainage doivent être ajoutées aux valeurs indiquées précédemment. Ces drains peuvent être de type agricole. Leur mise en œuvre doit être conforme au DTU 64-1.

En aucun cas, ces drains ne peuvent être en liaison directe avec les tuyaux d'épandage.

Si la hauteur de la nappe d'eau impose la création d'un tertre filtrant, celui-ci sera conçu comme un filtre à sable. Il sera alimenté par une pompe de relevage des eaux prétraitées.

La pose de tuyaux d'épandage s'effectue horizontalement sur le gravier, ouverture vers le bas.

Les tuyaux sont bouclés par des regards ou des équerres à bouchons à vis.

Envoyé en préfecture le 14/12/2016
Reçu en préfecture le 14/12/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161213-2016_19108-DE

Les regards doivent être lisses, sans fuite aux raccords et muni d'un couvercle de visite en fonte hydraulique.

III.2. Dispositifs assurant l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel

Les prescriptions à respecter vous seraient communiquées par l'EPCI, pour le cas d'exception où celle-ci vous autoriserait à rejeter après épuration vos effluents vers le milieu hydraulique superficiel.

III.3. Autres dispositifs

PUITS D'INFILTRATION.

Un puits d'infiltration ne peut être installé que pour effectuer le transit d'effluents ayant subi un traitement complet à travers une couche superficielle imperméable afin de rejoindre la couche sous-jacente perméable et à condition qu'il n'y ait pas de risques sanitaires pour les points d'eau destinés à la consommation humaine.

La surface latérale du puits d'infiltration doit être étanche depuis la surface du sol jusqu'à 0,50 mètre au moins au-dessous du tuyau amenant les eaux épurées. Le puits est recouvert d'un tampon.

La partie inférieure du dispositif doit présenter une surface totale de contact (surface latérale et fond) au moins égale à 2 mètres carrés par pièce principale.

Le puits d'infiltration doit être garni, jusqu'au niveau du tuyau d'amenée des eaux, de matériaux calibrés d'une granulométrie 40/80 ou approchant.

Les effluents épurés doivent être déversés dans le puits d'infiltration au moyen d'un dispositif éloigné de la paroi étanche et assurant une répartition sur l'ensemble de la surface, de telle façon qu'ils s'écoulent par surverse et ne ruissellent pas le long des parois.

Envoyé en préfecture le 14/12/2016
Reçu en préfecture le 14/12/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161212-2016_10_09-DE

2016.10.09

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DU GERS
ARRONDISSEMENT DE CONDOM
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE

----------0----------

SÉANCE ORDINAIRE DU 12 DECEMBRE 2016

L'an deux mille seize, le 12 décembre 2016 à 21h00, le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, légalement convoqué, composé de 49 membres en exercice, s'est assemblé à la Salle de réunion de la Communauté de communes de la Ténarèze, Quai Laboupillère à Condom (Gers), sous la présidence de Monsieur Gérard DUBRAC, Président de la Communauté de Communes de la Ténarèze.
ÉTAIENT PRÉSENTS: ESPERON Patricia, CLAVERIE Claude, BARTHE Raymonde, BEZERRA Gérard, BROCA-LANNAUD Marie-Thérèse, MAURY Jacques, BELLOT Daniel, BOUE Henri, COLAS Thierry, DIVO Christian, FERNANDEZ Xavier, GOZE Marie-José, LABATUT Michel, MESTE Michel, RODRIGUEZ Jean est remplacé par sa suppléante Pascale ULIAN, SAINT-MEZARD Guy, TOUHE-RUMEAU Christian, BAUDOUIN Alexandre, BEYRIES Philippe, CAPERAN Paul, GARCIA Marie-Paule, LAURENT Cécile, MARCHAL Rose-Marie, MONDIN-SEAILLES Christiane, NOVARINI Michel, OUADDANE Atika, PINSON Alain, SACRÉ Thierry et TURRO Frédérique.
ABSENTS EXCUSÉS : MELIET Nicolas, DUFOUR Philippe, BARRERE Etienne, BOISON Maurice, DUBOS Patrick, DULONG Pierre, DUPOUY Francis, LABORDE Martine, BOLZACCHINI Laurent, CARDONA Alexandre, CHATILLON Didier, MARTINEZ Françoise, MONTANE-SEAILLES Marie-Claude, SONNINO Marie et VAN ZUMMEREN Roël.
ABSENTS : DELPECH Hélène, LABEYRIE Nicolas, MARTIAL Vanessa, ROUSSE Jean-François,
PROCURATIONS : MELIET Nicolas a donné procuration à CLAVERIE Claude, LABORDE Martine a donné procuration à DIVO Christian, BOLZACCHINI Laurent a donné procuration à GARCIA Marie-Paule, CARDONA Alexandre a donné procuration à SACRE Thierry, CHATILLON Didier a donné procuration à BAUDOUIN Alexandre, MARTINEZ Françoise a donné procuration à PINSON Alain MONTANE-SEAILLES Marie-Claude a donné procuration à LAURENT Cécile, SONNINO Marie a donné procuration à TURRO Frédérique, VAN ZUMMEREN Roël a donné procuration à DUBRAC Gérard,
SECRETAIRE : TURRO Frédérique

OBJET : DESIGNATION DE DELEGUES SUPPLEANTS POUR LE SICTOM DU SECTEUR DE CONDOM

Monsieur le Président rappelle la délibération en date du 6 mai 2014 portant désignation pour le SICTOM du Secteur de Condom de 30 délégués titulaires et de 30 délégués suppléants. Monsieur le Président rappelle également que depuis la fusion de la commune de Labarrère avec celle de Castelnau d'Auzan, la Communauté de communes dispose de 29 délégués titulaires et de 29 délégués suppléants.

Il expose avoir reçu les démissions de Mesdames Vanessa MARTIAL et Marie SONINNO, en tant que déléguées suppléantes au SICTOM du secteur de Condom.

Monsieur le Président propose que soient désignés pour pourvoir à leurs remplacements, Madame Cécile LAURENT et Monsieur Alexandre BAUDOUIN.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

OUÏ l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré **à l'unanimité,**

Envoyé en préfecture le 14/12/2016
Reçu en préfecture le 14/12/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161212-2016_10_09-DE

PREND ACTE des démissions de Mesdames Vanessa MARTIAL et Marie SONINNO, en tant que déléguées suppléantes au SICTOM du secteur de Condom,
DESIGNE Madame Cécile LAURENT et Monsieur Alexandre BAUDOUIN en tant que délégués suppléants au SICTOM du secteur de Condom,
PREND ACTE que la liste des délégués au SICTOM du secteur de Condom se compose conformément au document ci-annexé,
CHARGE Monsieur le Président de notifier cette délibération au SICTOM du secteur de Condom.

Pour extrait conforme le 13 décembre 2016.

Le Président de la Communauté
de Communes de la Ténarèze,
Maire de Condom,

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA TENAREZE
CONDOM EN ARMAGNAC

Gérard DUBRAC

Envoyé en préfecture le 14/12/2016
Reçu en préfecture le 14/12/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161212-2016_10_09-DE

SICTOM DU SECTEUR DE CONDOM	
NOMBRE	**NOM et PRENOM**
29 titulaires	Gérard BEZERRA
	Henri LASSIS
	Xavier FERNANDEZ
	Denis GAUBE
	Raymonde BARTHE
	Philippe DUFOUR
	Pierrette POURQUET
	Alexandre CARDONA
	Roel VAN ZUMMEREN
	Thierry SACRE
	Gérard DUBRAC
	Erik LAMARQUE
	André COUTO
	Maurice BOISON
	Henri BOUE
	René DUMOULIE
	Fabien DUCOUSSEAU
	Pierre DULONG
	Joel DUTOUR
	Jean-Bernard REMY
	Laurence CALVET
	Michel LABATUT
	Edouard DONA
	Jean RODRIQUEZ
	Jacques MAURY
	Patrice PETI-JEAN
	Christian TOUHE RUMEAU
	Guy SAINT MEZARD
	Françoise MARTINEZ
29 suppléants	Graziella FREGONESE
	Jean-Claude MASSANO
	André PARACHE
	Alain PINSON
	Nicolas MELIET
	Cécile LAURENT
	Frédérique TURRO
	Alexandre BAUDOUIN
	Marie-Paule SOMMABERE
	Claude CLAVERIE
	Joel DUBOUCH
	Serge BETUING
	Wilfried LUSSAGNET
	Christophe BEZOLLES
	Albert LALANNE
	Jean Louis DUBUC
	Pierre PHILIP
	Anne-Marie MAZZONETTO
	Philippe KNIES
	Michel SENTEX
	Francis CUSINATO
	Sophie AUDU
	Philippe PASINI
	Karl BORDENAVE
	Pascal TIMOTHEE
	Jean Marie GILLOT
	Henry PITAUD
	Thierry BERICHVILI
	Guy AUBERT

Envoyé en préfecture le 14/12/2016
Reçu en préfecture le 14/12/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161212-2016_10_11-DE

2016.10.11

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DU GERS
ARRONDISSEMENT DE CONDOM
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE

----------0----------

SÉANCE ORDINAIRE DU 12 DECEMBRE 2016

L'an deux mille seize, le 12 décembre 2016 à 21h00, le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, légalement convoqué, composé de 49 membres en exercice, s'est assemblé à la Salle de réunion de la Communauté de communes de la Ténarèze, Quai Laboupillère à Condom (Gers), sous la présidence de Monsieur Gérard DUBRAC, Président de la Communauté de Communes de la Ténarèze.
ÉTAIENT PRÉSENTS: ESPERON Patricia, CLAVERIE Claude, BARTHE Raymonde, BEZERRA Gérard, BROCA-LANNAUD Marie-Thérèse, MAURY Jacques, BELLOT Daniel, BOUE Henri, COLAS Thierry, DIVO Christian, FERNANDEZ Xavier, GOZE Marie-José, LABATUT Michel, MESTE Michel, RODRIGUEZ Jean est remplacé par sa suppléante Pascale ULIAN, SAINT-MEZARD Guy, TOUHE-RUMEAU Christian, BAUDOUIN Alexandre, BEYRIES Philippe, CAPERAN Paul, GARCIA Marie-Paule, LAURENT Cécile, MARCHAL Rose-Marie, MONDIN-SEAILLES Christiane, NOVARINI Michel, OUADDANE Atika, PINSON Alain, SACRÉ Thierry et TURRO Frédérique.
ABSENTS EXCUSÉS : MELIET Nicolas, DUFOUR Philippe, BARRERE Etienne, BOISON Maurice, DUBOS Patrick, DULONG Pierre, DUPOUY Francis, LABORDE Martine, BOLZACCHINI Laurent, CARDONA Alexandre, CHATILLON Didier, MARTINEZ Françoise, MONTANE-SEAILLES Marie-Claude, SONNINO Marie et VAN ZUMMEREN Roël.
ABSENTS : DELPECH Hélène, LABEYRIE Nicolas, MARTIAL Vanessa, ROUSSE Jean-François,
PROCURATIONS : MELIET Nicolas a donné procuration à CLAVERIE Claude, LABORDE Martine a donné procuration à DIVO Christian, BOLZACCHINI Laurent a donné procuration à GARCIA Marie-Paule, CARDONA Alexandre a donné procuration à SACRE Thierry, CHATILLON Didier a donné procuration à BAUDOUIN Alexandre, MARTINEZ Françoise a donné procuration à PINSON Alain MONTANE-SEAILLES Marie-Claude a donné procuration à LAURENT Cécile, SONNINO Marie a donné procuration à TURRO Frédérique, VAN ZUMMEREN Roël a donné procuration à DUBRAC Gérard,
SECRETAIRE : TURRO Frédérique

OBJET : MODIFICATION DU PLAN DE FINANCEMENT PONT DE LARTIGUE

Monsieur le Président rappelle :
- la délibération en date du 20 décembre 2013 approuvant le projet de restauration et de valorisation du site du pont de Lartigue ;
- la délibération en date du 2 juin 2015 approuvant le nouveau plan de financement scindé en deux tranches fonctionnelles.

Monsieur le Président explique que ce plan de financement doit être actualisé pour prendre en compte les montants des offres des entreprises retenues, le montant réel des frais divers, ainsi que l'augmentation du taux de participation du Conseil Départemental sur ce projet.

Le plan de financement actualisé se décline comme suit :

Tranche 1	**Dépenses prévisionnelles**	Montant € HT
	Lot 2 : travaux de maçonnerie	137 068,16
	Honoraires	28 928,00
	Total HT tranche 1	**165 996,16**

Envoyé en préfecture le 14/12/2016
Reçu en préfecture le 14/12/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161212-2016_10_11-DE

Tranche 1	Recettes prévisionnelles	taux	Montant € H.T.
Partenaires co-financeurs	Conseil Général (8,63% des travaux)	7,13%	11 828,98
	Conseil Régional	8,73%	14 491,46
	Etat (DETR)	41,84%	69 452,79
	UE (FEADER)	14,22%	23 610,21
Fonds propres	Fondation du patrimoine - souscriptions	1,57%	2 608,93
	Autofinancement Com Com Ténarèze	26,51%	44 003,78
	Total	**100,00%**	**165 996,16**

Tranche 2	Dépenses prévisionnelles	Montant € HT
	Lot 1 : travaux de terrassement et aménagement	66 901,00
	Lot 3 : Espaces verts	32 334,27
	Lot 4 : Création de supports d'information	14 100,00
	Frais et opérations préalables (communication, SPS, géomètre, etc.)	6 186,32
	Total HT tranche 2	**119 521,59**

Tranche 2	Recettes prévisionnelles	taux	montant € H.T.
Partenaires co-financeurs	Conseil Général (8,63% des travaux)	8,18%	9 780,83
	Conseil Régional	8,73%	10 434,23
	Etat (DETR)	45,00%	53 784,72
	UE (FEADER)	14,01%	16 744,54
Fonds propres	Fondation du patrimoine - souscriptions	1,55%	1 850,27
	Autofinancement Com Com Ténarèze	22,53%	26 926,99
	Total	**100,00%**	**119 521,59**

Dépenses prévisionnelles totales		Montant € HT
	Frais divers et opérations préalables	6 186,32
	Honoraires	28 928,00
	Lot 1 : Terrassement	66 901,00
	Lot 2 : Maçonneries	137 068,16
	Lot 3 : Espaces verts	32 334,27
	Lot 4 : Supports d'information	14 100,00
	TOTAL travaux + honoraires	**285 517,75**

Recettes prévisionnelles totales		taux	montant € H.T.
Partenaires co-financeurs	Conseil Général (8,63% des travaux)	7,57%	21 609,82
	Conseil Régional	8,73%	24 925,70
	Etat (DETR)	43,16%	123 237,51
	UE (FEADER)	14,01%	40 000,00
Fonds propres	Fondation du patrimoine - souscriptions	1,55%	4 420,00
	Autofinancement Com Com Ténarèze	24,98%	71 324,73
	Total	**100,00%**	**285 517,75**

Envoyé en préfecture le 14/12/2016
Reçu en préfecture le 14/12/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161212-2016_10_11-DE

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

OUÏ l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré **à l'unanimité,**
APPROUVE le plan de financement actualisé,
AUTORISE Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches, à signer tous les documents, à prendre toutes les mesures pour mener à bien cette opération.

Pour extrait conforme le 13 décembre 2016.

Le Président de la Communauté
de Communes de la Ténarèze,
Maire de Condom,

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA TENAREZE
CONDOM EN ARMAGNAC

Gérard DUBRAC

Envoyé en préfecture le 14/12/2016
Reçu en préfecture le 14/12/2016
Affiché le 2016.1
ID : 032-243200417-20161212-2016_10_12-DE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DU GERS
ARRONDISSEMENT DE CONDOM
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE

----------o----------

SÉANCE ORDINAIRE DU 12 DECEMBRE 2016

L'an deux mille seize, le 12 décembre 2016 à 21h00, le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, légalement convoqué, composé de 49 membres en exercice, s'est assemblé à la Salle de réunion de la Communauté de communes de la Ténarèze, Quai Laboupillère à Condom (Gers), sous la présidence de Monsieur Gérard DUBRAC, Président de la Communauté de Communes de la Ténarèze.
ÉTAIENT PRÉSENTS: ESPERON Patricia, CLAVERIE Claude, BARTHE Raymonde, BEZERRA Gérard, BROCA-LANNAUD Marie-Thérèse, MAURY Jacques, BELLOT Daniel, BOUE Henri, COLAS Thierry, DIVO Christian, FERNANDEZ Xavier, GOZE Marie-José, LABATUT Michel, MESTE Michel, RODRIGUEZ Jean est remplacé par sa suppléante Pascale ULIAN, SAINT-MEZARD Guy, TOUHE-RUMEAU Christian, BAUDOUIN Alexandre, BEYRIES Philippe, CAPERAN Paul, GARCIA Marie-Paule, LAURENT Cécile, MARCHAL Rose-Marie, MONDIN-SEAILLES Christiane, NOVARINI Michel, OUADDANE Atika, PINSON Alain, SACRÉ Thierry et TURRO Frédérique.
ABSENTS EXCUSÉS : MELIET Nicolas, DUFOUR Philippe, BARRERE Etienne, BOISON Maurice, DUBOS Patrick, DULONG Pierre, DUPOUY Francis, LABORDE Martine, BOLZACCHINI Laurent, CARDONA Alexandre, CHATILLON Didier, MARTINEZ Françoise, MONTANE-SEAILLES Marie-Claude, SONNINO Marie et VAN ZUMMEREN Roël.
ABSENTS : DELPECH Hélène, LABEYRIE Nicolas, MARTIAL Vanessa, ROUSSE Jean-François,
PROCURATIONS : MELIET Nicolas a donné procuration à CLAVERIE Claude, LABORDE Martine a donné procuration à DIVO Christian, BOLZACCHINI Laurent a donné procuration à GARCIA Marie-Paule, CARDONA Alexandre a donné procuration à SACRE Thierry, CHATILLON Didier a donné procuration à BAUDOUIN Alexandre, MARTINEZ Françoise a donné procuration à PINSON Alain MONTANE-SEAILLES Marie-Claude a donné procuration à LAURENT Cécile, SONNINO Marie a donné procuration à TURRO Frédérique, VAN ZUMMEREN Roël a donné procuration à DUBRAC Gérard,
SECRETAIRE : TURRO Frédérique

OBJET : CREATION D'UN CHEMIN DE RANDONNEE KARSTIQUE - LA ROMIEU GAZAUPOUY

Monsieur le Président expose qu'il a été saisi par le Comité de Spéléologie Régional Midi-Pyrénées (CSR MP), qui mène un projet de valorisation pédagogique d'un réseau de sentiers de surface en milieu karstique sur la Région Occitanie.
Le projet général consiste à valoriser des sentiers de randonnée déjà existants en milieu karstique. Les spéléologues de Midi-Pyrénées souhaitent proposer des sentiers d'interprétation accessibles au plus grand nombre, en valorisant et en vulgarisant la spéléologie, les milieux naturels karstiques, en sensibilisant et en éduquant sur ces milieux caractéristiques.

Un sentier par département de l'ancienne région doit être créé. Le sentier retenu dans le Gers, pour intégrer ce réseau midi-pyrénéen de sentiers karstiques, emprunte le tracé reporté sur la carte ci-annexée, sur les communes de Gazaupouy et La Romieu. Il est constitué de tronçons des sentiers GR 65, GR de Pays, des circuits N°11 et 12 du club de VTT de Lectoure et du PR N°33.

Les portions de circuits de randonnées sur lesquelles s'appuient le sentier karstique sont déjà entretenues par :

- La Communauté de communes de la Lomagne Gersoise pour les parties des circuits N°11 et 12 du club de VTT de Lectoure,
- La Communauté de communes de la Ténarèze pour la partie du PR N°33,
- Le Conseil Départemental du Gers pour les parties du GR 65 et du GR de Pays.

Envoyé en préfecture le 14/12/2016
Reçu en préfecture le 14/12/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161212-2016_10_12-DE

Ainsi, la convention propose notamment que les communes et les Communautés de communes :

- autorisent le Comité Départemental de la Spéléologie (CDS 32) à réaliser les travaux d'entretien nécessaires au passage des randonneurs ainsi que les travaux et aménagements nécessaires à la valorisation du sentier,
- consentent expressément à ce que le sentier figure sur les publications réalisées par la Fédération Française de Spéléologie et ses structures déconcentrées (CSR MP, CDS 32 et clubs),
- s'abstiennent de toute intervention sur les aménagements réalisés ou mis en place sans autorisation préalable du CDS 32.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

OUÏ l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré **à l'unanimité,**
AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention d'entretien et de valorisation d'un itinéraire de randonnée, pour la création d'un sentier Karstique sur les communes de Gazaupouy et de La Romieu, conformément au projet ci-annexé,
AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes les mesures et à signer tous les documents pour mener à bien cette opération.

Pour extrait conforme le 13 décembre 2016.

Le Président de la Communauté
de Communes de la Ténarèze,
Maire de Condom,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TENARÈZE
CONDOM EN ARMAGNAC

Gérard DUBRAC

Envoyé en préfecture le 14/12/2016
Reçu en préfecture le 14/12/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161212-2016_10_12-DE

Projet de convention d'entretien et de valorisation d'un itinéraire de randonnée
Circuit sentier karstique La Romieu-Gazaupouy

Entre

Les communes de LA ROMIEU et de GAZAUPOUY,
Représentées par leurs Maires, respectivement, Messieurs Denis DELOUS et Guy SAINT-MEZARD,

Ci-après dénommée « les communes »,

Et

Les communautés de communes de la Lomagne Gersoise et Ténarèze,
Représentées par leurs Présidents, respectivement, Messieurs Jean-Louis CASTELL et Gérard DUBRAC,

Ci-après dénommée « les communautés de communes »,

Et

Le Conseil Départemental du Gers
Représenté par son Président, Monsieur Philippe MARTIN,

Ci-après dénommée « le CD 32 »,

Et

La Fédération Française de Spéléologie (FFS),
Représentée par sa structure déconcentrée, le Comité Départemental de Spéléologie du Gers et le Président de ce dernier, Monsieur Rémi BROUARD,

Ci-après dénommé « le CDS 32 »

Préambule - Contexte

Le Comité de Spéléologie Régional Midi-Pyrénées (CSR MP), organe déconcentré de la Fédération Française de Spéléologie, mène un projet de valorisation pédagogique d'un réseau de sentiers de surface en milieu karstique.
Le projet général consiste à valoriser des sentiers de randonnée déjà existants en milieu karstique. Particulièrement sensible et d'une extrême richesse en terme de paysage, de biodiversité, de culture, et partie intégrante du patrimoine local, le milieu karstique est très peu ou souvent mal connu. Attachés à la connaissance et à la protection de leurs lieux de prédilection, les spéléologues de Midi-Pyrénées souhaitent à travers un thème innovant proposer des sentiers d'interprétation accessibles au plus grand nombre permettant d'approcher et de mettre en valeur de façon pédagogique et ludique des itinéraires remarquables.
Le CSR MP souhaite alors à terme pouvoir réaliser au total 8 sentiers (1 par département de l'ancienne région) s'inscrivant dans un réseau ayant une forte cohérence identitaire, chaque sentier apportant cependant sa spécificité en fonction de ses particularités lié à son contexte local, ayant des thèmes prédominants en fonction du lieu : archéologie, eau, biologie, l'homme et le milieu.
Les objectifs poursuivis par ce projet sont de proposer des outils concrets, réalisés de façon concertée avec les acteurs des sites retenus et permettant de réunir de nombreux partenaires d'horizons différents autour d'un projet commun :

- Pour valoriser et vulgariser la spéléologie et les milieux naturels karstiques
- Pour sensibiliser et éduquer sur ces milieux caractéristiques et leur fragilité

Envoyé en préfecture le 14/12/2016
Reçu en préfecture le 14/12/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161212-2016_10_12-DE

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'entretien, de gestion et de valorisation du sentier retenu dans le Gers qui intégrera le projet du CSR MP présenté en préambule.

Article 2 – Sentier retenu dans le Gers et concerné par la présente

Le sentier retenu dans le Gers pour intégrer ce réseau midi-pyrénéen de sentiers karstiques et sur lequel s'appuie le projet régional dans ce département emprunte le sentier reporté sur la carte en annexe ci-jointe, constitué d'une partie du circuit n° 11 du club de VTT de Lectoure (LIMACS), d'une partie du circuit n° 12 du club de VTT de Lectoure, d'un tronçon entre ces deux circuits n° 11 et n°12, d'une partie du PR N° 33 et une partie des sentiers GR 65 et du GR de Pays.

Article 3 – Entretien du sentier et délégation pour la valorisation du sentier

Les circuits de randonnée sur lesquels s'appuient le sentier karstique sont déjà entretenus par
- la communauté de communes de la Lomagne Gersoise pour les circuits n° 11 et n° 12 LIMACS,
- la communauté de communes de la Ténarèze pour la partie du PR N°33,
- le Conseil Départemental du Gers pour les parties du GR 65 et du GR de Pays empruntées.

Les communes, les communautés de communes et le CD 32 s'engagent à poursuivre leur action d'entretien sur ces secteurs tel qu'ils le réalisent déjà actuellement dans le cadre de leur compétence.
Le CDS 32 s'engage à travailler au maintien des parties situées en terrain privé en partenariat avec les propriétaires concernés.

Article 3 – Délégation pour la valorisation du sentier

Dans le cadre du projet défini en préambule, plusieurs outils de valorisation et de communication seront réalisés sur le sentier ou en liaison avec le sentier, de type balisage, mise en place de bornes, autres signalétiques, aménagements d'accès, livrets pédagogiques, autres publications, …

Les communes et les communautés de communes autorisent le CDS 32 à réaliser les travaux d'entretien nécessaires au passage des randonneurs ainsi que les travaux et aménagements nécessaires à la valorisation du sentier toujours dans le cadre précité.
Les communes et les communautés de communes consentent expressément à ce que le sentier figure sur les publications réalisées par la Fédération Française de Spéléologie et ses structures déconcentrées (CSR MP, CDS ~~31~~ 32 et clubs).

En tout état de cause, le CDS 32 travaillera en étroite collaboration avec les communes et les communautés de communes. Le CDS 32 les tiendra informées des travaux et éléments de valorisation à réaliser en amont, de leur nature, de leur état d'avancement.
Les communes et communautés de communes s'abstiendront de toute intervention sur les aménagements réalisés ou mis en place sans autorisation préalable du CDS 32.

Sur toutes questions de valorisation et afin d'assurer un travail de qualité, le CDS 32 travaillera si besoin également en partenariat avec l'ensemble des autres acteurs pouvant intervenir sur le site (Conservatoire des espaces naturels, Agence de l'Eau Adour Garonne, Service Régional de l'Archéologie, …)

Article 4 – Exécution et durée de la convention

Les parties veilleront à l'exécution des termes de la convention.

Envoyé en préfecture le 14/12/2016
Reçu en préfecture le 14/12/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161212-2016_10_12-DE

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, à compter de la date de ratification, et sera renouvelée par tacite reconduction.
Elle pourra être résiliée par l'un quelconque des signataires à la date d'anniversaire, moyennant un préavis de trois mois. Il devra en informer l'autre signataire de la présente convention par lettre avec accusé de réception.

Fait en six exemplaires originaux,

A
Le
Pour la commune de La Romieu,
Le Maire, Monsieur Denis DELOUS.

A
Le
Pour la commune de Gazaupouy,
Le Maire, Monsieur Guy SAINT-MEZARD

A
Le
Pour la communauté de communes,
de la Lomagne Gersoise,
Le Président, Monsieur Jean-Louis CASTELL.

A
Le
Pour la communauté de communes
de Ténarèze
Le Président, Monsieur Gérard DUBARC.

A
Le
Pour la FFS,
Le Président du CDS 32,
Monsieur Rémi BROUARD

A
Le
Pour le Conseil Départemental,
Le Président, Monsieur Philippe MARTIN

Signatures précédées de la mention « Lu et approuvé ».
Un exemplaire de la convention sera remis à chaque signataire.

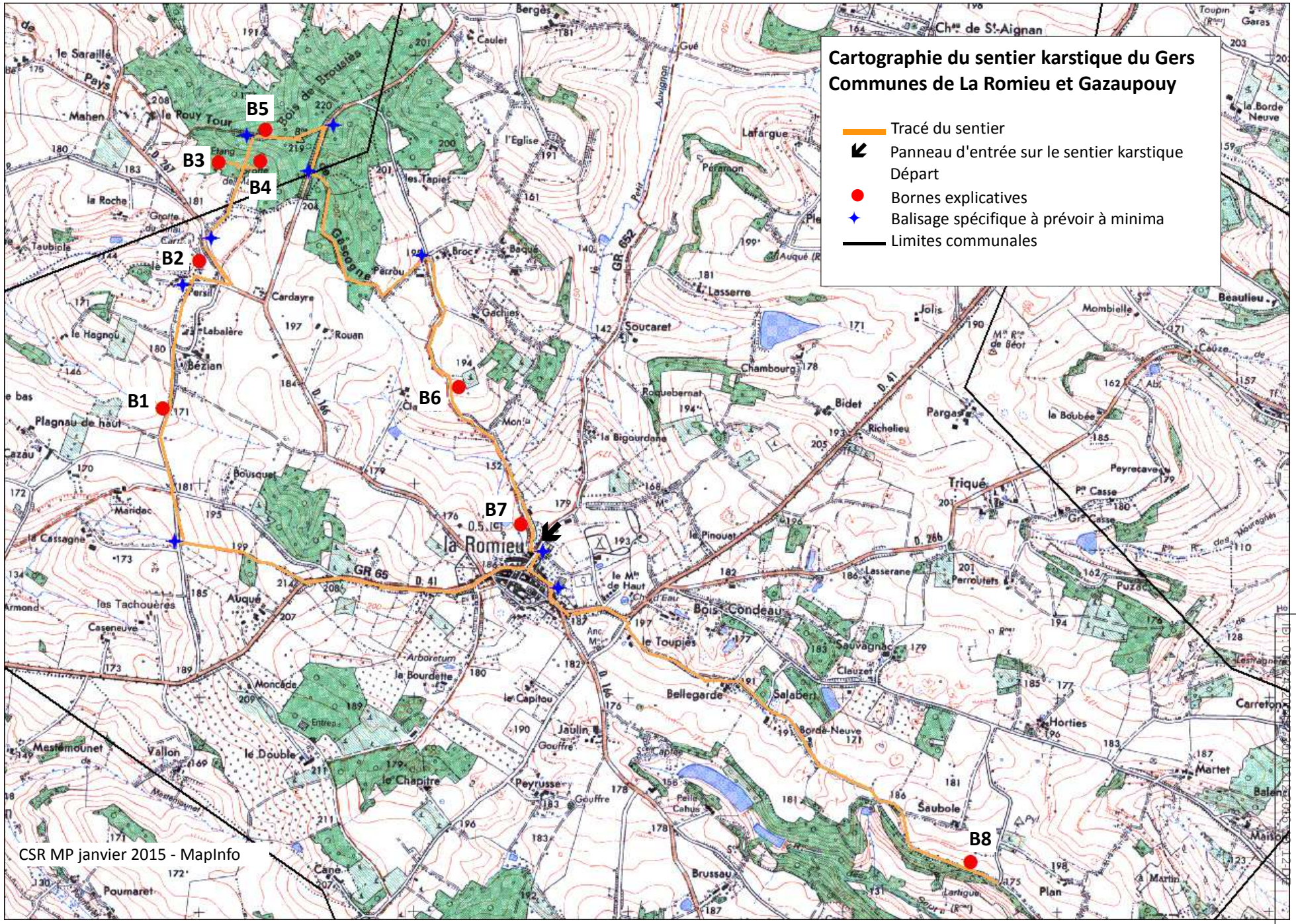

Envoyé en préfecture le 14/12/2016
Reçu en préfecture le 14/12/2016
Affiché le

Envoyé en préfecture le 14/12/2016
Reçu en préfecture le 14/12/2016
Affiché le 2016.10.13
ID : 032-243200417-20161212-2016_10_13-DE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DU GERS
ARRONDISSEMENT DE CONDOM
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE

----------o----------

SÉANCE ORDINAIRE DU 12 DECEMBRE 2016

L'an deux mille seize, le 12 décembre 2016 à 21h00, le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, légalement convoqué, composé de 49 membres en exercice, s'est assemblé à la Salle de réunion de la Communauté de communes de la Ténarèze, Quai Laboupillère à Condom (Gers), sous la présidence de Monsieur Gérard DUBRAC, Président de la Communauté de Communes de la Ténarèze.
ÉTAIENT PRÉSENTS: ESPERON Patricia, CLAVERIE Claude, BARTHE Raymonde, BEZERRA Gérard, BROCA-LANNAUD Marie-Thérèse, MAURY Jacques, BELLOT Daniel, BOUE Henri, COLAS Thierry, DIVO Christian, FERNANDEZ Xavier, GOZE Marie-José, LABATUT Michel, MESTE Michel, RODRIGUEZ Jean est remplacé par sa suppléante Pascale ULIAN, SAINT-MEZARD Guy, TOUHE-RUMEAU Christian, BAUDOUIN Alexandre, BEYRIES Philippe, CAPERAN Paul, GARCIA Marie-Paule, LAURENT Cécile, MARCHAL Rose-Marie, MONDIN-SEAILLES Christiane, NOVARINI Michel, OUADDANE Atika, PINSON Alain, SACRÉ Thierry et TURRO Frédérique.
ABSENTS EXCUSÉS : MELIET Nicolas, DUFOUR Philippe, BARRERE Etienne, BOISON Maurice, DUBOS Patrick, DULONG Pierre, DUPOUY Francis, LABORDE Martine, BOLZACCHINI Laurent, CARDONA Alexandre, CHATILLON Didier, MARTINEZ Françoise, MONTANE-SEAILLES Marie-Claude, SONNINO Marie et VAN ZUMMEREN Roël.
ABSENTS : DELPECH Hélène, LABEYRIE Nicolas, MARTIAL Vanessa, ROUSSE Jean-François,
PROCURATIONS : MELIET Nicolas a donné procuration à CLAVERIE Claude, LABORDE Martine a donné procuration à DIVO Christian, BOLZACCHINI Laurent a donné procuration à GARCIA Marie-Paule, CARDONA Alexandre a donné procuration à SACRE Thierry, CHATILLON Didier a donné procuration à BAUDOUIN Alexandre, MARTINEZ Françoise a donné procuration à PINSON Alain MONTANE-SEAILLES Marie-Claude a donné procuration à LAURENT Cécile, SONNINO Marie a donné procuration à TURRO Frédérique, VAN ZUMMEREN Roël a donné procuration à DUBRAC Gérard,
SECRETAIRE : TURRO Frédérique

OBJET : LANCEMENT D'UNE ETUDE D'IMPACT POUR L'AMENAGEMENT DES LOCAUX ADMINISTRATIFS INTERCOMMUNAUX ET DE L'OFFICE DE TOURISME DE LA TENAREZE

Monsieur le Président rappelle les réunions en date des 13 juin 2016, 6 octobre 2016, 21 novembre 2016 et 29 novembre 2016 ayant pour objectif d'étudier différents scenarii de relocalisation des services intercommunaux à savoir les sièges sociaux de la Communauté de communes, du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS), et l'Office de Tourisme (OT).

Aussi, au terme de ce travail de concertation et eu égard aux éléments techniques apportés :
- par le bureau d'études Addenda en 2014 dans le cadre de la mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour le programme de réaménagement de l'ancien bâtiment Champion (« AMO pour la restructuration d'un îlot urbain à vocation d'équipement commercial, tertiaire et d'espace public ») ;
- par le bureau d'étude EXIT dans le cadre de la mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour le programme de l'installation des locaux au Centre Salvandy (« Mission de programmation et d'AMO pour l'aménagement des promenades, des allées de Gaulle et du centre Salvandy ») ;
- par l'étude des différents scenarii de relocalisation présentée par les services intercommunaux ;
  Il apparait que les deux projets présentés présentent les caractéristiques suivantes :

Projet «Centre Salvandy » :
- **Mutualisation des services intercommunaux (CCT, CIAS, OT) au Centre Salvandy,**
- Location de bureaux à d'autres services publics (CIO, CMPP, Etat…),
- Prérequis : requalification des allées de Gaulle et ouverture de la vue,

Envoyé en préfecture le 14/12/2016
Reçu en préfecture le 14/12/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161212-2016_10_13-DE

- La propriété du Centre Salvandy sera cédée à la CCT en « échange » de la propriété de l'ancien Champion,
- Requalification d'un bâtiment public vétuste à haute valeur patrimoniale,
- Economie d'espace et de moyens par la mutualisation,
- Création d'un pôle de services publics à la symbolique forte,
- Possibilité de création d'un revenu locatif.

Projet « Champion et Office de Tourisme » :

- **Création des locaux de la CCT et du CIAS dans l'ancien bâtiment « Champion »,**
- Création de l'OT en Centre-ville (emplacement non identifié),
- Pas de location de bureaux et d'espaces commerciaux,
- Création d'un espace public extérieur (foirail) dans un lieu « charnière » du quartier de la Bouquerie et requalification d'une friche commerciale au cœur de la basse ville,
- Scenario hypothétique : **aucune solution n'apparaît pour l'aménagement de l'OT,**
- Derrière le foirail, les locaux intercommunaux ne seront pas visibles.

Afin de sécuriser le processus de décision, d'apporter toutes les informations financières demandées et de répondre aux exigences du Code Général des Collectivités Territoriales en son article L1611-9, il est nécessaire de faire réaliser une étude d'impact. Celle-ci doit être réalisée pour : *« toute opération exceptionnelle d'investissement dont le montant est supérieur à un seuil fixé par décret en fonction de la catégorie et de la population de la collectivité ou de l'établissement, l'exécutif d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales présente à son assemblée délibérante une étude relative à l'impact pluriannuel de cette opération sur les dépenses de fonctionnement ».*

Conformément au décret n°2016-892 du 30 juin 2016, la population de la Communauté de communes étant comprise entre 15 000 et 49 999 habitants, et le montant prévisionnel du projet d'investissement étant supérieur à 75% des recettes réelles de fonctionnement, il convient de réaliser une étude relative à l'impact pluriannuel de cette opération sur les dépenses de fonctionnement.

Il est donc maintenant nécessaire que le Conseil communautaire se positionne sur le choix d'un site pour lancer cette étude d'impact.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

OUÏ l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré **par 23 voix pour, 3 abstentions** (Marie-Thérèse BROCA-LANNAUD, Daniel BELLOT et Michel NOVARINI) **et 13 voix contre** (Henri BOUÉ, Thierry COLAS, Christian DIVO pour lui-même et par procuration pour Martine LABORDE, Xavier FERNADEZ, Marie-José GOZE, Michel LABATUT, Michel MESTÉ, Pascale ULIAN, Guy SAINT-MÉZARD, Christian TOUHÉ-RUMEAU et Alain PINSON pour lui-même et par procuration pour Françoise MARTINEZ).
DECIDE que le projet relatif au Centre Salvandy sera le site qui fera l'objet d'une étude d'impact pour l'aménagement des locaux intercommunaux, à savoir les sièges sociaux de la Communauté de communes, du Centre Intercommunal d'Action Sociale, et de l'Office de Tourisme,
APPROUVE le lancement d'une étude d'impact conformément aux articles L1611-9 et D1611-35 du Code Général des Collectivités Territoriales,
AUTORISE Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches, à signer tous les documents, à prendre toutes les mesures pour mener à bien cette opération,
DIT que la décision de réaliser ce projet sera prise après présentation au Conseil Communautaire de cette étude d'impact et d'un plan de financement prévisionnel.

Pour extrait conforme le 13 décembre 2016.

Le Président de la Communauté
de Communes de la Ténarèze,
Maire de Condom,

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA TENAREZE
CONDOM EN ARMAGNAC

Gérard DUBRAC

Envoyé en préfecture le 14/12/2016
Reçu en préfecture le 14/12/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161212-2016_10_14-DE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DU GERS
ARRONDISSEMENT DE CONDOM
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE

2016.10.14

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE

----------o----------

SÉANCE ORDINAIRE DU 12 DECEMBRE 2016

L'an deux mille seize, le 12 décembre 2016 à 21h00, le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, légalement convoqué, composé de 49 membres en exercice, s'est assemblé à la Salle de réunion de la Communauté de communes de la Ténarèze, Quai Laboupillère à Condom (Gers), sous la présidence de Monsieur Gérard DUBRAC, Président de la Communauté de Communes de la Ténarèze.
ÉTAIENT PRÉSENTS: ESPERON Patricia, CLAVERIE Claude, BARTHE Raymonde, BEZERRA Gérard, BROCA-LANNAUD Marie-Thérèse, MAURY Jacques, BELLOT Daniel, BOUE Henri, COLAS Thierry, DIVO Christian, FERNANDEZ Xavier, GOZE Marie-José, LABATUT Michel, MESTE Michel, RODRIGUEZ Jean est remplacé par sa suppléante Pascale ULIAN, SAINT-MEZARD Guy, TOUHE-RUMEAU Christian, BAUDOUIN Alexandre, BEYRIES Philippe, CAPERAN Paul, GARCIA Marie-Paule, LAURENT Cécile, MARCHAL Rose-Marie, MONDIN-SEAILLES Christiane, NOVARINI Michel, OUADDANE Atika, PINSON Alain, SACRÉ Thierry et TURRO Frédérique.
ABSENTS EXCUSÉS : MELIET Nicolas, DUFOUR Philippe, BARRERE Etienne, BOISON Maurice, DUBOS Patrick, DULONG Pierre, DUPOUY Francis, LABORDE Martine, BOLZACCHINI Laurent, CARDONA Alexandre, CHATILLON Didier, MARTINEZ Françoise, MONTANE-SEAILLES Marie-Claude, SONNINO Marie et VAN ZUMMEREN Roël.
ABSENTS : DELPECH Hélène, LABEYRIE Nicolas, MARTIAL Vanessa, ROUSSE Jean-François,
PROCURATIONS : MELIET Nicolas a donné procuration à CLAVERIE Claude, LABORDE Martine a donné procuration à DIVO Christian, BOLZACCHINI Laurent a donné procuration à GARCIA Marie-Paule, CARDONA Alexandre a donné procuration à SACRE Thierry, CHATILLON Didier a donné procuration à BAUDOUIN Alexandre, MARTINEZ Françoise a donné procuration à PINSON Alain MONTANE-SEAILLES Marie-Claude a donné procuration à LAURENT Cécile, SONNINO Marie a donné procuration à TURRO Frédérique, VAN ZUMMEREN Roël a donné procuration à DUBRAC Gérard,
SECRETAIRE : TURRO Frédérique

OBJET : VŒU REVISION DES ZONES DEFAVORISEES

Monsieur le Président expose que l'ensemble du territoire de la Communauté de communes bénéficiait d'une reconnaissance de ses handicaps naturels, au sein de la Zone Défavorisée Simple, acquise à l'issue de plusieurs étapes au cours des années 1970-1980. Ces handicaps structurels sont des freins majeurs à la rentabilité et à la durabilité des exploitations agricoles sur notre territoire. Des niveaux de compensations appropriés sont indispensables : attribution d'Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels, majoration des aides à l'installation et priorité pour l'accès aux aides à l'investissement.

Dans le cadre du règlement européen N°1305/2013 relatif au Développement Rural, lé révision de ce zonage a été initiée par le Ministère de l'Agriculture.

Considérant les données de la carte relative aux nouvelles Zones Soumises à Contraintes Naturelles, communiquée par le Ministère de l'Agriculture le 22 septembre 2016, les communes de Béraut, Gazaupouy, Lagardère, Larressingle, Larroque-Saint-Sernin, Ligardes, Maignaut-Tauzia, et Saint-Puy apparaissent exclues du projet de zonage.

La sortie de ce zonage peut avoir différents impacts. Ces zones ne seront plus éligibles aux dispositifs de soutien à l'élevage. Ainsi, avec la diminution des élevages, les prairies qui sont des enjeux majeurs du maintien paysager et écologique sur notre territoire, devraient petit à petit disparaitre.

Envoyé en préfecture le 14/12/2016
Reçu en préfecture le 14/12/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161212-2016_10_14-DE

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

OUÏ l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré **à l'unanimité,**
DEMANDE une réévaluation du classement des communes de Béraut, Gazaupouy, Lagardère, Larressingle, Larroque-Saint-Sernin, Ligardes, Maignaut-Tauzia, et Saint-Puy au titre des Zones Soumises à Contraintes Naturelles ;
REAFFIRME l'importance des contraintes naturelles et spécifiques présentes sur le territoire de la Communauté de communes et particulièrement sur les communes Béraut, Gazaupouy, Lagardère, Larressingle, Larroque-Saint-Sernin, Ligardes, Maignaut-Tauzia, et Saint-Puy ;
RAPPELLE que cette reconnaissance pour l'ensemble des communes de la Communauté de communes de la Ténarèze constitue un élément essentiel pour le maintien d'une activité agricole sur notre territoire.

Pour extrait conforme le 13 décembre 2016.

Le Président de la Communauté
de Communes de la Ténarèze,
Maire de Condom,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TENAREZE
CONDOM EN ARMAGNAC

Gérard DUBRAC

Envoyé en préfecture le 14/12/2016
Reçu en préfecture le 14/12/2016
Affiché le
ID : 032-243200457-20161212-2016_10_15-DE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DU GERS
ARRONDISSEMENT DE CONDOM
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE

2016-10-15

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE

----------0----------

SÉANCE ORDINAIRE DU 12 DECEMBRE 2016

L'an deux mille seize, le 12 décembre 2016 à 21h00, le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, légalement convoqué, composé de 49 membres en exercice, s'est assemblé à la Salle de réunion de la Communauté de communes de la Ténarèze, Quai Laboupillère à Condom (Gers), sous la présidence de Monsieur Gérard DUBRAC, Président de la Communauté de Communes de la Ténarèze.
ÉTAIENT PRÉSENTS: ESPERON Patricia, CLAVERIE Claude, BARTHE Raymonde, BEZERRA Gérard, BROCA-LANNAUD Marie-Thérèse, MAURY Jacques, BELLOT Daniel, BOUE Henri, COLAS Thierry, DIVO Christian, FERNANDEZ Xavier, GOZE Marie-José, LABATUT Michel, MESTE Michel, RODRIGUEZ Jean est remplacé par sa suppléante Pascale ULIAN, SAINT-MEZARD Guy, TOUHE-RUMEAU Christian, BAUDOUIN Alexandre, BEYRIES Philippe, CAPERAN Paul, GARCIA Marie-Paule, LAURENT Cécile, MARCHAL Rose-Marie, MONDIN-SEAILLES Christiane, NOVARINI Michel, OUADDANE Atika, PINSON Alain, SACRÉ Thierry et TURRO Frédérique.
ABSENTS EXCUSÉS : MELIET Nicolas, DUFOUR Philippe, BARRERE Etienne, BOISON Maurice, DUBOS Patrick, DULONG Pierre, DUPOUY Francis, LABORDE Martine, BOLZACCHINI Laurent, CARDONA Alexandre, CHATILLON Didier, MARTINEZ Françoise, MONTANE-SEAILLES Marie-Claude, SONNINO Marie et VAN ZUMMEREN Roël.
ABSENTS : DELPECH Hélène, LABEYRIE Nicolas, MARTIAL Vanessa, ROUSSE Jean-François,
PROCURATIONS : MELIET Nicolas a donné procuration à CLAVERIE Claude, LABORDE Martine a donné procuration à DIVO Christian, BOLZACCHINI Laurent a donné procuration à GARCIA Marie-Paule, CARDONA Alexandre a donné procuration à SACRE Thierry, CHATILLON Didier a donné procuration à BAUDOUIN Alexandre, MARTINEZ Françoise a donné procuration à PINSON Alain MONTANE-SEAILLES Marie-Claude a donné procuration à LAURENT Cécile, SONNINO Marie a donné procuration à TURRO Frédérique, VAN ZUMMEREN Roël a donné procuration à DUBRAC Gérard,
SECRETAIRE : TURRO Frédérique

OBJET : DEBAT SUR LES ORIENTATIONS GENERALES DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

1. Présentation de l'état d'avancement de l'élaboration du PLUI

En préalable aux débats sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD), Monsieur le Président expose l'état d'avancement de la procédure d'élaboration du PLU intercommunal.

Il rappelle que le Conseil communautaire a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) le 27 mars 2013.

Lors de la séance du 23 septembre 2015, le Conseil communautaire a apporté des compléments à la délibération du 27 mars 2013 en complétant les objectifs poursuivis et en arrêtant les modalités de collaboration entre la Communauté de communes de la Ténarèze et ses communes membres (sachant que la conférence intercommunale des maires s'est réunie le 10 septembre 2015, pour examiner les modalités de collaboration entre la Communauté de communes et ses communes membres).

Les objectifs poursuivis par l'élaboration du PLUI valant Programme Local de l'Habitat (PLH) ont ainsi été définis :

- Concevoir l'urbanisme de façon globale en harmonisation avec les divers documents existants à une échelle supra-communautaire,

Envoyé en préfecture le 14/12/2016
Reçu en préfecture le 14/12/2016
Affiché le

- Assurer une gestion économe des ressources et de l'espace tout en garantissant la protection des sites, des milieux et paysages,
- Pérenniser et valoriser les ensembles urbains et le patrimoine bâti et naturel remarquables,
- Déterminer les possibilités d'un développement raisonné de l'habitat et des activités économiques en limitant la consommation de l'espace, en évitant l'étalement urbain et privilégiant des formes urbaines qui favorisent la densification,
- Créer des conditions favorables à l'amélioration du parc de logements existants, notamment pour diminuer la vacance et revitaliser les centre-bourgs et les cœurs de village,
- Mettre en adéquation l'offre du parc de logements existant avec les besoins de toutes les populations, notamment les personnes éligibles aux logements locatifs sociaux et les personnes âgées suivant une programmation sectorisée d'interventions prioritaires,
- Prendre en compte le caractère urbain et les fonctions de centralité de Condom, tout en confortant l'attractivité des pôles secondaires et plus largement tous les bourgs des communes de la Communauté de communes de la Ténarèze.
- Conforter l'attractivité de toutes les communes de la Communauté de communes.
- Prévoir les réserves foncières, les équipements et les infrastructures publics nécessaires au développement économique du territoire, notamment l'implantation de nouvelles entreprises et de commerces,
- Maintenir et conforter la vocation agricole, polycole et viticole qui confère au territoire son identité et son attractivité,
- Conforter le territoire en tant que destination touristique.

Ces deux délibérations ont été publiées, affichées, mention de leur affichage a été insérée dans la presse Elles ont été notifiées aux personnes publiques associées les 15 avril 2013 et le 12 octobre 2015.

L'avis mentionnant le dépôt du dossier de concertation a été publié le 23 octobre 2015.

Les dossiers et registres de concertation ont été mis à disposition des administrés dans les mairies des communes membres, au siège de la Communauté de communes, ainsi que sur le site internet de la Communauté de communes, à compter du 21 octobre 2015.

L'état d'avancement de la procédure est actualisé au fur et à mesure de son évolution sur le site internet.

Les dossiers de concertation papier ainsi que celui disponible sur le site internet sont complétés au fur et à mesure de la procédure.

On note 57 observations et courriers reçus sur les registres de concertation.

Le diagnostic territorial a été présenté aux personnes publiques associées lors d'une réunion le 16 février 2016.

Ceci a permis d'élaborer le projet d'aménagement et de développement durables, qui est la pièce maitresse du PLUI.

Cette préparation a donné lieu à de nombreuses réunions de travail avec les élus et les bureaux d'études Citadia, Altaïr, Even Conseils et ADASEA du Gers.

Le projet de PADD a été présenté aux personnes publiques associées, lors d'une réunion le 7 juin 2016.

Il est précisé que la Commune de Labarrère ne fait plus partie des communes membres de la Communauté de communes depuis le 10 février 2016.

2. <u>Présentation du PADD et du débat sur les orientations générales du PADD</u>

L'article L. 151-2 du Code de l'Urbanisme dispose que les PLU, et donc les PLUI, comportent un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Selon l'article L. 151-5 du Code de l'Urbanisme,

> *« Le projet d'aménagement et de développement durables définit :*
>
> *1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;*

Envoyé en préfecture le 14/12/2016
Reçu en préfecture le 14/12/2016
Affiché le

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles. »

Conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du Conseil communautaire et des conseils municipaux, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du PLUI.

Monsieur le Président invite le cabinet d'études CITADIA à exposer alors le projet de PADD.

Véritable clef de voûte du dossier de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI), le PADD définit les orientations générales d'urbanisme et d'aménagement retenues pour le développement futur de l'ensemble du territoire de la Ténarèze.

Il expose donc un projet politique adapté, répondant aux besoins et enjeux du territoire intercommunal, et aux outils mobilisables par la collectivité.

Puisqu'il définit les grandes orientations en matière d'aménagement et d'urbanisme, que les pièces du PLUI (telles que le règlement ou les orientations d'aménagement et de programmation) déclineront par la suite, le PADD doit être largement partagé avant d'établir les règles qui seront inscrites au PLUI.

Le projet de PADD se décline sur la base de 2 axes stratégiques :

- Axe 1 : « Accueillir et entreprendre » afin d'améliorer l'attractivité, valoriser et consolider les atouts économiques du territoire tout en mettant en œuvre un aménagement équilibré et solidaire,
- Axe 2 : « Réagir et valoriser » afin de pérenniser le cadre de vie de qualité, faire vivre le patrimoine et préserver les paysages structurants, ferments de l'attractivité du territoire. Cet axe 2 vise également à valoriser les ressources naturelles et prendre en compte les sensibilités environnementales de la Ténarèze.

Chaque axe stratégique se décline en objectifs, qui sont les suivants :

Pour l'axe 1 « Accueillir et entreprendre » :

- Objectif 1.1: Adapter l'offre en logements et développer une stratégie durable et équilibrée de l'habitat (Stratégie PLH),
- Objectif 1.2 : Garantir l'accès à une offre de proximité en mutualisant les équipements et les services par secteur géographique afin de répondre aux besoins des habitants,
- Objectif 1.3 : Favoriser l'accueil d'entreprises et d'artisans pour maintenir la capacité d'attractivité du territoire,
- Objectif 1.4 : Développer l'économie présentielle en répondant aux besoins des habitants et en confortant le positionnement touristique du territoire,
- Objectif 1.5 : Favoriser une mobilité durable,
- Objectif 1.6 : Conforter et développer l'activité agricole, source d'emplois et de maintien des paysages de la Ténarèze.

Pour l'axe 2 « Réagir et valoriser » :

- Objectif 2.1 : Organiser les extensions urbaines et garantir une conservation rationnelle et optimale des espaces naturels et agricoles,
- Objectif 2.2 : Inventer les paysages de demain et valoriser le patrimoine d'hier,
- Objectif 2.3 : Concilier gestion globale de la ressource en eau et organiser le développement urbain,
- Objectif 2.4 : Intégrer la notion de risques et limiter l'exposition de la population aux risques et aux nuisances,
- Objectif 2.5 : Préserver les espaces naturels remarquables de la trame verte et bleue,
- Objectif 2.6 : Favoriser le développement des énergies renouvelables et la transition énergétique.

Envoyé en préfecture le 14/12/2016
Reçu en préfecture le 14/12/2016
Affiché le
ID : 032-213200417-20161212-2016_10_15-DE

3. Après cet exposé, Monsieur le Président déclare le débat sur les orientations générales du PADD ouvert :

Xavier FERNANDEZ indique qu'il se prononcera après le débat qui aura lieu au sein du Conseil municipal de Larressingle.

Henri BOUE souhaite avoir des éléments supplémentaires et fait remarquer que le fait que la part de l'offre de logements passe de 26 % (situation actuelle) à 35 % (objectif) pour Condom mérite discussion.

Invité par Monsieur le Président, Denis LEDDET, représentant le bureau d'études CITADIA, répond que les données présentées sont basées sur plusieurs critères au regard de la situation existante et adaptées à l'analyse des besoins de la population. Sont pris en compte dans l'étude : le vieillissement de la population, les besoins en fonction des différents modes d'habitat (primo accession, locatif public et privé), la prise en compte des besoins en matière de logements pour les personnels saisonniers et pour les personnes âgées entre autres.

Cela signifie qu'il est nécessaire de disposer d'une offre de logements diversifiée et que cette offre est plus facile à proposer sur Condom et les pôles secondaires ; là où les équipements et les services sont présents.

Christian DIVO se dit choqué par les pourcentages annoncés en matière de répartition de l'offre de logements. 40 % de l'offre de logements répartis sur les 22 communes « rurales » (hors ville-centre et pôles secondaires) lui semble peu élevé.

Gérard DUBRAC lui répond que Condom accueille actuellement près de la moitié de la population de la Communauté de communes de la Ténarèze et que le fait d'avoir pour objectif d'accueillir à termes 35 % de l'offre de logements représente une diminution.

Les objectifs seront adaptés en fonction de la typologie des communes. Condom est davantage concernée par des opérations de renouvellement urbain alors que les communes plus rurales pourront proposer une offre nouvelle plus axée sur la construction neuve.

Michel NOVARINI demande des précisions sur les zones de biodiversité.

Denis LEDDET explique que les zones de biodiversité concernent les zones humides, les boisements à l'Ouest du territoire mais également des zones ponctuellement boisées comme les bosquets et les haies champêtres. La traduction règlementaire de la protection des zones de biodiversité se fera par la mise en place d'un zonage approprié (zones naturelles, espaces boisés classés par exemple).

Il conviendra de veiller également à ce qu'il n'y ait pas de coupure des continuités écologiques par l'urbanisation notamment.

Michel NOVARINI demande si la réalisation de retenues collinaires pour les activités agricoles est compatible avec la présence de réservoirs de biodiversité.

Denis LEDDET indique que le PLUI ne peut pas s'y opposer. La réalisation de retenues collinaires est soumise à l'avis de la Police de l'Eau.

Christian TOUHE RUMEAU indique que la reconquête des logements vacants est difficile dans les cœurs de bourg en raison de l'exiguïté des rues, le manque de place pour aménager des jardins et des stationnements. De plus, peu d'aides financières sont mobilisables pour la réalisation de ce type de projet. De fait, les bâtiments restent à l'abandon au centre-bourg et la création de logements se fait sur les terrains en périphérie.

Gérard DUBRAC répond qu'il faut effectivement trouver des solutions pour reconstruire la ville sur elle-même et adapter l'offre de logements à la demande. Dans les centres des pôles principaux et secondaires, l'espace disponible est moins important mais la présence des services peut contribuer à rendre ces secteurs attractifs, notamment pour les personnes âgées.

Olivier PAUL précise que les communes rurales ne sont concernées que pour 10 % de leurs objectifs d'offre de logements par la reconquête du vacant. Les objectifs seront adaptés aux différents cas de figure. Dans le Programme Local de l'Habitat (PLH), des dispositions particulières pourront être prévues pour aider financièrement les opérations de reconquête du vacant.

Philippe BEYRIES demande si le chemin de Saint Jacques de Compostelle est bien intégré dans l'étude.

Denis LEDDET indique c'est bien le cas en montrant la carte de synthèse et que, de plus, les zones tampons de l'UNESCO devraient être représentées dans le projet de PLUI.

Xavier FERNANDEZ demande quand auront lieu les débats dans les Conseils municipaux.

Envoyé en préfecture le 14/12/2016
Reçu en préfecture le 14/12/2016
Affiché le
ID : 032-243204417-20161212-2016_10_15-DE

Olivier PAUL répond qu'ils devront se tenir au cours du premier semestre 2017 et que les services de la Communauté de communes de la Ténarèze iront présenter les orientations du PADD aux Conseils municipaux pour les communes qui le souhaitent.

Le débat sur les orientations générales du PADD est épuisé à 22 heures.

4. Il est précisé que les documents suivants ont été envoyés aux élus par le biais de la plateforme dématérialisée KBox à 49 conseillers communautaires titulaires le 6 décembre 2016 à 17 heures 48 minutes et 23 conseillers communautaires suppléants le 6 décembre 2016 à 17 heures 52 minutes, conformément au règlement intérieur de la Communauté de communes de la Ténarèze et aux « conventions et Chartes pour l'usage d'interfaces numériques dans le cadre de la dématérialisation » signés par les élus communautaires :

1- Convocation au Conseil communautaire du 12 décembre 2016,
2- L'ordre du jour de la séance du 12 décembre 2016,
3- Le projet de PADD,
4- Le projet de la présente délibération valant note de synthèse.

Au vu de ces éléments, le Président ajoute que la tenue du débat sur les orientations générales du PADD sera formalisée par la présente délibération à laquelle est annexé le projet de PADD. Il propose, ensuite, à l'assemblée qu'il soit donné acte de la présentation et du débat sur les orientations générales du PADD en application de l'article L. 153-12 du Code de l'urbanisme.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 151-1 et suivants ainsi que L. 153-1 et suivants,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu les délibérations du conseil communautaire des 27 mars 2013 et 23 septembre 2015 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal, arrêtant les modalités de collaboration avec les communes membres, précisant les objectifs poursuivis et définissant les modalités de concertation,
Vu le PADD présenté et annexé aux présentes,
OUÏ l'exposé de Monsieur le Président,

PREND ACTE de la présentation des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, puis de la tenue d'un débat en séance sur les orientations générales du PADD en application de l'article L. 153-12 du Code de l'urbanisme ;

DIT que le PADD dont il a été débattu est annexé aux présentes ;

DIT que cette délibération sera transmise aux maires des communes membres afin qu'ils organisent au sein de leur Conseils municipaux respectifs un débat portant sur les mêmes orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Pour extrait conforme le 13 décembre 2016.

Le Président de la Communauté
de communes de la Ténarèze,
Maire de Condom,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE
CONDOM EN ARMAGNAC

Gérard DUBRAC

Envoyé en préfecture le 14/12/2016
Reçu en préfecture le 14/12/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161212-2016_10_15-DE

la Ténarèze communauté

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

de la Ténarèze

Projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

Version 3

préparation des débats

Intégrant les observations de la commission PLUi du 18 mai 2016
Réorganisé suite aux rencontres avec les élus le 30 mai 2016
et suite à la réunion avec les personnes publiques associées le 07 juin 2016
Intégrant les observations de la commission PLUi (ateliers habitat) du 28 septembre 2016

Décembre 2016

CITADIA

Envoyé en préfecture le 14/12/2016
Reçu en préfecture le 14/12/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161212-2016_10_15-DE

Préambule

Un document indirectement opposable mais clarifiant les objectifs de la communauté de communes

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables n'est pas directement opposable aux permis de construire ou aux opérations d'aménagement, mais le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation (qui eux sont opposables) doivent traduire le projet.

Par ailleurs, le PADD, à travers le débat qui sera porté au sein du Conseil Communautaire, vise à clarifier la finalité du PLU, les ambitions et les orientations d'aménagement pour les prochaines années.

En cela, le PADD doit constituer un véritable projet politique pour le territoire de la communauté de communes de la Ténarèze.

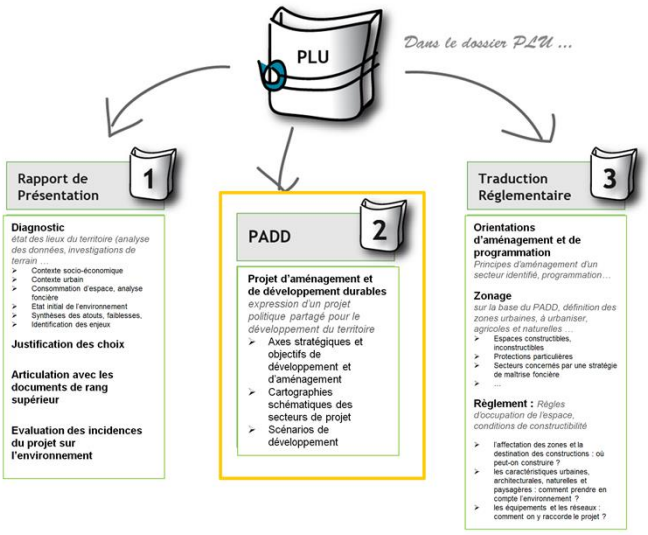

2

Envoyé en préfecture le 14/12/2016
Reçu en préfecture le 14/12/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161212-2016_10_15-DE

Préambule

Le PADD = une expression de la volonté des élus

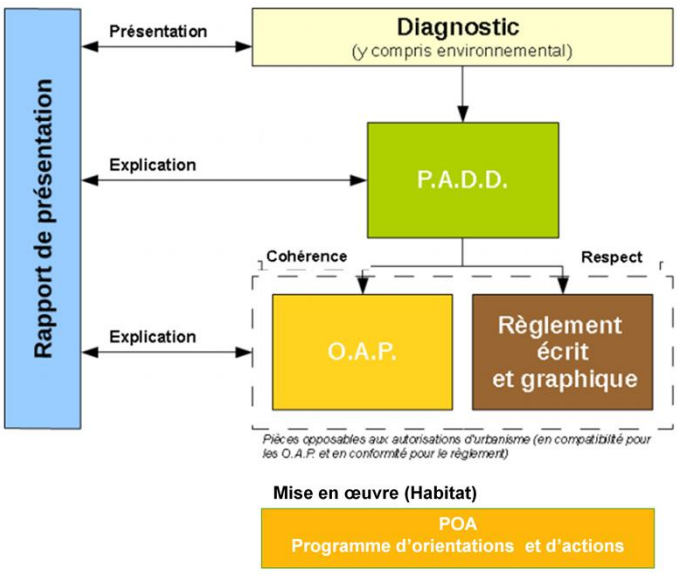

PADD : clef de voûte du dossier de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

Il définit les orientations générales d'urbanisme et d'aménagement retenues pour le développement futur de l'ensemble du territoire de la Ténarèze.

Il expose donc un projet politique adapté et répondant aux besoins et enjeux du territoire intercommunal, et aux outils mobilisables par la collectivité.

le PADD définit les grandes orientations en matière d'aménagement et d'urbanisme et doit donc être largement partagé avant d'établir les règles qui seront inscrites au PLU. En effet, le règlement ou les orientations d'aménagement et de programmation, déclineront les objectifs du PADD,

Ainsi, la loi prévoit que les orientations générales du PADD fasse l'objet d'un débat au sein de l'organe délibérant de l'EPCI et dans chaque conseil municipal

3

Envoyé en préfecture le 14/12/2016
Reçu en préfecture le 14/12/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161212-2016_10_15-DE

Préambule

Une démarche de projet affirmant un développement équilibré du territoire

Le PADD est un document du Plan Local d'Urbanisme qui a été introduit par la loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 et modifié d'abord par la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003, ainsi que par le décret du 9 juin 2004.

Après la loi SRU et l'ordonnance du 4 juin 2004 relative à l'évaluation environnementale, la loi Grenelle 2 du 13 juillet 2010 (portant Engagement National pour l'Environnement), puis la Loi ALUR du 24 mars 2014, marquent une nouvelle avancée dans la recherche d'un développement équilibré et durable du territoire, en remaniant le Code de l'Urbanisme.

Le PADD introduit une démarche de projet en s'appuyant sur les enjeux et les besoins identifiés à l'issue du diagnostic territorial. Il s'applique sur la totalité du territoire intercommunal et veille à respecter les principes énoncés à l'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme.

Au titre de l'article L151-5 du Code de l'Urbanisme, le PADD définit ou arrête les orientations retenues pour l'ensemble du territoire intercommunal en matière de politiques :

- D'aménagement
- D'équipement
- D'urbanisme
- De paysage
- De protection des espaces naturels, agricoles et forestiers
- De préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques
- D'habitat
- De transports et de déplacements
- De développement des communications numériques
- Des réseaux d'énergie
- D'équipement commercial
- De développement économique et de loisirs

Il fixe également des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il constitue en cela le cadre de référence et de cohérence pour les différentes actions d'aménagement que la communauté de communes engage sur son territoire.

Envoyé en préfecture le 14/12/2016
Reçu en préfecture le 14/12/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161212-2016_10_15-DE

Préambule

Un projet décliné sur la base de 2 axes stratégiques

AXE 1

ACCUEILLIR & ENTREPRENDRE
Améliorer l'attractivité, valoriser et consolider les atouts économiques du territoire tout en mettant en œuvre un aménagement équilibré et solidaire

AXE 2

REAGIR & VALORISER
Pérenniser le cadre de vie de qualité, faire vivre le patrimoine et préserver les paysages structurants ferments de l'attractivité du territoire
Valoriser les ressources naturelles et prendre en compte les sensibilités environnementales de la Ténarèze.

Envoyé en préfecture le 14/12/2016
Reçu en préfecture le 14/12/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161212-2016_10_15-DE

Préambule

Un projet de proximité : valoriser l'armature du territoire

Modèle de développement du territoire : rôle des pôles pour les scénarios d'aménagement et de développement …

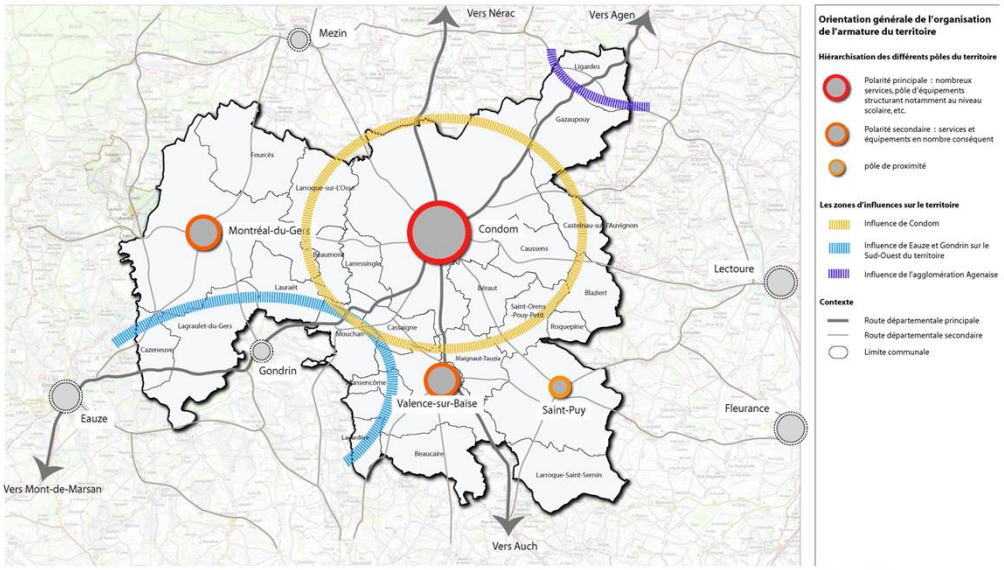

6

Envoyé en préfecture le 14/12/2016
Reçu en préfecture le 14/12/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161212-2016_10_15-DE

la Ténarèze communauté

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Ténarèze

Déclinaison des axes stratégiques

Décembre 2016

CITADIA

Envoyé en préfecture le 14/12/2016
Reçu en préfecture le 14/12/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161212-2016_10_15-DE

AXE 1 : ACCUEILLIR & ENTREPRENDRE

ACCUEILLIR & ENTREPRENDRE

Améliorer l'attractivité, valoriser et consolider les atouts économiques du territoire tout en mettant en œuvre un aménagement équilibré et solidaire

Objectif 1.1: Adapter l'offre en logements et développer une stratégie durable et équilibrée de l'habitat (Stratégie PLH)

Objectif 1.2 : Garantir l'accès à une offre de proximité en mutualisant les équipements et les services par secteur géographique afin de répondre aux besoins des habitants

Objectif 1.3 : Favoriser l'accueil d'entreprises et d'artisans pour maintenir la capacité d'attractivité du territoire

Objectif 1.4 : Développer l'économie présentielle en répondant aux besoins des habitants et en confortant le positionnement touristique du territoire

Objectif 1.5 : Favoriser une mobilité durable

Objectif 1.6 : Conforter et développer l'activité agricole, source d'emplois et de maintien des paysages de la Ténarèze

Envoyé en préfecture le 14/12/2016
Reçu en préfecture le 14/12/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161212-2016_10_15-DE

AXE 1 : ACCUEILLIR & ENTREPRENDRE

Objectif 1.1 : Adapter l'offre en logements et développer une stratégie durable et équilibrée de l'habitat (Stratégie PLH)

1. **S'engager vers une politique de l'habitat offensive et en cohérence avec une stratégie foncière globale** (Veille et stratégie foncière intercommunale)
2. **Promouvoir un habitat diversifié** afin de permettre à tous les ménages de se loger à toutes les étapes de leur parcours résidentiel
3. **Organiser la reconquête des centres anciens et valoriser le bâti existant :** (opérations de reconquête des locaux vacants sur quelques secteurs ciblés)
4. **Soutenir un habitat durable et de qualité (sur le parc existant et les constructions futures)**
5. **Prendre en compte les besoins des publics spécifiques** en s'associant à la lutte contre les différentes formes d'exclusion liées à l'habitat

9

Outre la prise en compte de la **redynamisation de la démographie intercommunale** et des **différentes évolutions sociologiques/sociétales de la population** (vieillissement, décohabitation, desserrement des ménages, baisse des revenus…), le PLUiH s'attachera à répondre à la diversité des parcours résidentiels en terme de production d'une offre nouvelle en logements (accession/location, construction/réhabilitation, collectif/semi-individuel/individuel…) et aux besoins spécifiques (logements autonomes, logements pour personnes âgées…). Il intégrera également le renforcement des centralités (Condom, Valence sur Baïse, Montréal, Saint-Puy) et orientera les futures productions vers de l'habitat durable/bio-économique. Afin d'atteindre ces objectifs majeurs, il s'agira pour la Communauté de Communes, à travers le PLUi-H, de :

1. S'engager vers une politique de l'habitat offensive et en cohérence avec une stratégie foncière globale
(objectif transversal) - > **Veille et stratégie foncière intercommunale** avec :

- Suivi et veille foncière sur les mutations foncières à l'échelle de la Communauté de Communes en vue d'éventuelles acquisitions à l'amiable,
- Instauration par l'EPCI d'un DPU ciblé sur secteurs à enjeux/secteurs prioritaires dans le but de réaliser des actions ou des opérations d'aménagement visées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme (biens fonciers en zone U),
- Instauration par l'EPCI d'un DPU sur fonds artisanaux et/ou fonds de commerce sur un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité au sens de l'article L214-1 du code de l'urbanisme,
- Création d'un Fonds intercommunal qui pourra venir abonder le financement d'opérations emblématiques, (Non acté en atelier du 24 mars)
- Prise de délégation de compétences des « aides à la pierre » afin de favoriser la production (construction et acquisition), la réhabilitation de logements locatifs sociaux ainsi que l'amélioration de l'habitat privé relevant des aides de l'ANAH (cf art L301-5-1 du CCH).

2. Promouvoir un habitat diversifié afin de permettre à tous les ménages de se loger à toutes les étapes de leur parcours résidentiel. À ce titre, il conviendra de :

- Rééquilibrer la typologie de l'offre nouvelle en adaptant les formes d'habitat à la fois aux aspirations des ménages (espaces privatifs…), à leurs revenus (ménages modestes) et aux objectifs de préservation du cadre de vie et de maîtrise de la ressource foncière avec un secteur résidentiel à organiser à proximité immédiate des bourgs et hameaux structurants du territoire,
- Soutenir une offre en logements locatifs accessibles et de qualité,
- Favoriser la production de petits logements,
- Conforter la possibilité d'accession à la propriété, notamment sociale, dans le neuf et dans l'ancien,
- Prendre en compte l'existant, les capacités foncières dans les objectifs de production pour garantir une territorialisation équilibrée de l'offre en logements.

3. Organiser la reconquête des centres anciens et valoriser le bâti existant :

- Créer les conditions d'une reconquête urbaine du centre historique de Condom en premier lieu mais également de Montréal, Valence sur Baïse et Saint -Puy en favorisant les actions nécessaires à la résorption de la vacance et à la réhabilitation de l'habitat ancien -> engagement et accompagnement à la mise en place de politiques partenariales et/ou déclinaison des outils règlementaires adaptés,
- Hiérarchiser, pour la durée du PLH, l'intervention sur secteurs prioritaires/à enjeux et prévoir quelques opérations exemplaires de réhabilitation / curetage / réorganisation,
- Mettre en place les partenariats utiles (commune, EPCI, Etat, Région, Département, bailleurs sociaux) **facilitant le portage foncier** et l'intervention publique opérationnelle (OPAH, ORI/THIRORI, curetage d'îlots…),
- Engager une politique ambitieuse sur la requalification et la mise en valeur des cœurs historiques ainsi que sur l'amélioration du cadre de vie.
- Prendre en compte le rôle important des résidences secondaires pour la valorisation et l'entretien du patrimoine bâti

4. Soutenir un habitat durable et de qualité (sur le parc existant et les constructions futures) (*en lien avec objectif 4.4 « Favoriser le développement des énergies renouvelables et la transition énergétique »)*

- Traiter l'insalubrité des logements occupés sur certains quartiers de Condom,
- Adapter le bâti ancien aux usages actuels (réorganisation/restructuration, création d'espaces privatifs, amélioration de l'accessibilité…),
- Améliorer thermiquement les logements anciens et favoriser la transition énergétique (utilisation des énergies renouvelables...),
- Construction dans la continuité du tissu urbain, densification, mutation (« reconstruire la ville sur la ville ») , développement de formes et d'habitat écologique et bio-économique.

5. Prendre en compte les besoins des publics spécifiques en s'associant à la lutte contre les différentes formes d'exclusion liées à l'habitat.

- Accompagner le vieillissement de la population en favorisant les conditions du maintien à domicile des personnes âgées et/ou handicapées (adaptation des logements existants et offre de service à la personne) et en renforçant des solutions alternatives à l'établissement médicalisé par le développement d'une offre de logements adaptés en centre-bourg à proximité des commerces et services et par le soutien à des formes d'accueil temporaire ou de petites unités de vie regroupées,
- Permettre le maintien des jeunes sur le territoire par des réponses en logements / hébergements **souples et économiques** (type FJT, résidences collectives composées de chambres et/ou petits logements…),
- S'investir dans la problématique du logement des travailleurs saisonniers : développer un partenariat étroit entre la Communauté de Communes – la profession agricole – la MSA – les exploitants agricoles – les CCAS – les bailleurs publics afin de rechercher des pistes d'action en adéquation avec les besoins : création d'hébergements sur les exploitations agricoles (existence d'un parc à réhabiliter sur les exploitations ? recherche de financements adaptés pour travaux), mobilisation de l'existant (recensement des disponibilités adaptées à ce public au sein du territoire et mise en place d'intermédiation locative), création de structures d'hébergement mixte avec réflexion sur l'organisation des transports vers les exploitations agricoles (cf. ci-avant « hébergement pour les jeunes »),
- Développer des réponses adaptées aux besoins de sédentarisation des gens du voyage afin d'éviter une installation durable de ces derniers sur l'aire d'accueil de Condom : développement d'un habitat adapté, via la production de PLA-i comme celui déjà programmé sur Condom (hameau) en partenariat avec organismes d'habitat social (HLM), anticipation sur les besoins à venir en termes d'insertion de ces familles, intervention sur les logements vétustes/insalubres occupés par ce public.

Envoyé en préfecture le 14/12/2016
Reçu en préfecture le 14/12/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161212-2016_10_15-DE

AXE 1 : ACCUEILLIR & ENTREPRENDRE (=> scénario)

Objectif 1.1 : Adapter l'offre en logements et développer une stratégie durable et équilibrée de l'habitat (Stratégie PLH)

Scénario « Optimiste et engagé » :

- Une croissance démographique de +0,64% par an (proche de la croissance 2012 - 2013), soit une population 2022 = 15 699 habitants (+100 hab/an), correspondant à besoin de 534 résidences principales

Scénario "croissance douce" correspondant à une évolution démographique annuelle de +0,3% et qui permettrait un gain de 274 habitants sur 6 ans correspondant à un besoin de 430 résidences principales.

- Une poursuite du desserrement de la taille des ménages (2.12 personnes en 2022).

	Scénario "optimiste et engagé" +0,64%	Scénario "croissance douce" +0,3%
Population 2022	**15 699**	**15 383**
Gain population	590	274
Besoin en nouveaux logements 2022	**534**	**430**
Besoin annuel en nouveaux logements	89	72
Besoin en desserrement	198	198
Besoin en augmentation démo	198	106
Besoin en fluidité du parc	42	30
Besoin en renouvelement	96	96

Repère : Population 2012 : 15 014 habitants

Sur la durée du PLH (6 ans), **430 à 534 résidences principales supplémentaires**, soit 72 à 89 logements / an seront donc à prévoir à travers :
- La construction neuve / La mobilisation de l'habitat vacant
- L'accession à la propriété / l'offre locative (publique et privée).

Envoyé en préfecture le 14/12/2016
Reçu en préfecture le 14/12/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161212-2016_10_15-DE

AXE 1 : ACCUEILLIR & ENTREPRENDRE (=> scénario)

Objectif 1.1 : Adapter l'offre en logements et développer une stratégie durable et équilibrée de l'habitat (Stratégie PLH)

Scénario « optimiste et engagé »	Territorialisation « Orientation générale du PADD"	
	%	soit à l'horizon 2022, 534 logts
Condom	35%	187
Pôles secondaires (Montréal, Valence, Saint-Puy)	25%	133
Autres communes	40%	214
		534

Scénario « croissance douce »	Territorialisation « orientation générale du PADD"	
	%	soit à l'horizon 2022, 430 logts
Condom	35%	150
Pôles secondaires (Montréal, Valence, Saint-Puy)	25%	108
Autres communes	40%	172
		430

Pour les communes rurales, prendre en compte les dynamiques spécifiques liées aux bassins de vie de proximité autour de Condom, Eauze, Gondrin et à l'attractivité de l'agglomération d'Agen => communes qui ont un rôle d'accueil de résidences principales

La répartition de la production intègre la nécessité d'appuyer la production nouvelle **sur la reconquête du vacant et le renouvellement urbain** notamment sur Condom et les pôles secondaires.

Les objectifs sont donc à la fois orientés vers la réappropriation et la requalification de logements vacants existants et vers la production neuve :

- constructions nouvelles,
- opérations de démolition/reconstruction
- opérations de transformation de destination d'un bâtiment

=> favoriser le recyclage du bâti existant et le renouvellement urbain.

	Neuf		Reconquête vacant	Total
	Construction	Renouvellement urbain		
Condom	56%	23%	21%	100%
Pôles secondaires (Montréal, Valence, Saint-Puy)	69%	12%	19%	100%
Autres communes	90%	0%	10%	100%
Ensemble CC Ténarèze	**70%**	**13%**	**17%**	**100%**

Envoyé en préfecture le 14/12/2016
Reçu en préfecture le 14/12/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161212-2016_10_15-DE

AXE 1 : ACCUEILLIR & ENTREPRENDRE

Objectif 1.2 : Garantir l'accès à une offre de proximité en mutualisant les équipements et les services par secteur géographique afin de répondre aux besoins des habitants

- **Conforter les centres-bourg par le maintien voire le développement des commerces de proximité** notamment sur les différents pôles de chaque secteur : Condom, Montréal-du-Gers, Valence-sur-Baïse et Saint-Puy ;
- **Développer des services attractifs et anticiper les besoins pour toutes les catégories de population** ;
- **Conforter les différents pôles d'équipements du territoire** ;
- **Poursuivre le développement de la desserte numérique sur le territoire.**

12

Les choix du PLU intercommunal visent à pérenniser et conforter les équipements et les services du territoire afin de répondre aux différents besoins des habitants. Pour cela, le PLUi cherche à :

- **Conforter les centres-bourg par le maintien voire le développement des commerces de proximité** notamment sur les différents pôles de chaque secteur : Condom, Montréal-du-Gers, Valence-sur-Baïse et Saint-Puy. Afin de créer une dynamique sur ces pôles, le regroupement des commerces au sein d'un même quartier sera facilité dans le PLUi par la mise à disposition d'un foncier situé stratégiquement lorsqu'il s'agit d'un nouveau projet ou par le maintien (éventuellement le développement) des linéaires de commerces autorisés sur ces différents secteurs.

- **Développer des services attractifs et anticiper les besoins pour toutes les catégories de population** :
  - Maintenir un niveau de service attractif pour les familles en s'adaptant aux évolutions de la demande ;
  - Maintenir et développer des services à la population, notamment en lien avec le vieillissement de la population (maison de santé à Saint-Puy, Montréal-du-Gers et Valence-sur-Baïse, service à domicile, etc.) ;
  - Lutter contre l'isolement géographique des personnes âgées et des publics fragilisés ;

- **Conforter les différents pôles d'équipements du territoire** :
  - Maintenir une offre relativement complète sur la ville de Condom ;
  - Prévoir une répartition adaptée et équilibrée des équipements scolaires et périscolaires ;
  - Organiser la mutualisation de certains équipements notamment sportifs ou culturels ;
  - Valoriser et réhabiliter des équipements existants, voire leur changement de destination.

- **Poursuivre le développement de la desserte numérique sur le territoire :**
  - Permettre l'installation des équipements nécessaire à l'amélioration et au développement de la desserte numerique du territoire (antenne, pylônes, etc….) dans le respect des objectifs en matière de préservation du cadre de vie (environnement, paysage…) ;
  - Urbaniser en priorité les secteurs présentant une desserte numérique adaptée ;
  - Raccorder les opérations d'aménagement et les nouvelles constructions aux réseaux de communication électronique haut débit ou très haut débit lorsqu'ils existent.

Envoyé en préfecture le 14/12/2016
Reçu en préfecture le 14/12/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161212-2016_10_15-DE

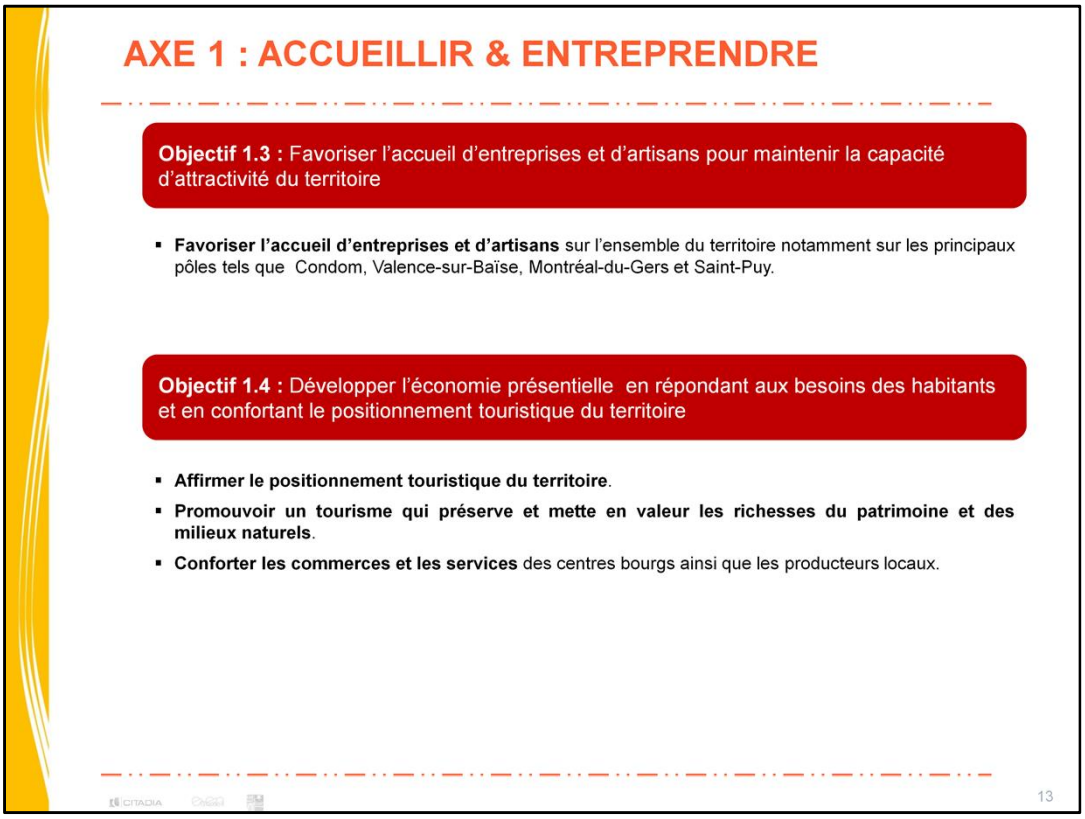

1-3 Le territoire, situé en marge des bassins de vie des villes moyennes voisines (Auch, Agen, Mont-de-Marsan), peut-être considéré comme un pôle d'emploi structurant et autonome. Le PLU intercommunal entend favoriser la création d'emplois à l'image de la dynamique observée sur la dernière décennie. Pour cela, il s'agit de :

- **Favoriser l'accueil d'entreprises et d'artisans** sur l'ensemble du territoire notamment sur les principaux pôles tels que Condom, Valence-sur-Baïse, Montréal-du-Gers et Saint-Puy. L'accueil de ces entreprises sera facilité par :
  - La mise en place d'une offre foncière en adéquation avec les besoins de chaque secteur ;
  - La mutation du foncier déjà existant dans chacune des communes : requalifier certains secteurs (bâtiments abandonnés ou friches industrielles et commerciales par exemple).
  - Définir les secteurs d'accueil de ces entreprises à proximité des routes principales du territoire permettant d'attirer autant des investisseurs extérieurs qu'internes au territoire, notamment pour la ville de Condom.

L'installation d'entreprises n'aura toutefois pas vocation à se réaliser uniquement sur ces différents pôles. Il est nécessaire de permettre aussi à des activités de s'installer dans l'ensemble des villages et hameaux (sous réserve que ces activités ne soient pas source de nuisances).

1-4 L'économie présentielle est importante sur le territoire. Les choix du PLUi visent à :

- **Affirmer le positionnement touristique du territoire**.
- **Promouvoir un tourisme qui préserve et mette en valeur les richesses du patrimoine et des milieux naturels**. La stratégie touristique a pour vocation notamment à s'appuyer sur :
  - L'ensemble des villages pouvant être qualifiés de remarquables : il s'agira de valoriser ou à minima de maintenir les vues emblématiques et les silhouettes urbaines de ces villages (notamment Montréal-du-Gers, Larressingle, Fourcès, Condom, Castelnau-de-l'Auvignon, Valence-sur-Baïse, Mouchan, Cassaigne, Gazaupouy, Saint-Puy, Roquepine, Blaziert …) ;
  - L'itinérance : valoriser et préserver les abords des circuits de découverte (quel que soit le mode entre sentiers de randonnées, véloroute- voie verte, navigation etc.) et maintenir la qualité des points de vues associés à ces circuits ;
  - Des activités diversifiées : canoë, randonnées, vol en ULM, paintball, etc. Le PLUi veillera à maintenir voire développer et diversifier les équipements à vocation touristique ;
  - Une offre d'hébergement en adéquation avec la demande actuelle des touristes ou visiteurs. Le PLU intercommunal veillera à faciliter la diversification de l'offre ;
  - Un patrimoine naturel riche notamment au niveau de son réseau hydrographique et de son agriculture dynamique et diversifiée à maintenir.
- **Conforter les commerces et les services** des centres bourgs ainsi que les producteurs locaux permettant de « consommer local » et de créer un certain dynamisme dans les différentes communes.

Envoyé en préfecture le 14/12/2016
Reçu en préfecture le 14/12/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161212-2016_10_15-DE

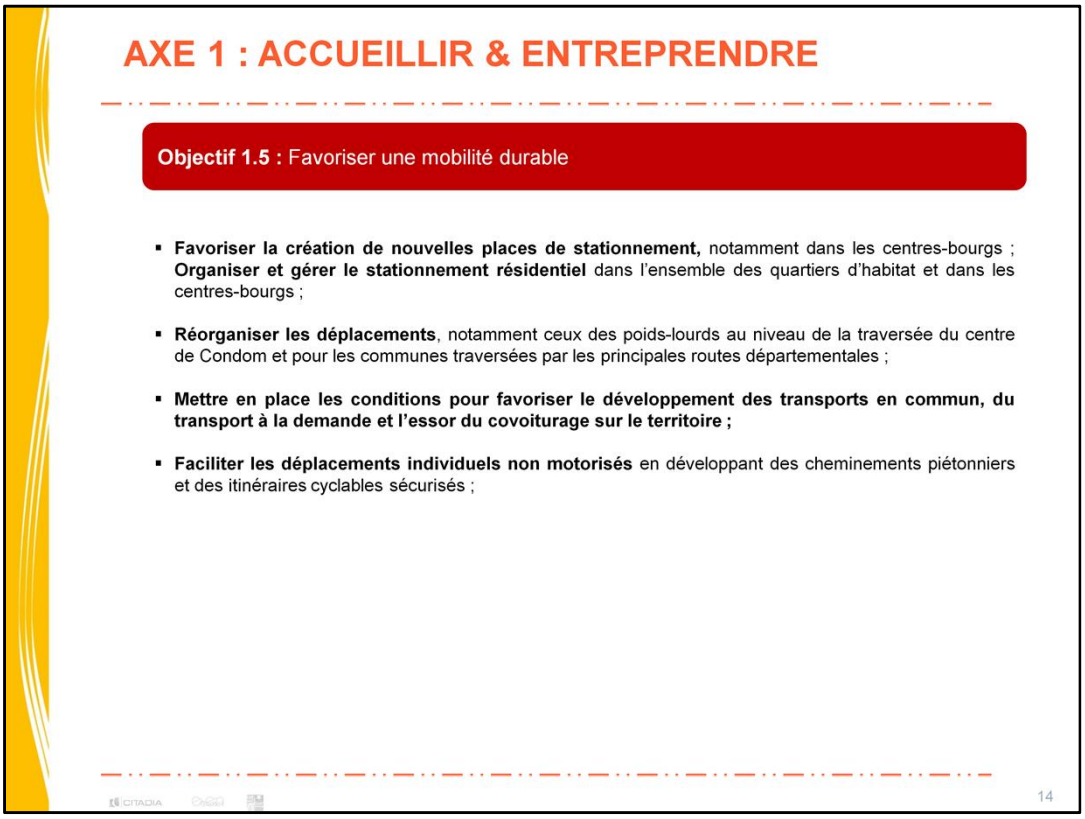

Aujourd'hui, et face au manque de transport collectif sur le territoire, l'automobile reste le moyen le plus aisé pour se déplacer quotidiennement. Pour cela, le PLUi cherche à :

- **Favoriser la création de nouvelles places de stationnement,** notamment dans les centres-bourgs, en lien avec la localisation des différents équipements, commerces et services de proximité. Les espaces de stationnement veilleront à prévoir des bornes et places spécifiques pour les véhicules électriques notamment à Condom, Valence-sur-Baïse et Montréal ;
  Organiser et gérer le stationnement résidentiel dans l'ensemble des quartiers d'habitat et dans les centres-bourgs.
- **Réorganiser les déplacements**, notamment ceux des poids-lourds au niveau de la traversée du centre de Condom. Le PADD vise à maintenir l'emplacement prévu par la commune de Condom pour la création d'un contournement du bourg et, par conséquent, d'un nouveau franchissement de la Baïse. Anticiper pour les communes traversées par les principales routes départementales (RD 930 – RD 931 - accès vers A62, et future LGV)

Malgré cette nécessité de l'automobile en zone rurale, le PADD retient l'importance d'adapter l'offre de transports à la diversité du territoire et des usages sur l'ensemble de la Communauté de Communes de la Ténarèze. Le PADD entend :

- **Mettre en place les conditions pour favoriser le développement des transports en commun, du transport à la demande et l'essor du covoiturage sur le territoire.**
- **Faciliter les déplacements individuels non motorisés** en développant des cheminements piétonniers et des itinéraires cyclables sécurisés sur le territoire en travaillant par exemple l'aménagement de voies entre les principales zones résidentielles, les pôles d'équipements et les cœurs de village (y compris valorisation de l'existant : cheminements piétonniers, itinéraires cyclables et chemins de halage). La reconquête des centres-bourgs et du bâti vacant passe également par la réalisation d'aménagements de l'espace public favorisant les déplacements doux.

Envoyé en préfecture le 14/12/2016
Reçu en préfecture le 14/12/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161212-2016_10_15-DE

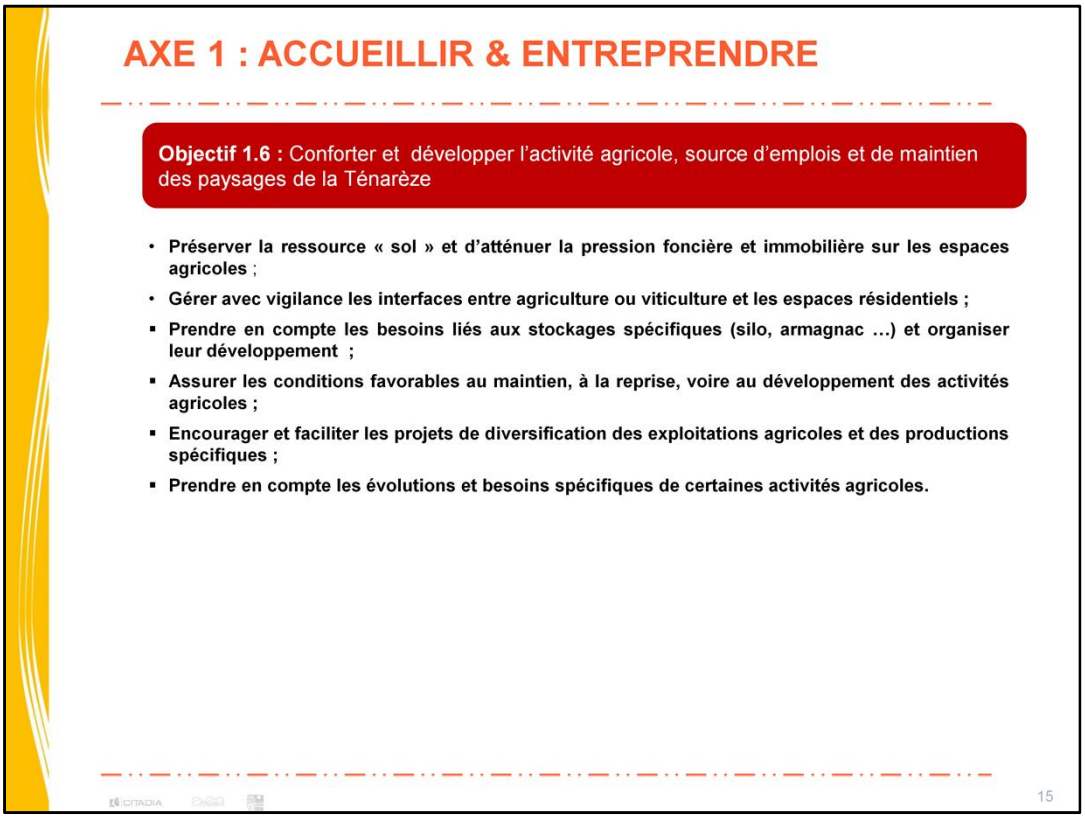

Le maintien et la reprise des activités agricoles existantes sont des enjeux importants pour la Communauté de Communes. Aujourd'hui, ce secteur représente une part majeure de l'économie locale et contribue au développement de nouvelles activités économiques. Ainsi, le présent Plan Local d'Urbanisme intercommunal s'attachera à :

- **Préserver la ressource sol et d'atténuer la pression foncière et immobilière sur les espaces agricoles** ; ainsi le PLU prévoit de :
  - Protéger strictement les secteurs agricoles stratégiques qui présentent des enjeux majeurs (les surfaces d'épandage, les terres irriguées, les surfaces situées à proximité des bâtiments agricoles, etc.). Cette protection visera à limiter les situations de conflits entre zone agricole et nouveaux secteurs résidentiels sur le territoire ;
  - Préserver les surfaces existantes occupées par l'agriculture nécessaires à la pérennité et la viabilité des exploitations agricoles ;
  - Renforcer les capacités de développement des exploitations, faciliter la réalisation de projets de développement, et favoriser l'installation de jeunes et de nouveaux agriculteurs ;

- **Gérer avec vigilance les interfaces entre agriculture ou viticulture et les espaces résidentiels.**

- **Prendre en compte les besoins liés aux stockages spécifiques (silo, armagnac …) et organiser leur développement**

- **Assurer les conditions favorables au maintien, à la reprise, voire au développement des activités agricoles :**

Le PLUi veillera à limiter strictement toute possibilité de développement urbain à proximité immédiate des exploitations, et à préserver leurs capacités de développement (ce qui facilitera également la reprise des exploitations).

- **Encourager et faciliter les projets de diversification des exploitations agricoles et des productions spécifiques**. Le territoire bénéficie d'un patrimoine naturel, paysager et architectural de qualité, qu'il est important de conforter et de pérenniser. L'objectif est de promouvoir un tourisme qui préserve et mette en valeur les richesses du patrimoine et des milieux naturels. Pour ce faire, le PLUi veillera à :
  - Promouvoir l'identité et l'image du territoire. Le PLUi veillera à permettre un développement des activités notamment autour du tourisme vert, en s'appuyant sur les richesses du secteur agricole (gîte rural, gîte à la ferme, gîte d'étape, Eco-gîtes, chambres et tables d'hôtes …).
  - Développer les « circuits courts » et de proximité. Ainsi, le PLUi a l'ambition de favoriser la mise en place de filières courtes pour que les agriculteurs qui le souhaitant puissent tirer une partie de leur revenu de la transformation et de la vente directe de leurs produits. Ainsi, le PLUi veillera à permettre sur certaines exploitations la transformation et la vente directe des productions. Il s'agira également de permettre, au travers des choix du PLUi, un développement des « initiatives économes en foncier » (maraîchage par exemple) sur quelques secteurs clairement identifiés.
  - Permettre de développer les activités liées à la production et à la transformation - vente

- **Prendre en compte les évolutions et besoins spécifiques de certaines activités agricoles :** CUMA, Entreprises de Travaux Agricoles …

Envoyé en préfecture le 14/12/2016
Reçu en préfecture le 14/12/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161212-2016_10_15-DE

AXE 1 : ACCUEILLIR & ENTREPRENDRE

SYNTHESE

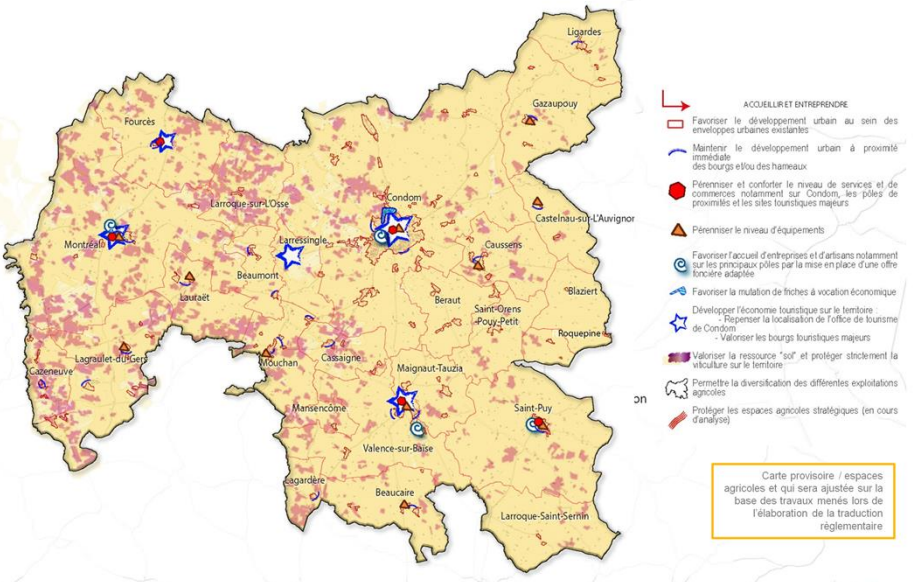

16

Envoyé en préfecture le 14/12/2016
Reçu en préfecture le 14/12/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161212-2016_10_15-DE

AXE 2 : REAGIR & VALORISER

REAGIR & VALORISER

Pérenniser le cadre de vie de qualité, faire vivre le patrimoine et préserver les paysages structurants ferments de l'attractivité du territoire

Valoriser les ressources naturelles et prendre en compte les sensibilités environnementales de la Ténarèze.

Objectif 2.1 : Organiser les extensions urbaines et garantir une conservation rationnelle et optimale des espaces naturels et agricoles

Objectif 2.2 : Inventer les paysages de demain et valoriser le patrimoine d'hier

Objectif 2.3 : Concilier gestion globale de la ressource en eau et organiser le développement urbain

Objectif 2.4 : Intégrer la notion de risques et limiter l'exposition de la population aux risques et aux nuisances

Objectif 2.5 : Préserver les espaces naturels remarquables de la trame verte et bleue

Objectif 2.6 : Favoriser le développement des énergies renouvelables et la transition énergétique

Envoyé en préfecture le 14/12/2016
Reçu en préfecture le 14/12/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161212-2016_10_15-DE

AXE 2 : REAGIR & VALORISER

Objectif 2.1 : Organiser les extensions urbaines et garantir une conservation rationnelle et optimale des espaces naturels et agricoles

- **objectif de consommation foncière : (Cf. page suivante) ;**
- **Prendre en compte la rétention foncière** ;
- **Veiller à développer l'urbanisation au sein ou à proximité immédiate des enveloppes urbaines existantes ;**
- **Organiser le développement urbain :**
  - Offrir un cadre de vie agréable aux habitants ;
  - Permettre à chacun d'avoir des espaces extérieurs privés qualitatifs ;
  - Anticiper une densification ultérieure de certains quartiers ;
  - Prévoir des aménagements paysagers donnant une place de choix « à la nature » et aux éléments végétaux ;
  - Promouvoir les constructions bioclimatiques, les constructions performantes / consommation d'énergie.

Envoyé en préfecture le 14/12/2016
Reçu en préfecture le 14/12/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161212-2016_10_15-DE

AXE 2 : REAGIR & VALORISER

Objectif 2.1 : Organiser les extensions urbaines et garantir une conservation rationnelle et optimale des espaces naturels et agricoles

- **objectif de consommation foncière :**

Commune	surface totale consommée (en ha)	Surface moyenne consommée en ha			Nombre de logements commencés entre 2004 et 2014 (SITADEL)	Densité moyenne (en m²)
		Habitat collectif	Tissu urbain individuel groupé	Espace urbain individuel diffus et dispersé		
BEAUCAIRE	1,49	0,00	0,00	1,49	10	**1490**
BEAUMONT	4,38	0,00	0,00	4,38	17	**2576**
BERAUT	7,27	0,00	0,00	7,27	32	**2272**
BLAZIERT	0,93	0,00	0,00	0,93	7	**1328**
CASSAIGNE	3,89	0,00	0,00	3,89	26	**1496**
CASTELNAU SUR L'AUVIGNON	3,90	0,00	0,00	3,90	24	**1625**
CAUSSENS	5,72	0,00	0,00	5,72	40	**1430**
CAZENEUVE	3,11	0,00	0,00	3,11	14	**2221**
CONDOM	21,37	2,80	3,16	15,41	252	**848**
FOURCES	0,94	0,00	0,00	0,94	10	**940**
GAZAUPOUY	2,60	0,00	0,00	2,60	26	**1000**
LAGARDERE	0,22	0,00	0,22	0,00	6	**367**
LAGRAULET	20,78	0,00	0,00	20,78	77	**2699**
LARRESSINGLE	4,24	0,00	0,00	4,24	17	**2494**
LARROQUE SAINT SERNIN	0,88	0,00	0,00	0,88	16	**550**
LARROQUE SUR L'OSSE	6,84	0,00	0,00	6,84	31	**2206**
LAURAET	3,15	0,00	0,00	3,15	18	**1750**
LIGARDES	3,74	0,00	0,00	3,74	15	**2493**
MAIGNAUT-TAUZIA	9,69	0,00	0,00	9,69	33	**2936**
MANSENCOME	0,00	0,00	0,00	0,00	0	
MONTREAL	11,94	0,00	0,00	11,94	154	**775**
MOUCHAN	7,98	0,00	0,00	7,98	33	**2418**
ROQUEPINE	0,21	0,00	0,00	0,21	3	**700**
SAINT-ORENS-POUY-PETIT	3,73	0,00	0,00	3,73	23	**1622**
SAINT PUY	8,54	0,00	1,44	7,10	57	**1498**
VALENCE SUR BAISE	4,52	0,00	2,95	1,57	53	**853**
CC Ténarèze	142,06	2,800	7,770	131,490	994	**1429**

Rappel de la consommation d'espace la densité observée sur la dernière décennie (142 ha consommés par l'habitat en 10 ans soit 0,3% du territoire)

La densité moyenne (habitat) est d'environ 1430 m² (environ 6 à 7 logements par hectares) à l'échelle de la Communauté de Communes de la Ténarèze.

Il est observé une forte hétérogénéité entre les communes sur la densité moyenne des nouveaux logements. Certaines communes, notamment les polarités, présentent une densité de l'ordre de 11 à 13 logements par hectare, sauf à St Puy (6,5 à 7 logt/ha). L'ensemble des autres communes rurales présente une densité plus faible, de l'ordre de 5 logements par hectare.

19

Définir un objectif de consommation foncière :
La modération de la consommation foncière à des fins d'habitat est un enjeu majeur pour les prochaines années. La Communauté de Communes reste aujourd'hui relativement peu urbanisée. Néanmoins, il s'agit de rester vigilant en matière de consommation de l'espace agricole et naturel tout en proposant un développement des villages et hameaux en adéquation avec les caractéristiques du territoire. Entre 2004 et 2014, **environ 142 ha d'espaces naturels et agricoles ont été consommés par le développement de l'habitat** ; la superficie moyenne de terrain consommée par logement supplémentaire (tout type confondu : construction, réhabilitation …) est de l'ordre de 1430 m², mais s'élève à environ 2 400m² si on considère les seuls logement neuf. Il convient de réduire la consommation foncière moyenne à des fins urbaines pour préserver la ressource agricole et naturelle.

Envoyé en préfecture le 14/12/2016
Reçu en préfecture le 14/12/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161212-2016_10_15-DE

AXE 2 : REAGIR & VALORISER

Objectif 2.1 : Organiser les extensions urbaines et garantir une conservation rationnelle et optimale des espaces naturels et agricoles

- **objectif de consommation foncière :**

Rappel objectif 1.1 : Sur la durée du PLH (6 ans), **430 à 534 résidences principales supplémentaires**, soit 717 à 890 sur 10 ans (horizon PLU)

Objectif PLU /10 ans	Scénario "optimiste et engagé" +0,64%	Scénario "croissance douce" +0,3%	Objectif	Scénario "optimiste et engagé" +0,64%	Scénario "croissance douce" +0,3%	Scénario "optimiste et engagé" +0,64%	Scénario "croissance douce" +0,3%	Rappel des disponibilités foncières (analyse du potentiel + lotissements viabilisés (PA délivrés - *données provisoires)*
	résidences principales		densité logt/ha *	foncier à mobiliser pour l'habitat (ha)		rétention foncière 30%		
Condom 35%	312	251	14	22,3	17,9	28,9	23,3	33
Pôles secondaires 25%	223	179	12	18,5	14,9	24,1	19,4	17
Autres communes 40%	356	287	7	50,9	41,0	66,1	53,2	63
CC ténarèze	890	717		91,6	73,8	119,1	95,9	113,0
Rappel densité moyenne observée (logt /ha) sur la période 2004 - 2014	7,0			9,7	9,7	7,5	7,5	densité induite (construction + réhabilitation) logt /ha
consommation foncière moyenne observée par logement créé (m²)	1430			1030	1030	1339	1339	
				-28%		-6%		effet / consommation d'espace

**Objectifs de densité proposés pour traduire les autres objectifs du PADD / qualité des formes urbaines, préservation des espaces agricoles, etc.*

Observation : La prise en compte de la rétention foncière risque de ne pas créer les conditions favorables à la réhabilitation des locaux vacants et la valorisation du foncier disponible immédiatement valorisable.

20

Définir un objectif de consommation foncière (suite)

Ainsi, l'estimation des besoins fonciers maximum liés aux scénarios de développement retenu par la communauté de communes, aboutit à une modération de l'ordre de 28% par rapport à la période 2004 - 2014, soit une taille moyenne de 1030 m² par logement.

Cependant, Il convient d'être prudent en ce qui concerne la **prise en compte la rétention foncière**, problématique que l'on rencontre sur un territoire rural comme la Ténarèze. Le phénomène de rétention foncière, en milieu rural, est un frein à l'urbanisation des secteurs parfois les plus stratégiques, en raison de l'attachement aux terres familiales, de la préservation de l'outil de travail agricole, du refus d'avoir des (nouveaux) voisins, d'un placement immobilier ou d'une sécurité pour les vieux jours ou même d'une spéculation foncière. Mais la prise en compte de ce critère est susceptible de ne pas créer les conditions nécessaires pour mettre en œuvre les actions de réhabilitations de locaux vacants et pour favoriser l'optimisation du foncier aménagé immédiatement mobilisable

Au-delà de l'aspect quantitatif, le Plan Local d'Urbanisme intercommunal porte une attention particulière à l'approche qualitative des extensions urbaines qui seront génératrices de cette « consommation d'espace ».
Il vise à :

- **Veiller à développer l'urbanisation au sein ou à proximité immédiate des enveloppes urbaines existantes** afin de limiter le mitage sur les espaces agricoles et naturels du territoire ;
- **Offrir un cadre de vie agréable** aux habitants du territoire par une meilleure organisation des quartiers existants et des futures extensions ;
- **Permettre à chacun d'avoir des espaces extérieurs privés qualitatifs**. Il est important de souligner que l'attractivité du territoire est grandement liée à l'espace qu'elle peut offrir à ses habitants ;
- **Anticiper une densification ultérieure** de certains quartiers par la mise en place d'Orientation d'Aménagement et de Programmation et d'un règlement le permettant.
- **Prévoir des aménagements paysagers** donnant une place de choix « à la nature » et aux éléments végétaux dans la conception des nouveaux quartiers et des extensions urbaines et permettant également de gérer la transition avec les espaces agricoles et naturels
- Promouvoir les constructions bioclimatiques, les constructions performantes / consommation d'énergie tout en maitrisant l'impact visuel que peuvent avoir parfois ces constructions.

Envoyé en préfecture le 14/12/2016
Reçu en préfecture le 14/12/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161212-2016_10_15-DE

AXE 2 : REAGIR & VALORISER

Objectif 2.2 : Inventer les paysages de demain et valoriser le patrimoine d'hier

- **Valoriser le patrimoine** :
  - Valoriser les centres bourgs historiques ;
  - Réhabiliter le patrimoine rural traditionnel ;
  - Préserver les abords du chemin de St Jacques de Compostelle ;
  - Préserver la perception des paysages remarquables notamment depuis les points hauts en lien avec les itinéraires de découvertes ;
- **Tisser des liens avec le patrimoine :** Intégrer et réinterpréter l'héritage (imaginer des nouvelles constructions et nouvelles formes urbaines en cohérence avec ce patrimoine) ;
- **Etre attentif à la qualité de l'espace public :** l'ambiance de vie collective et d'équipements partagés : espaces publics places, jardins, commerces, …) ;
- **Requalifier les entrées de ville :** alignements des constructions et la constitution de fronts bâtis, perceptions lointaines et panoramas sur les sites emblématiques, mixité des usages, place des modes doux (déplacements piétons).

21

Le PLUi doit non seulement répondre à des besoins quantitatifs en matière de développement urbain mais aussi attacher une importance à la qualité de ce développement, dans un but d'inventer les paysages de demain et valoriser le patrimoine d'hier.

Valoriser le patrimoine :

- **Valoriser les centres bourgs historiques** : cela constitue un enjeu primordial pour la Communauté de Communes de la Ténarèze en matière de vitalité de ces centres (commerces, services, démographie, tourisme, etc.)

  Le PLUi encouragera fortement le renouvellement urbain (y compris le curetage) et la sortie de vacance des logements qui constituent des problématiques majeures sur le territoire. Les logements ou locaux concernés présentent parfois des contraintes fortes :
  - Localisation au sein de secteurs identifiés dans le PPRi ;
  - Peu ou pas d'espaces extérieurs
  - Des bâtis souvent étroits et sur plusieurs niveaux ;
  - Peu d'éclairage naturel ;
  - D'importants travaux de mises aux normes de confort à réaliser (coût important)
  - Absence de garage dans ou à proximité immédiate du bâti.

- **Réhabiliter le patrimoine rural traditionnel** : permettre la valorisation et, le cas échéant, le changement de destination des constructions diffuses au sein des espaces naturels et agricoles tout en étant attentif le cas échéant à la cohabitation avec les usages agricoles (Cf. objectif 2,3)
- **Préserver les abords du chemin de St Jacques de Compostelle** (inscrit au patrimoine mondial de l'Humanité) : prendre en compte les « zones tampons » **et préserver la perception des paysages remarquables** notamment depuis les points hauts en lien ave les itinéraires de découvertes.

Tisser des liens avec le patrimoine :

La prise en compte des héritages est un garant d'intégration des projets nouveaux dans la longue histoire de tout lieu habité. Intégrer et réinterpréter l'héritage représente un atout dans la réussite sociale, culturelle et même économique de tout projet contemporain. Le PLUi entend ainsi :

- Limiter l'impact des constructions nouvelles dans le paysage et respecter la logique d'implantation des espaces bâtis afin de créer des extensions en continuité et non en rupture ;
- Trouver un lien entre nouveaux quartiers et quartiers anciens ;
- Réinterpréter les formes d'implantation du bâti ;
- Être attentif à la place du végétal et des aménagements paysagers.

Etre attentif à la qualité de l'espace public :

Le PLUi veillera aussi à proposer des terrains constructibles en veillant à structurer les extensions de villages et de hameaux afin que ceux-ci puissent vivre ou revivre. Une attention particulière sera portée à l'ambiance de vie collective et d'équipements partagés : espaces publics places, jardins, commerces, …).

- Tout projet communal devrait sans doute considérer, au delà de l'évidente composition d'un espace public fédérateur, que les limites avec l'espace naturel ou agricole, que les articulations avec le paysage « extérieur », que les vues et les ouvertures… sont autant de valeurs que le privé ne doit pas s'approprier et qui font bien partie d'un bien collectif à intégrer dans le projet.

Requalifier les entrées de villes :

Une attention toute particulière sera portée sur la valorisation des entrées de villes dégradées et sur les opérations récentes peu intégrées dans leur site. Par différents dispositifs qu'offre le PLUi, il s'agira de mieux intégrer les constructions existantes afin de valoriser l'image du territoire et d'inviter à sa découverte :

- Travailler les alignements des constructions et la constitution de fronts bâtis
- Gérer les perceptions lointaines et les panoramas sur les sites emblématiques (en lien avec le label Grand Site)
- Etre attentifs aux différents usages et à la place des modes doux (déplacements piétons)

Envoyé en préfecture le 14/12/2016
Reçu en préfecture le 14/12/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161212-2016_10_15-DE

AXE 2 : REAGIR & VALORISER

Objectif 2.3 : Concilier gestion globale de la ressource en eau et organiser le développement urbain

- **Conduire le développement urbain de manière à optimiser les investissements publics relatifs à une alimentation en eau potable satisfaisante en qualité et quantité** ;
- **Recentrer le développement au sein des villages et hameaux existants ou en continuité immédiate** (faciliter le raccordement aux réseaux dans des conditions techniques et financières satisfaisantes …) ;
- **Prendre en compte les dispositions imposées par les périmètres de protection des captages d'eau potable** pour limiter les risques de pollution de la ressource ;
- **Anticiper la fermeture de 2 captages** (Eauze et Montréal) ;
- **Développer, dans les nouvelles opérations d'aménagement les plus denses, des techniques de gestion alternative des eaux pluviales** ;

La récupération de eaux de toiture sera également encouragée.

22

Le développement porté par le PLUi doit se faire en veillant à maintenir une quantité d'eau suffisante pour l'ensemble des usages du territoire (résidentiels, industriels, agricoles, etc.). Pour cela, les choix du PLUi doivent :

- **Conduire le développement urbain de manière à optimiser les investissements publics relatifs à une alimentation en eau potable satisfaisante en qualité et quantité** ;
- **Recentrer le développement au sein des villages et hameaux existants ou en continuité immédiate** afin de disposer d'une densité suffisante pour faciliter le raccordement au réseau d'eau potable dans des conditions techniques et financières satisfaisantes, et faciliter la mise en place des dispositifs d'assainissement des eaux usées collectifs ou semi-collectifs ;

  Dans les villages et hameaux voués à accueillir un nombre limité de constructions, et ne permettant donc pas la création de dispositifs d'assainissement collectif à un coût acceptable :

  - étudier la possibilité de créer des dispositifs de traitement « intermédiaires » (semi-collectif, adapté à un petit groupe d'habitations) (à valider / gestion)
  - en cas d'assainissement autonome, veiller à ce que la configuration des parcelles et la nature des terrains permettent de mettre en place des dispositifs performants afin de ne pas générer de nouveaux points de pollution ;
- **Prendre en compte les dispositions imposées par les périmètres de protection des captages d'eau potable** pour limiter les risques de pollution de la ressource et réfléchir à des solutions alternatives pour limiter une éventuelle pression sur certains secteurs ;
- **Anticiper la fermeture de 2 captages** (Eauze et Montréal) : s'assurer de la pérennité de la ressource en eau potable pour les communes concernées
- **Développer, dans les nouvelles opérations d'aménagement les plus denses, des techniques de gestion alternative des eaux pluviales** (rétention, infiltration directe à la parcelle) afin de limiter les eaux de ruissellement à gérer et les risques de pollution qui en découlent.

  La récupération de eaux de toiture sera également encouragée sur chaque parcelle afin de répondre, en partie, aux besoins en eau propres à chaque ménage.

Envoyé en préfecture le 14/12/2016
Reçu en préfecture le 14/12/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161212-2016_10_15-DE

AXE 2 : REAGIR & VALORISER

Objectif 2.4 : Intégrer la notion de risques et limiter l'exposition de la population aux risques et aux nuisances

- **Limiter le nombre de personnes soumises aux risques** ;
- **prendre en compte le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome** ;
- **Préserver les zones d'expansions des crues** ;
- **Préserver les zones humides en relation avec les cours d'eau** ;
- **Protéger (et entretenir) les formations arborées telles que les haies et ripisylves ;**
- **Se donner les moyens de programmer la mise à niveau de la défense incendie** ;
- **Gérer, valoriser des espaces naturels de proximité en relation avec la problématique risque naturel, ou soumis au PPR** ;
- **Conditionner l'ouverture à l'urbanisation à la présence d'accès sécurisés sur les voies publiques.**

23

Le diagnostic a dressé l'état des lieux des risques auxquels est confronté le territoire : risques d'inondation, de mouvements de terrain, risques technologiques, etc. Plusieurs communes sont concernées par un Plan de Prévention des Risques d'Inondation en lien notamment avec la Baïse. Le PLUi devra :

- **Limiter le nombre de personnes soumises aux risques**, en conditionnant l'ouverture de zones à l'urbanisation en l'absence de risques naturels majeurs et l'absence de proximité avec des structures de stockage agricole (silos, armagnac …)
- **prendre en compte le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome**.
- **Préserver les zones d'expansions des crues** ;
- **Préserver les zones humides en relation avec les cours d'eau**, qui constituent des zones naturelles d'expansion des crues et permettent ainsi de réduire les risques d'inondation en aval ;
- **Protéger (et entretenir) les formations arborées telles que les haies et ripisylves** qui contribuent à lutter contre les inondations :
    - la ripisylve diminue la vitesse d'écoulement des eaux en période d'inondation et piège les matières flottantes
    - Les haies, en particulier perpendiculaires à la pente, ralentissent le ruissellement des eaux de pluie, ce qui retarde l'arrivée de l'eau dans les rivières et l'étale dans le temps
    - Par leurs racines, les formations arborées favorisent l'infiltration de l'eau dans le sol
- **Se donner les moyens de programmer la mise à niveau de la défense incendie** ;
- **Gérer, valoriser des espaces naturels de proximité en relation avec la problématique risque naturel ou soumis au PPR** :
    - Assurer la création de chemins piétonniers ou cyclables le long des cours d'eau ;
    - Protéger, voire développer les formations arborées dans les secteurs exposés au phénomène d'érosion des sols lié au ruissellement
- **Conditionner l'ouverture à l'urbanisation à la présence d'accès sécurisés sur les voies publiques :** favoriser la sécurité routière.

Envoyé en préfecture le 14/12/2016
Reçu en préfecture le 14/12/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161212-2016_10_15-DE

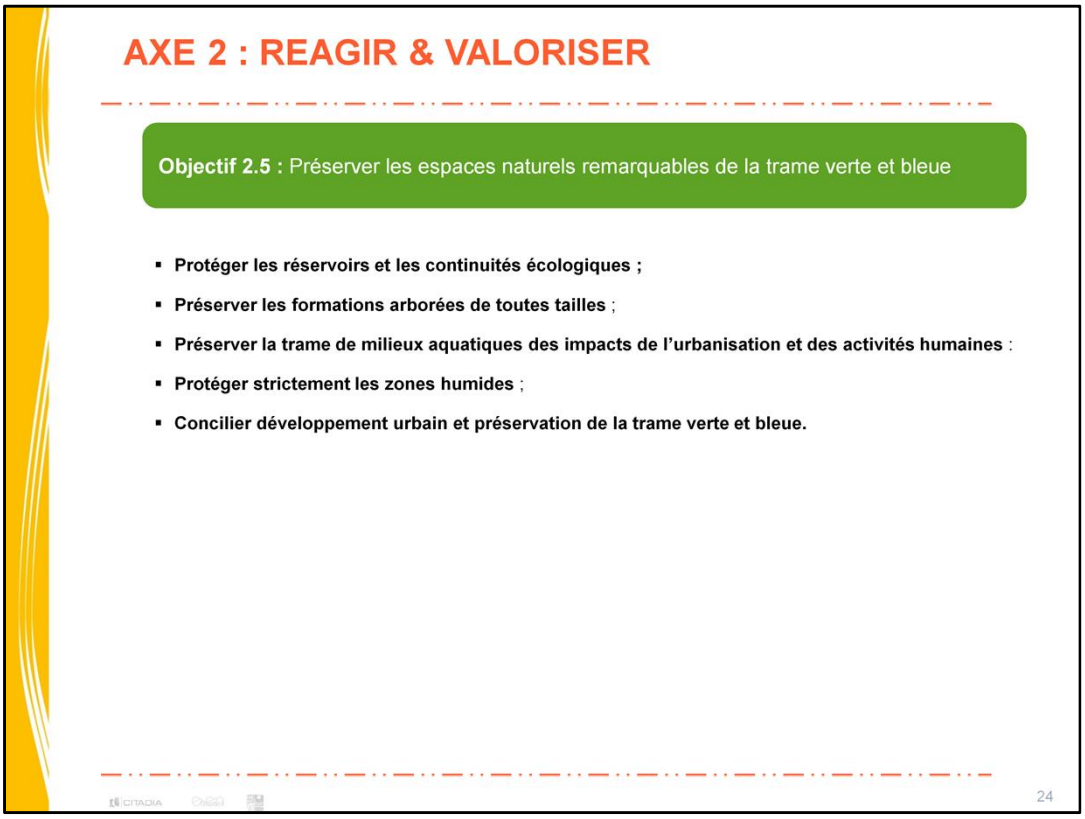

Les espaces naturels du territoire confèrent au territoire un cadre de vie remarquable qu'il convient de protéger. Il s'agira de préserver la trame bleue et la trame verte dans son intégralité. Sur le territoire de la Ténarèze, les enjeux propres à la TVB concernent principalement les formations arborées de toutes natures, qui ont considérablement régressé ces dernières décennies et sont globalement peu représentées dans le département, ainsi que les zones humides et milieux aquatiques. Le PLUi cherche à :

- **Protéger les réservoirs et les continuités écologiques** pour assurer le maintien d'une biodiversité remarquable et ordinaire ;
- **Préserver les formations arborées de toutes tailles**, qui peuvent jouer le rôle de réservoir de biodiversité mais également servir de corridor de déplacement en milieu ouvert agricole pour de nombreuses espèces : la priorité sera donnée aux formations situées en zone de rupture de pente, en bord de route et en bordure de cours d'eau. Au-delà du rôle majeur que ces éléments paysagers jouent dans le maintien de la biodiversité sur le territoire, il s'agit ainsi de tirer parti de leurs fonctions paysagères, de régulation du ruissellement et donc des inondations, ou encore de piégeage des pollutions pour préserver la ressource en eau.
- **Préserver la trame de milieux aquatiques** des impacts de l'urbanisation et des activités humaines :
    - en respectant une zone tampon naturelle de part et d'autre des cours d'eau, y compris dans la traversée des zones urbanisées,
    - en protégeant les ripisylves, boisements alluviaux ou encore maillage bocager en relation avec les cours d'eau, dans une logique de protection des habitats aquatiques et de la ressource en eau
- **Protéger strictement les zones humides**, qui sont majoritairement présentes le long des vallées structurantes mais aussi des petits cours d'eau, sous forme notamment de grandes plaines alluviales (prairies humides, boisements), et appliquer le principe de précaution dès lors qu'une zone humide potentielle est suspectée sur un secteur envisagé pour un projet de nature à mettre en péril la fonction de la zone humide (extensions urbaines, infrastructures lourdes)
- *Point particulier ayant fait débat au sein des ateliers de travail avec les élus:*
    - *afficher un objectif de création de haies ?*

S'il est indispensable de préserver le capital « nature » que forment les milieux les plus remarquables et vulnérables que sont en particulier les zones humides et cours d'eau et les boisements structurants, le projet d'aménagement du territoire doit également se saisir de cet atout pour développer l'attractivité du territoire, notamment sur le plan touristique. Pour ce faire, le PLUi entend :

Concilier développement urbain et préservation de la trame verte et bleue :

- Maîtriser le développement des villages et hameaux pour limiter le morcellement des espaces naturels ;
- Être vigilant sur les choix opérés sur les villages et hameaux situés à proximité de réservoirs de biodiversité ou corridors, de façon à préserver les secteurs les plus riches et maintenir la fonctionnalité globale du milieu ;
- Assurer au sein des aménagements urbains la création et/ou le maintien des continuités vertes et bleues ;
- Veiller à maintenir des espaces de transition entre les secteurs urbanisés et naturels (lisières forestières, franges agricoles, etc.) ;
- Permettre le développement de l'activité touristique autour de ce patrimoine naturel tout en veillant à protéger la ressource et les milieux naturels d'intérêts liés à l'eau (ripisylves, zones humides, mares, etc).

Envoyé en préfecture le 14/12/2016
Reçu en préfecture le 14/12/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161212-2016_10_15-DE

AXE 2 : REAGIR & VALORISER

Objectif 2.6 : Favoriser le développement des énergies renouvelables et la transition énergétique

Favoriser les économies d'énergies :

- Respecter la logique d'implantation des espaces bâtis : l'extension des zones d'habitat doit s'inscrire en continuité des espaces bâtis et formes urbaines existantes ;
- Réinvestir les bâtiments anciens vacants en intervenant notamment sur les performances énergétiques ;
- Favoriser la recherche d'économie d'énergie dans le bâti en lien avec l'artisanat local ;
- Promouvoir la construction bioclimatique, etc.

Poursuivre le développement des énergies renouvelables .

25

Favoriser les économies d'énergies :

Le PLUi incitera à intégrer les finalités du développement durable dans la construction, la réhabilitation et l'aménagement en favorisant des démarches de rénovation énergétique du bâti et de constructions sobres énergétiquement (habitat bioclimatique, orientations HQE), les économies d'énergie et l'utilisation des énergies renouvelables ainsi que le recours aux matériaux naturels recyclables locaux comme ceux de la filière bois. Le PLUi entend ainsi :

- Respecter la logique d'implantation des espaces bâtis : l'extension des zones d'habitat doit continuer à respecter la logique du site ;
- Réinvestir les bâtiments anciens vacants en intervenant notamment sur les performances énergétiques ;
- Favoriser la recherche d'économie d'énergie dans le bâti en lien avec l'artisanat local
- Promouvoir la construction bioclimatique, etc.

Poursuivre le développement des énergies renouvelables

Le PLU intercommunal entend poursuivre également le développement des énergies renouvelables qui présentent un potentiel local intéressant (prioritairement le solaire photovoltaïque et thermique, la biomasse bois, l'hydraulique), dans le respect des enjeux d'intégration paysagère et de protection des ressources naturelles et écologiques.

Cela pourra notamment passer par l'identification de zones privilégiées pour le développement de l'énergie solaire en complément de celles existantes.

Envoyé en préfecture le 14/12/2016
Reçu en préfecture le 14/12/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161212-2016_10_15-DE

AXE 2 : REAGIR & VALORISER

SYNTHESE

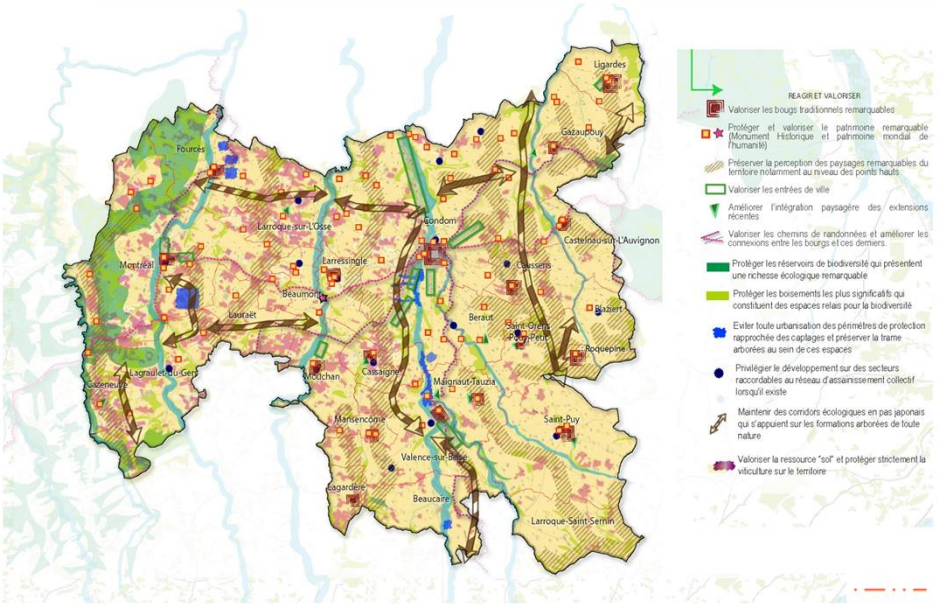

26

Envoyé en préfecture le 14/12/2016
Reçu en préfecture le 14/12/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161212-2016_10_15-DE

la Ténarèze communauté

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Ténarèze

Atlas

Décembre 2016

CITADIA

Envoyé en préfecture le 14/12/2016
Reçu en préfecture le 14/12/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161212-2016_10_15-DE

la Ténarèze communauté

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

PADD

ACCUEILLIR & ENTREPRENDRE

Améliorer l'attractivité, valoriser et consolider les atouts économiques du territoire tout en mettant en œuvre un aménagement équilibré et solidaire

REAGIR & VALORISER

Pérenniser le cadre de vie de qualité, faire vivre le patrimoine et préserver les paysages structurants ferments de l'attractivité du territoire Valoriser les ressources naturelles et prendre en compte les sensibilités environnementales de la Ténarèze.

Aout 2016

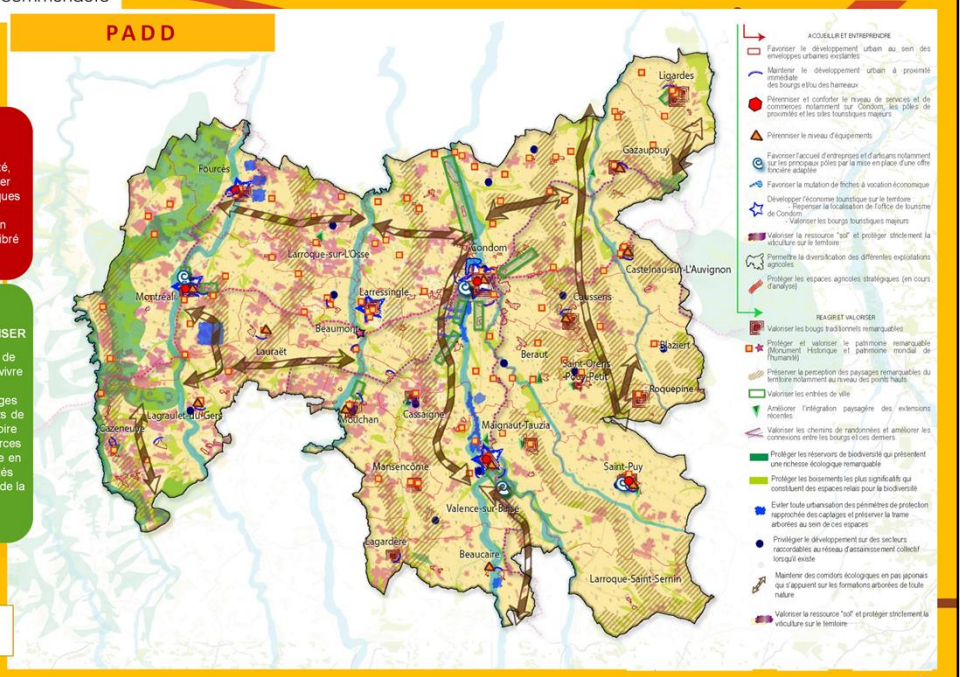

Envoyé en préfecture le 14/12/2016
Reçu en préfecture le 14/12/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161212-2016_10_15-DE

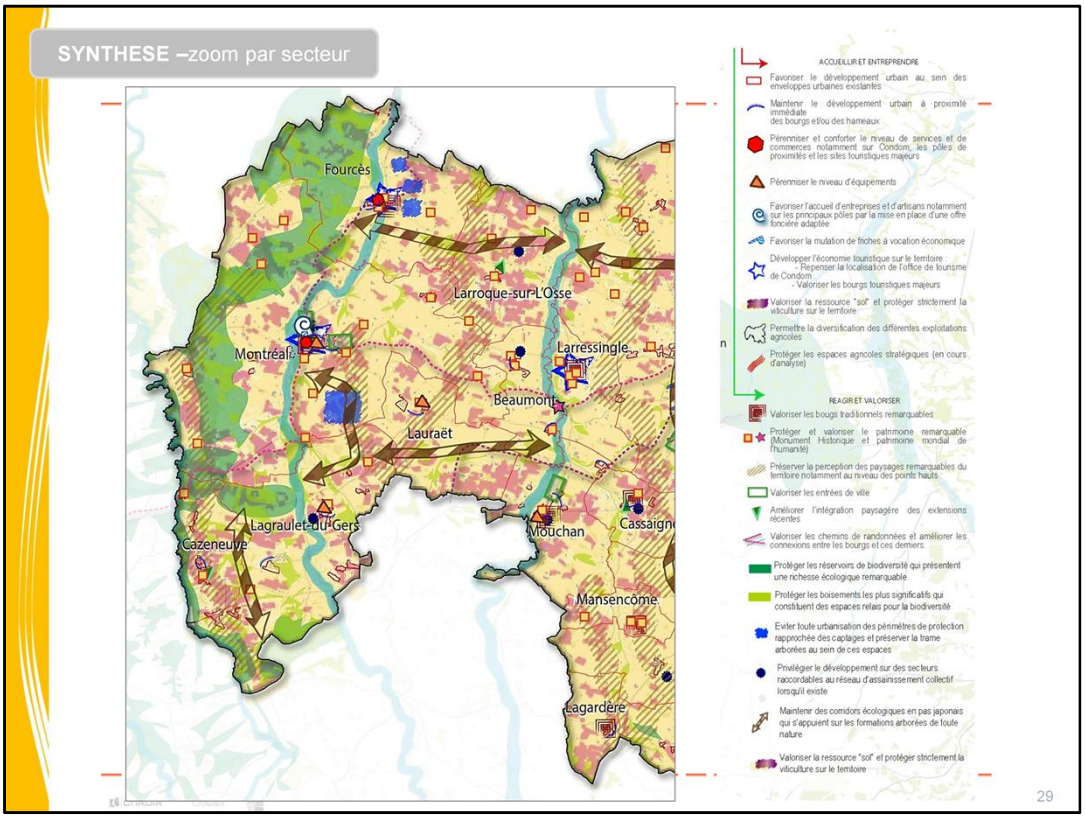

Envoyé en préfecture le 14/12/2016
Reçu en préfecture le 14/12/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161212-2016_10_15-DE

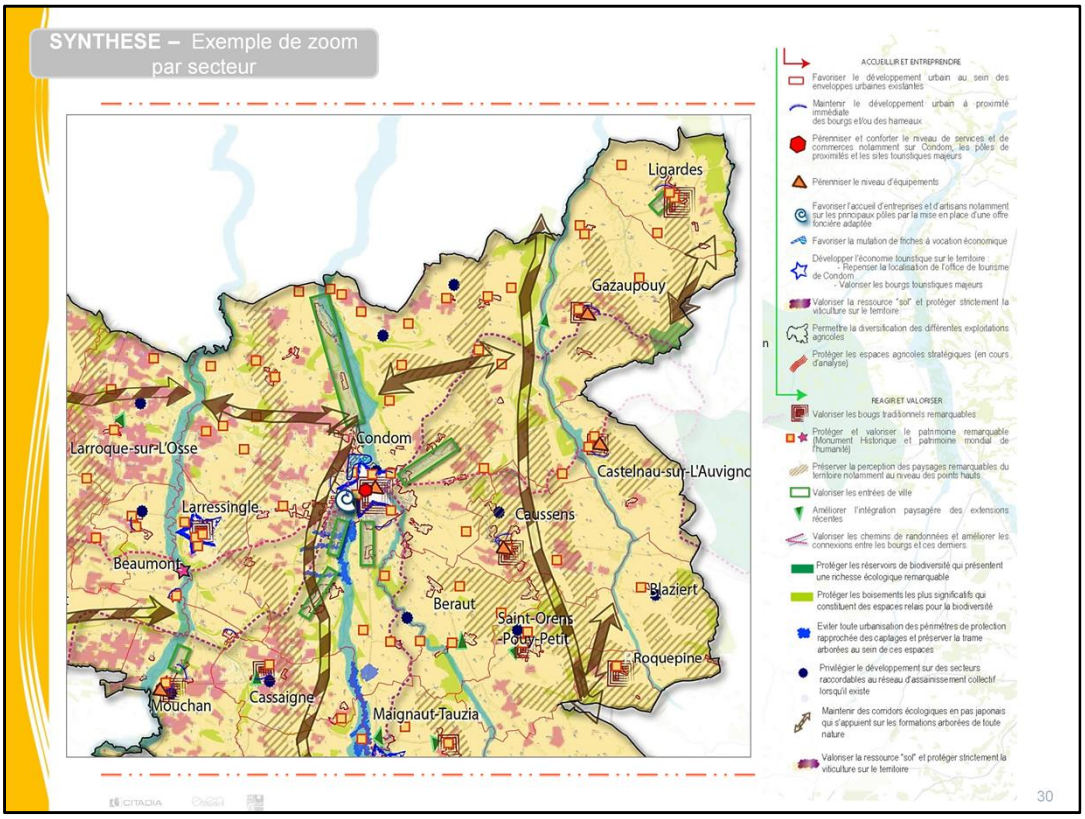

Envoyé en préfecture le 14/12/2016
Reçu en préfecture le 14/12/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161212-2016_10_15-DE

SYNTHESE – Exemple de zoom par secteur

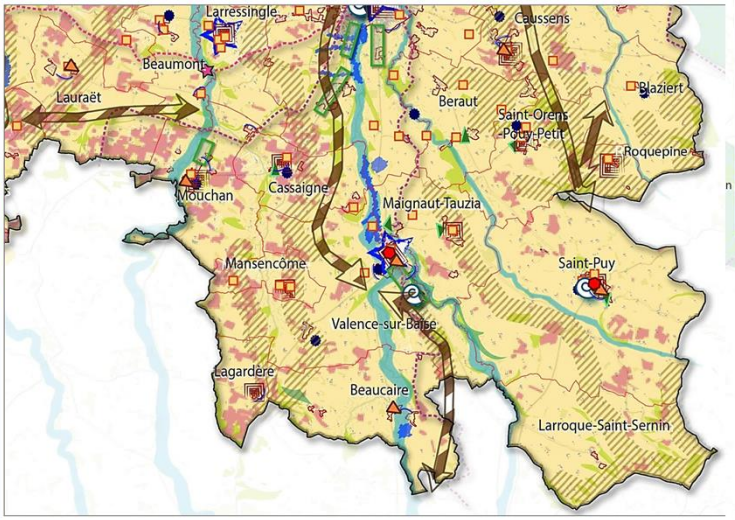

ACCUEILLIR ET ENTREPRENDRE

- Favoriser le développement urbain au sein des enveloppes urbaines existantes
- Maintenir le développement urbain à proximité immédiate des bourgs et/ou des hameaux
- Pérenniser et conforter le niveau de services et de commerces notamment sur Condom, les pôles de proximités et les sites touristiques majeurs
- Pérenniser le niveau d'équipements
- Favoriser l'accueil d'entreprises et d'artisans notamment sur les principaux pôles par la mise en place d'une offre foncière adaptée
- Favoriser la mutation de friches à vocation économique
- Développer l'économie touristique sur le territoire
  - Repenser la localisation de l'office de tourisme de Condom
  - Valoriser les bourgs touristiques majeurs
- Valoriser la ressource "sol" et protéger strictement la viticulture sur le territoire
- Permettre la diversification des différentes exploitations agricoles
- Protéger les espaces agricoles stratégiques (en cours d'analyse)

REAGIR ET VALORISER

- Valoriser les bougs traditionnels remarquables
- Protéger et valoriser le patrimoine remarquable (Monument Historique et patrimoine mondial de l'humanité)
- Préserver la perception des paysages remarquables du territoire notamment au niveau des points hauts
- Valoriser les entrées de ville
- Améliorer l'intégration paysagère des extensions récentes
- Valoriser les chemins de randonnées et améliorer les connexions entre les bourgs et ces derniers
- Protéger les réservoirs de biodiversité qui présentent une richesse écologique remarquable
- Protéger les boisements les plus significatifs qui constituent des espaces relais pour la biodiversité
- Eviter toute urbanisation des périmètres de protection rapprochée des captages et préserver la trame arborées au sein de ces espaces
- Privilégier le développement sur des secteurs raccordables au réseau d'assainissement collectif lorsqu'il existe
- Maintenir des corridors écologiques en pas japonais qui s'appuient sur les formations arborées de toute nature
- Valoriser la ressource "sol" et protéger strictement la viticulture sur le territoire

CITADIA

31

Envoyé en préfecture le 14/12/2016
Reçu en préfecture le 14/12/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161212-2016_10_16-DE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DU GERS
ARRONDISSEMENT DE CONDOM
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE

2016.10.16

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE

----------o----------

SÉANCE ORDINAIRE DU 12 DECEMBRE 2016

L'an deux mille seize, le 12 décembre 2016 à 21h00, le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, légalement convoqué, composé de 49 membres en exercice, s'est assemblé à la Salle de réunion de la Communauté de communes de la Ténarèze, Quai Laboupillère à Condom (Gers), sous la présidence de Monsieur Gérard DUBRAC, Président de la Communauté de Communes de la Ténarèze.
ÉTAIENT PRÉSENTS: ESPERON Patricia, CLAVERIE Claude, BARTHE Raymonde, BEZERRA Gérard, BROCA-LANNAUD Marie-Thérèse, MAURY Jacques, BELLOT Daniel, BOUE Henri, COLAS Thierry, DIVO Christian, FERNANDEZ Xavier, GOZE Marie-José, LABATUT Michel, MESTE Michel, RODRIGUEZ Jean est remplacé par sa suppléante Pascale ULIAN, SAINT-MEZARD Guy, TOUHE-RUMEAU Christian, BAUDOUIN Alexandre, BEYRIES Philippe, CAPERAN Paul, GARCIA Marie-Paule, LAURENT Cécile, MARCHAL Rose-Marie, MONDIN-SEAILLES Christiane, NOVARINI Michel, OUADDANE Atika, PINSON Alain, SACRÉ Thierry et TURRO Frédérique.
ABSENTS EXCUSÉS : MELIET Nicolas, DUFOUR Philippe, BARRERE Etienne, BOISON Maurice, DUBOS Patrick, DULONG Pierre, DUPOUY Francis, LABORDE Martine, BOLZACCHINI Laurent, CARDONA Alexandre, CHATILLON Didier, MARTINEZ Françoise, MONTANE-SEAILLES Marie-Claude, SONNINO Marie et VAN ZUMMEREN Roël.
ABSENTS : DELPECH Hélène, LABEYRIE Nicolas, MARTIAL Vanessa, ROUSSE Jean-François,
PROCURATIONS : MELIET Nicolas a donné procuration à CLAVERIE Claude, LABORDE Martine a donné procuration à DIVO Christian, BOLZACCHINI Laurent a donné procuration à GARCIA Marie-Paule, CARDONA Alexandre a donné procuration à SACRE Thierry, CHATILLON Didier a donné procuration à BAUDOUIN Alexandre, MARTINEZ Françoise a donné procuration à PINSON Alain MONTANE-SEAILLES Marie-Claude a donné procuration à LAURENT Cécile, SONNINO Marie a donné procuration à TURRO Frédérique, VAN ZUMMEREN Roël a donné procuration à DUBRAC Gérard,
SECRETAIRE : TURRO Frédérique

OBJET : CONCOURS DU RECEVEUR MUNICIPAL – ATTRIBUTION D'INDEMNITE

Monsieur le Président rappelle, outre les prestations de caractère obligatoire qui résultent de leur fonction de comptable principal des communes et de leurs établissements publics prévu aux articles 14 et 16 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, les comptables non centralisateurs du Trésor, exerçant les fonctions de receveur municipal ou de receveur d'un établissement public local sont autorisés à fournir aux collectivités territoriales et aux établissements publics concernés des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable, notamment dans les domaines relatifs à :

- L'établissement des documents budgétaires et comptables ;
- La gestion financière, l'analyse budgétaire, financière et de trésorerie ;
- La gestion économique, en particulier pour les actions en faveur du développement économique et de l'aide aux entreprises ;
- La mise en œuvre des réglementations économiques, budgétaires et financières.

Ces prestations ont un caractère facultatif. Elles donnent lieu au versement, par la collectivité ou l'établissement public intéressé, d'une indemnité dite "indemnité de conseil".

Envoyé en préfecture le 14/12/2016
Reçu en préfecture le 14/12/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161212-2016_10_16-DE

L'indemnité, acquise au comptable pour toute la durée du mandat du Conseil Communautaire, sera calculée en application de l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983. Cependant, en cas de changement de receveur au cours du mandat, le Conseil Communautaire serait amené à se prononcer pour l'attribution de cette indemnité à un nouveau receveur.

Il convient donc d'approuver le projet de délibération ci-dessous.

Le Conseil Communautaire,

Vu l'article 97 de la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le décret n°82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,
Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,
Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisés du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et des établissements publics locaux,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

OUÏ l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré **à l'unanimité,**
DEMANDE le concours du Receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable,
ACCORDE l'indemnité de conseil au taux de 100% par an,
DIT que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à Monsieur Christian FARGEIX avec effet au 1er janvier 2016,
ACCORDE également l'indemnité annuelle de confection des documents budgétaires (soit pour 2016: 45.73€).

Pour extrait conforme le 13 décembre 2016.

Le Président de la Communauté
de Communes de la Ténarèze,
Maire de Condom,

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA TENAREZE
CONDOM EN ARMAGNAC

Gérard DUBRAC

Envoyé en préfecture le 14/12/2016
Reçu en préfecture le 14/12/2016
Affiché le 2016.1
ID : 032-243200417-20161212-2016_10__17-DE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DU GERS
ARRONDISSEMENT DE CONDOM
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE

----------0----------

SÉANCE ORDINAIRE DU 12 DECEMBRE 2016

L'an deux mille seize, le 12 décembre 2016 à 21h00, le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, légalement convoqué, composé de 49 membres en exercice, s'est assemblé à la Salle de réunion de la Communauté de communes de la Ténarèze, Quai Laboupillère à Condom (Gers), sous la présidence de Monsieur Gérard DUBRAC, Président de la Communauté de Communes de la Ténarèze.
ÉTAIENT PRÉSENTS: ESPERON Patricia, CLAVERIE Claude, BARTHE Raymonde, BEZERRA Gérard, BROCA-LANNAUD Marie-Thérèse, MAURY Jacques, BELLOT Daniel, BOUE Henri, COLAS Thierry, DIVO Christian, FERNANDEZ Xavier, GOZE Marie-José, LABATUT Michel, MESTE Michel, RODRIGUEZ Jean est remplacé par sa suppléante Pascale ULIAN, SAINT-MEZARD Guy, TOUHE-RUMEAU Christian, BAUDOUIN Alexandre, BEYRIES Philippe, CAPERAN Paul, GARCIA Marie-Paule, LAURENT Cécile, MARCHAL Rose-Marie, MONDIN-SEAILLES Christiane, NOVARINI Michel, OUADDANE Atika, PINSON Alain, SACRÉ Thierry et TURRO Frédérique.
ABSENTS EXCUSÉS : MELIET Nicolas, DUFOUR Philippe, BARRERE Etienne, BOISON Maurice, DUBOS Patrick, DULONG Pierre, DUPOUY Francis, LABORDE Martine, BOLZACCHINI Laurent, CARDONA Alexandre, CHATILLON Didier, MARTINEZ Françoise, MONTANE-SEAILLES Marie-Claude, SONNINO Marie et VAN ZUMMEREN Roël.
ABSENTS : DELPECH Hélène, LABEYRIE Nicolas, MARTIAL Vanessa, ROUSSE Jean-François,
PROCURATIONS : MELIET Nicolas a donné procuration à CLAVERIE Claude, LABORDE Martine a donné procuration à DIVO Christian, BOLZACCHINI Laurent a donné procuration à GARCIA Marie-Paule, CARDONA Alexandre a donné procuration à SACRE Thierry, CHATILLON Didier a donné procuration à BAUDOUIN Alexandre, MARTINEZ Françoise a donné procuration à PINSON Alain MONTANE-SEAILLES Marie-Claude a donné procuration à LAURENT Cécile, SONNINO Marie a donné procuration à TURRO Frédérique, VAN ZUMMEREN Roël a donné procuration à DUBRAC Gérard,
SECRETAIRE : TURRO Frédérique

OBJET : DECISION MODIFICATIVE N°3

Monsieur le Président rappelle que le Conseil Communautaire peut modifier le budget jusqu'à la fin de l'exercice auquel il s'applique.

Ainsi, lorsque dans le cours de l'année, les crédits ouverts par le Budget Primitif sont reconnus insuffisants ou lorsqu'il doit être pourvu à des dépenses non prévues lors de l'établissement du Budget, des crédits supplémentaires peuvent être fournis par des décisions modificatives votées par le Conseil Communautaire dans les mêmes conditions que le Budget Primitif.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

OUÏ l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré **à l'unanimité,**
APPROUVE la décision modificative n°3 du Budget Principal de la Communauté de Communes de la Ténarèze pour l'exercice 2016, dont les détails vous sont communiqués dans le document ci-joint.

Pour extrait conforme le 13 décembre 2016.

Le Président de la Communauté
de Communes de la Ténarèze,
Maire de Condom,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE
CONDOM EN ARMAGNAC

Gérard DUBRAC

Envoyé en préfecture le 14/12/2016
Reçu en préfecture le 14/12/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161212-2016_10__17-DE

32107	**Communauté Communes Ténarèze**	**DM n°3 2016**
Code INSEE	Communauté Com. Ténarèze	

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire

DECISION MODIFICATIVE N°3

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-615231-822 : Entretien et réparations voiries	2 190.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	**2 190.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**
D-6488-022 : Autres charges	0.00 €	6 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	**0.00 €**	**6 000.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**
D-6557-01 : Contributions au titre de la politique de l'habitat	3 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-658-01 : Charges diverses de la gestion courante	0.00 €	10 200.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	**3 000.00 €**	**10 200.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**
D-673-413 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0.00 €	90.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles	**0.00 €**	**90.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**
R-7478-01 : Autres organismes	0.00 €	0.00 €	0.00 €	11 100.00 €
TOTAL R 74 : Dotations, subventions et participations	**0.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**	**11 100.00 €**
Total FONCTIONNEMENT	**5 190.00 €**	**16 290.00 €**	**0.00 €**	**11 100.00 €**
Total Général		**11 100.00 €**		**11 100.00 €**

(1) y compris les restes à réaliser

Envoyé en préfecture le 14/12/2016
Reçu en préfecture le 14/12/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161214-2016_10_18-DE

2016.10.18

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DU GERS
ARRONDISSEMENT DE CONDOM
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE

----------0----------

SÉANCE ORDINAIRE DU 12 DECEMBRE 2016

L'an deux mille seize, le 12 décembre 2016 à 21h00, le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, légalement convoqué, composé de 49 membres en exercice, s'est assemblé à la Salle de réunion de la Communauté de communes de la Ténarèze, Quai Laboupillère à Condom (Gers), sous la présidence de Monsieur Gérard DUBRAC, Président de la Communauté de Communes de la Ténarèze.
ÉTAIENT PRÉSENTS: ESPERON Patricia, CLAVERIE Claude, BARTHE Raymonde, BEZERRA Gérard, BROCA-LANNAUD Marie-Thérèse, MAURY Jacques, BELLOT Daniel, BOUE Henri, COLAS Thierry, DIVO Christian, FERNANDEZ Xavier, GOZE Marie-José, LABATUT Michel, MESTE Michel, RODRIGUEZ Jean est remplacé par sa suppléante Pascale ULIAN, SAINT-MEZARD Guy, TOUHE-RUMEAU Christian, BAUDOUIN Alexandre, BEYRIES Philippe, CAPERAN Paul, GARCIA Marie-Paule, LAURENT Cécile, MARCHAL Rose-Marie, MONDIN-SEAILLES Christiane, NOVARINI Michel, OUADDANE Atika, PINSON Alain, SACRÉ Thierry et TURRO Frédérique.
ABSENTS EXCUSÉS : MELIET Nicolas, DUFOUR Philippe, BARRERE Etienne, BOISON Maurice, DUBOS Patrick, DULONG Pierre, DUPOUY Francis, LABORDE Martine, BOLZACCHINI Laurent, CARDONA Alexandre, CHATILLON Didier, MARTINEZ Françoise, MONTANE-SEAILLES Marie-Claude, SONNINO Marie et VAN ZUMMEREN Roël.
ABSENTS : DELPECH Hélène, LABEYRIE Nicolas, MARTIAL Vanessa, ROUSSE Jean-François,
PROCURATIONS : MELIET Nicolas a donné procuration à CLAVERIE Claude, LABORDE Martine a donné procuration à DIVO Christian, BOLZACCHINI Laurent a donné procuration à GARCIA Marie-Paule, CARDONA Alexandre a donné procuration à SACRE Thierry, CHATILLON Didier a donné procuration à BAUDOUIN Alexandre, MARTINEZ Françoise a donné procuration à PINSON Alain MONTANE-SEAILLES Marie-Claude a donné procuration à LAURENT Cécile, SONNINO Marie a donné procuration à TURRO Frédérique, VAN ZUMMEREN Roël a donné procuration à DUBRAC Gérard,
SECRETAIRE : TURRO Frédérique

OBJET : APPROBATION DE LA CANDIDATURE EN VUE D'UNE LAUREATISATION TERRITOIRE A ENERGIE POSITIVE POUR LA CROISSANCE VERTE

Monsieur le Président expose que le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie a lancé en 2014 un appel à projets « Territoire à Energie Positive pour une Croissance Verte (TEPCV) », à l'issue duquel 212 territoires ont été, en février 2015, lauréats du label « Territoire à Energie Positive », et ont ainsi pu bénéficier d'un soutien financier allant jusqu'à 500 000 euros pour la mise en œuvre de leur programme.

Un deuxième appel à projets est en cours. Le financement est relevé à 2 000 000 € avec une participation pouvant aller jusqu'à 80% du montant des projets, toutes aides confondues. Les nouveaux territoires souhaitant candidater doivent le faire très rapidement, au cours du mois de décembre 2016, en remettant un dossier de demande de lauréatisation avec un tableau des actions identifiées sur le territoire. Ces dernières devront être engagées et finalisée avant le 31 décembre 2020.

Si le territoire est retenu, une convention sera signée début 2017 par chacun des maîtres d'ouvrage, dix au maximum.

Monsieur le Président expose que chacun des maîtres d'ouvrage (Communauté de Communes, commune ou syndicat) devra délibérer afin d'apporter son soutien à la candidature TEPCV de la Communauté de Communes de la Ténarèze ; de valider son engagement dans le cadre du programme TEPCV ; de valider la ou les actions qu'il ou elle porte ainsi que le plan de financement correspondant ;

Envoyé en préfecture le 14/12/2016
Reçu en préfecture le 14/12/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161212-2016_10_18-DE

d'autoriser son représentant, Maire ou Président, à signer la convention TEPCV avec l'Etat ; de s'engager à réaliser les travaux dans les conditions et délais prévus par la convention.

Monsieur le Président propose donc que la Communauté de communes de la Ténarèze candidate à cet appel à projets.

Il expose que les actions qui sont proposées par les maîtres d'ouvrage concernent notamment :

- la rénovation thermique de bâtiments publics atteignant la classe B avec des éco-matériaux,
- la rénovation basse consommation de l'éclairage public pour atteindre un gain minimal de 50 % en articulant diminution du nombre de points, plages d'extinction plus longues et changement des ampoules,
- des chaufferies bois ou réseaux de chaleur,
- des travaux de génie écologique pour gérer et restaurer la trame verte et bleue, accompagnement d'opérations de reconquête des friches,
- le développement de la mobilité économe en émission de gaz à effet de serre,…

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

OUÏ l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré **à l'unanimité,**
APPROUVE le principe de la demande de lauréatisation de la Communauté de communes de la Ténarèze ci-annexé ;
AUTORISE Monsieur le Président à prendre toute les mesures, à produire et à signer tous les documents pour mener à bien cette opération.

Pour extrait conforme le 13 décembre 2016.

Le Président de la Communauté
de Communes de la Ténarèze,
Maire de Condom,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TENARÈZE
CONDOM EN ARMAGNAC

Gérard DUBRAC

Envoyé en préfecture le 14/12/2016
Reçu en préfecture le 14/12/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161212-2016_10_19-DE

Opération	Réhabilitation de l'ancienne base de loisirs de Montréal en "zone naturelle"
Maître d'ouvrage	**Communauté de Communes de la Ténarèze**
Adresse de l'aménagement	Montréal du Gers

AVANT PROJET SOMMAIRE

Phase	EP	EL	ESQ	AP	PRO	ACT	DET	AOR
	☐	☐	☐	■	☐	☐	☐	☐

Désignation document: NOTICE DESCRIPTIVE

Echelle		Référence 161111_plan_avp_v4d.vwx	N° X
Date 12/12/2016		Dessin E.P.	1ère émission 15/04/2016

Agence Casals [Etude et maîtrise d'oeuvre pour le cadre de vie extérieur]
Samuel Coupey - Paysagiste-concepteur D.E.
"Higuères" 32700 CASTERA-LECTOUROIS - Tél. : 05 62 68 58 29
Site : agencecasals.fr - E-mail : contact@agencecasals.fr

XMGE Bureau d'études VRD-environnement
adasea 32
BAP BABLET/PELLEGATTA/ARCHITECTES
mp marie presani
sce Aménagement & environnement

INDICE	MODIFICATIONS	PAR	DATE
v2	Accès + jeux enfants	E.P.	05/09/2016
v3	Abandon jeux, prairie naturelle. Ajout d'îles, ponton de pêche. Réduction linéaire de ponton. Nouvelle position du batîment d'accueil	E.P.	29/09/2016
v4d	Modifications des îles et des pontons de pêche. Nouvelle position du batîment d'accueil. Ajout de haies.	S.C.	10/11/2016
v4e	Changement de type d'assainissement	S.C.	12/12/2016

Envoyé en préfecture le 14/12/2016
Reçu en préfecture le 14/12/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161212-2016_10_19-DE

1. GENÈSE ET PHILOSOPHIE DU PROJET

- ✓ UNE ZONE NATURELLE, DES ZONES HUMIDES
- ✓ LE PROGRAMME
- ✓ L'ASSIETTE

Paysagiste concepteur

Bureau d'études VRD-environnement

Voiries et réseaux divers

Architectes

Environnement - Agriculture

Hydraulique

Processus de réflexion [1]

Envoyé en préfecture le 14/12/2016
Reçu en préfecture le 14/12/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161212-2016_10_19-DE

Bassin versant très agricole

+ de 50% de l'occupation du sol

Problème de turbidité de l'eau

Interdiction de la baignade

Réhabilitation site en site à potentiel écologique

Volonté politique

Création et réhabilitation de zones humides :
amélioration qualité de l'eau
accueil et maintien biodiversité
valorisation pédagogique

Vigilance : présence de l'Agrion de Mercure sur le ruisseau

Envoyé en préfecture le 14/12/2016
Reçu en préfecture le 14/12/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161212-2016_10_19-DE

Processus de réflexion [2]

Schéma Régional de cohérence écologique

Recréer une continuité écologique

Trame bleue, trame verte

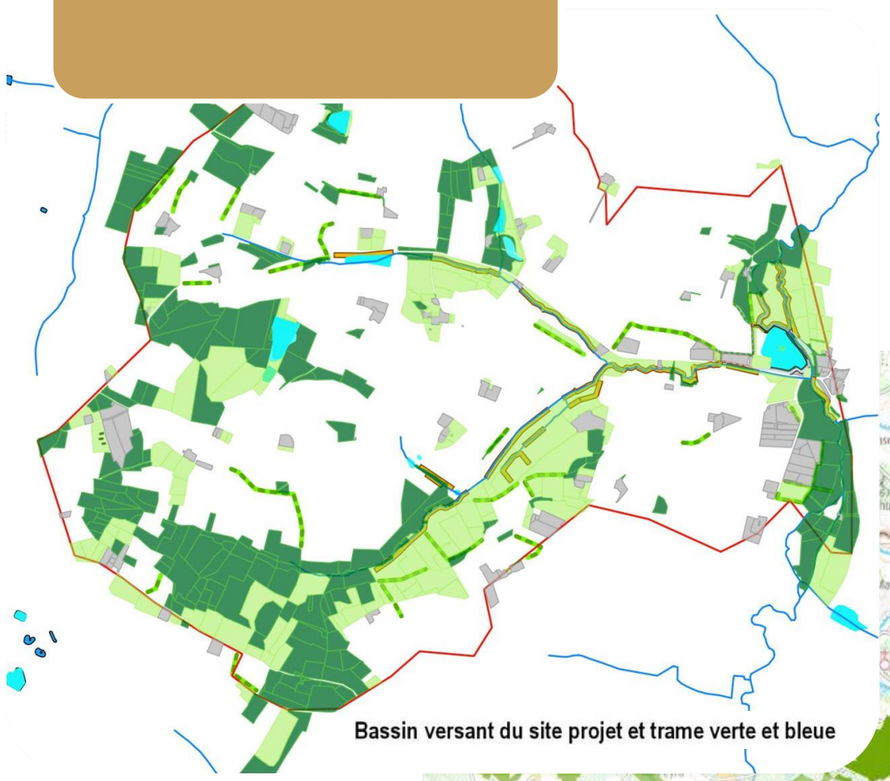

Bassin versant du site projet et trame verte et bleue

Trame verte et bleue
- Herbe
- Bois
- Sol
- Surface en eau
- Bordure enherbée
- Ruisseaux et berges associées
- Taillis, bosquets, broussailles
- Cours d'eau
- BV_adasea_1952016

Linéaires arborés
- Ripisylves
- Haies - bord de talus
- Haies - bord de champ
- fosses

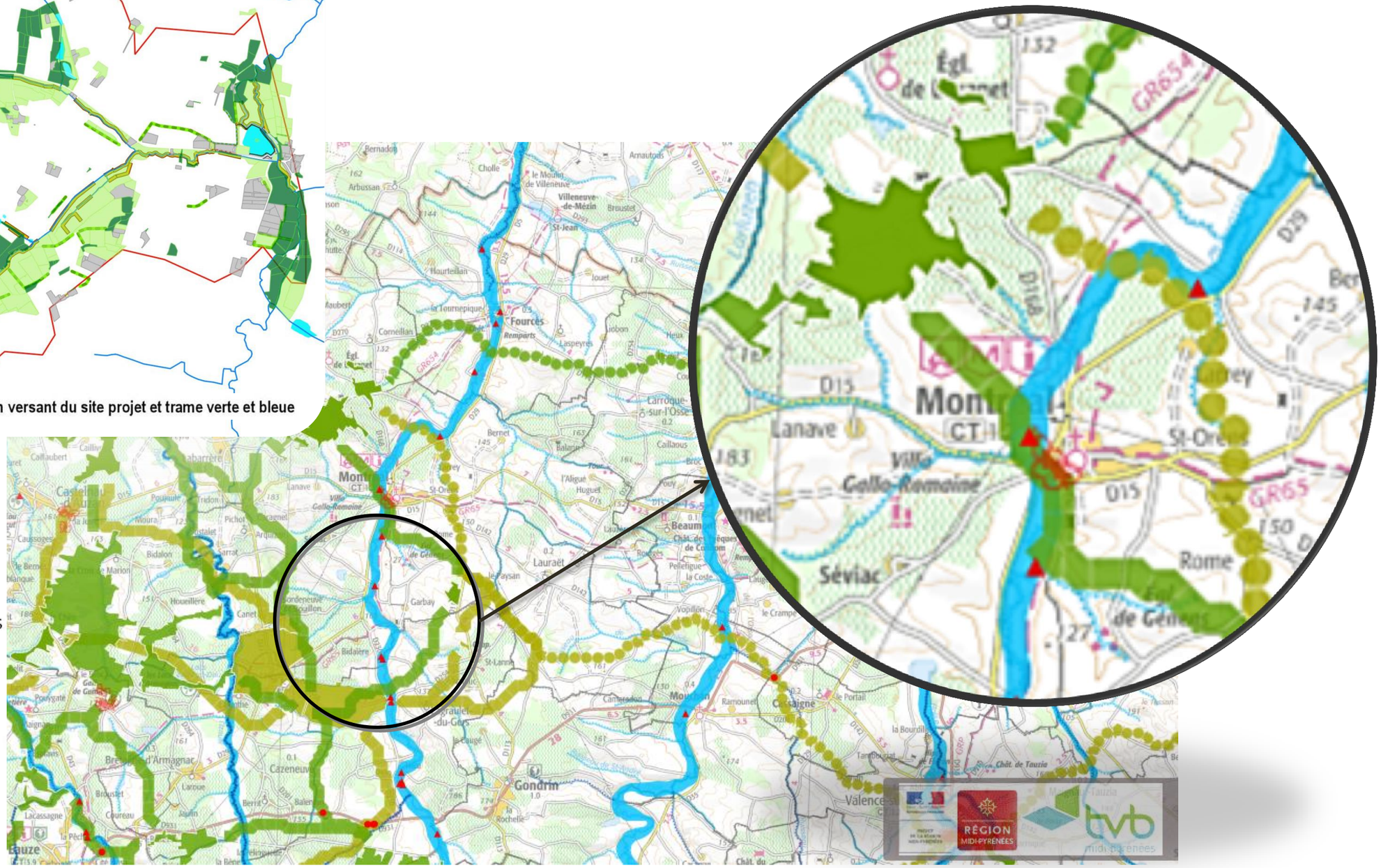

Envoyé en préfecture le 14/12/2016
Reçu en préfecture le 14/12/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161212-2016_10_19-DE

Pour une nouvelle zone humide

+ Créer une zone naturelle comportant des zones humides diverses
+ Accueillir le public
+ Informer, pédagogiquement, sur l'environnement

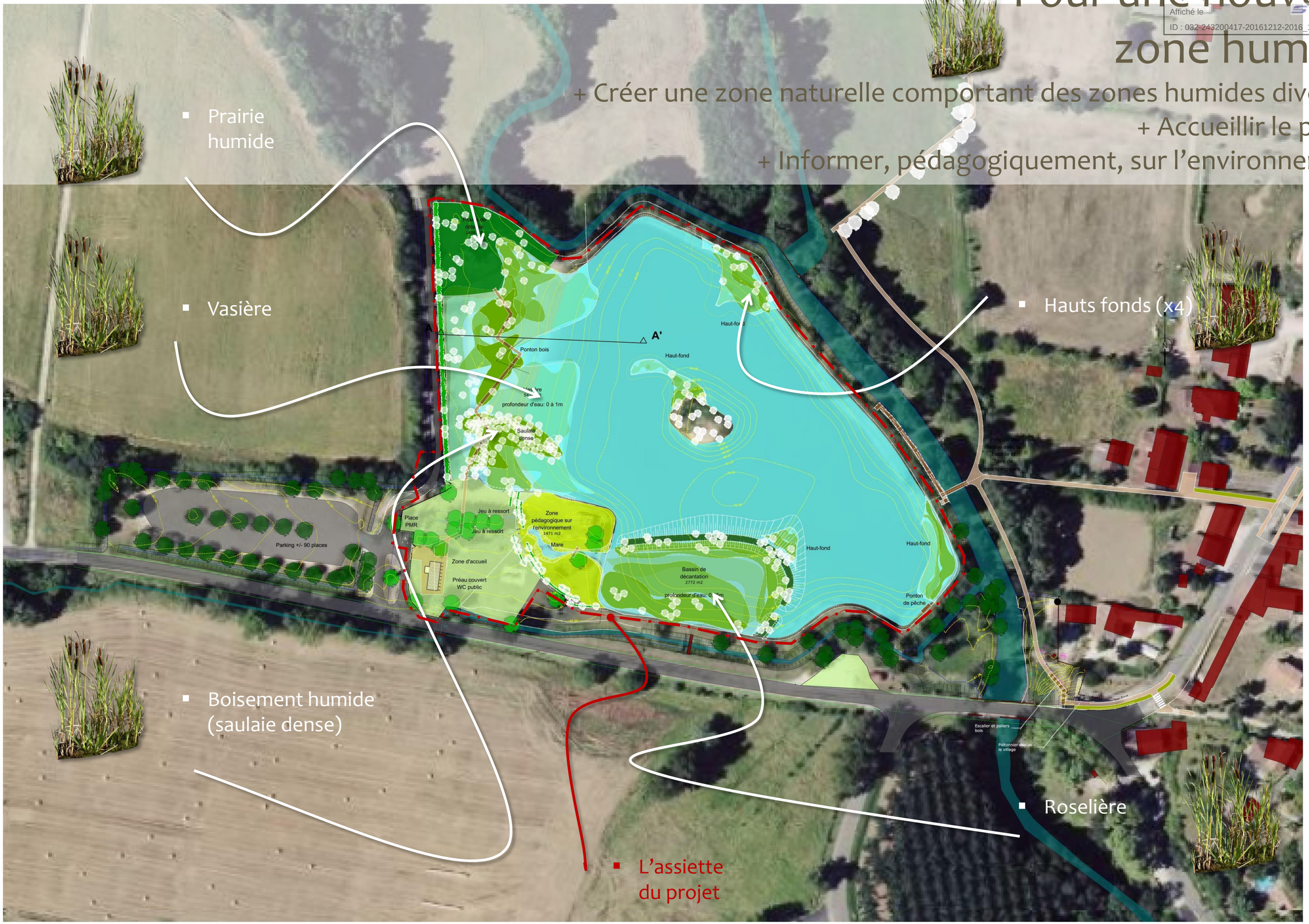

Envoyé en préfecture le 14/12/2016
Reçu en préfecture le 14/12/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161212-2016_10_19-DE

2. APS CHIFFRÉE

- ✓ PLAN ET COUPES DE COMPOSITION GLOBALE ET D'ACCROCHE AU SITE (LIAISONS DOUCES)
- ✓ IMAGES ET CROQUIS DE RÉFÉRENCES
- ✓ PLAN ET DÉTAILS DU BÂTI D'ACCUEIL
- ✓ ESTIMATION STRATEGIQUE DU COUT DES TRAVAUX (EN PHASE ESQ+)

agence casals
Paysagiste concepteur

XMGE
Bureau d'études
VRD-environnement
Voiries et réseaux divers

mp marie presani
BAP BABLET/PELLEGATTA/ARCHITECTES
Architectes

adasea 32
Environnement - Agriculture

sce
Aménagement & environnement
Hydraulique

Plan masse

Envoyé en préfecture le 14/12/2016
Reçu en préfecture le 14/12/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161212-2016_10_19-DE

Profil sur la vasière

Envoyé en préfecture le 14/12/2016
Reçu en préfecture le 14/12/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161212-2016_10_19-DE

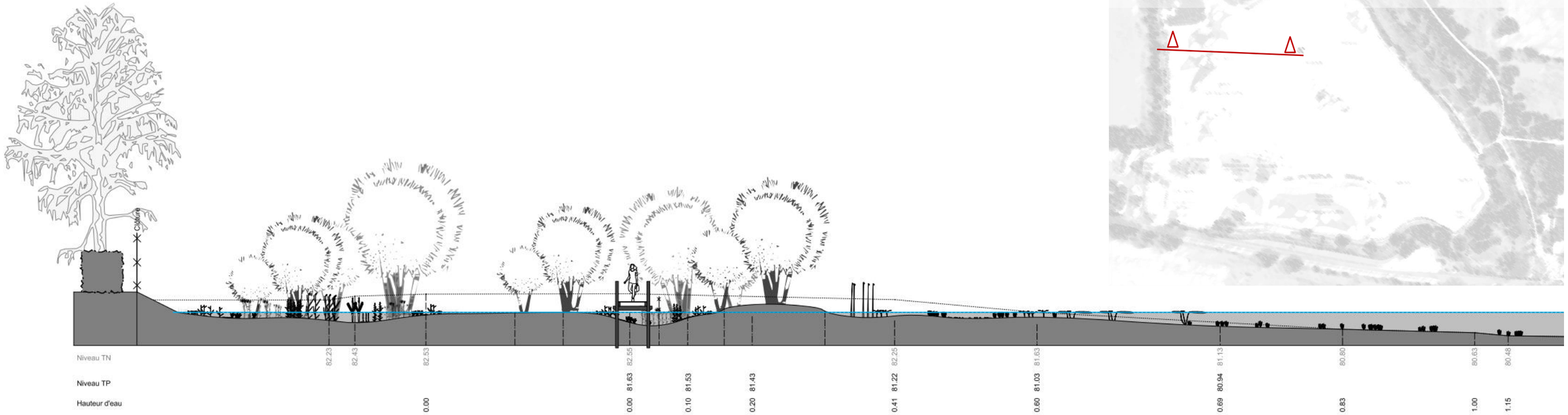

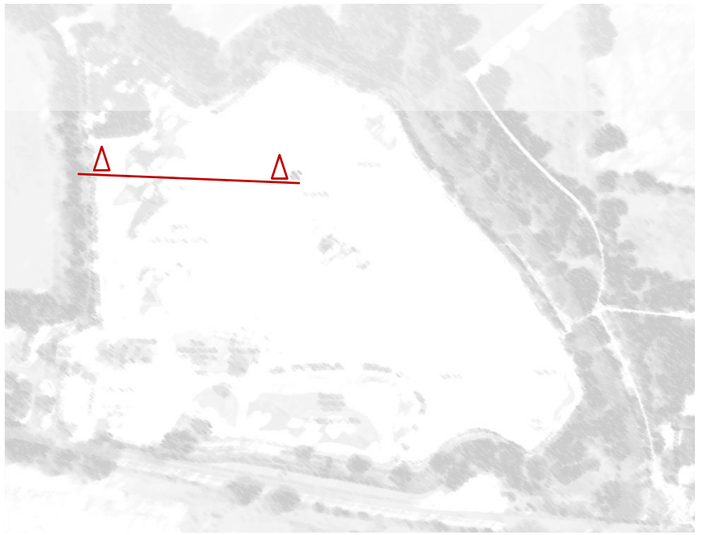

Zone humide, paysages d'eau

Envoyé en préfecture le 14/12/2016
Reçu en préfecture le 14/12/2016
Affiché le

- Aujourd'hui (à gauche)
- Demain (à droite)

- **Passer d'un lac à un étang, avec ses zones de haut-fonds, sa vasière, ses zones humides diverses…**

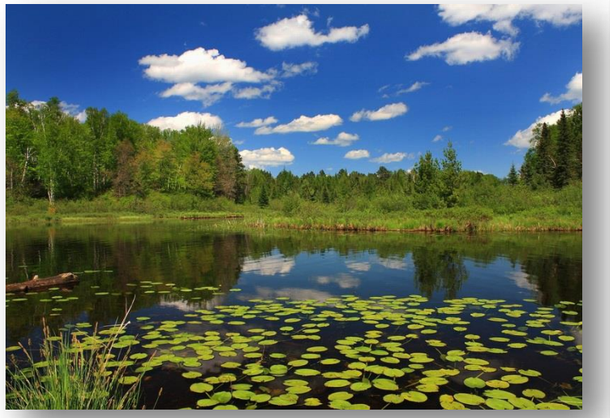

Pontons, passerelle, observatoire, accueil

Envoyé en préfecture le 14/12/2016
Reçu en préfecture le 14/12/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161212-2016_10_19-DE

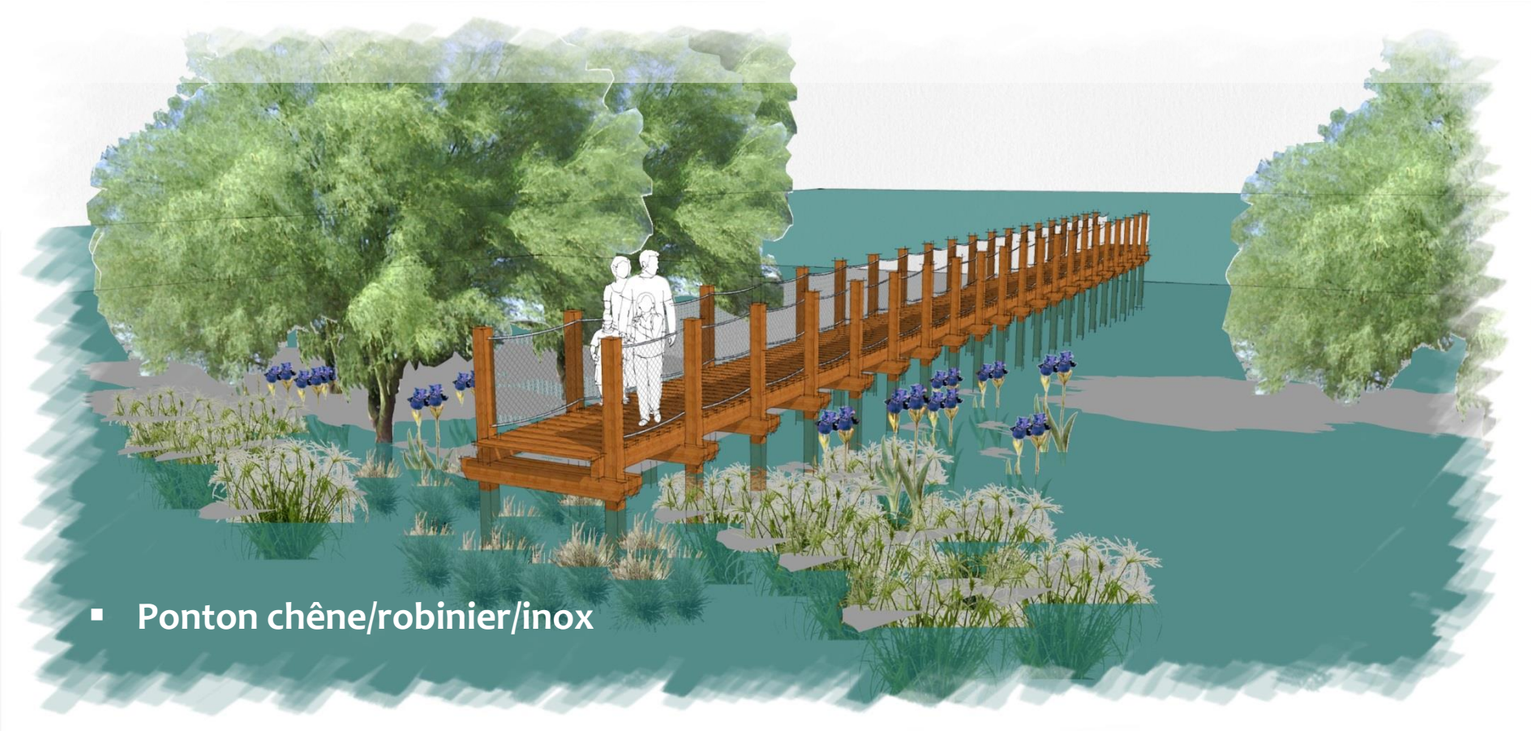

- Ponton chêne/robinier/inox

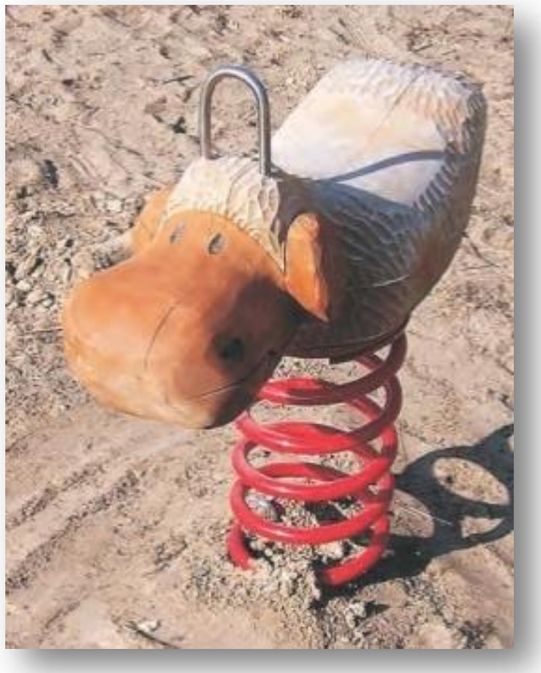

- **Mobilier, signalétique environnementale (option), jeux pour les petits (option)**

Envoyé en préfecture le 14/12/2016
Reçu en préfecture le 14/12/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161212-2016_10_19-DE

Plan masse toiture

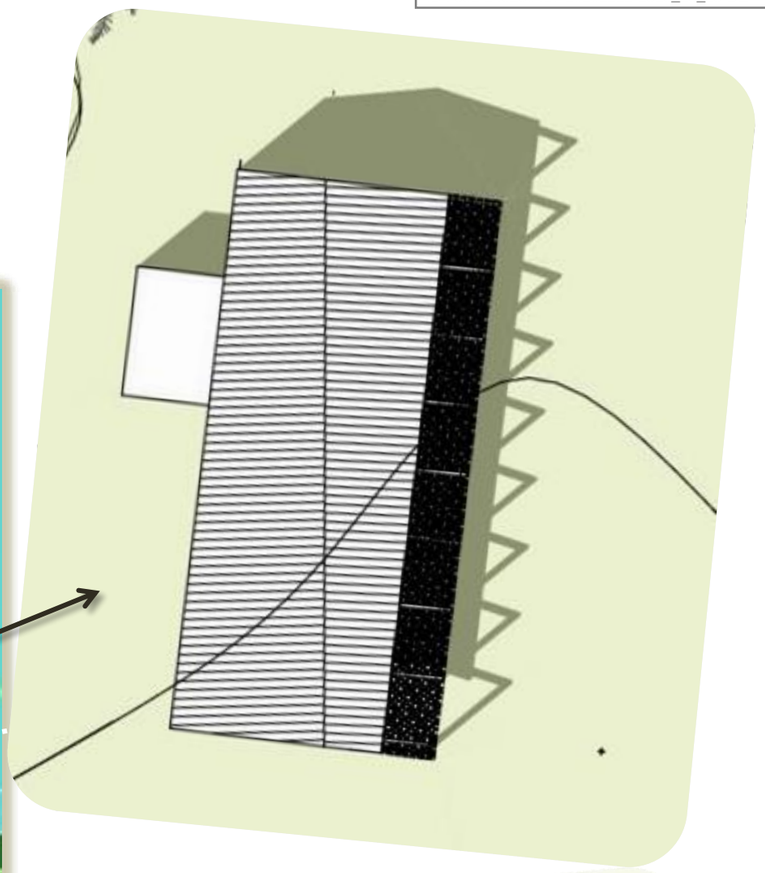

Envoyé en préfecture le 14/12/2016
Reçu en préfecture le 14/12/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161212-2016_10_19-DE

Plan masse RDC et façades

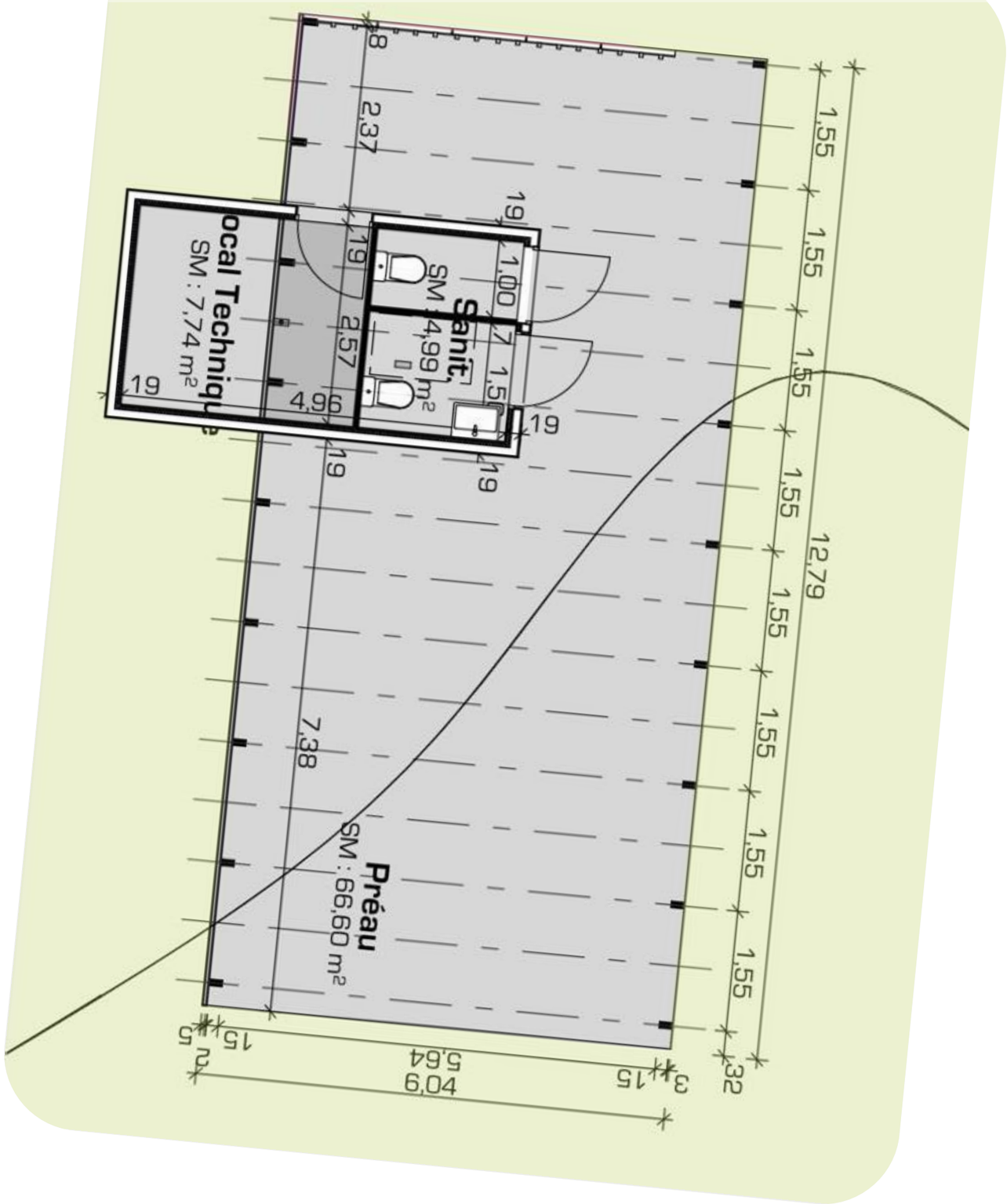

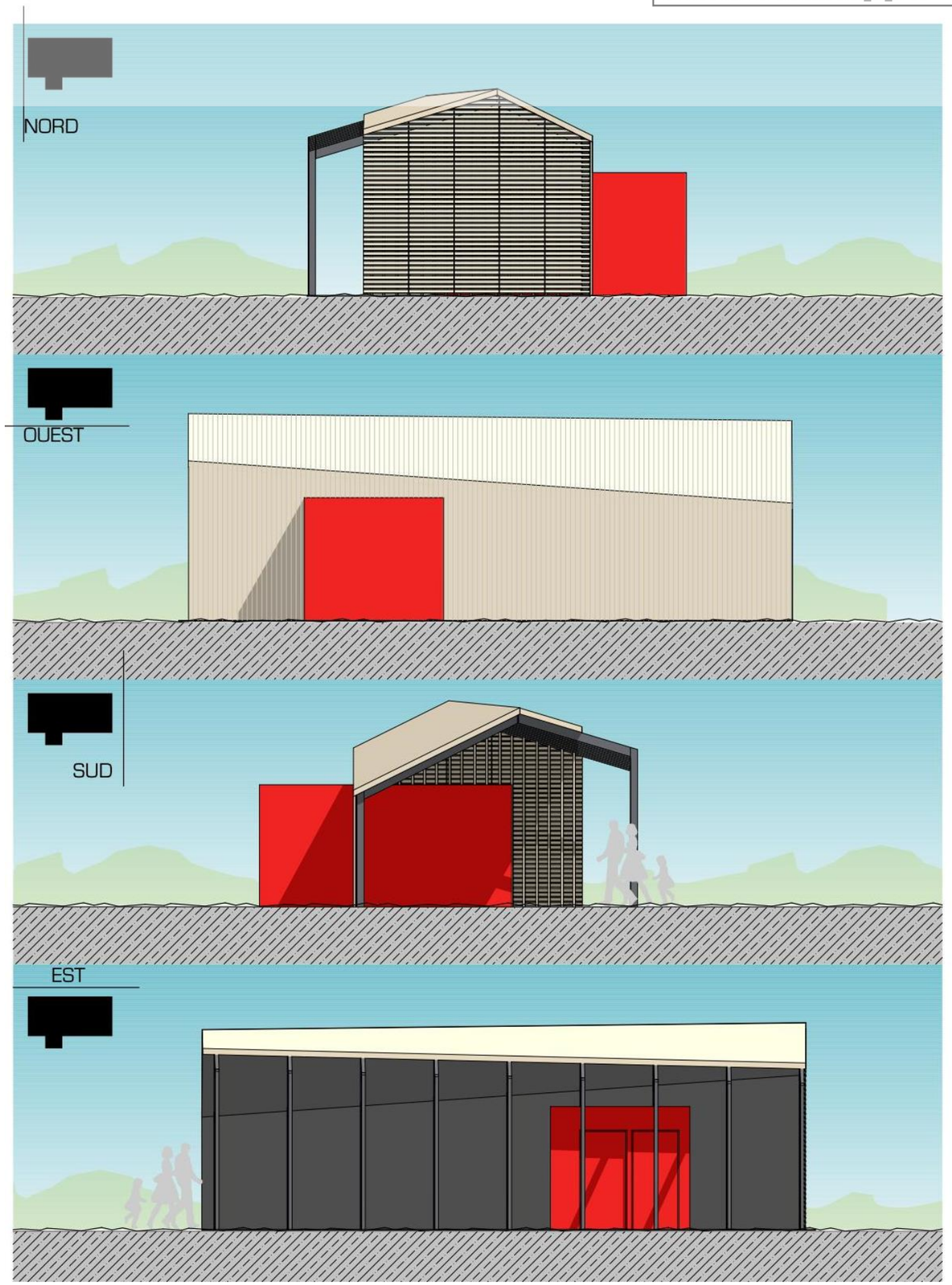

Le bâtiment d'accueil

Envoyé en préfecture le 14/12/2016
Reçu en préfecture le 14/12/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161212-2016_10_19-DE

Simulation 3D

Estimation Maitre d'œuvre [EMO] du cout des Travaux

Envoyé en préfecture le 14/12/2016
Reçu en préfecture le 14/12/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161212-2016_10_19-DE

Voir document joint pour le détail de chaque volet

		m0: 09/16	AVP v4d
1	**VOLET "NETTOYAGE DU SITE"**		
		TOTAL	**en régie**
2	**VOLET "TRANSFORMATION DU LAC EN ÉTANG Y COMPRIS BASSIN DE DÉCANTATION"**		
	Terrassements		
		TOTAL	42 626,96 €
	Déviation aérienne de l'alimentation de l'étang depuis le ruisseau de Paris		
		TOTAL	3 780,00 €
	Création d'un exutoire au fossé situé derrière le parking et rejet dans la vasière		
		TOTAL	4 011,00 €
	Plantation d'une vasière, de hauts fonds, d'un bassin de décantation		
		TOTAL	25 064,60 €
		TOTAL	**75 482,56 €**
3	**VOLET "DÉCOUVERTE DES MILIEUX CRÉÉS, PÉDAGOGIE"**		
	Ponton bois sur la vasière		
		TOTAL	79 082,50 €
	Cheminement piéton pour donner un l'accès PMR au ponton depuis le bâtiment d'accueil		
		TOTAL	3 003,00 €
	Zone pédagogique		
		TOTAL	7 474,50 €
		TOTAL	**89 560,00 €**

Envoyé en préfecture le 14/12/2016
Reçu en préfecture le 14/12/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161212-2016_10_19-DE

Voir document joint pour le détail de chaque volet

4 VOLET "ACTIVITÉS DÉTENTE"

Pêche	TOTAL	3 675,00 €
Prairie de détente	TOTAL	2 351,80 €
Mobilier	TOTAL	8 250,00 €
	TOTAL	**14 276,80 €**

5 VOLET "ACCUEIL"

Maitrise d'œuvre pour l'extension du zonage d'assainissement EU	TOTAL	1 500,00 €
Assainissement individuel EU – Traitement aérobie	TOTAL	8 360,00 €
Raccordement EP du bâti	TOTAL	2 263,80 €
Raccordement au réseau télécom du Bâti	TOTAL	- €
Raccordement au réseau BT du Bâti	TOTAL	4 697,00 €
Raccordement au réseau AEP du bâti	TOTAL	752,40 €

Estimation Maitre d'œuvre [EMO] du cout des Travaux

Envoyé en préfecture le 14/12/2016
Reçu en préfecture le 14/12/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161212-2016_10_19-DE

Voir document joint pour le détail de chaque volet

Bâtiment: préau 65m², local 21m² dont 2WC (1PMR) et un local technique 7m²

TOTAL 50 805,00 €

Cheminement piéton pour donner un l'accès PMR au bâti depuis le parking, place PMR comprise

TOTAL 9 218,00 €

Lisses bois, portail, portillon entre l'accueil et le parking

TOTAL 5 455,00 €

TOTAL 81 551,20 €

TOTAL HT GLOBAL VOLETS 1 à 5 260 870,56 €

Estimation Maitre d'œuvre [EMO] du cout des Travaux

Envoyé en préfecture le 14/12/2016
Reçu en préfecture le 14/12/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161212-2016_10_19-DE

Voir document joint pour le détail de chaque volet

Signalétique environnementale **OPTION 1**

N°	Dénomination	Unité	Nbre	P.U.	P.T.
	Charte graphique de la zone nature	ft	1	2 750,00 €	2 750,00 €
	Iconographie, textes,…	ft	1	2 750,00 €	2 750,00 €
	Pupitres bois y compris visuel dibon	Unité	9	748,00 €	6 732,00 €
	Panneau d'accueil de la zone dibon	Unité	1	1 100,00 €	1 100,00 €
				TOTAL	**13 332,00 €**

Jeux **OPTION 2**

N°	Dénomination	Unité	Nbre	P.U.	P.T.
	Réhabilitation de l'agrès existant	Ft	1	3 000,00 €	3 000,00 €
				TOTAL	**3 000,00 €**

Envoyé en préfecture le 14/12/2016
Reçu en préfecture le 14/12/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161212-2016_10_19-DE

QUELQUES POINTS MAJEURS À OPTIMISER

Plantation d'une vasière, de hauts fonds, d'un bassin de décantation					
N°	Dénomination	Unité	Nbre	P.U.	P.T.
2,18	Plantation de plantes d'eau pour la vasière (20% de la surface totale; hors iles émergées)	m2	841,6	12,10 €	10 183,36 €
2,19	Plantation de balivaux pour la vasière	Unité	85	24,20 €	2 057,00 €
2,20	Plantation de plantes d'eau pour les hauts fonds (20% de la surface totale)	m2	257,2	12,10 €	3 112,12 €
2,21	Plantation de baliveaux pour les hauts fonds	Unité	42	24,20 €	1 016,40 €
2,22	Plantation de plantes d'eau pour le bassin de décantation (20% de la surface)	m2	554,2	12,10 €	6 705,82 €
2,23	Plantation de baliveaux sur la digue du bassin de décantation	Unité	22	12,10 €	266,20 €
2,24	Ensemencement de la digue du bassin de décantation et des iles émergées de la vasière	m2	1567	1,10 €	1 723,70 €
				TOTAL	25 064,60 €
				TOTAL	75 482,56 €

30%= +10.000€, 40%= +20.000€

Signalétique environnementale<		OPTION 1			
N°	Dénomination	Unité	Nbre	P.U.	P.T.
	Charte graphique de la zone nature	ft	1	2 750,00 €	2 750,00 €
	Iconographie, textes,…	ft	1	2 750,00 €	2 750,00 €
	Pupitres bois y compris visuel dibon	Unité	9	748,00 €	6 732,00 €
	Panneau d'accueil de la zone dibon	Unité	1	1 100,00 €	1 100,00 €
				TOTAL	13 332,00 €

Observatoire		OPTION 3			
N°	Dénomination	Unité	Nbre	P.U.	P.T.
	Obervatoire rustique	Unité	1	3 570,00 €	3 570,00 €
				TOTAL	3 570,00 €

- ✓ **L'estimation actuelle prévoit:**
  - ✓ **la végétalisation de 20%** des surfaces des zones humides (vasière, roselière, hauts fonds). **C'est trop faible** mais il n'est pas possible d'aller plus loin en respectant l'enveloppe budgétaire,
  - ✓ en option **la signalétique environnementale** alors que cette dernière **est essentielle dans la philosophie de l'aménagement d'une zone naturelle** contenant de zones humides diverses,
  - ✓ en option **l'observatoire** alors que cet équipement, dans la même logique que la signalétique, **est essentiel à ce type de zone naturelle**.
- ✓ **Le projet actuel pourrait prévoir:**
  - ✓ d'intégrer un volet social à la démarche environnementale du projet.
    Pour ce faire, les ouvrages en bois pourraient être réalisés par un organisme réservé aux personnes en situation de handicap et visant leur insertion ou réinsertion sociale et professionnelle.

Envoyé en préfecture le 14/12/2016
Reçu en préfecture le 14/12/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161212-2016_10_19-DE

FOCUS SUR LES ACQUISITIONS FONCIÈRES

- ✓ Sur l'assiette du projet, aucune acquisition foncière n'est nécessaire,
- ✓ Aux abords immédiats, les parcelles 106 et 2039 sont à acquérir afin de garantir la qualité des abords de la RD,
- ✓ Dans la démarche du liaisonnement avec la bastide d'une part, et de la capitalisation de milieux riches écologiquement, les acquisition des parcelles 9, 10 et 11 restent d'actualité,
- ✓ Dans une démarche de liaisonnement avec la bastide, la création d'un servitude de passage sur la parcelle 562 reste d'actualité également.

N° de parcelle	Propriétaire	Projet
106	Massartic Elie	Acquisition
2039	Indivision Massartic	Acquisition
9	Indivision Massartic	Acquisition
10	Massartic Elie	Acquisition
11	Maurin Gisèle	Acquisition
562	Vaque née Maurin Lydie	Servitude de passage

Envoyé en préfecture le 14/12/2016
Reçu en préfecture le 14/12/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161212-2016_10_19-DE

Opération	Réhabilitation de l'ancienne base de loisirs de Montréal en "zone naturelle"
Maître d'ouvrage	**Communauté de Communes de la Ténarèze**
Adresse de l'aménagement	Montréal du Gers

AVANT PROJET SOMMAIRE

Phase	EP	EL	ESQ	AP	PRO	ACT	DET	AOR
	☐	☐	☐	■	☐	☐	☐	☐

Désignation document: PLAN MASSE - COUPE AA' - IMAGES REFS

Echelle	(A3)	Référence 161213_plan_avp_v5.vwx	N° X
Date	13/12/2016	Dessin E.P.	1ère émission 05/09/2016

Agence Casals [Etude et maîtrise d'oeuvre pour le cadre de vie extérieur]
Samuel Coupey - Paysagiste-concepteur D.E.
"Higuères" 32700 CASTERA-LECTOUROIS - Tél. : 05 62 68 58 29
Site : agencecasals.fr - E-mail : contact@agencecasals.fr

XMGE Bureau d'études VRD-environnement
adasea 32
BAP BABLET/PELLEGATTA/ARCHITECTES
mp marie presani
sce Aménagement & environnement

INDICE	MODIFICATIONS	PAR	DATE
v2	Accès + jeux enfants	E.P.	05/09/2016
v3	Abandon jeux, prairie naturelle. Ajout d'îles, ponton de pêche. Réduction linéaire de ponton. Nouvelle position du batîment d'accueil	E.P.	29/09/2016
v4d	Modifications des îles et des pontons de pêche. Nouvelle position du batîment d'accueil. Ajout de haies.	E.P.	10/11/2016
v5	Suppression de l'observatoire	E.P.	13/12/2016

Envoyé en préfecture le 14/12/2016
Reçu en préfecture le 14/12/2016
Affiché le
ID : 092-219200417-20161212-2016_10_19-DE

AVP

Plan masse

Echelle : 1/1000

Envoyé en préfecture le 14/12/2016
Reçu en préfecture le 14/12/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161212-2016_10_19-DE

AVP Coupe sur la vasière
Echelle : 1/200

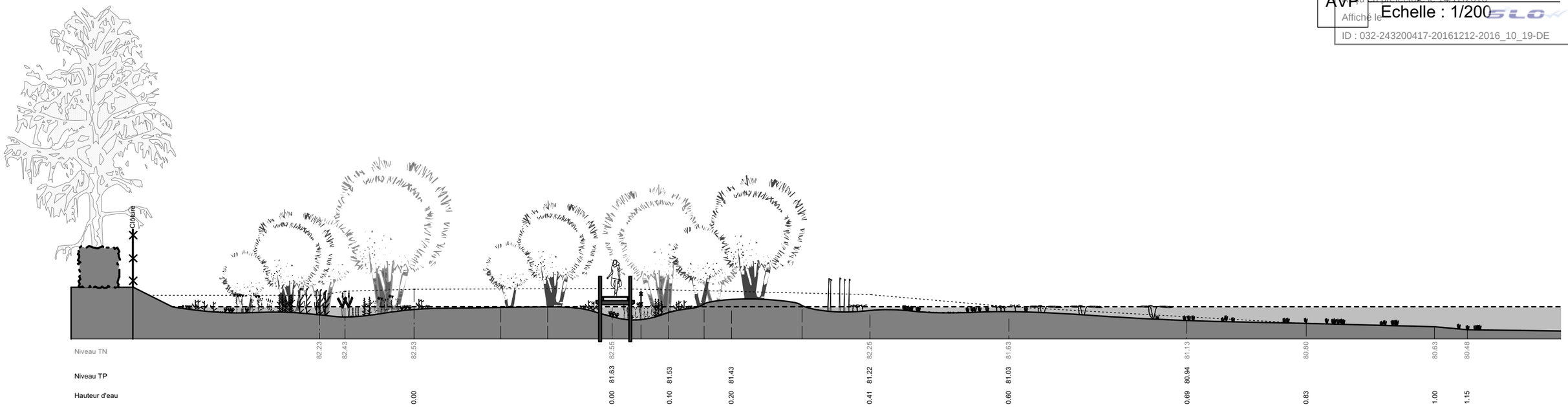

+ Ponton lacustre PMR
+ Pratique et découverte des milieux humides

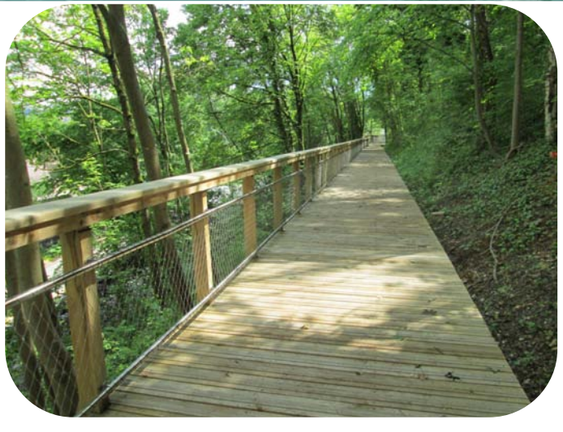

+ Zone humides:
Vasière, bassin de décantation, hauts fonds
+ Paysages d'eau

Envoyé en préfecture le 14/12/2016
Reçu en préfecture le 14/12/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161212-2016_10_19-DE

+ Mobilier bois rustique

+ Accueil: Préau et WC
+ Signalétique environnementale de découverte des milieux

Envoyé en préfecture le 14/12/2016
Reçu en préfecture le 14/12/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161212-2016_10_19-DE

Opération	Réhabilitation de l'ancienne base de loisirs de Montréal en "zone naturelle"
Maître d'ouvrage	**Communauté de Communes de la Ténarèze**
Adresse de l'aménagement	Montréal du Gers

AVANT PROJET SOMMAIRE

Phase	EP	EL	ESQ	AP	PRO	ACT	DET	AOR
	☐	☐	☐	■	☐	☐	☐	☐

Désignation document: EMO

Echelle	A4	Référence 161111_plan_avp_v4d.vwx	N° X
Date	12/12/2016	Dessin E.P.	1ère émission 15/04/2016

Agence Casals [Etude et maîtrise d'oeuvre pour le cadre de vie extérieur]
Samuel Coupey - Paysagiste-concepteur D.E.
"Higuères" 32700 CASTERA-LECTOUROIS - Tél. : 05 62 68 58 29
Site : agencecasals.fr - E-mail : contact@agencecasals.fr

XMGE Bureau d'études VRD-environnement
adasea 32
BAP BABLET/PELLEGATTA/ARCHITECTES
mp marie presani
sce Aménagement & environnement

INDICE	MODIFICATIONS	PAR	DATE
v2	Accès + jeux enfants	E.P.	05/09/2016
v3	Abandon jeux, prairie naturelle. Ajout d'îles, ponton de pêche. Réduction linéaire de ponton. Nouvelle position du batîment d'accueil	E.P.	29/09/2016
v4d	Modifications des îles et des pontons de pêche. Nouvelle position du batîment d'accueil. Ajout de haies.	S.C.	10/11/2016
v4e	Changement de type d'assainissement	S.C.	12/12/2016

Envoyé en préfecture le 14/12/2016
Reçu en préfecture le 14/12/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161212-2016_10_19-DE

Edition du: 12/12/2016 à 12:43

Agence CASALS - BET XMGE - BET SCE - Marie Presani - BAP ADASEA

Communauté de Communes de la Ténarèze

Création d'une zone nature et de détente sur la commune de Montréal du Gers

ESTIMATION DE LA MAITRISE D'ŒUVRE PHASE Avnt-Projet (AP)

m0: 09/16 AVP v4d

1	Volet "nettoyage du site"				
N°	Dénomination	Unité	Nbre	P.U.	P.T.
1,1	Démolition des WC existants (y compris désamiantage)				Régie
1,2	Démolition batiment accueil (y compris désamiantage)				Régie
1,3	Démontages (jeux, mobilier, cloture, panneaux pub à l'entrée...) et démolitions (dalles béton,...) diverses				Régie
				TOTAL	- €

2	Volet "Transformation du lac en étang y compris bassin de décantation"				
	Terrassements*				
N°	Dénomination	Unité	Nbre	P.U.	P.T.
2,1	Décapage du fond du bassin sur 60cm pour création de digue	m3	756	1,89 €	1 428,84 €
2,2	Terrassement en déblais en pleine masse de terrain sableu	m3	1194	1,89 €	2 256,66 €
2,3	Terrassement en déblais en pleine masse de grave calcaire 40/70 en place	m3	597	2,63 €	1 567,13 €
2,4	Terrassement en déblais de hauts fonds	m3	352	2,63 €	924,00 €
2,5	Terrassement en déblais en pleine masse de terrain meuble sur plage	m3	1573	2,10 €	3 303,30 €
2,6	Déplacement des déblais sur site pour remblaiement	m3	4472	0,84 €	3 756,48 €
2,7	Remblaiement par couche compactée de 30cm pour création d'une digue émergée avec fondation en calcaire 40/70 (issue du site)	m3	2329	6,30 €	14 672,70 €
2,8	Remblaiement confomément au plan, aux coupes et au CCTP les 5 zones de hauts fonds	m3	2143	5,25 €	11 250,75 €
2,9	Nappage (10cm) de la TV fournie/stockée par la communauté de Communes sur site	m3	660,4	5,25 €	3 467,10 €
** y compris la prairie de détente*				TOTAL	**42 626,96 €**
	Déviation aerienne de l'alimentation de l'étang depuis le ruisseau de Paris				
N°	Dénomination	Unité	Nbre	P.U.	P.T.
2,10	Déviation de l'alimentation EP par le Ruisseau de Paris en fossé/noue	ml	40	78,75 €	3 150,00 €
2,11	Tête de buse maçonnée y compris clapet anti retour	Ft	1	630,00 €	630,00 €
				TOTAL	**3 780,00 €**
	Création d'un exutoire au fossé situé derrière le parking et rejet dans la vasière				
N°	Dénomination	Unité	Nbre	P.U.	P.T.
2,12	Reprise du fossé existant au droit du CR	ml	65	6,30 €	409,50 €
2,13	Busage en PEHD 300 yc D/R 0/20	ml	12	94,50 €	1 134,00 €
2,14	Tête de pont de sécurité	unité	1	315,00 €	315,00 €
2,15	Regard de visite EP et vanne manuelle étanche intégrée pour surverse inversée	unité	1	1 575,00 €	1 575,00 €
2,16	Clapet anti-retour 300	unité	1	315,00 €	315,00 €
2,17	Refection de tranchée bi-couche	Ft	1	262,50 €	262,50 €
				TOTAL	**4 011,00 €**

Envoyé en préfecture le 14/12/2016
Reçu en préfecture le 14/12/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161212-2016_10_19-DE

Plantation d'une vasière, de hauts fonds, d'un bassin de décantation					
N°	Dénomination	Unité	Nbre	P.U.	P.T.
2,18	Plantation de plantes d'eau pour la vasière (20% de la surface totale; hors iles émergées)	m2	841,6	12,10 €	10 183,36 €
2,19	Plantation de balivaux pour la vasière	Unité	85	24,20 €	2 057,00 €
2,20	Plantation de plantes d'eau pour les hauts fonds (20% de la surface totale)	m2	257,2	12,10 €	3 112,12 €
2,21	Plantation de baliveaux pour les hauts fonds	Unité	42	24,20 €	1 016,40 €
2,22	Plantation de plantes d'eau pour le bassin de décantation (20% de la surface)	m2	554,2	12,10 €	6 705,82 €
2,23	Plantation de baliveaux sur la digue du bassin de décantation	Unité	22	12,10 €	266,20 €
2,24	Ensemencement de la digue du bassin de décantation et des iles émergées de la vasière	m2	1567	1,10 €	1 723,70 €
				TOTAL	25 064,60 €
				TOTAL	75 482,56 €

3	Volet "découverte des milieux créés, pédagogie"				
	Ponton bois sur la vasière				
N°	Dénomination	Unité	Nbre	P.U.	P.T.
3,1	Ponton bois accacia/chène	m2	58	367,50 €	21 315,00 €
3,2	Garde corps accacia/inox	ml	82	315,00 €	25 830,00 €
3,3	Ponton sur terre ferme (iles) sans gardes corps ni potelets, ni cordes	m2	146	218,75 €	31 937,50 €
				TOTAL	79 082,50 €
	Cheminement piéton pour donner un l'accès PMR au ponton depuis le bâtiment d'accueil				
N°	Dénomination	Unité	Nbre	P.U.	P.T.
3,4	Terrassement en déblais sur 30cm d'épaisseur	m2	65	8,80 €	572,00 €
3,5	Régalage des terre sur place	m2	65	4,40 €	286,00 €
3,6	Remblaiement en GNT 0/20 sur 30cm d'épaisseur	m2	65	18,70 €	1 215,50 €
3,7	Fourniture et mise en oeuvre de bi-couche calcaire	m2	65	14,30 €	929,50 €
				TOTAL	3 003,00 €
	Zone pédagogique				
N°	Dénomination	Unité	Nbre	P.U.	P.T.
3,8	Plantation d'une haie	ml	115	11,00 €	1 265,00 €
3,9	Ensemencement (zone pédagogique + zone accueil)	m2	2695	1,10 €	2 964,50 €
3,10	Milieux divers (pierrier, tas de branches,…)	ft	1	550,00 €	550,00 €
3,11	Ponton bois accacia/chène sur "estuaire" du bassin de décantation	m2	7	385,00 €	2 695,00 €
				TOTAL	7 474,50 €
				TOTAL	89 560,00 €

4	Volet "activités détente"				
	Pêche				
N°	Dénomination	Unité	Nbre	P.U.	P.T.
4,1	Ponton de pêche 5m x 2m avec chasses roues	m2	10	367,50 €	3 675,00 €
				TOTAL	3 675,00 €
	Prairie de détente				
N°	Dénomination	Unité	Nbre	P.U.	P.T.
4,2	Ensemencement	m2	1408	1,10 €	1 548,80 €
4,3	Plantation de bâliveaux 175/200	Unité	10	80,30 €	803,00 €
				TOTAL	2 351,80 €

Envoyé en préfecture le 14/12/2016
Reçu en préfecture le 14/12/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161212-2016_10_19-DE

Mobilier					
N°	Dénomination	Unité	Nbre	P.U.	P.T.
4,4	Bancs bois	Unité	5	214,50 €	1 072,50 €
4,5	Corbeille bois	m2	5	225,50 €	1 127,50 €
4,6	Table de Pique Nique bois	ft	5	605,00 €	3 025,00 €
4,7	Chaises longues bois/métal	m2	5	605,00 €	3 025,00 €
				TOTAL	8 250,00 €
				TOTAL	14 276,80 €

5	Volet "Accueil"				
Assainissement individuel EU - Traitement Aérobie					
N°	Dénomination	Unité	Nbre	P.U.	P.T.
5,1	Fourniture et mise en place d'un tabouret passage direct 315/160 plaque fonte c250	Unité	1	400,00 €	400,00 €
5,2	Terrassement en déblais et régalage des terres sur site pour pose du système ANC	m3	19	20,00 €	380,00 €
5,3	Réalisation d'une dalle béton sur 20cm pour pose du système ANC	m2	10	30,00 €	300,00 €
5,4	Founiture et mise en œuvre d'un sytème d'assainissement autonome composé d'une fosse toute eau de 4500l et d'un filtre en fibre de polypropylène de 2250l y compris toutes connections et sanglage des fosses	Ft	1	6 300,00 €	6 300,00 €
5,5	Branchement en PVC cr8 160	ml	25	28,00 €	700,00 €
5,6	Clapet anti-retour au point de raccordement	Ft	1	280,00 €	280,00 €
				TOTAL	8 360,00 €
Raccordement EP du bâti					
N°	Dénomination	Unité	Nbre	P.U.	P.T.
5,14	Fourniture et mise en place d'un tabouret passage direct 315/200 plaque fonte c250	unité	2	440,00 €	880,00 €
5,15	Branchement en PVC CR8 200	ml	33	28,60 €	943,80 €
5,16	Terrassement en déblais	m3	20	11,00 €	220,00 €
5,17	Remblaiement en terre extraite	m3	20	11,00 €	220,00 €
				TOTAL	2 263,80 €
Raccordement au réseau télécom du Bâti					
N°	Dénomination	Unité	Nbre	P.U.	P.T.
5,18	Frais ETUDE ORANGE	Ft	0	1 129,70 €	- €
5,19	Fourniture et mise en place d'un regard 30x30 béton	unité	0	132,00 €	- €
5,20	3 PVC 42/45	ml	0	6,60 €	- €
5,21	Terrassement en déblais pour pose de reseaux secs	m3	0	11,00 €	- €
5,22	Remblaiement en terre extraite	m3	0	11,00 €	- €
				TOTAL	- €
Raccordement au réseau BT du Bâti					
N°	Dénomination	Unité	Nbre	P.U.	P.T.
5,23	Câble principal yc fourreau TPC160	30	ml	39,60 €	1 188,00 €
5,24	Câble pour branchements yc fourreau TPC 90	30	ml	19,80 €	594,00 €
5,25	Câble téléreport	60	ml	8,80 €	528,00 €
5,26	Coffret S20 ou S22 + socle	1	Unité	352,00 €	352,00 €
5,27	Raccordement au réseau	1	Ft	990,00 €	990,00 €
5,28	Dossier de procédure B+	1	Ft	1 045,00 €	1 045,00 €
				TOTAL	4 697,00 €

Envoyé en préfecture le 14/12/2016
Reçu en préfecture le 14/12/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161212-2016_10_19-DE

Raccordement au réseau AEP du bâti					
N°	Dénomination	Unité	Nbre	P.U.	P.T.
5,29	Fourniture et mise en place d'une niche AEP	unité	1	242,00 €	242,00 €
5,30	Reprise du branchement existant par manchon	Ft	1	110,00 €	110,00 €
5,31	PEHD 25 y compris lit de pose et enrobage sable et grillage avertisseur	ml	18	8,80 €	158,40 €
5,32	Terrassement en déblais	m3	11	11,00 €	121,00 €
5,33	Remblaiement en terre extraite	m3	11	11,00 €	121,00 €
				TOTAL	**752,40 €**
Bâtiment: préau 65m², local 21m² dont 2WC (1PMR) et un local technique 7m²					
N°	Dénomination	Unité	Nbre	P.U.	P.T.
5,34	Travaux préparatoires	Ft	1	2 000,00 €	2 000,00 €
5,35	Terrassements	Ft	1	2 160,00 €	2 160,00 €
5,36	Fondations, soubassements, GO	Ft	1	8 775,00 €	8 775,00 €
5,37	Charpente, couverture, bardage, serrurerie	Ft	1	27 700,00 €	27 700,00 €
5,38	Doublage, cloisonnnement	Ft	1	1 945,00 €	1 945,00 €
5,39	Carrelage, faience	Ft	1	1 800,00 €	1 800,00 €
5,40	Electricité	Ft	1	2 530,00 €	2 530,00 €
5,41	Plomberie	Ft	1	2 610,00 €	2 610,00 €
5,42	Peinture	Ft	1	1 285,00 €	1 285,00 €
				TOTAL	**50 805,00 €**
Cheminement piéton pour donner un l'accès PMR au bâti depuis le parking, place PMR comprise					
N°	Dénomination	Unité	Nbre	P.U.	P.T.
5,43	Terrassement en déblais sur 30cm d'épaisseur	m2	185	8,80 €	1 628,00 €
5,44	Régalage des terre sur place	m2	185	4,40 €	814,00 €
5,45	Remblaiement en GNT 0/20 sur 30cm d'épaisseur	m2	185	18,70 €	3 459,50 €
5,46	Fourniture et mise en oeuvre de bi-couche calcaire	m2	185	14,30 €	2 645,50 €
5,47	Signalisation verticale et horizontale de la place PMR	Ft	1	385,00 €	385,00 €
5,48	Signalisation verticale "zone inondable"	Ft	1	286,00 €	286,00 €
				TOTAL	**9 218,00 €**
Lisses bois, portail, portillon entre l'accueil et le parking					
N°	Dénomination	Unité	Nbre	P.U.	P.T.
5,49	Lisse bois double	ml	90	44,00 €	3 960,00 €
5,50	Portillon d'accès pour les "visiteurs"	Unité	1	495,00 €	495,00 €
5,51	Barrière d'accès pour l'entretien	Unité	1	1 000,00 €	1 000,00 €
				TOTAL	**5 455,00 €**
				TOTAL volet accueil	**81 551,20 €**

TOTAL HT GLOBAL VOLETS 1 à 5 **260 870,56 €**

Envoyé en préfecture le 14/12/2016
Reçu en préfecture le 14/12/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161212-2016_10_19-DE

Signalétique environnementale		OPTION 1			
N°	Dénomination	Unité	Nbre	P.U.	P.T.
	Charte graphique de la zone nature	ft	1	2 750,00 €	2 750,00 €
	Iconographie, textes,…	ft	1	2 750,00 €	2 750,00 €
	Pupitres bois y compris visuel dibon	Unité	9	748,00 €	6 732,00 €
	Panneau d'accueil de la zone dibon	Unité	1	1 100,00 €	1 100,00 €
				TOTAL	13 332,00 €

Jeux		OPTION 2			
N°	Dénomination	Unité	Nbre	P.U.	P.T.
	Réhabilitation de l'agrès existant (Ensemble cabane, portique, pont de singe)	Ft	1	3 000,00 €	3 000,00 €
				TOTAL	3 000,00 €

Envoyé en préfecture le 14/12/2016
Reçu en préfecture le 14/12/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161212-2016_10_20-DE

2016.10.20

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DU GERS
ARRONDISSEMENT DE CONDOM
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE

----------0----------

SÉANCE ORDINAIRE DU 12 DECEMBRE 2016

L'an deux mille seize, le 12 décembre 2016 à 21h00, le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, légalement convoqué, composé de 49 membres en exercice, s'est assemblé à la Salle de réunion de la Communauté de communes de la Ténarèze, Quai Laboupillère à Condom (Gers), sous la présidence de Monsieur Gérard DUBRAC, Président de la Communauté de Communes de la Ténarèze.
ÉTAIENT PRÉSENTS: ESPERON Patricia, CLAVERIE Claude, BARTHE Raymonde, BEZERRA Gérard, BROCA-LANNAUD Marie-Thérèse, MAURY Jacques, BELLOT Daniel, BOUE Henri, COLAS Thierry, DIVO Christian, FERNANDEZ Xavier, GOZE Marie-José, LABATUT Michel, MESTE Michel, RODRIGUEZ Jean est remplacé par sa suppléante Pascale ULIAN, SAINT-MEZARD Guy, TOUHE-RUMEAU Christian, BAUDOUIN Alexandre, BEYRIES Philippe, CAPERAN Paul, GARCIA Marie-Paule, LAURENT Cécile, MARCHAL Rose-Marie, MONDIN-SEAILLES Christiane, NOVARINI Michel, OUADDANE Atika, PINSON Alain, SACRÉ Thierry et TURRO Frédérique.
ABSENTS EXCUSÉS : MELIET Nicolas, DUFOUR Philippe, BARRERE Etienne, BOISON Maurice, DUBOS Patrick, DULONG Pierre, DUPOUY Francis, LABORDE Martine, BOLZACCHINI Laurent, CARDONA Alexandre, CHATILLON Didier, MARTINEZ Françoise, MONTANE-SEAILLES Marie-Claude, SONNINO Marie et VAN ZUMMEREN Roël.
ABSENTS : DELPECH Hélène, LABEYRIE Nicolas, MARTIAL Vanessa, ROUSSE Jean-François,
PROCURATIONS : MELIET Nicolas a donné procuration à CLAVERIE Claude, LABORDE Martine a donné procuration à DIVO Christian, BOLZACCHINI Laurent a donné procuration à GARCIA Marie-Paule, CARDONA Alexandre a donné procuration à SACRE Thierry, CHATILLON Didier a donné procuration à BAUDOUIN Alexandre, MARTINEZ Françoise a donné procuration à PINSON Alain MONTANE-SEAILLES Marie-Claude a donné procuration à LAURENT Cécile, SONNINO Marie a donné procuration à TURRO Frédérique, VAN ZUMMEREN Roël a donné procuration à DUBRAC Gérard,
SECRETAIRE : TURRO Frédérique

OBJET : REALISATION D'UN CREDIT LONG TERME MULTI INDEX POUR UN MONTANT DE 578 000.00€

Monsieur le Président qu'expose qu'après réalisation de divers investissements au cours de l'exercice 2016, il convient de réaliser une partie des emprunts inscrits au Budget Principal de la Communauté de communes et la totalité de ceux inscrits au Budget Annexe de l'Aérodrome de Herret. Trois organismes bancaires ont été consultés et l'offre la plus adaptée aux besoins de notre structure est celle du groupe Crédit Agricole (CA-CIC) dont vous trouverez la proposition ci-dessous.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

OUÏ l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré **à l'unanimité,**

VU
- Les articles L 2121-29, L 2122-22 al. 3°, L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- La délibération du Conseil Communautaire autorisant le recours à l'emprunt pour le budget de l'année 2016,
- La délibération du Conseil Communautaire en date du 6 mai 2014 portant délégation au Président,
- La proposition commerciale en date du 08/12/2016,

Envoyé en préfecture le 14/12/2016
Reçu en préfecture le 14/12/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20161212-2016_10_20-DE

DECIDE

Article 1er : Souscription d'un Crédit Long Terme Multi Index

- Objet : financement du programme d'investissements du budget de l'exercice 2016 de notre collectivité.
- Prêteur : Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne / Domiciliataire Crédit Agricole CIB
- Montant : 578 000 EUR
- Durée : 20 ans à compter du 31/12/2016
- Type d'amortissement : Trimestriel Linéaire
- Frais de dossier : 600 EUR

Article 2 : Principes de fonctionnement du contrat

- Période de mobilisation de la date de signature de la Convention jusqu'au 31/12/2016 (Date de Fin de Mobilisation)
  - Encours mobilisable avec indexations sur EURIBOR 3 mois moyenné (le tout flooré à 0.82%)
- Période d'Amortissement :
  - Consolidation automatique du Concours à la Date de fin de Mobilisation
  - Plusieurs tirages possibles
  - Multiple choix d'indexation de taux / Modification de taux possible selon les conditions de marché
  - Remboursements anticipés définitifs possibles moyennant éventuellement le paiement d'une indemnité selon conditions de marché et une indemnité forfaitaire de 0% du Capital Remboursé par Anticipation
  - Remboursements provisoires possibles moyennant le paiement d'intérêts d'attente (Taux en Cours – 90% de la moyenne des EONIA)

Article 3 : Indexations de taux disponibles

Index Monétaires Courants :

- EURIBOR 3 mois préfixé augmenté d'une marge de 0.82% l'an, le tout flooré à 0.82%

Index de Mobilisation :

- EURIBOR 3 mois moyenné augmenté d'une marge de 0.82% l'an, le tout flooré à 0.82% (disponible pendant la phase de mobilisation)

Possibilité d'effectuer des modifications de taux auxquels cas les marges applicables aux index susvisés seront déterminées selon les conditions de marché.

Index Spécifiques (marges à déterminer selon les conditions de marché) :

- EURIBOR 3 mois post-fixé

Stratégies Spécifiques (index, seuil et niveaux à déterminer selon les conditions de marché et modalités prévues dans la Convention) :

- **Taux Successif** – taux composé d'une suite de taux définis dans la Convention qui se succèdent strictement dans le temps.
- **Taux Variable (Plafonné)** qui correspond à un taux variable, égal à un des index prévus dans la Convention augmenté d'une marge, éventuellement.

Article 4: Premier Tirage – Budget Principal

Un premier tirage est mis en place dans les conditions suivantes :

Montant : 100 000 EUR
Amortissement du tirage : Trimestriel Linéaire
Date de Tirage : 31/12/2016
Echéance Finale du Tirage : 31/12/2036
Périodicité des intérêts : Trimestrielle
Taux En Cours du tirage :
Du 31/12/2016 au 31/12/2021 : Taux Fixe 1,07% (Base exact/360)

Envoyé en préfecture le 14/12/2016
Reçu en préfecture le 14/12/2016
Affiché le
ID : 032-243300417-20161212-2016_10_20-DE

Puis du 31/12/2021 au 31/12/2036 : Euribor 3 Mois + 0,82%, le tout flooré à 0,82%
Le taux fixe sera déterminé selon les conditions de marché prévalant au moment de l'envoi de l'Avis de Tirage visé à l'article 5 ci-dessous et ne pourra en aucun cas être supérieur à 1.07 % (base exact / 360).

Article 5 : Deuxième Tirage – Budget Aérodrome
Un deuxième tirage est mis en place dans les conditions suivantes :
Montant : 378 000 EUR
Amortissement du tirage : Trimestriel Linéaire
Date de Tirage : 31/12/2016
Echéance Finale du Tirage : 31/12/2036
Périodicité des intérêts : Trimestrielle
Taux En Cours du tirage :
Du 31/12/2016 au 31/12/2021 : Taux Fixe 1,07% (Base exact/360)
Puis du 31/12/2021 au 31/12/2036 : Euribor 3 Mois + 0,82%, le tout flooré à 0,82%

Le taux fixe sera déterminé selon les conditions de marché prévalant au moment de l'envoi de l'Avis de Tirage visé à l'article 5 ci-dessous et ne pourra en aucun cas être supérieur à 1.07 % (base exact / 360).

Article 6 : Troisième Tirage – Budget Aérodrome
Un troisième tirage est mis en place dans les conditions suivantes :

Montant : 100 000 EUR
Amortissement du tirage : Trimestriel Linéaire
Date de Tirage : 31/12/2016
Echéance Finale du Tirage : 31/12/2036
Périodicité des intérêts : Trimestrielle
Taux En Cours du tirage : Taux Révisable Euribor 3 mois préfixé + 0.82%, le tout flooré à 0.82%

Article 5 : Le Président déterminera les taux applicables aux premier et deuxième tirages préalablement à la signature de la convention (qui devra intervenir au plus tard le 31/12/2016 par l'envoi d'Avis de Tirage au domiciliataire auquel cas la révocation de l'engagement susvisé conduira au versement d'une indemnité au profit du domiciliataire. Le Président signera la convention de crédit susvisée et tout autre document nécessaire à la conclusion et à l'exécution de ladite convention.

Pour extrait conforme le 13 décembre 2016.

Le Président de la Communauté
de Communes de la Ténarèze,
Maire de Condom,

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA TENAREZE
CONDOM EN ARMAGNAC

Gérard DUBRAC